

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 7, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 7 JUILLET 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 27 — July 7, 2012

Government notices	1868
Appointments	1870
Notice of vacancies	1873
Parliament	
House of Commons	1882
Commissions	1883
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1888
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1890
(including amendments to existing regulations)	
Index	1987
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 27 — Le 7 juillet 2012

Avis du gouvernement	1868
Nominations	1870
Avis de postes vacants	1873
Parlement	
Chambre des communes	1882
Commissions	1883
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1888
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1890
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1988
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-02897 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Public Works and Government Services Canada, Winnipeg, Manitoba.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 8, 2012, to August 7, 2013.

4. *Loading site(s)*: Pangnirtung Harbour, at approximately 66°08,940' N, 65°42,300' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 200 m radius of 66°10,200' N, 65°41,933' W (NAD83) over 140–150 m of water.

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed or self-propelled barges.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 20 000 m³ place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall notify in writing the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Prairie and Northern Region, c/o Head of Environmental Assessment North (Northwest Territories

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-02897, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Winnipeg (Manitoba).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon et d'argile.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 8 août 2012 au 7 août 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Pangnirtung, à environ 66°08,940' N., 65°42,300' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 200 m de 66°10,200' N., 65°41,933' O. (NAD83) sur une profondeur de 140 à 150 m d'eau.

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de péniches remorquées ou automotrices.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 20 000 m³ mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit aviser par écrit le ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région des Prairies et du Nord, a/s du chef de l'Évaluation environnementale nord (Territoires du Nord-Ouest et

and Nunavut), Environment Canada, Prairie and Northern Region, 5019 52nd Street, 4th Floor, P.O. Box 2310, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2P7, 867-873-8185 (fax) or carey.ogilvie@ec.gc.ca (email), at least seven days prior to the start of the first loading or disposal operation to be conducted under this permit.

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Prairie and Northern Region, identified in paragraph 13.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. *Special precautions:*

14.1. The loading and disposal at sea activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in the documents titled

- (i) "Nunavut Impact Review Board Screening-Level Environmental Assessment, Disposal at Sea of Dredged Marine Sediments, Pangnirtung Fjord, Nunavut" (December 2010);
- (ii) "Screening Decision Report, NIRB FILE NO.: 09UN052" (March 2011); and
- (iii) "Proponent Response to Comments Submitted to NIRB Regarding the Public Works and Government Services Canada Disposal at Sea of Dredged Sediments, Pangnirtung Fjord" Project Proposal (March 2011).

CHERYL BARANIECKI

Regional Director

*Environmental Protection Operations Directorate
Prairie and Northern Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[27-1-o]

Nunavut), Environnement Canada, Région des Prairies et du Nord, 5019 52nd Street, 4^e étage, Case postale 2310, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7, 867-873-8185 (télécopieur) ou carey.ogilvie@ec.gc.ca (courriel), au moins sept jours avant le début des activités de chargement ou d'immersion effectuées en vertu de ce permis.

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région des Prairies et du Nord, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Précautions spéciales :*

14.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation énoncées dans les documents intitulés :

- (i) « Nunavut Impact Review Board Screening-Level Environmental Assessment, Disposal at Sea of Dredged Marine Sediments, Pangnirtung Fjord, Nunavut » (décembre 2010);
- (ii) « Screening Decision Report, NIRB FILE NO. : 09UN052 » (mars 2011);
- (iii) « Proponent Response to Comments Submitted to NIRB Regarding the Public Works and Government Services Canada Disposal at Sea of Dredged Sediments, Pangnirtung Fjord » Proposition de projet (mars 2011).

La directrice régionale

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région des Prairies et du Nord*

CHERYL BARANIECKI

Au nom du ministre de l'Environnement

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Results of the 2011–2012 Call for Bids: Central Mackenzie Valley

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice pursuant to subsection 15(2) of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S. 1985, c. 36, 2nd supplement, of the bids which have been selected in response to the 2011–2012 Central Mackenzie Valley Call for Bids. Winning bidders who submit work deposits representing 25% of their work proposal bid will be eligible to receive an exploration licence.

A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 18, 2012. The call closed on June 19, 2012.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Offres retenues pour l'appel d'offres 2011-2012 : partie centrale de la vallée du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, donné conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36, 2^e supplément, les offres retenues à la suite de l'appel d'offres 2011-2012 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie. Un permis de prospection sera attribué aux soumissionnaires retenus qui auront présenté le dépôt de garantie d'exécution équivalent à 25 % de l'engagement pécuniaire.

Un résumé des modalités et conditions de l'appel d'offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 février 2012. La date de clôture de l'appel d'offres était le 19 juin 2012.

In accordance with the requirements set out in the 2011–2012 Central Mackenzie Valley Call for Bids, the following bids have been selected:

Central Mackenzie Valley

Parcel CMV2012-01

(69 649 hectares more or less)

Work proposal bid:	\$76,864,864.00
Work deposit:	\$19,216,216.00
Issuance Fee:	\$ 2,500.00
Bidder:	Shell Canada Limited - 100%
Designated Representative:	Shell Canada Limited

Parcel CMV2012-02

(84 504 hectares more or less)

Work proposal bid:	\$15,276,444.00
Work deposit:	\$ 3,819,111.00
Issuance Fee:	\$ 2,000.00
Bidder:	Shell Canada Limited - 75%
	MGM Energy Corp. - 25%
Designated Representative:	Shell Canada Limited

July 7, 2012

JOHN DUNCAN, P.C., M.P.
*Minister of Indian Affairs and
Northern Development*

[27-1-o]

En vertu de l'appel d'offres 2011-2012 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie, les offres suivantes ont été retenues :

Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Parcelle CMV2012-01

(69 649 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	76 864 864,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	19 216 216,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 500,00 \$
Soumissionnaire :	Shell Canada Limited - 100%
Représentant désigné :	Shell Canada Limited

Parcelle CMV2012-02

(84 504 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	15 276 444,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	3 819 111,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 000,00 \$
Soumissionnaire :	Shell Canada Limited - 75%
	MGM Energy Corp. - 25%
Représentant désigné :	Shell Canada Limited

Le 7 juillet 2012

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*
JOHN DUNCAN, C.P., député

[27-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Boyes, David
International Pacific Halibut Commission/Commission internationale
du flétan du Pacifique
Member/Membre

Business Development Bank of Canada/Banque de développement du Canada
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration
Perkins, Rick
Spencer, Thomas R.
Zigrossi, Rosemary

Canadian Securities Regulation Regime Transition Office/Bureau de transition vers
un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières
Part-time co-présidents/Coprésidents à temps partiel
Davies, Bryan P.
Hyndman, Douglas M.

Cochrane, Ron
Public Service Pension Advisory Committee/Comité consultatif sur la pension de
la fonction publique
Member/Membre

Côté, The Hon./L'hon. Jean E.
Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta
Administrator/Administrateur
June 23 to June 28, 2012/Du 23 juin au 28 juin 2012

Cross, Carolyn
Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation
Director of the board of directors/Administratrice du conseil d'administration

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2012-872

2012-918

2012-917

2012-919

2012-892

2012-893

2012-878

2012-934

2012-916

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret

Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté

Citizenship judges/Juges de la citoyenneté

Babcock, Floyd — Full-time basis/À temps plein

2012-895

Babikian, Aris — Full-time basis/À temps plein

2012-894

Pash, Gerald W. — Part-time basis/À temps partiel

2012-896

Delisle, Margaret F.

2012-913

National Battlefields Commission/Commission des champs de bataille
nationaux

Chairman/Présidente

DeWare, Tracey K.

2012-931

Court of Queen's Bench of New Brunswick — Family Division/Cour du Banc de
la Reine du Nouveau-Brunswick — Division de la famille

Judge/Juge

Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

Judge ex officio/Juge ex officio

Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi

Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux

Manitoba

Ketcheson, Brian Don — Winnipeg

2012-885

Ontario

Anzini, Giuseppe — Hamilton

2012-880

Montemarano, Caterina — Mississauga

2012-883

Ward, Jennifer Susan — Brampton

2012-886

Quebec/Québec

Senécal, Marc — Outaouais

2012-884

Fortin, Michèle

2012-869

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé
du Canada

Member of the Governing Council/Membre du conseil d'administration

Griffin, John

2012-925

National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles

Member/Conseiller

Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut
de réfugié

Full-time members/Commissaires à temps plein

Fiorino, Pasquale A.

2012-897

Miscampbel, Patricia Jean

2012-901

Morrish, Deborah Ann Grace

2012-900

Patel, Vandana

2012-898

Pettinella, Michele

2012-899

Josefo, Jay

2012-920

National Research Council of Canada/Conseil national de recherches
du Canada

Member/Conseiller

Kane, Catherine M.

2012-928

Federal Court/Cour fédérale

Judge/Juge

Federal Court of Appeal/Cour d'appel fédérale

Member ex officio/Membre de droit

Lamarche, Serge

2012-879

*Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act/Loi sur le règlement
des revendications des Inuvialut de la région ouest de l'Arctique*

Member — Arbitration Board/Membre — Commission d'arbitrage

Langtry, David William

2012-915

Canadian Human Rights Commission/Commission canadienne des droits
de la personne

Deputy Chief Commissioner/Vice-président

Larkin, Marni

2012-909

Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada

Director of the Board of Directors/Administratrice du conseil d'administration

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
La Rochelle, Bruce <i>Canada Agricultural Products Act/Loi sur les produits agricoles au Canada</i> Review Tribunal/Commission de révision Part-time member/Membre à temps partiel	2012-924
Larochelle, Luc Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada Member/Membre	2012-911
Lavigne, A. Michel Canada Post Corporation/Société canadienne des postes Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2012-903
L'Heureux, Sonia Parliamentary Librarian/Bibliothécaire parlementaire	2012-933
McArthur, John H. Asia-Pacific Foundation of Canada/Fondation Asie-Pacifique du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2012-877
McFetridge, Donald G. Competition Tribunal/Tribunal de la concurrence Member/Membre	2012-921
Morgan, Edward M. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge/Juge Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2012-930
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time members/Membres à temps plein Murray, Edward Whitley, Stuart James, Q.C./c.r.	2012-927 2012-926
National Seniors Council/Conseil national des aînés Members/Membres Johnson, Shanthi Smith, Lisa Marie	2012-922 2012-923
Philp, The Hon./L'hon. Alan R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur June 26 to September 10, 2012/Du 26 juin au 10 septembre 2012	2012-935
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Crema, Ronald Victor — Port Alberni Singh, Peter Gangh, Q.C./c.r. — Oshawa Turner, T. Richard — Vancouver Fraser	2012-904 2012-908 2012-907
PPP Canada Inc. Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration Comper, Anthony Lamarre, Jacques	2012-890 2012-891
Racine, Rémi Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2012-910
Ross, William C. Canada Development Investment Corporation/Corporation de développement des investissements du Canada Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	2012-887
Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne Directors of the Board of Directors/Administratrices du conseil d'administration Dujmovic, Susan Staples-Lyon, Bonnie	2012-889 2012-888

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Stanley, Kay National Capital Commission/Commission de la capitale nationale Member/Commissaire	2012-868
Thibault, Claude Canadian Museum of Civilization/Musée canadien des civilisations Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2012-912
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time members/Conseillers à temps partiel	
Phillips, Alexander Charles	2012-905
Parsons, Jim	2012-906
Tulloch, The Hon./L'hon. Michael H. Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Justice of Appeal/Juge d'appel Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2012-929
Turcotte, F. Neil Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan/Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan Judge/Juge	2012-932
Watts, Sharon Hazardous Materials Information Review Commission/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses President/Directrice générale	2012-870
Zytaruk, Brian Fisheries Joint Management Committee/Comité mixte de gestion de la pêche Member/Membre	2012-871

June 28, 2012

Le 28 juin 2012

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[27-1-o]

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY**CANADIAN MUSEUM OF NATURE***Chairperson (part-time position)*

The origins of the Canadian Museum of Nature date back to 1856 when its predecessor, the Geological Survey of Canada, was given the mandate to exhibit its native collections of plants, animals, minerals and fossils. Home to one of the world's largest natural history collections, including 24 major science collections of more than 10 million specimens, the Museum covers four billion years of Earth history. Its current status as a federal Crown Corporation dates from 1990, when the *Museums Act* was proclaimed. As a national institution and member of the Canadian Heritage Portfolio, the Museum's mandate is to increase, throughout Canada and internationally, interest in, knowledge of, and appreciation and respect for, the natural world.

The Canadian Museum of Nature is governed by a Board of Trustees composed of a Chairperson, a Vice-Chairperson and nine other trustees. The Board has the overall stewardship of the Corporation and is expected to provide strategic guidance to management and to oversee the activities of the Corporation. It has a duty to act in the best interests of the Corporation and to exercise

AVIS DE POSTE VACANT**MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE***Président/présidente (poste à temps partiel)*

Les origines du Musée canadien de la nature remontent à 1856 lorsque son prédécesseur, la Commission géologique du Canada, s'est vu confier le mandat d'exposer ses collections de plantes, d'animaux, de minéraux et de fossiles indigènes. Abritant une des collections d'histoire naturelle les plus importantes au monde, y compris 24 grandes collections scientifiques comprenant plus de 10 millions de spécimens, le Musée retrace quatre milliards d'années de l'histoire de la Terre. Son statut actuel de société d'État fédérale remonte à la promulgation de la *Loi sur les musées* en 1990. En tant qu'organisme national et composante du portefeuille de Patrimoine canadien, le Musée a pour mandat d'accroître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, l'intérêt et le respect à l'égard de la nature, de même que sa connaissance et son degré d'appréciation par tous.

Le Musée canadien de la nature est régi par un conseil d'administration qui est composé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres administrateurs. Le conseil d'administration veille à l'administration générale de la Société et est tenu de donner des conseils stratégiques à la direction et de surveiller les activités de la Société. Il doit agir dans le meilleur intérêt de la

care and due diligence. The Chairperson is responsible for the proper conduct of the Board meetings in such a way that the Corporation carries out its mandate and objectives effectively, ensures good value for public funds, remains viable and holds management accountable for its performance.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of relevant education, job-related training and/or experience. The qualified candidate should possess experience on a board of directors/trustees, preferably as chairperson, along with experience at the senior management level in the private or public sector. He or she should also have experience in the development of strategies, objectives, plans and best business practices, and corporate governance. Experience in dealing with the federal government, preferably with senior government officials, as well as experience in fundraising activities, is considered an asset.

The ideal candidate should be knowledgeable of the legislative framework, mandate and activities of the Canadian Museum of Nature. Knowledge of the roles and responsibilities of the chairperson, the board and the director of a similar sized organization is necessary. The selected candidate should possess knowledge of sound governance principles, strategic planning, monitoring and evaluation of performance. The successful candidate must be financially literate and have knowledge of the federal government's expectations with regard to accountability and reporting. The selected candidate should also have knowledge of the federal government's policy agenda and how it relates to the Canadian Museum of Nature. Knowledge of the cultural, patrimonial and/or recreational tourism sectors is considered an asset.

The position requires superior leadership and management skills to enable the Board to accomplish its work effectively. The selected candidate should be able to lead discussions, foster debate among Board members, facilitate consensus and manage conflicts, should they arise. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities and solve problems is essential. The qualified candidate should possess the capacity to develop and maintain effective relationships with the Museum's management, the Minister of Canadian Heritage and his/her office, the Deputy Minister of Canadian Heritage, and the Museum's key stakeholders and partners. Superior communications skills, both written and oral, are required, as well as the ability to act as the spokesperson in dealing with the federal government, the media, and the Museum's stakeholders and partners, and other organizations.

The selected candidate should possess leadership and be a person of sound judgment and integrity. He or she should also adhere to high ethical standards, have superior interpersonal skills, and demonstrate tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages is preferred.

To be appointed as Chairperson of the Board, a person must be a Canadian citizen.

The Board meets four times per year: one meeting in Ottawa and three teleconference meetings. The successful candidate should expect to commit to the position an average of two to three weeks annually, excluding committee work. The Chairperson also serves on the newly created National Nature Council, which is responsible for providing advice on the implementation of a major gifts program.

Société et doit faire preuve de prudence et de diligence raisonnable. Le président doit s'assurer du déroulement efficace des réunions du conseil d'administration de manière à ce que la Société puisse réaliser efficacement son mandat, atteindre ses objectifs, assurer l'optimisation des fonds publics, demeurer viable et tenir les membres de la direction responsables de son rendement.

La personne retenue détient un diplôme d'une université reconnue ou une combinaison acceptable d'études pertinentes, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle possède une expérience au sein d'un conseil d'administration, idéalement à titre de président/présidente ainsi qu'une expérience à titre de cadre supérieur dans le secteur privé ou le secteur public. Le poste exige de l'expérience dans l'élaboration de stratégies, d'objectifs, de plans et des pratiques exemplaires de gestion, et dans la gouvernance d'entreprise. De l'expérience à interagir avec le gouvernement fédéral, de préférence avec des hauts fonctionnaires, ainsi que de l'expérience dans des activités de financement seraient considérées des atouts.

La personne recherchée possède une connaissance du cadre législatif, du mandat et des activités du Musée canadien de la nature. Une connaissance des rôles et des responsabilités du président, du conseil d'administration et du directeur d'une organisation de taille comparable est nécessaire. La personne sélectionnée possède une connaissance des principes de saine gouvernance, de la planification stratégique, de la surveillance et de l'évaluation du rendement. La personne retenue possède une connaissance du domaine financier et une connaissance des attentes du gouvernement fédéral en matière de responsabilisation et de reddition de comptes. La personne retenue possède également une connaissance des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec le Musée de la nature. Une connaissance des secteurs culturel, patrimonial et/ou récréotouristique serait un atout.

Le poste exige une capacité supérieure en matière de leadership et de gestion pour permettre au conseil d'administration d'accomplir son travail efficacement. La personne sélectionnée a la capacité de diriger les discussions, de favoriser le débat parmi les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, s'il y a lieu. La capacité de prévoir les nouveaux enjeux et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions qui se présentent et de régler des problèmes est indispensable. La personne recherchée possède la capacité d'établir et d'entretenir des rapports efficaces avec la direction du Musée, le ou la ministre du Patrimoine canadien et son cabinet, le sous-ministre du Patrimoine canadien de même qu'avec les intervenants et les partenaires clés du Musée. Des compétences supérieures en communication orale et écrite sont requises, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole dans le cadre des rapports avec le gouvernement fédéral, les médias, les intervenants et les partenaires du Musée et d'autres organismes.

La personne retenue possède du leadership, fait preuve d'un jugement sûr et d'intégrité. Elle a un sens aigu de l'éthique et possède des compétences supérieures en relations interpersonnelles, du tact et de la diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Pour être nommé au poste de président/présidente du conseil d'administration, la personne retenue doit posséder la citoyenneté canadienne.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par année : une réunion à Ottawa et trois réunions par téléconférence. La personne retenue doit s'attendre à consacrer en moyenne de deux à trois semaines de travail par année, sans compter le travail des comités. Le président siège également au nouveau Conseil national de la nature chargé de fournir des conseils pour la mise en œuvre d'un programme de mécénat.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.nature.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by August 13, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY

CANADIAN RACE RELATIONS FOUNDATION

Executive Director (full-time position)

Location: Toronto, Ontario

Salary range: \$122,100 to \$143,600

The Canadian Race Relations Foundation was established as a federal Crown corporation on October 28, 1996, as part of the Japanese Canadian Redress Agreement. As a national institution and a member of the Citizenship and Immigration Canada portfolio, the Foundation is responsible for facilitating the development, sharing and application of knowledge and expertise, in order to contribute to the elimination of racism and all forms of racial discrimination in Canada.

The Executive Director is responsible for the day-to-day operations of the Foundation and is accountable to the Board of Directors for the efficient operation of the Foundation in accordance with the priorities established by the Board. He or she is responsible for establishing and managing a research program and supervising fundraising to support the Foundation's activities.

The successful candidate should have a degree from a recognized university, preferably in the area of social sciences or public administration, or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. The preferred candidate will

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur le Musée canadien de la Nature et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.nature.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 13 août 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[27-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES

Directeur exécutif ou directrice exécutive (poste à temps plein)

Lieu : Toronto (Ontario)

Échelle salariale : De 122 100 \$ à 143 600 \$

La Fondation canadienne des relations raciales a été créée le 28 octobre 1996 comme société d'État fédérale dans le cadre de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais. En tant qu'institution nationale et membre du portefeuille de Citoyenneté et Immigration Canada, la société est chargée de faciliter l'élaboration, le partage et l'application des connaissances et de l'expertise afin de contribuer à l'élimination du racisme et de toutes formes de discrimination raciale au Canada.

Le directeur exécutif ou la directrice exécutive est responsable des opérations quotidiennes de la Fondation et doit rendre compte au conseil d'administration en ce qui concerne la gestion efficace de la société, conformément aux priorités établies par le conseil. Il ou elle est responsable d'établir et de gérer un programme de recherche ainsi que de superviser les activités de financement qui permettent à la société de mener ses activités.

La personne retenue doit posséder un diplôme d'une université reconnue, de préférence en sciences sociales ou en administration publique, ou une combinaison équivalente d'études, de formation liée à l'emploi et/ou d'expérience. La personne préférée

possess senior executive experience in the private or public sectors, and experience leading the day-to-day operations of an organization. Experience in strategic planning as well as experience dealing with senior government officials and stakeholders is also required. Experience working with or reporting to a board of directors is considered an asset.

The qualified candidate will possess knowledge of the Canadian Race Relations Foundation's mandate, legislative framework and activities, a sound understanding of financial and human resource management and knowledge of corporate governance and best practices. He/she will also have knowledge of equality and access issues in fields such as race relations or human rights, as well as international trends and developments in the fields of race relations and human rights and their impact domestically.

The ideal candidate will have the ability to strategically and operationally manage a variety of interrelated activities, including research and data collection, consultation, fundraising and communications. He/she will also have the ability to provide the Board of Directors with appropriate advice and information necessary for it to set the Foundation's strategic direction, policies and priorities and the ability to exercise judgment and sensitivity in responding to a variety of expectations and competing demands when dealing with controversial and emotionally charged issues. The ability to act as a spokesperson and effectively liaise with the media, academia, community and interest groups, the public and policy makers at all levels, and the ability to supervise fundraising activities and to plan, organize and direct the delivery of services provided by the Foundation are also required.

The selected candidate will possess sound judgement, strong ethical standards and integrity, superior interpersonal and leadership skills, tact and diplomacy.

Proficiency in both official languages is preferred. Knowledge of other languages is considered an asset.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to Toronto, Ontario, or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

possédera de l'expérience en tant que cadre supérieur dans les secteurs privé ou public, et de l'expérience à diriger les opérations quotidiennes d'une organisation. De l'expérience dans la planification stratégique et de l'expérience dans les relations avec des hauts fonctionnaires et des intervenants sont également nécessaires. De l'expérience de travail avec ou relevant d'un conseil d'administration serait considérée comme un atout.

La personne sélectionnée doit posséder la connaissance du mandat, du cadre législatif et des activités de la Fondation canadienne des relations raciales, une compréhension solide de la gestion des ressources financières et humaines, et une connaissance de la gouvernance ministérielle et des pratiques exemplaires. Elle devra également avoir une connaissance des questions d'égalité et d'accès dans les domaines tels que les relations raciales ou les droits de la personne, et les tendances et les nouveautés internationales dans les domaines des relations raciales et des droits de la personne ainsi que de leur incidence à l'échelle nationale.

La personne idéale aura la capacité de gérer stratégiquement et opérationnellement un éventail d'activités interdépendantes, notamment la recherche et la collecte de données, les consultations, les campagnes de financement et les communications. Elle aura également la capacité de fournir au conseil d'administration l'information et les conseils nécessaires pour définir l'orientation stratégique, les politiques et les priorités de la Fondation et la capacité de faire preuve de discernement et de sensibilité pour répondre à un éventail d'attentes et satisfaire à des demandes conflictuelles dans des dossiers controversés et suscitant de vives émotions. La capacité d'agir comme porte-parole et d'assurer une liaison efficace avec les médias, le milieu universitaire, la collectivité, le public, les groupes d'intérêt et les décideurs à tous les niveaux et la capacité de superviser les activités de financement et de planifier, organiser et diriger la prestation des services fournis par la Fondation sont également nécessaires.

La personne retenue doit faire preuve d'un bon jugement, posséder des normes d'éthique et d'intégrité élevées, des compétences supérieures en relations interpersonnelles et en leadership, du tact et de la diplomatie.

La maîtrise des deux langues officielles est préférable. La connaissance d'autres langues est considérée un atout.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager à la ville de Toronto (Ontario) ou à proximité du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Further details about the Foundation and its activities can be found on its Web site at www.crr.ca/en.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 27, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY

FARM CREDIT CANADA

Chairperson (part-time position)

Farm Credit Canada (FCC) is a Crown corporation operating under the authority of the *Farm Credit Canada Act*. FCC provides financing to help Canadian farmers and agribusiness operators grow, diversify and prosper. Operating out of 100 offices located across Canada, the corporation's 1 500 employees are passionate about the business of agriculture. FCC has a healthy loan portfolio of more than \$23 billion, as well as 18 consecutive years of portfolio growth. The corporation also has very high customer loyalty and employee engagement.

The Chairperson presides at meetings of the FCC Board of Directors and participates on all Board sub-committees, providing leadership and empowering the board to effectively direct and oversee the corporation's operations. Working closely with the President and CEO, the Chairperson has clear knowledge of and appreciation for the distinction in roles between the Board and management. Occasionally, he or she participates in ad hoc meetings with other financial Crown corporations as well as with stakeholders and other interest groups. The Chairperson also represents FCC at various agriculture, business and community events in support of corporate social responsibility, including community relations activities.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or a combination of equivalent education, job-related training and/or experience. The qualified candidate should possess experience serving on Boards of Directors of major public and/or private corporations, preferably as chairperson as well as significant experience at the senior management level within the private or public sector. The preferred candidate will possess experience in modern corporate governance and best practices as well as experience dealing with government, preferably senior government officials. Experience in a competitive private sector environment and in particular, experience in the agricultural industry would be considered an asset.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Fondation et ses activités sur son site Web, à l'adresse suivante : www.crr.ca/fr.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 27 juillet 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pcp-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[27-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

Président/Présidente du Conseil (poste à temps partiel)

Financement agricole Canada (FAC) est une société d'État canadienne qui est régie par la *Loi sur Financement agricole Canada*. FAC offre du financement aux agriculteurs et aux agro-entrepreneurs canadiens afin de les aider à croître, à diversifier leurs activités et à réussir. Passionnés de l'agriculture, les 1 500 membres de son personnel travaillent à partir d'une centaine de bureaux situés partout au Canada. FAC a un portefeuille de prêts de plus de 23 milliards de dollars et son portefeuille a connu 18 exercices consécutifs de croissance. La société jouit aussi de la grande fidélité de sa clientèle et d'un niveau élevé d'engagement de la part de ses employés.

Le président ou la présidente préside toutes les réunions du Conseil d'administration de FAC et participe à tous les sous-comités du Conseil. Le titulaire de ce poste fournit un leadership et habilite le Conseil à diriger et à superviser de manière efficace les opérations de la société. Travaillant en étroite collaboration avec le président-directeur général, le président ou la présidente connaît bien et apprécie la distinction des rôles que jouent le Conseil et la direction. Il ou elle participe à l'occasion à des réunions spéciales avec d'autres sociétés d'État qui œuvrent dans le secteur financier, de même qu'avec des intervenants et d'autres groupes d'intérêt. Le président ou la présidente représente également FAC lors d'événements liés à l'agriculture, aux affaires et à la communauté, et ce, conformément à la responsabilité sociale de la société, y compris les activités liées aux relations communautaires.

La personne retenue doit détenir un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation relative au poste et/ou d'expérience. La personne idéale devrait avoir de l'expérience acquise en siégeant à des conseils d'administration d'importantes corporations publiques ou privées, préférablement en tant que président ou présidente. Il ou elle devrait aussi avoir de l'expérience appréciable au niveau de la haute gestion dans le secteur public ou privé. De plus, la personne devrait avoir de l'expérience de l'application des règles modernes de gouvernance et ainsi que de l'expérience des contacts avec des représentants du gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires. De l'expérience dans une entreprise concurrentielle du secteur privé et de l'expérience dans le domaine agricole seraient considérées des atouts.

The ideal candidate will possess knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board of Directors and the President and CEO. Knowledge of the Corporation's mandate, legislative framework and activities is essential. The ideal candidate will be knowledgeable of human resources and financial management and of public policy related to the agricultural and agri-business sectors. Furthermore, the preferred candidate must be knowledgeable of key issues facing primary producers in the agri-business industry and of regional concerns and how they relate to Farm Credit Canada.

The ability to develop and maintain effective working relationships with the Minister and the Minister's Office, the Deputy Minister and the Corporation's partners and stakeholders is required. The preferred candidate must possess the ability to lead the corporation's quest for high performance and be a champion of the corporation's values and cultural practices. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the board to seize opportunities or solve problems is also required. The chosen candidate must be able to foster debate and discussion among board members, facilitate consensus and manage conflicts should they arise. The suitable candidate will possess excellent leadership, managerial and motivational skills in addition to strong ethical standards, sound judgment, superior interpersonal skills, integrity, tact and diplomacy. Additionally, the selected candidate must possess superior communication skills, both written and oral, and have the ability to act as a spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be prepared to commit to a minimum of 36 days per year; this includes six board meetings, most of which are held at the FCC Corporate Office in Regina, Saskatchewan. The successful candidate may be required, from time to time, to attend additional meetings and events with stakeholders and others. Additional time is required for travel if the Chairperson is located outside Regina.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Officer Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the Corporation and its activities can be found on its Web site at www.fcc.ca.

La personne retenue doit connaître le rôle et les responsabilités du président ou de la présidente du Conseil, du Conseil d'administration, et du président-directeur général. La connaissance du mandat de la société, de son cadre législatif et de ses activités est nécessaire. La personne retenue doit bien connaître les ressources humaines et la gestion financière ainsi que les politiques publiques reliées aux domaines de l'agriculture et de l'agro-entreprise. De plus, elle doit bien connaître les enjeux importants auxquels font face les producteurs primaires dans le domaine de l'agro-entreprise et les préoccupations régionales ainsi que leur rapport avec FAC.

La capacité d'établir et de maintenir des relations de travail efficaces avec le ministre et son cabinet, le sous-ministre, les partenaires de la société d'État et les intervenants est nécessaire. Le candidat doit posséder la capacité de mener la société de façon à atteindre un rendement supérieur et de promouvoir les pratiques culturelles et les valeurs de la société. La capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au Conseil d'administration de saisir les occasions ou de résoudre les problèmes est requise. La personne choisie doit être capable de favoriser le débat et la discussion entre les membres du Conseil et de faciliter l'atteinte de consensus et doit aussi avoir la capacité de gérer les conflits, le cas échéant. Le candidat retenu doit posséder d'excellentes compétences en leadership, en gestion et en motivation. Cette personne devra aussi avoir des normes d'éthique élevées, un jugement équilibré, de l'entregent, de l'intégrité et doit faire preuve de tact et de diplomatie. De plus, elle devra posséder la capacité de communiquer efficacement de vive voix et par écrit, et d'agir comme porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat retenu doit être disposé à accorder un minimum de 36 jours par année à ses fonctions, y compris participer à six réunions du Conseil qui ont lieu, pour la plupart, au siège social de FAC, à Regina (Saskatchewan). Le candidat retenu peut, à l'occasion, devoir participer à des réunions spéciales et à des événements avec les intervenants et d'autres groupes d'intérêt. Il est essentiel d'allouer du temps additionnel pour le déplacement si le président ou la présidente ne réside pas à Regina.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des droits des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur Financement agricole Canada et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.fac.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by July 27, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[27-1-o]

NOTICE OF VACANCY

PUBLIC PROSECUTION SERVICE OF CANADA

Deputy Director of Public Prosecutions (one full-time position)

Salary range: \$155,371 to \$189,471

Location: Ottawa, Ontario

The Public Prosecution Service of Canada (PPSC) is a federal government organization, created on December 12, 2006, when the *Director of Public Prosecutions Act*, Part 3 of the *Federal Accountability Act* came into force.

The PPSC acts on behalf of the Attorney General of Canada in the discharge of his criminal law mandate by prosecuting criminal offences under federal jurisdiction and by contributing to strengthening the criminal justice system. The PPSC is an independent organization reporting to Parliament through the Attorney General of Canada.

The PPSC is responsible for prosecuting offences under more than 50 federal statutes and for providing prosecution-related legal advice to law enforcement agencies. Cases prosecuted by the PPSC include those involving drugs, organized crime, terrorism, tax law, money laundering and proceeds of crime, *Criminal Code* offences in the territories, and a large number of federal regulatory offences.

The PPSC employs approximately 980 full-time employees, including approximately 480 prosecutors, and retains approximately 490 private-sector lawyers as agents across Canada.

The Deputy Director is responsible for overseeing the prosecution of offences and for providing prosecution-related legal advice and litigation support to all law enforcement agencies. Under the supervision of the Director of Public Prosecutions, the Deputy Director may exercise any of the powers and perform any of the duties or functions referred to in subsection 3(3) of the *Director of Public Prosecutions Act* and, for that purpose, is a lawful deputy of the Attorney General.

The successful candidate must have a Bachelor of Laws (LL.B.) from a recognized university and be a member of at least ten years' standing at the bar of any province or territory of Canada or the Order of Notaries in the province of Quebec. The preferred candidate will have significant senior executive level management experience in a private or public sector organization, including the management of human and financial resources. He/she will also have demonstrated decision-making experience with respect to sensitive issues and significant experience dealing

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 27 juillet 2012, à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles, et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[27-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA

Directeur adjoint des poursuites pénales (un poste à temps plein)

Échelle salariale : 155 371 \$ à 189 471 \$

Endroit : Ottawa (Ontario)

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) est un organisme du gouvernement fédéral créé le 12 décembre 2006, lorsque la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, la partie 3 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, est entrée en vigueur.

Le SPPC agit pour le compte du procureur général du Canada dans l'exécution de son mandat dans le domaine du droit pénal en poursuivant les infractions criminelles relevant de la compétence du gouvernement fédéral et en contribuant à renforcer le système de justice pénale. Le SPPC est un organisme indépendant qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire du procureur général du Canada.

Le SPPC est chargé d'intenter des poursuites relatives aux infractions prévues aux termes de plus de 50 lois fédérales et de conseiller les organismes chargés de l'application de la loi à l'égard des poursuites. Le SPPC s'occupe principalement de poursuites en matière de drogues, de crime organisé, de terrorisme, de droit fiscal, de blanchiment d'argent et de produits de la criminalité et d'infractions au *Code criminel* dans les territoires ainsi que des poursuites relatives à un grand nombre d'infractions réglementaires.

Le SPPC emploie environ 980 employés à temps plein, y compris environ 480 poursuivants, et emploie environ 490 avocats du secteur privé comme mandataires partout au Canada.

Le directeur adjoint est chargé de superviser les poursuites et de conseiller les organismes chargés de l'application de la loi à l'égard des poursuites et de leur fournir un soutien à cet égard. Le directeur adjoint peut exercer, sous la supervision du directeur des poursuites pénales, les attributions visées au paragraphe 3(3) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, dans l'exercice desquelles il est le substitut légitime du procureur général.

Le candidat retenu doit posséder un baccalauréat en droit (LL.B.) d'une université reconnue et être membre, depuis au moins dix ans, du barreau d'une des provinces ou d'un territoire du Canada ou de l'Ordre des notaires de la province de Québec. Le candidat doit également posséder une expérience appréciable de la gestion au niveau supérieur dans un organisme du secteur privé ou public, notamment de la gestion en ressources humaines et financières. Le candidat doit également posséder une expérience manifeste de la prise de décision à l'égard de questions de

with senior government officials. Significant experience in criminal law as a defence counsel or a prosecutor and in dealing with the law enforcement community, in addition to experience in developing, maintaining and managing successful stakeholder relationships and complex partnerships is also required.

The preferred candidate will have knowledge of the mandate of the Public Prosecution Service of Canada and of the role of the prosecutor in the criminal justice system. He/she will possess knowledge of the criminal justice system and of the respective responsibilities and operations of the federal, provincial, and territorial governments. Knowledge of sound management principles and of public policy and practices related to criminal law and to regulatory offences under federal statutes is also required.

The preferred candidate will demonstrate strong leadership, managerial, and motivational skills in addition to possessing the ability to exercise independent judgment, while working horizontally with key partners in the federal government. He/she will have the ability to interpret relevant statutes, regulations, and policies and analyze complex situations in order to make equitable decisions and recommendations while anticipating their short- and long-term consequences as well as a demonstrated ability to develop and maintain appropriate and effective liaison with key stakeholders. Superior communication skills (written and oral) and the ability to act as spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments, and other organizations are also required.

The preferred candidate will be a person of excellent judgment, impartiality, high ethical standards, and integrity, as well as possess tact and discretion.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must reside in or be willing to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities.

For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

nature délicate et une expérience importante de l'interaction avec les cadres supérieurs du gouvernement. De l'expérience appréciable du droit pénal en tant qu'avocat de la défense ou procureur, de la collaboration avec la communauté d'application de la loi, ainsi que de l'établissement, de l'entretien et de la gestion de relations fructueuses avec des intervenants, et de partenariats complexes est nécessaire.

Le candidat idéal doit connaître le mandat du Service des poursuites pénales du Canada ainsi que le rôle du poursuivant dans le système de justice pénale. Il/Elle posséderait également une connaissance du système de justice pénale ainsi que des responsabilités et des activités respectives des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. En outre, il/elle doit connaître les principes de saine gestion ainsi que la politique et les pratiques gouvernementales liées au droit pénal et aux infractions à des lois fédérales.

La personne retenue doit posséder d'importantes capacités dans le domaine du leadership, de la gestion et de la motivation, et la capacité de porter un jugement indépendant, tout en prenant une approche horizontale lorsqu'elle travaille avec des partenaires clés au gouvernement fédéral. Il/elle doit avoir la capacité d'interpréter les lois, les politiques et les règlements pertinents et d'analyser des situations complexes dans le but de prendre des décisions et de faire des recommandations équitables, tout en prévoyant les conséquences à court terme et à long terme. De plus, la personne doit être capable d'établir et de maintenir des rapports pertinents et solides avec des intervenants clés. Il/elle doit aussi être doté de la capacité de communiquer efficacement (à l'oral et à l'écrit) et de la capacité d'agir à titre de porte-parole auprès des intervenants, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organismes.

Le candidat idéal doit avoir un excellent jugement et des normes d'éthique rigoureuses et doit faire preuve d'impartialité, d'intégrité, ainsi que de tact et de discrétion.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne choisie doit demeurer ou être disposée à déménager dans la région de la capitale nationale ou à proximité du lieu du travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et éligibilités ainsi que leurs activités extérieures.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.ppsc-sppc.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by August 17, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.ppsc-sppc.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 17 août 2012, à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****EXPIRY REVIEW OF FINDING***Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), initiate an expiry review of its finding (Expiry Review No. RR-2012-002) made on March 10, 2008, in Inquiry No. NQ-2007-001, concerning the dumping and subsidizing of seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing, whether plain end, bevelled, threaded or threaded and coupled, heat-treated or non-heat-treated, meeting American Petroleum Institute specification 5CT, with an outside diameter not exceeding 11.75 inches (298.5 mm), in all grades, including proprietary grades, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods). The finding is scheduled to expire on March 9, 2013.

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the finding in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping and/or subsidizing, the Tribunal will then conduct an expiry review to determine if the continued or resumed dumping and/or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The CBSA must provide notice of its determination within 120 days after receiving notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review, that is, no later than October 25, 2012. The Tribunal will issue its order no later than March 11, 2013, and its statement of reasons no later than March 26, 2013.

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file a notice of participation with the Secretary on or before November 6, 2012. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Secretary on or before November 6, 2012.

The schedule for this expiry review is found at www.citt-tcce.gc.ca. Further information regarding the CBSA's investigations can be obtained by contacting Mr. Andrew Manera at the CBSA, 100 Metcalfe Street, 11th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0L8, 613-946-2052 (telephone), 613-948-4844 (fax), andrew.manera2@cbsa-asfc.gc.ca (email). A copy of the CBSA's investigations schedule and expiry review investigation guidelines are available on the CBSA's Web site at www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-eng.html.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on January 21, 2013, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DES CONCLUSIONS***Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente qu'il procédera, conformément au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), au réexamen relatif à l'expiration de ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2012-002) rendues le 10 mars 2008, dans le cadre de l'enquête n° NQ-2007-001, concernant le dumping et le subventionnement des caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en question). Les conclusions doivent prendre fin le 9 mars 2013.

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit déterminer si l'expiration des conclusions concernant les marchandises en question causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement des marchandises en question. Si l'ASFC détermine que l'expiration des conclusions concernant toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement, le Tribunal effectuera alors un réexamen relatif à l'expiration pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping et/ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'ASFC doit rendre sa décision dans les 120 jours après avoir reçu l'avis de la décision du Tribunal de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, soit au plus tard le 25 octobre 2012. Le Tribunal publiera son ordonnance au plus tard le 11 mars 2013 et son exposé des motifs au plus tard le 26 mars 2013.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à ce réexamen relatif à l'expiration à titre de partie doit déposer auprès du secrétaire un avis de participation au plus tard le 6 novembre 2012. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à ce réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du secrétaire un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 6 novembre 2012.

Le calendrier du présent réexamen relatif à l'expiration se trouve à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca. De plus amples renseignements concernant les enquêtes de l'ASFC peuvent être obtenus en communiquant avec M. Simon Duval, à l'Agence des services frontaliers du Canada, 100, rue Metcalfe, 11^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L8, 613-948-6464 (téléphone), 613-948-4844 (télécopieur), simon.duval@asfc-cbsa.gc.ca (courriel). Le calendrier des enquêtes de l'ASFC ainsi que ses lignes directrices sur le réexamen relatif à l'expiration sont disponibles sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc-cbsa.gc.ca/sima-lmsi/er-rre/menu-fra.html.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration dans sa salle d'audience n° 1, au 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 21 janvier 2013, à 9 h 30, afin d'entendre des témoignages et des représentations des parties intéressées.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this matter should be addressed to the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Further details regarding this expiry review, including the schedule of key events, are contained in the documents entitled "Additional Information" and "Expiry Review Schedule" appended to the notice of commencement of expiry review available on the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Ottawa, June 27, 2012

GILLIAN BURNETT
Acting Secretary

[27-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

EDP hardware and software

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-006) from Secure Computing LLC (Secure Computing), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8474-126119/B [RVD 1082-1]) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of networking equipment. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Secure Computing alleges that PWGSC improperly awarded a contract to a non-compliant bidder.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 22, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[27-1-o]

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, soit une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé non confidentiel de l'information considérée comme confidentielle, soit un énoncé indiquant qu'il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant la partie réexamen relatif à l'expiration du Tribunal devraient être adressés au Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Des précisions sur le présent réexamen relatif à l'expiration, y compris le calendrier des principaux événements, sont contenues dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier du réexamen relatif à l'expiration », qui sont annexés à l'avis d'ouverture de réexamen relatif à l'expiration, et sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Ottawa, le 27 juin 2012

Le secrétaire intérimaire
GILLIAN BURNETT

[27-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-006) déposée par Secure Computing LLC (Secure Computing), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8474-126119/B [DRV 1082-1]) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la fourniture de matériel de réseautage. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Secure Computing allègue que TPSGC a incorrectement accordé un contrat à un soumissionnaire non conforme.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 22 juin 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[27-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL INQUIRY

Transportation, travel and relocation services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-007) from Sunny Jaura dba Jaura Enterprises (Jaura), of Surrey, British Columbia, concerning a procurement (Solicitation No. W847A-120109/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of accommodation services in Mesa, Arizona. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Jaura alleges that PWGSC improperly evaluated its proposal.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, June 26, 2012

GILLIAN BURNETT
Acting Secretary

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR ENQUÊTE

Services de transport, de voyage et de déménagement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-007) déposée par Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises (Jaura), de Surrey (Colombie-Britannique), concernant un marché (invitation n° W847A-120109/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur des services d'hébergement à Mesa, Arizona. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Jaura allègue que TPSGC a incorrectement évalué sa proposition.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 26 juin 2012

Le secrétaire intérimaire
GILLIAN BURNETT

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between June 22, 2012, and June 27, 2012:

Neepawa Access Community T.V. (ACTV) Inc.
Neepawa, Manitoba
2012-0755-6
Small Market Local Programming Fund for NAC TV
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 23, 2012

Shaw Television Limited Partnership
Sault Ste. Marie, Ontario
2012-0733-2
Addition of a transmitter for CIII-TV-12
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: July 23, 2012

[27-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-346 *June 26, 2012*

Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate Trésor, a national, French-language specialty Category B service.

2012-347 *June 26, 2012*

Canadian Chinese Media Network
Across Canada

Approved — Application to add CCTV English News to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution.

2012-348 *June 26, 2012*

Canadian Chinese Media Network
Across Canada

Approved — Application to add CCTV-Français to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution.

2012-350 *June 27, 2012*

Bell Media Inc.
Vancouver, British Columbia; Red Deer, Edmonton, Lethbridge and Calgary, Alberta; Regina, Prince Albert, Yorkton and Saskatoon, Saskatchewan; Winnipeg, Manitoba; North Bay, Kitchener, Timmins, Sudbury, Ottawa, Sault Ste. Marie and Toronto, Ontario; Montréal, Quebec; Saint John and Moncton, New Brunswick; Halifax and Sydney, Nova Scotia

Approved — Applications for temporary relief from conditions of licence for its conventional television stations relating to the provision of described video and local programming for stations in metropolitan television markets.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 22 juin 2012 et le 27 juin 2012 :

Neepawa Access Community T.V. (ACTV) Inc.
Neepawa (Manitoba)
2012-0755-6
Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés de NAC TV
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 juillet 2012

Shaw Television Limited Partnership
Sault Ste. Marie (Ontario)
2012-0733-2
Modification à un émetteur pour CIII-TV-12
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 23 juillet 2012

[27-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-346 *Le 26 juin 2012*

Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Trésor, un service national de catégorie B spécialisé de langue française.

2012-347 *Le 26 juin 2012*

Canadian Chinese Media Network
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'ajouter CCTV English News à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.

2012-348 *Le 26 juin 2012*

Canadian Chinese Media Network
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'ajouter CCTV-Français à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution.

2012-350 *Le 27 juin 2012*

Bell Media Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique); Red Deer, Edmonton, Lethbridge et Calgary (Alberta); Regina, Prince Albert, Yorkton et Saskatoon (Saskatchewan); Winnipeg (Manitoba); North Bay, Kitchener, Timmins, Sudbury, Ottawa, Sault Ste. Marie et Toronto (Ontario); Montréal (Québec); Saint John et Moncton (Nouveau-Brunswick); Halifax et Sydney (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Demandes visant la suspension temporaire des conditions de licence de ses stations de télévision traditionnelle relatives à la vidéodescription et à la programmation locale des stations exploitées dans un marché de télévision métropolitain.

2012-351

June 28, 2012

RNC MÉDIA Inc.
Gatineau, Rouyn-Noranda and Val-d'Or, Quebec

Approved — Applications to amend the broadcasting licences of the French-language television programming undertakings CFGS-DT Gatineau and CFVS-DT Val-d'Or and the transmitter CFVS DT-1 Rouyn-Noranda in order to be relieved from the requirement of condition of licence 1 of the licences of these undertakings for the period from July 27 to August 12, 2012, inclusively.

2012-352

June 28, 2012

Telelatino Network Inc.
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate The Canadian Sportsmen Channel, a national, English-language specialty Category B service.

[27-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

INFORMATION BULLETIN

2012-353

June 28, 2012

Applications processed pursuant to streamlined procedures

The Commission sets out lists of applications that did not require a public process and that it processed during the period January 1, 2012, to February 29, 2012, pursuant to its streamlined procedures. These applications involve transfers of ownership and changes in the effective control of broadcasting undertakings, as well as applications for amendments or extensions of deadlines.

[27-1-o]

2012-351

Le 28 juin 2012

RNC MÉDIA inc.
Gatineau, Rouyn-Noranda et Val-d'Or (Québec)

Approuvé — Demandes en vue de modifier les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de télévision de langue française CFGS-DT Gatineau et CFVS-DT Val-d'Or et l'émetteur CFVS DT-1 Rouyn-Noranda, afin d'être relevé de son obligation énoncée dans la condition de licence n° 1 des licences de ces entreprises durant la période du 27 juillet au 12 août 2012 inclusivement.

2012-352

Le 28 juin 2012

Telelatino Network Inc.
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter The Canadian Sportsmen Channel, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.

[27-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

BULLETIN D'INFORMATION

2012-353

Le 28 juin 2012

Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées

Le Conseil énonce des listes de demandes n'exigeant pas de processus public et qu'il a traitées entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2012, conformément à ses procédures simplifiées. Ces demandes visent des transferts de propriété et des changements de contrôle effectif d'entreprises de radiodiffusion, ainsi que des demandes de modification et de prorogation de la date butoir.

[27-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADA-ISRAEL EDUCATION FOUNDATION/
FONDATION ÉDUCATIVE CANADA-ISRAËL****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Canada-Israel Education Foundation/Fondation Éducative Canada-Israël has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

March 29, 2012

MOSHE RONEN
President

[27-1-o]

CHURCH OF THE GREAT GOD**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Church of the Great God intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

Qualicum Beach, January 18, 2011

JOHN H. PLUNKETT
Vice-President

[27-1-o]

**ESSA EMERGENCY SOCIAL SERVICES ASSOCIATION
OF BRITISH COLUMBIA****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ESSA Emergency Social Services Association of British Columbia intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 25, 2012

BERNADETTE WOIT
President

[27-1-o]

**FONDATION PRIVÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ÉNERGIES HUMAINES ET RENOUVELABLES
(F.P.D.E.H.R.)****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Fondation privée pour le développement des énergies humaines et renouvelables (F.P.D.E.H.R.) has changed the location of its head office to the city of Saint-Colomban, province of Quebec.

June 15, 2012

GILLES BARIL
President

[27-1-o]

AVIS DIVERS**CANADA-ISRAEL EDUCATION FOUNDATION/
FONDATION ÉDUCATIVE CANADA-ISRAËL****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Canada-Israel Education Foundation/Fondation Éducative Canada-Israël a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 29 mars 2012

Le président
MOSHE RONEN

[27-1-o]

CHURCH OF THE GREAT GOD**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Church of the Great God demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Qualicum Beach, le 18 janvier 2011

Le vice-président
JOHN H. PLUNKETT

[27-1-o]

**ESSA EMERGENCY SOCIAL SERVICES ASSOCIATION
OF BRITISH COLUMBIA****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que ESSA Emergency Social Services Association of British Columbia demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 juin 2012

La présidente
BERNADETTE WOIT

[27-1-o]

**FONDATION PRIVÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ÉNERGIES HUMAINES ET RENOUVELABLES
(F.P.D.E.H.R.)****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que la Fondation privée pour le développement des énergies humaines et renouvelables (F.P.D.E.H.R.) a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Saint-Colomban, province de Québec.

Le 15 juin 2012

Le président
GILLES BARIL

[27-1-o]

**INTERNATIONAL RECREATION VEHICLE SHOW
(R.V.D.A.) INC. / LE SALON INTERNATIONAL DES
VEHICULES RECREATIFS (R.V.D.A.) INC.****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that International Recreation Vehicle Show (R.V.D.A.) Inc. / Le Salon International Des Vehicules Recreatifs (R.V.D.A.) Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 25, 2012

IAN MOORE
Director

[27-1-o]

**INTERNATIONAL RECREATION VEHICLE SHOW
(R.V.D.A.) INC. / LE SALON INTERNATIONAL DES
VEHICULES RECREATIFS (R.V.D.A.) INC.****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que International Recreation Vehicle Show (R.V.D.A.) Inc. / Le Salon International Des Vehicules Recreatifs (R.V.D.A.) Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 juin 2012

Le directeur
IAN MOORE

[27-1-o]

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV s.e.n.c.**PLANS DEPOSITED**

Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office of Beauharnois, at Beauharnois, Quebec, under deposit No. 19 191 382, a description of the site and plans for a ship retainer system located in the Beauharnois Canal, in Beauharnois, on lots 441, 442, 443, 444, 445, 447, 448 and 449 of the cadastre of the parish of Saint-Clément, in the registry division of Beauharnois, of which the approximate GPS boundary points are from longitude 73°55'2.142" W, latitude 45°17'33.423" N, to longitude 73°55'49.156" W, latitude 45°17'39.103" N, to longitude 73°55'24.437" W, latitude 45°17'29.445" N and to longitude 73°55'29.679" W, latitude 45°17'24.631" N.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Sainte-Anne-de-Bellevue, June 26, 2012

JOSÉ LUIS CONESA
Completion Project Director

[27-1-o]

NOUVELLE AUTOROUTE 30 CJV s.e.n.c.**DÉPÔT DE PLANS**

Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de Beauharnois, à Beauharnois (Québec), sous le numéro de dépôt 19 191 382, une description de l'emplacement et les plans d'un système de retenue des navires situé dans le canal de Beauharnois, à Beauharnois, sur les lots 441, 442, 443, 444, 445, 447, 448 et 449 du cadastre de la paroisse de Saint-Clément, dans la circonscription foncière de Beauharnois, dont les points de délimitation GPS approximatifs sont : de longitude 73°55'2,142" O., latitude 45°17'33,423" N., à longitude 73°55'49,156" O., latitude 45°17'39,103" N., à longitude 73°55'24,437" O., latitude 45°17'29,445" N. et à longitude 73°55'29,679" O., latitude 45°17'24,631" N.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, Bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Sainte-Anne-de-Bellevue, le 26 juin 2012

Le directeur de projet de réalisation
JOSÉ LUIS CONESA

[27-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>
Environment, Dept. of the	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	1891
 Finance, Dept. of	
By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act.....	1930
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act.....	1934
Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations	1939
Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations	1947
Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)	1950
Federal Credit Union Conversion Regulations	1952
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act.....	1960
 Health, Dept. of	
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations	1967

	<i>Page</i>
Environnement, min. de l'	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril.....	1891
 Finances, min. des	
Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements	1930
Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)	1934
Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)	1939
Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements	1947
Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)	1950
Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales.....	1952
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques	1960
 Santé, min. de la	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires	1967

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have intrinsic, commercial, or recreational value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy aquatic ecosystems for future generations.

Description: This Order proposes to add seven aquatic species to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA) and to reclassify two species on Schedule 1 of SARA (Schedule 1). This Order also proposes to amend Schedule 1 by striking out one species previously listed as a single designatable unit and adding two new designatable units of the same species in its place. The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three other aquatic species to Schedule 1. The Minister of Fisheries and Oceans has further advised the Minister of the Environment to recommend the referral of two species assessments back to the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). These amendments are being proposed on the recommendation of the Minister of the Environment with advice from the other competent minister, the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species, and the damage or destruction of the residence of one or more such individuals. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to Schedule 1 as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent the species from becoming endangered or threatened.

Cost-benefit statement: For each of the seven species recommended for addition to Schedule 1, the three species recommended for reclassification and the two species replacing another, socio-economic impacts are estimated to be low and should result in positive net benefits for Canadians. No

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Un nombre croissant d'espèces aquatiques au Canada subissent des contraintes et des menaces risquant de causer leur disparition du pays ou leur extinction. Nombre d'entre elles remplissent des fonctions biologiques importantes, ou revêtent une valeur intrinsèque, commerciale ou récréative pour la population canadienne. Il est donc nécessaire de les conserver et de les protéger afin de garantir la santé des écosystèmes aquatiques pour les générations futures.

Description : Le présent décret propose l'ajout de sept espèces et le reclassement de deux espèces à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Il propose également de modifier l'annexe 1 en radiant une espèce figurant auparavant sur la liste comme une seule unité désignable, et en la remplaçant par deux unités désignables de la même espèce. Le ministre des Pêches et des Océans (MPO) a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'ajout de trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1. Il a également conseillé au ministre de l'Environnement de recommander le renvoi de deux évaluations d'espèce au Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Ces modifications sont proposées sur la recommandation du ministre de l'Environnement, conseillé par l'autre ministre compétent, le ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces à la liste de l'annexe 1 comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées conduit à l'application des interdictions de tuer un individu de l'une de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, de le posséder, de le collectionner, de l'acheter, de le vendre ou de l'échanger, ainsi que d'endommager ou détruire son habitat. La LEP prévoit également la préparation de stratégies de rétablissement et de plans d'action en vue d'assurer leur rétablissement et leur survie. Lorsqu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante, la LEP impose l'élaboration d'un plan de gestion pour éviter qu'elle ne devienne une espèce en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Pour chacune des sept espèces dont l'ajout à l'annexe 1 est recommandé, des trois espèces dont la reclassification est recommandée et des deux espèces en remplaçant une autre, on estime que les répercussions socioéconomiques seront faibles et que les avantages

impacts are anticipated in relation to the species proposed for referral back to COSEWIC. The Minister of Fisheries and Oceans has also advised the Minister of the Environment not to recommend the addition of three other aquatic species to Schedule 1. For one of these three species, the costs of SARA protection would likely outweigh the benefits to Canadians and more cost-effective measures for protection will be taken under other legal authorities. For the two other species, following extensive consultations and scientific assessment, it has been determined that other measures would be more effective in providing for their protection and recovery. The anticipated costs to Government are expected to be low.

Business and consumer impacts: The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing the seven aquatic species in this proposal is low.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity (CBD) to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated species at risk bilateral agreements. The species at risk bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada and federal partners, Fisheries and Oceans Canada and the Parks Canada Agency have put in place a Results-based Management and Accountability Framework¹ (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The latest program evaluation was undertaken in 2011–2012.

nets seront positifs pour les Canadiens. On ne prévoit aucune incidence directe dans le cas des espèces proposées pour renvoi au COSEPAC. Le ministre des Pêches et des Océans a également conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'ajout de trois autres espèces à la liste de l'annexe 1. Pour l'une d'entre elles, les coûts de protection par la LEP sont susceptibles d'être supérieurs aux avantages pour les Canadiens, et d'autres mesures de protection plus rentables seront prises conformément à d'autres lois et règlements. Pour les deux autres espèces, après des consultations approfondies et une évaluation scientifique, il a été déterminé que d'autres mesures seraient plus efficaces pour leur protection et leur rétablissement. On prévoit que les coûts pour le gouvernement seront faibles.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions nettes possibles de l'inscription de ces sept espèces aquatiques sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont assurées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances du pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans l'exécution de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada et ses partenaires fédéraux, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada ont adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats¹ (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats particuliers mesurables du programme, la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGRR et le CVAR du Programme sur les espèces en péril. La dernière évaluation du programme a été réalisée en 2011–2012.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that place them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity, through the use of many tools, including the *Species at Risk Act* (SARA).

Question

Un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada subissent des contraintes et des menaces risquant de causer leur disparition du pays ou leur extinction. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. La faune, sous toutes ses formes, a une valeur intrinsèque et est appréciée par les Canadiennes et les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens font également partie du patrimoine mondial. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique par l'utilisation de nombreux instruments, dont la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

¹ www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19

¹ www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=12345678-1&xsl=mainhomeitem&xml=D83AEB75-1EB0-4EF2-844A-93DBA88A3B19

Background

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat. SARA establishes Schedule 1 as the official List of Wildlife Species at Risk. Once a species is listed on Schedule 1, the measures to protect and recover a listed wildlife species apply.

The Governor in Council (GIC) has officially acknowledged receipt of assessments for 16 aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of these assessments initiated the nine-month legislated time period within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, decides whether or not to add these species to Schedule 1 of SARA, or to refer the species back to COSEWIC for further review. Thus, the GIC is required to render a final decision regarding the listing of these species within nine months. This Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will address these 16 species.

Objectives

The purposes of SARA are

1. to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

A decision to add a species to Schedule 1 as endangered or threatened would result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures required under SARA. Species listed as special concern would receive the benefits of a SARA-compliant management plan. This would result in overall benefits to the environment, in terms of both the protection and recovery of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

In making a recommendation to the Minister of the Environment, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- the purpose of SARA;
- the COSEWIC status assessment;
- other available information regarding the status and threats to the species;
- the results of public consultations with provinces and territories;
- the results of consultations with appropriate Aboriginal organizations;
- the results of consultations with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- the results of consultations with the appropriate wildlife management board;
- the social-economic (costs and benefits) and biological impacts from listing the species; and
- the advice of any other competent minister.

Contexte

La LEP est un outil essentiel dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. La LEP vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires œuvrant à la protection de la faune et de son habitat au Canada. L'annexe 1 de la Loi établit la liste officielle des espèces sauvages en péril. L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 fait entrer en vigueur des mesures assurant sa protection et son rétablissement.

Le gouverneur en conseil (GC) a officiellement accusé réception des évaluations de 16 espèces aquatiques qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de ces évaluations marquait le début du délai de neuf mois prévu par la loi, pendant lequel le GC, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, décide d'ajouter ou non ces espèces à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer la question au COSEPAC pour un examen plus approfondi. Ainsi, le GC doit rendre une décision finale concernant l'inscription de ces espèces d'ici neuf mois. Le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) traitera de ces 16 espèces.

Objectifs

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. prévenir l'extinction des espèces sauvages ou leur disparition du pays;
2. permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées en raison de l'activité humaine;
3. gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées.

La décision d'ajouter des espèces en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 permettra à ces espèces de bénéficier des mesures de protection et de rétablissement requises en vertu de la LEP. Les espèces désignées comme préoccupantes bénéficieront d'un plan de gestion conforme à la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement, tant sur le plan de la protection et du rétablissement des espèces individuelles que sur celui de la conservation de la diversité biologique du Canada.

En formulant une recommandation au ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et des Océans tient compte des éléments suivants, le cas échéant :

- le but de la LEP;
- l'évaluation de la situation par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation des espèces et les menaces à leur survie;
- les résultats des consultations publiques auprès des provinces et des territoires;
- les résultats des consultations auprès d'organismes autochtones appropriés;
- les résultats des consultations auprès d'autres personnes ou organismes jugés appropriés par le ministre compétent;
- les résultats des consultations avec le conseil de gestion de la faune approprié;
- les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages) et biologiques de l'inscription des espèces à la liste;
- les conseils de tout autre ministre responsable.

It is the responsibility of the Minister of the Environment to make a recommendation to the GIC to

- (a) accept the COSEWIC assessment and add the specific species to the list;
- (b) decide not to add the species to the list; or
- (c) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Alternatives to listing are only considered in circumstances where there is a compelling rationale for not listing. A decision not to list species assessed as at risk by COSEWIC to Schedule 1 means that the protection, recovery and management measures under SARA would not apply. In some instances, a species not listed under SARA may be protected through other existing tools, including legislation such as the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14, and non-legislative tools such as government programs and actions by non-governmental organizations, industry, and Canadians, which may provide measures to assist in the protection or recovery of a species that is or is not listed.

The purpose of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add seven species to Schedule 1, reclassify two species, and replace a current listed species with two new designatable units. The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of Environment to refer two species back to COSEWIC, and that he not recommend three species for addition to Schedule 1. This advice has been based on scientific assessments by COSEWIC and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

Once an aquatic species has been listed as threatened or endangered, the Minister of Fisheries and Oceans is responsible for preparing a recovery strategy which includes, among other things, population and distribution objectives for a species. Depending on the reason for which the species has been reclassified, the recovery strategy and the action plan (if one exists) would be reviewed to ensure that they are still relevant given changes in the risk status. For example, if there is a new threat to the species, this would have to be reflected in the recovery strategy. However, the new risk status does not necessarily change the population and distribution objectives for the future of the species.

Description

Of the 16 species assessments received from COSEWIC, it is proposed that 7 aquatic species be added to Schedule 1, that 2 aquatic species be reclassified under Schedule 1 and that 1 previously listed species be replaced by two new designatable units of the same species. It is also recommended that 2 species be referred back to COSEWIC.

The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment to recommend that the GIC not add three other aquatic species to Schedule 1.

The risk status as assessed by COSEWIC for the 16 species under consideration is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for the 16 species considered in the proposed regulatory actions, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement est tenu de recommander au gouverneur en conseil :

- a) d'accepter l'évaluation du COSEPAC et d'inscrire les espèces indiquées à la liste;
- b) de décider de ne pas inscrire les espèces à la liste;
- c) de renvoyer la question au COSEPAC pour des renseignements supplémentaires ou une étude approfondie, le cas échéant.

Des solutions autres que l'inscription à la liste sont prises en considération uniquement en cas de justification convaincante. Si les espèces désignées comme étant en péril par le COSEPAC ne sont pas inscrites à l'annexe 1, les mesures de protection, de rétablissement et de gestion prévues par la LEP ne s'appliquent pas. Dans certains cas, les espèces non inscrites à la liste de la LEP peuvent être protégées par d'autres instruments, notamment des instruments législatifs comme la *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, ch. F-14, et des instruments non législatifs comme des programmes gouvernementaux ou des mesures prises par des organisations non gouvernementales (ONG), l'industrie ou des Canadiens, susceptibles de prévoir des mesures pour aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce inscrite ou non à la liste.

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est d'inscrire sept nouvelles espèces à la liste de l'annexe 1, de reclassifier deux espèces et de remplacer une espèce inscrite à la liste par deux nouvelles unités désignables. Le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de renvoyer la question de deux espèces au COSEPAC et de ne pas recommander l'ajout de trois espèces à l'annexe 1. Ces conseils se fondent sur les évaluations scientifiques du COSEPAC ainsi que sur des consultations auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et de la population canadienne.

Après l'inscription d'une espèce en tant qu'espèce menacée ou en voie de disparition, le ministre des Pêches et des Océans a la responsabilité de préparer un programme de rétablissement qui comprend, entre autres, des objectifs relatifs à sa population et à sa dissémination. Selon le motif de la reclassification, le programme de rétablissement et le plan d'action (le cas échéant) sont examinés pour vérifier s'ils restent pertinents étant donné la modification du niveau de risque. Par exemple, toute nouvelle menace pour l'espèce doit se traduire dans le programme de rétablissement. Cependant, le nouveau statut ne change pas nécessairement les objectifs en matière de population et de répartition pour l'avenir de cette espèce.

Description

Des évaluations de 16 espèces reçues du COSEPAC, il est proposé d'ajouter 7 espèces aquatiques à l'annexe 1, de reclassifier 2 espèces aquatiques à l'annexe 1 et de remplacer 1 espèce auparavant inscrite par deux nouvelles unités désignables de la même espèce. Il est aussi recommandé de réacheminer 2 espèces au COSEPAC.

Le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de recommander au GC de ne pas ajouter trois autres espèces aquatiques à l'annexe 1.

Le tableau 1 présente le statut de risque évalué par le COSEPAC pour les 16 espèces étudiées. Les évaluations complètes, y compris les motifs de classification et la répartition des 16 espèces prises en compte dans les mesures réglementaires prévues, sont présentées à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Table 1: Status designations of 16 species assessed by COSEWIC and received by the GIC

Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA (7)	
Fish	
1. Westslope Cutthroat Trout (Alberta population)	Threatened
2. Spring Cisco	Endangered
Molluscs	
1. Brook Floater	Special concern
2. Mapleleaf Mussel (Great Lakes – Western St. Lawrence population)	Threatened
3. Mapleleaf Mussel (Saskatchewan – Nelson population)	Endangered
4. Eastern Pondmussel	Endangered
5. Rainbow Mussel	Endangered

Aquatic species proposed for amending their listing status in Schedule 1 of SARA (2)	
Fish	
1. Shorthead Sculpin	Threatened to special concern
Molluscs	
1. Wavy-rayed Lampmussel	Endangered to special concern

Species where one previously listed species will be replaced with two new populations of the same species in Schedule 1 of SARA (2)	
Fish	
1. Eastern Sand Darter (Ontario populations)	Threatened
2. Eastern Sand Darter (Quebec populations)	Threatened

Species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment that he refer the matter back to COSEWIC (2)	
Fish	
1. Eulachon (Nass/Skeena Rivers population)	Threatened
Mammals (marine)	
1. Humpback Whale (North Pacific population)	Special concern

Species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA (3)	
Mammals	
1. Beluga Whale (Eastern High Arctic/Baffin Bay population)	Special concern
Fish	
1. Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population)	Threatened
2. Cusk	Threatened

SARA includes prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of an aquatic species that is listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. SARA also includes prohibitions that make it

Tableau 1 : Statut des 16 espèces évaluées par le COSEPAC, tel qu'il a été présenté au GC

Espèces dont on recommande l'ajout à l'annexe 1 de la LEP (7)	
Poisson	
1. Truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta)	Menacée
2. Cisco de printemps	En voie de disparition
Mollusques	
1. Alasmidonte renflée	Préoccupante
2. Mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent)	Menacée
3. Mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan – Nelson)	En voie de disparition
4. Ligumie pointue	En voie de disparition
5. Villeuse irisée	En voie de disparition

Espèces aquatiques dont on recommande la modification du statut à l'annexe 1 de la LEP (2)	
Poisson	
1. Chabot à tête courte	D'espèce menacée à espèce préoccupante
Mollusques	
1. Lampsile fasciolée	D'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante

Espèce dont la classification précédente dans la liste sera remplacée par deux nouvelles populations de la même espèce dans l'annexe 1 de la LEP (2)	
Poisson	
1. Dard de sable (populations de l'Ontario)	Menacée
2. Dard de sable (populations du Québec)	Menacée

Espèces pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de renvoyer la question devant le COSEPAC (2)	
Poisson	
1. Eulakane (population des rivières Nass et Skeena)	Menacée
Mammifères marins	
1. Rorqual à bosse (population du Pacifique Nord)	Préoccupante

Espèces pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP (3)	
Mammifères	
1. Béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin)	Préoccupante
Poisson	
1. Bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent)	Menacée
2. Brosme	Menacée

En vertu de la LEP, il est interdit de tuer un individu d'une espèce aquatique inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. La LEP prévoit

an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals.

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, among other things, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans.

Action plans are required to be developed to implement recovery strategies for species listed as extirpated, endangered or threatened. Action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; a species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

For species listed as special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat must be prepared. Recovery strategies, action plans and management plans must be posted on the Species at Risk Public Registry within the timelines set out under SARA.

Recovery and management planning is an opportunity for federal, provincial and territorial governments to work together and to stimulate cooperation and collaboration among a number of partners — including municipalities, Aboriginal organizations and stakeholders — in determining the actions necessary to support the survival and recovery of listed species.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required under SARA, on receiving a copy of an assessment from COSEWIC, the Minister of the Environment includes, within 90 days, a report in the Public Registry stating how the Minister intends to respond to the assessment. The receipt of status assessments by the GIC triggers a process in which the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to Schedule 1 of SARA; (2) decide not to add the species to Schedule 1; or (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, would ensure that the species receives protection in accordance

également l'interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce ainsi que d'endommager ou de détruire son habitat.

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans est tenu d'élaborer un programme de rétablissement à son égard. Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit, entre autres, traiter des menaces à la survie de l'espèce et de son habitat, décrire la stratégie générale de lutte contre ces menaces, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, énoncer les objectifs en matière de population et de répartition visant à favoriser le rétablissement et la survie de l'espèce, ainsi que décrire les activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de dissémination. Le programme de rétablissement prévoit aussi un échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Des plans d'action doivent être élaborés pour mettre en œuvre les stratégies de rétablissement concernant les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Ils doivent, entre autres, en ce qui concerne l'aire à laquelle ils s'appliquent, indiquer les mesures traitant les menaces à la survie de l'espèce, les mesures contribuant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition et le moment prévu pour leur exécution, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement, donner des exemples d'activités qui pourraient causer la destruction de l'habitat essentiel de l'espèce et indiquer les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce ainsi que les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions socioéconomiques de leur mise en œuvre et des avantages en découlant.

Pour les espèces inscrites comme étant préoccupantes, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation des espèces et de leur habitat doivent être préparés. Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion doivent être publiés dans le Registre public des espèces en péril dans les délais prévus par la LEP.

La planification du rétablissement et de la gestion est une occasion pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler ensemble et de susciter la collaboration parmi un certain nombre de partenaires — y compris les municipalités, les organisations autochtones et les intervenants — en vue de l'établissement des mesures nécessaires au soutien de la survie et du rétablissement des espèces inscrites.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

En vertu de la LEP, à la réception d'une copie d'une évaluation du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, dans les 90 jours, transmettre un rapport au Registre public indiquant comment il entend répondre à l'évaluation. La réception de l'évaluation par le GC enclenche un processus au cours duquel ce dernier peut examiner l'évaluation et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP; (2) décider de ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1; (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

La première option consiste à inscrire l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, de sorte qu'elle bénéficie de la protection offerte par cette

with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management planning required under SARA, the species may already be managed under other federal legislation such as the *Fisheries Act* as well as provincial or territorial species at risk legislation where it exists. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further assessment when new information is made available that was not taken into consideration during the original assessment. It would be appropriate to refer an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a decision in response to COSEWIC's recommendations nine months after acknowledging receipt of the assessments, the Minister of the Environment must amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision whether to add a species to Schedule 1 of SARA are comprised of two distinct processes. This helps ensure that scientists can work independently when assessing the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species would be listed under SARA.

The 16 aquatic species addressed in this document were assessed by the COSEWIC at its meetings between May 2003 and May 2011. Public consultations were conducted following the respective COSEWIC assessments by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) from 2003 to 2011. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the Species at Risk Public Registry and other government Internet sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations, other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined later in this document.

Benefits and costs

Description and rationale

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations, through the implementation of the SARA general prohibitions upon listing and through the recovery planning requirements. This RIAS outlines the estimated benefits and costs associated with adding seven species to Schedule 1 of SARA, amending the listing status of two other species and replacing another with two new designatable units. For consultation purposes, this RIAS also includes the potential benefits and costs associated with three species for which the Minister of Fisheries and Oceans is considering advising against listing on Schedule 1, and two species for which the Minister of Fisheries and Oceans is advising to refer the species to COSEWIC.

loi, y compris l'élaboration obligatoire de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

La deuxième option consiste à ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1. Dans ce cas, bien que cette dernière ne bénéficie pas des interdictions prévues dans la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut néanmoins être protégée en vertu d'autres lois fédérales, comme la *Loi sur les pêches*, ou des lois provinciales ou territoriales sur les espèces en péril, le cas échéant. S'il est décidé de ne pas ajouter une espèce à l'annexe 1, son évaluation n'est pas renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

La troisième option consiste à renvoyer l'évaluation au COSEPAC pour un nouvel examen lorsque de nouveaux renseignements, qui n'ont pas été pris en considération lors de l'évaluation initiale, sont disponibles. Il convient de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante est découverte après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si le GC n'a pas pris de décision en réponse aux recommandations du COSEPAC neuf mois après avoir accusé réception de l'évaluation des espèces, le ministre de l'Environnement modifie la liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique du statut des espèces et la décision d'ajouter ou non une espèce à l'annexe 1 de la LEP sont deux processus distincts. Cette séparation garantit l'indépendance des scientifiques au moment d'évaluer l'état biologique des espèces sauvages et permet aux Canadiens de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera protégée ou non en vertu de la LEP.

Les 16 espèces aquatiques traitées dans le présent document ont été évaluées lors de réunions du COSEPAC tenues entre les mois de mai 2003 et mai 2011. Pêches et Océans Canada a tenu des consultations publiques entre 2003 et 2011, à la suite de chaque évaluation du COSEPAC. Ces consultations ont pris la forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de cahiers de consultation et d'autres documents pertinents affichés sur le Registre public des espèces en péril et sur d'autres sites Web gouvernementaux. Des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations gouvernementales, d'autres ordres de gouvernement et la population ont été consultés. Les résultats des consultations sont présentés ci-dessous pour chacune des espèces.

Avantages et coûts

Description et justification

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts sur les plans social, environnemental et économique, découlant de la mise en œuvre des interdictions générales de la LEP et des exigences relatives à la planification du rétablissement. Le présent REIR expose les avantages et les coûts estimés de l'inscription de sept espèces à l'annexe 1 de la LEP, de la modification du statut de deux autres espèces et du remplacement d'une espèce par deux nouvelles unités désignables. À des fins de consultation, le REIR indique également les avantages et les coûts potentiels associés aux trois espèces pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans envisage de déconseiller une inscription à l'annexe 1 et aux deux espèces pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans conseille un renvoi au COSEPAC.

Upon listing the aquatic species on Schedule 1, individuals of species under consideration would benefit from immediate protection wherever they are found through general prohibitions under SARA. Under sections 32 and 33 of SARA, it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

With respect to Canada's fisheries and species listed pursuant to Schedule 1 of SARA, the section 32 prohibition will generally require that a species at risk captured as non-directed catch be released alive and unharmed back to the waters from which it was obtained. In all cases where a fishery is likely to interact with a species at risk in a predictable way, a SARA permit is required, or a SARA-compliant authorization, permit, or license pursuant to other federal legislation is required. However, such a permit is dependent upon several factors, including the biology of the fish, the type of gear used, the nature of the fishery, and that the activity of capturing the species at risk does not compromise survival or recovery of the species. In some circumstances, the interaction of the fishery with the species at risk will result in its mortality, and therefore live release is not feasible. Again, in this situation, the issuance of a SARA permit to allow the fishery to interact with the species at risk will be dependent upon the determination that the incidental mortality associated with the capture of the species does not compromise its survival or recovery. Furthermore, in all cases, all reasonable alternatives to the activity will be assessed and all feasible mitigation measures applied to minimize the interaction with the species at risk. In cases where non-directed catch will compromise survival or recovery of the species, pursuant to SARA, no permit can be issued. Under section 32 of SARA all interaction with the species which consists of killing, harming or harassing the species is prohibited. To date, restrictions on non-directed catch are established through SARA-compliant licences issued under the *Fisheries Act*.

Listing species on Schedule 1 would result in the development and implementation of recovery strategies and action plans or management plans. Recovery strategies must be drafted for all species listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened. These are followed by action plans that identify measures to implement the recovery strategy. For species listed on Schedule 1 as species of special concern, management plans that include measures for the conservation of the species and their habitat are required. An assessment of costs associated with the development of management plans and recovery strategies for previously listed species has shown that the average cost for each is approximately \$45,000 and \$50,000 respectively.

Benefits

For some aquatic species, protection under SARA can lead to direct and indirect economic benefits in the future as populations

Dès leur inscription à l'annexe 1, tous les individus des espèces aquatiques concernées bénéficient d'une protection immédiate, quel que soit leur emplacement, en vertu des interdictions générales prévues par la LEP. Aux termes des articles 32 et 33 de la LEP, constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, une partie d'individu ou un produit provenant d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, dont la réinsertion à l'état sauvage au Canada a été proposée par un programme de rétablissement.

En ce qui concerne la pêche au Canada et les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, l'interdiction prévue à l'article 32 exige généralement que les individus d'une espèce en péril capturés comme prises non ciblées soient remis vivants et non blessés dans les eaux où ils ont été pêchés. Toute activité de pêche susceptible d'interagir de manière prévisible avec une espèce en péril nécessite soit un permis délivré en vertu de la LEP, soit une autorisation ou un permis conformes à la LEP et délivrés en vertu d'autres lois fédérales. La délivrance de ce permis dépend toutefois de plusieurs facteurs, notamment la biologie du poisson, le type d'engin utilisé, la nature de la pêche et le fait que la prise de l'espèce en péril ne compromette pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Dans certaines situations, l'interaction de la pêche avec l'espèce en péril entraînera sa mort et empêchera donc sa remise à l'eau en vie. Encore une fois, dans ce cas, la délivrance d'un permis en vertu de la LEP autorisant la pêche à interagir avec l'espèce en péril dépendra du fait établi que la mort accidentelle associée à la capture de l'espèce ne compromette ni sa survie ni son rétablissement. De plus, dans tous les cas, toutes les solutions raisonnables de remplacement de l'activité seront évaluées et toutes les mesures d'atténuation possibles seront appliquées pour minimiser l'interaction avec l'espèce en péril. En vertu de la LEP, si les prises non ciblées compromettent la survie ou le rétablissement de l'espèce, aucun permis ne peut être délivré. En vertu de l'article 32 de la LEP, toute interaction avec l'espèce consistant à la tuer, lui nuire ou la harceler est interdite. Jusqu'à présent, les restrictions quant aux prises non ciblées sont établies au moyen des permis de la *Loi sur les pêches* conformes à la LEP.

L'inscription d'espèces à l'annexe 1 entraîne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de rétablissement et de plans d'action ou de plans de gestion. Des ébauches de programmes de rétablissement doivent être préparées pour toutes les espèces inscrites à l'annexe 1 comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. Elles sont suivies de plans d'action définissant les mesures de mise en œuvre du programme de rétablissement. En ce qui concerne les espèces préoccupantes inscrites à l'annexe 1, des plans de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat sont requis. Une évaluation des coûts associés à l'élaboration de plans de gestion et de programmes de rétablissement associés aux espèces déjà inscrites a démontré que les coûts moyens de chacun sont d'environ 45 000 \$ et 50 000 \$ respectivement.

Avantages

Pour certaines espèces aquatiques, la protection en vertu de la LEP peut entraîner des avantages économiques directs et indirects

recover and the commercial or recreational use of the species can be restored. However, protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the preservation of essential ecosystem goods and services. Many of the species considered for SARA protection serve as indicators of environmental quality. Various studies show that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and benefit from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use Value — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use Value — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use values) — includes bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.

Passive value is typically an important component of the TEV of species at risk. When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species. Passive values can be estimated by stated preferences surveys that estimate willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

Quantitative information is limited regarding Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this proposed Order. However, studies on other at-risk species indicate Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for species with which they are unfamiliar. Although specific estimates are not available for the species considered here, it is not always necessary to quantify the benefits of protection in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The analysis in this proposed Order uses the best available quantitative and qualitative information to assess expected benefits.

Costs

The costs of protecting and recovering the species in this proposed Order could be borne by several segments of society. For government, major categories of costs attributed to the proposed Order include compliance promotion, implementation, monitoring and evaluation, and enforcement. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans, depending on the classification of the species. Additional costs to Canadians will usually arise from the changes in economic activity that are

à l'avenir, une fois que les populations sont rétablies et que leur utilisation commerciale ou récréative peut reprendre. Par ailleurs, au-delà des avantages économiques directs, la protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiennes et aux Canadiens, tels que la préservation des produits et des services des écosystèmes essentiels. Plusieurs des espèces envisagées pour une protection en vertu de la LEP servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Diverses études indiquent que les Canadiennes et les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour les générations futures et au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou n'en profitent pas. De plus, les caractéristiques uniques et l'histoire évolutive de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt particulier pour la communauté scientifique.

Pour chercher à quantifier les avantages économiques que représentent une espèce pour la société, le cadre le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut se diviser en plusieurs éléments :

- Valeur d'utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Valeur d'utilisation indirecte — comprend les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option — représente la valeur de la préservation d'une espèce à des fins d'utilisation future directe ou indirecte;
- Valeurs passives (ou valeurs de non-utilisation) — comprennent la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures, ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste tirée du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.

Habituellement, les valeurs passives prédominent dans la valeur économique totale des espèces en péril. Si une espèce donnée n'est pas facilement accessible à la société, la valeur d'existence peut constituer le principal ou le seul avantage de sa survie. Les valeurs passives peuvent être évaluées par des enquêtes sur les préférences déclarées, qui estiment la volonté de payer, c'est-à-dire le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

Les données quantitatives sont limitées quant à la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces visées dans le présent décret. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent qu'ils accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, y compris pour les espèces qu'ils ne connaissent pas. Malgré l'absence d'estimations précises, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages de la protection de ces espèces pour définir leur importance en comparaison des coûts imposés à la population canadienne. L'analyse du présent décret utilise la meilleure information quantitative et qualitative disponible pour évaluer les avantages prévus.

Coûts

Les coûts associés à la protection et au rétablissement des espèces visées par le décret proposé pourraient être pris en charge par plusieurs segments de la société. Dans le cas du gouvernement, les principales catégories de coûts attribués au décret proposé comprennent des activités de promotion de la conformité, de mise en œuvre, de surveillance, d'évaluation et d'application. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de l'application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion en fonction de la classification de

required to accommodate species protection, for example reduced harvests or the application of best management practices to preserve habitat or avoid incidental mortality.

The magnitude of costs borne by affected parties (including industries, individuals and different levels of government) varies and would be proportional to some key parameters, such as the classification of the species in Schedule 1, threats to the species, population size and distribution, as well as economic activities involving the species. For example,

- for the Brook Floater, an aquatic species proposed for addition to Schedule 1 as a species of special concern, the automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply. Thus, there are no immediate costs to ensure compliance with legislated prohibitions. Rather, affected stakeholders may incur minimal costs that would stem from the development and implementation of a management plan, as required for species of special concern under SARA;
- for the species being reclassified from threatened to special concern — Shorthead Sculpin — and the species being reclassified from endangered to special concern — Wavy-rayed Lampmussel — existing prohibitions under SARA would no longer be in effect. Therefore, no new compliance costs are anticipated; and
- for the species added to Schedule 1 under the extirpated, endangered, or threatened categories, the general prohibitions would be applied automatically upon listing and impacts to Canadians would occur. For these cases, the impacts are detailed below.

Costs arising from the enforcement activities associated with the listing recommendations under this proposed Order are anticipated to be low. While incremental activities related to DFO's enforcement costs are not expected to create a significant additional burden on DFO, the requirement to develop recovery strategies and action plans in accordance with SARA would result in incremental costs.

The benefits and costs to Canadian society from these actions under SARA have been estimated to the greatest extent practical, according to the 2007 cost-benefit guidelines set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

Aquatic species proposed for addition to Schedule 1 of SARA

Seven aquatic species (two freshwater fish and five molluscs) are proposed for addition to Schedule 1. The Brook Floater is proposed for addition as a species of special concern. Two species — Mapleleaf Mussel (Great Lakes – Western St. Lawrence population) and Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) — are proposed for addition as threatened. Four species — Eastern Pondmussel, Rainbow Mussel, Mapleleaf Mussel (Saskatchewan – Nelson population), and Spring Cisco — are proposed for addition as endangered.

l'espèce. D'autres coûts pour les Canadiennes et les Canadiens proviennent habituellement des changements requis dans les activités économiques pour assurer la protection des espèces, comme la réduction des pêches ou l'application des meilleures pratiques de gestion en vue de préserver l'habitat ou d'éviter la mortalité accidentelle.

L'ampleur des coûts pris en charge par les parties concernées (notamment les industries, les particuliers et les différents ordres du gouvernement) varie et est proportionnelle à certains paramètres clés, comme la classification de l'espèce à l'annexe 1, les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques liées à l'espèce. Par exemple :

- pour l'alasmidonte renflée, une espèce aquatique dont on propose l'ajout à l'annexe 1 comme espèce préoccupante, les interdictions automatiques en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueront pas. Par conséquent, la mise en conformité avec les interdictions imposées par la loi n'entraîne aucun coût immédiat. Les coûts minimaux pour les intervenants touchés découleront plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de gestion requis pour les espèces préoccupantes en vertu de la LEP;
- pour l'espèce dont le statut est reclassifié d'espèce menacée à préoccupante — le chabot à tête courte — et l'espèce dont le statut est reclassifié d'espèce en voie de disparition à préoccupante — la lampsile fasciolée — les interdictions appliquées actuellement en vertu de la LEP ne seront plus en vigueur. Aucun coût de mise en conformité n'est donc prévu;
- dans le cas des espèces ajoutées à l'annexe 1 dans les catégories des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, les interdictions générales s'appliqueront automatiquement au moment de l'inscription, et des répercussions sont possibles pour les Canadiens. Ces dernières sont détaillées ci-dessous.

Les coûts associés aux activités de mise en application découlant des recommandations d'inscription en vertu du présent décret ne devraient pas être élevés. Bien qu'il ne soit pas prévu que les activités supplémentaires liées aux coûts d'application de la loi pour Pêches et Océans Canada créent une charge supplémentaire importante pour le Ministère, l'obligation d'élaborer des plans d'action et des programmes de rétablissement conformément à la LEP entraînera des coûts additionnels.

Les avantages et les coûts pour la société canadienne découlant de ces mesures en vertu de la LEP ont été estimés autant que possible, conformément aux directives de 2007 sur les coûts-avantages établies par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Dans la mesure du possible, les montants estimés sont présentés en tant que variations de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur ou le producteur). En cas d'impossibilité de procéder à une estimation quantitative ou d'effets prévus trop faibles pour justifier une analyse approfondie, les répercussions éventuelles sont décrites en termes qualitatifs.

Espèces aquatiques dont on propose l'ajout à l'annexe 1 de la LEP

L'ajout à l'annexe 1 de sept espèces aquatiques (deux poissons d'eau douce et cinq mollusques) est proposé. Il est proposé d'ajouter l'alasmidonte renflée comme espèce préoccupante. De plus, il est proposé d'ajouter deux autres espèces aux espèces menacées : la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent) et la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta). Il est proposé d'ajouter quatre espèces aux espèces en voie de disparition : la ligumie pointue, la villeuse irisée, la mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan – Nelson) et le cisco de printemps.

Brook Floater

The Brook Floater is a freshwater mussel found in 15 scattered watersheds in New Brunswick and Nova Scotia. Although it has never been abundant in Canada, it has disappeared from approximately half of its locations in the United States; therefore, the Canadian population now represents an important global stronghold for the species. The major threat to the Brook Floater is aquatic habitat degradation resulting from shoreline development, poor agricultural practices, and other water quality issues. COSEWIC assessed the species as special concern in April 2009.

Consultations

A consultation summary on the Brook Floater was prepared and posted on the Species at Risk Public Registry between December 17, 2010, and February 15, 2011. Public notices were posted in four newspapers in the Gulf Region and six in the Maritimes Region. Letters, including the consultation summary and a response sheet, were sent to First Nations and a range of stakeholders, including watershed groups and non-governmental organizations, agriculture and forestry associations as well as provincial and municipal governments.

In total, the Gulf and Maritimes Regions received 11 responses: 6 from watershed groups and ENGOS, 2 from Aboriginal groups, 1 from an agriculture association, 1 from a municipality, and 1 from a member of the public via the public registry. From the 11 respondents participating in the consultations, 8 supported the proposed listing, while 3 were undecided. Both the provinces of Nova Scotia and New Brunswick have indicated support for the proposed listing.

Benefits

In light of the significant decline in occurrence throughout its global range, the Canadian population now represents a key global stronghold for the species. Overall benefits to Canadians include potential ecological benefits that could arise as a result of listing the Brook Floater as a species of special concern. The Brook Floater and other freshwater mussels play a key role in maintaining water quality and are key indicators of habitat quality. Listing the Brook Floater would lead to the development of a SARA Management Plan which would guide measures to prevent further decline, range loss or worsened status due to human activities. This could lead to increased research, monitoring and assessment of threats, stewardship and outreach and communication activities. In addition, SARA stewardship funding could be considered to promote recovery efforts and restoration projects.

Costs

As prohibitions under SARA would not apply to species listed as a special concern, no significant socio-economic impacts are expected from listing the species. It is anticipated that the proposed listing would not unduly impact sectors (mainly agriculture, forestry and residential development) as the total cost to the industry is anticipated to be minimal. Some costs will be incurred through potential stewardship, outreach and communication activities to increase awareness of the species, improved watershed planning and the implementation of voluntary best management practices.

Alasmidonte renflée

L'alasmidonte renflée est une moule d'eau douce présente dans 15 bassins hydrographiques dispersés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Cette espèce, qui n'a jamais été abondante au Canada, a disparu d'environ la moitié des emplacements où elle se trouvait aux États-Unis. Aujourd'hui, la population canadienne représente une partie importante des individus de l'espèce à l'échelle mondiale. Le principal facteur menaçant l'alasmidonte renflée est la dégradation de l'habitat aquatique, causée par l'aménagement du littoral, les mauvaises pratiques agricoles et d'autres problèmes de qualité de l'eau. Le COSEPAC a désigné l'espèce comme préoccupante en avril 2009.

Consultations

Un sommaire des consultations sur l'alasmidonte renflée a été préparé et publié dans le Registre public des espèces en péril entre le 17 décembre 2010 et le 15 février 2011. Des avis publics ont été diffusés dans quatre journaux de la région du Golfe et dans six journaux de la région des Maritimes. Des lettres, comprenant un sommaire des consultations et une feuille de réponse, ont été envoyées à des Premières Nations et divers intervenants, notamment des groupes de gestion de bassins hydrographiques et des organisations non gouvernementales, des associations agricoles et forestières ainsi que les gouvernements provinciaux et municipaux.

Au total, les régions du Golfe et des Maritimes ont reçu 11 réponses : 6 provenant de groupes de gestion de bassins hydrographiques et d'ONG de l'environnement, 2 de groupes autochtones, 1 d'une association agricole, 1 d'une municipalité et 1 d'un citoyen par l'intermédiaire du registre public. Sur les 11 réponses aux consultations, 8 appuyaient l'inscription proposée et 3 ne se prononçaient pas. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé leur soutien à l'inscription.

Avantages

En raison du déclin important dans toute son aire de distribution naturelle, la population canadienne représente aujourd'hui une partie importante des individus de l'espèce à l'échelle mondiale. Les avantages globaux pour les Canadiens découlant de l'inscription de l'alasmidonte renflée comme espèce préoccupante pourraient inclure des effets écologiques positifs. L'alasmidonte renflée et d'autres moules d'eau douce jouent un rôle primordial dans la préservation de la qualité de l'eau et sont des indicateurs clés de la qualité de l'habitat. L'inscription de l'alasmidonte renflée conduira à l'élaboration d'un plan de gestion en vertu de la LEP, lequel orientera les mesures destinées à prévenir son déclin, la diminution de sa répartition et l'aggravation de son statut dus aux activités humaines. Ce plan pourrait mener à une recherche, une surveillance et une évaluation approfondies des menaces, ainsi qu'à des activités d'intendance, de sensibilisation et de communication. De plus, un financement du programme de gestion de l'habitat pour les espèces en péril pourrait mettre en valeur les mesures de rétablissement et les projets de restauration.

Coûts

Les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquant pas aux espèces désignées comme préoccupantes, l'inscription de cette espèce ne devrait entraîner aucune répercussion socioéconomique importante. L'inscription proposée n'aura vraisemblablement pas de répercussions indues sur d'autres secteurs (notamment l'agriculture, la foresterie et le développement résidentiel), étant donné que le coût total pour l'industrie devrait être minime. Certains coûts seront engagés pour les éventuelles activités d'intendance, de sensibilisation et de communication destinées à sensibiliser davantage la population à l'espèce, à améliorer la planification des bassins hydrographiques et à mettre en œuvre des pratiques de gestion exemplaires d'application volontaire.

Rationale

The proposed listing of the Brook Floater as a species of special concern represents the greatest overall benefit to Canadians as it could limit the decline of the species and prevent it from becoming endangered. The total cost to Canadian society of listing the Brook Floater is unknown but is expected to be minimal. The majority of Canadians consulted supported the proposed listing. The investment in a management plan and associated activities could result in important benefits to society and is proportional to the degree of risk.

Westslope Cutthroat Trout (Alberta population)

The Alberta population of the Westslope Cutthroat Trout is restricted to southwestern Alberta, primarily the South Saskatchewan River drainage. They tend to inhabit cooler, less productive streams than other closely related species. Native populations have been drastically reduced, by almost 80%, due to overexploitation, habitat degradation and hybridization/competition with non-native trout. Forestry, hydroelectric development, mining, urbanization and agriculture have all contributed to the loss of habitat. COSEWIC assessed the species as threatened in November 2006.

Consultations

From 2007 to 2008, letters and workbooks were sent to 109 First Nation communities and organizations and 42 stakeholders. Public notices were placed in nine newspapers. The stakeholders contacted directly included 3 academics, 2 agricultural organizations, 10 businesses, 15 non-governmental organizations, 9 municipalities, and 3 recreational fishery organizations.

The Department of Fisheries and Oceans received a total of 100 responses, 78 of which supported the proposed listing and 14 of which did not support the proposed listing. Five of the responses were from First Nations, 64 from the general public and 31 from stakeholders. The comments in support of the proposed listing underscored the social, cultural and economic significance of the species. The comments that did not support the proposed listing highlighted concerns about potential impacts on businesses and industry, as well as the recreational fishery. Concerns were focused on access to water and water management. Water diversion occurs well downstream of any Westslope Cutthroat Trout populations. Therefore, additional new restrictions relating to water access and water management, impacting the existing irrigation and hydroelectricity generation industries, are not anticipated. It is anticipated that any impacts could be minimized as the recovery strategy would provide for flexible management, particularly through permits authorized by the Act. Furthermore, in recognition of such concerns, DFO is utilizing a broad consultative approach to recovery planning for this species. Many of the parties who raised concerns were invited to participate in the recovery team and are, and will continue to be, actively involved in the development of the recovery strategy.

None of the comments from First Nations indicated a lack of support for the proposed listing. The Province of Alberta has indicated support for the proposed listing.

Benefits

The proposed listing of the Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) would provide protection pursuant to SARA (section 32 and 33 prohibitions). Canadians would benefit from the new protection afforded to this species, which would be centred

Justification

L'inscription de l'alasmidonte renflée comme espèce préoccupante procurerait les plus grands avantages globaux aux Canadiens, en limitant son déclin et en évitant qu'elle ne devienne en voie de disparition. Les coûts totaux pour la société canadienne ne sont pas connus, mais ils ne devraient pas être élevés. La majorité des Canadiens consultés soutiennent l'inscription proposée. L'investissement dans un plan de gestion et dans les activités qui y sont associées pourrait entraîner d'importants avantages pour la société et il est proportionnel au degré de risque.

Truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta)

Les populations de la truite fardée versant de l'Ouest en Alberta vivent uniquement dans le sud-ouest de la province, essentiellement dans le bassin de drainage de la rivière Saskatchewan Sud. Cette espèce tend à habiter des cours d'eau plus froids et moins productifs que ceux privilégiés par les espèces apparentées. Les populations indigènes ont diminué de presque 80 % en raison de la surexploitation, la dégradation de l'habitat ainsi que et l'hybridation et la compétition avec des truites non indigènes. L'exploitation forestière, le développement hydroélectrique, les activités minières, l'urbanisation et l'agriculture ont contribué à la perte de l'habitat. Le COSEPAC a désigné l'espèce comme menacée en novembre 2006.

Consultations

De 2007 à 2008, des lettres et des cahiers de consultation ont été envoyés à 109 collectivités et organisations des Premières Nations et à 42 parties intéressées. Des avis publics ont été diffusés dans neuf journaux. Les parties intéressées directement contactées comprenaient 3 universitaires, 2 organisations agricoles, 10 entreprises, 15 organisations non gouvernementales, 9 municipalités et 3 organisations de pêche récréative.

Pêches et Océans Canada a reçu 100 réponses au total, dont 78 soutenaient l'inscription à la liste et 14 ne la soutenaient pas. Cinq des réponses provenaient des Premières Nations, 64 du grand public et 31 des parties intéressées. Les commentaires appuyant l'inscription à la liste soulignaient l'importance sociale, culturelle et économique de l'espèce. Les commentaires opposés à l'inscription à la liste soulignaient les répercussions potentielles sur les entreprises, l'industrie et la pêche récréative. Les préoccupations portaient principalement sur l'accès à l'eau et sur la gestion de l'eau. Les détournements d'eau se produisent bien en aval des populations de truites fardées versant de l'Ouest. De nouvelles restrictions liées à l'accès à l'eau et à la gestion de l'eau ayant des incidences sur les industries de l'irrigation et de la production hydroélectrique ne sont donc pas prévues. Il est prévu que toute incidence pourrait être minimisée puisque le programme de rétablissement prévoirait une gestion souple, particulièrement grâce à l'octroi de permis autorisés par la Loi. De plus, reconnaissant l'existence de telles préoccupations, Pêches et Océans Canada applique une vaste approche de consultation à la planification du rétablissement de ces espèces. Bon nombre des parties qui ont soulevé des préoccupations ont été invitées à participer à l'équipe de rétablissement, et sont activement engagées dans l'élaboration d'un programme de rétablissement et continueront de l'être.

Aucun commentaire des Premières Nations ne reflétait un manque de soutien à l'inscription proposée. La province de l'Alberta a également exprimé son soutien à l'inscription proposée.

Avantages

L'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta) assurerait sa protection officielle en vertu de la LEP (interdictions des articles 32 et 33). Les Canadiens bénéficieraient de la nouvelle protection accordée à cette espèce, qui s'appuierait

on a collaborative effort with all stakeholders — including industry, non-governmental organizations and local and provincial governments — and First Nations. This approach would create synergies for comprehensive action since this species is presently listed as threatened under the provincial *Wildlife Act*. A detailed recovery strategy, action plan and subsequent actions to recover Westslope Cutthroat Trout throughout their historic range would have positive benefits as existence values are preserved for future generations. Recovery activities for this population undertaken under SARA would generate broader benefits to the ecosystem, which supports other threatened species.

Costs

No significant socio-economic impacts are anticipated as a result of the proposed listing. All of the water bodies outside national parks where the species is currently found receive protection under the Alberta *Water Act*. In addition, many of those water bodies are considered to have a heightened level of sensitivity under codes of practice created from the *Water Act* which regulate industrial operations in those areas. Since prohibitions and restrictions are currently in place under provincial legislation, incremental costs are anticipated to be low.

There is potential for some increased operating and capital costs due to modifications for forestry, recreational, hydro-electricity and oil and gas activities. However, such costs are expected to be low as the recovery team will work collaboratively to ensure that costs are mitigated to the extent possible. The diverse composition of the recovery team, which includes some of the stakeholders and partners who commented on the proposed listing during the initial phases of the process, will help ensure that subsequent measures are well-balanced. Furthermore, since the genetically pure stock of this species is now extremely restricted in its distribution and population sizes, potential impacts to ongoing operations would be minimal. Marginal costs to government would arise from compliance promotion and enforcement activities, and from recovery actions.

It is anticipated that recreational fishing would not be significantly impacted within the flexible management approach envisioned under section 84 of the Act. Notwithstanding this, if limited closures were deemed necessary under the recovery strategy, they would likely only affect portions of a small number of water bodies. Given the abundance of other suitable sites for recreational fisheries in the area, these impacts would likely be negligible.

Rationale

The proposed listing of the Westslope Cutthroat Trout (Alberta population) as threatened under SARA would result in a positive net benefit to Canadians. The species will receive protection under the Act, and the development of a flexible implementation approach through the recovery strategy would provide for permitting consistent with recovery goals. Historically important in biodiversity and recreational fisheries, this species is now quite restricted in distribution and population size. A recovery strategy and action plan would produce recovery risk assessments for each of the small, largely isolated populations, thus identifying threats to be mitigated and contributing to reversing trends of decline while providing insight into other species facing similar threats.

sur un effort commun de tous les intervenants, y compris l'industrie, les organisations non gouvernementales, les gouvernements provinciaux et les administrations locales, ainsi que les Premières Nations. Cette approche renforcerait les moyens d'action, étant donné que cette espèce est actuellement inscrite à la liste des espèces menacées en vertu de la *Wildlife Act* (loi provinciale sur les espèces sauvages). Un programme de rétablissement, un plan d'action et des mesures ultérieures détaillées visant à rétablir la truite fardée versant de l'Ouest dans son aire de répartition seraient avantageux et son existence serait préservée pour les générations futures. Les activités de rétablissement de cette population entreprises dans le cadre de la LEP auraient des répercussions positives sur l'écosystème, ce qui profiterait à d'autres espèces menacées.

Coûts

L'inscription proposée à la liste ne devrait engendrer aucune répercussion socioéconomique importante. Tous les plans d'eau à l'extérieur des parcs nationaux où se trouvent les espèces sont actuellement protégés en vertu de la *Water Act* de l'Alberta. De plus, bon nombre de ces plans d'eau sont classés comme présentant un niveau de sensibilité supérieur selon les codes de pratiques créés en vertu de la *Water Act*, qui réglementent les activités industrielles de ces zones. Compte tenu des interdictions et des limitations similaires actuellement prévues par la législation provinciale, les coûts supplémentaires engagés devraient être minimales.

Il est possible que les coûts d'immobilisation et d'exploitation augmentent en raison des changements aux activités forestières, récréatives, hydroélectriques, pétrolières et gazières. On s'attend cependant à ce que de tels coûts soient faibles, étant donné que l'équipe de rétablissement collaborera à l'atténuation des coûts. La diversité de l'équipe chargée du rétablissement, qui comprend certains des intervenants et partenaires qui ont fait des commentaires sur les inscriptions proposées au cours des étapes initiales du processus, permettra de veiller à l'équilibre des mesures ultérieures. De plus, étant donné que le stock génétiquement pur de cette espèce est maintenant extrêmement restreint dans sa répartition et dans la taille de sa population, les répercussions futures sur les activités courantes seront minimales. Le gouvernement subirait des coûts différentiels liés aux activités de promotion de la conformité et d'exécution de la loi ainsi qu'aux mesures de rétablissement.

Il n'y aura vraisemblablement pas d'incidence importante sur la pêche sportive à cause de la méthode de gestion souple adoptée en vertu de l'article 84 de la Loi. Nonobstant ce qui précède, si des fermetures limitées étaient jugées nécessaires selon le programme de rétablissement, elles ne toucheraient probablement que certaines parties d'un petit nombre de plans d'eau. En raison du grand nombre d'autres sites se prêtant à la pêche sportive dans la zone, ces répercussions seraient vraisemblablement négligeables.

Justification

L'inscription proposée de la truite fardée versant de l'Ouest (population de l'Alberta) à la liste des espèces menacées en vertu de la LEP entraînerait un avantage net positif pour les Canadiens. L'espèce sera officiellement protégée en vertu de la Loi, et l'élaboration d'une approche flexible de mise en œuvre grâce au programme de rétablissement permettrait la délivrance de permis respectant les objectifs de rétablissement. Historiquement importante sur les plans de la biodiversité et de la pêche sportive, cette espèce subit aujourd'hui des contraintes considérables quant à son aire de répartition et à la taille de sa population. Un programme de rétablissement et un plan d'action produiraient une évaluation de chacune des faibles populations grandement isolées, ce qui

The scientific assessment of the potential for the recovery of the species provides for some allowable harm from controlled recreational angling as well as from research activities that are beneficial to the species and that will not jeopardize the survival or recovery of the species. Fisheries and Oceans Canada is working with a multi-stakeholder recovery team, which has drafted a recovery strategy for the species, addressing the key threats facing the species. As well, it is anticipated that the recovery strategy would provide for the continuation of the recreational fishery in a manner consistent with the scientific advice.

Mapleleaf Mussel (Great Lakes – Western St-Lawrence population)

The Great Lakes – Western St. Lawrence population of Mapleleaf Mussel is confined to larger rivers draining into Lake St. Clair and Lake Erie, including the Sydenham, Ausable, Grand and Thames rivers. Overall, the extent of occurrence in Ontario has declined by nearly 50% of its former range. This mussel is threatened by habitat loss and degradation and invasions by zebra and quagga mussels. The Mapleleaf Mussel is listed as threatened under the Ontario *Endangered Species Act, 2007*, and was assessed by COSEWIC as threatened in 2006.

The proposed listing would require the creation of a recovery strategy and an action plan.

Consultations

In 2006–2007, letters and workbooks were sent out to 11 First Nation communities and organizations, 4 Métis Nation organizations and 137 stakeholders. These stakeholders included 3 academics, 3 agricultural organizations, 48 non-governmental organizations, 2 federal organizations, 5 commercial fishery organizations, 1 industry, 55 municipalities, 1 professional organization, 2 provincial organizations, 9 recreational fishery organizations, 5 recreation organizations and 3 utilities. As well, public notices were posted in five newspapers.

In total, eight responses were received, seven of which supported listing the species as threatened. One response only acknowledged receiving the information. Respondents included three non-governmental organizations, one municipality, and three citizens from the general public. One other stakeholder acknowledged receipt of the workbook, but did not send responses back to the Department. Of these responses, none were received from First Nations or Aboriginals. The province of Ontario has indicated support of the proposed listing.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems (e.g. nutrient cycling) and as indicators of water quality. Over time, it is anticipated that the present populations of the Mapleleaf Mussel could be stabilized, critical habitat would be protected and recovery actions would be undertaken. This species is already protected in Ontario and the likelihood of species recovery is greater if there are multiple levels of government working together. Recovery will require management and coordination between federal and provincial governments,

permettrait de déterminer les menaces à atténuer et contribuerait à inverser la tendance à la diminution tout en apportant des renseignements utiles sur d'autres espèces exposées à des menaces semblables.

L'évaluation du potentiel de rétablissement prévoit des dommages admissibles dus à la pêche à la ligne récréative contrôlée ainsi qu'aux activités de recherche qui profitent à l'espèce et ne menacent pas sa survie ou son rétablissement. Pêches et Océans Canada travaille avec une équipe de rétablissement composée de plusieurs intervenants qui a rédigé un programme de rétablissement de l'espèce ciblant les principales menaces avec lesquelles celle-ci est aux prises. Par ailleurs, on prévoit que le programme de rétablissement permettra la poursuite de la pêche sportive d'une manière qui respecte les avis scientifiques.

Mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent)

La mullette feuille d'érable (population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent) est confinée dans les rivières plus importantes qui s'écoulent dans les lacs Sainte-Claire et Érié, y compris dans les rivières Sydenham, Ausable, Grand et Thames. De façon générale, la présence de la mullette en Ontario a diminué de presque 50 % par rapport à son ancienne aire de répartition. Cette moule est menacée par la perte et la dégradation de son habitat ainsi que par les invasions de moules zébrées et de quaggas. La mullette feuille d'érable est inscrite à la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, et elle a été désignée comme menacée par le COSEPAC en 2006.

Son inscription proposée à la liste nécessiterait la création d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action.

Consultations

En 2006 et 2007, des lettres et des cahiers de consultation ont été envoyés à 11 collectivités et organisations des Premières Nations, à 4 organisations de nations des Métis et à 137 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 3 universitaires, 3 organisations agricoles, 48 organisations non gouvernementales, 2 organisations fédérales, 5 organisations de pêche commerciale, 1 industrie, 55 municipalités, 1 organisation professionnelle, 2 organisations provinciales, 9 organisations de pêche récréative, 5 organisations récréatives et 3 sociétés de services publics. Des avis publics ont également été diffusés dans cinq journaux.

Au total, huit réponses ont été reçues, dont sept appuyaient l'inscription à la liste des espèces menacées. Une réponse indiquait avoir reçu les renseignements. Les répondants incluaient trois organisations non gouvernementales, une municipalité et trois particuliers ayant participé aux consultations publiques. Un autre intervenant a accusé réception du cahier de consultation, mais n'a pas envoyé de réponse au Ministère. Aucune réponse n'a été reçue des Premières Nations ou des Autochtones. La province de l'Ontario s'est également montrée en faveur de l'inscription.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple dans le cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. Au fil du temps, les populations actuelles de la mullette feuille d'érable pourraient se stabiliser, l'habitat essentiel serait protégé et des mesures de rétablissement seraient entreprises. Cette espèce est déjà protégée en Ontario et son rétablissement sera plus probable si les différents ordres de gouvernement collaborent. Son rétablissement passera par la gestion et la coordination communes

research and monitoring as well as stewardship, outreach and education. This proposed listing would provide a basis for this type of interjurisdictional collaboration. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development.

Costs

Minimal to no socio-economic impacts are anticipated as similar prohibitions and restrictions on the activities of stakeholders are already in place under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, and the *Fisheries Act*. Impacts on industry are assumed to be negligible as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industry and infrastructure) are due to existing legislation. There are no additional restrictions for industry stakeholders under SARA.

No incremental costs are anticipated to be incurred by the Government regarding compliance promotion and/or enforcement as a number of measures are already in place.

Rationale

Recovery of the Mapleleaf Mussel would benefit from the proposed listing. The status and protection provided to this species by listing it under SARA would match the level of protection provided by the province of Ontario. This would be an important step to supporting the bilateral agreement between the federal government and the province of Ontario and would support the established harmonization committees, which aim to minimize unnecessary duplication and address inconsistencies between the two levels of government.

The scientific assessment of the potential for recovery of the species for Mapleleaf Mussel (Great Lakes – St. Lawrence population) provides flexibility which may allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing they do not jeopardize the survival or recovery of the species.

Mapleleaf Mussel (Saskatchewan – Nelson population)

The Saskatchewan – Nelson population of the Mapleleaf Mussel is predominantly found in the Red-Assiniboine drainage system in Manitoba. Decreased water quality due to point and non-point sources (from agriculture, domestic waste, commercial and industrial activities) is the main threat to this mussel. The species was assessed by COSEWIC as endangered in 2006.

Consultations

In 2006–2007, workbooks along with letters were sent out to 16 First Nations, 5 Métis Nations and 11 stakeholders. The stakeholders included 3 non-governmental organizations, 6 municipalities, 1 agricultural organization and 1 provincial organization. As well, public notices were posted in four newspapers.

In total, six responses were received. Of the six responses, one was received from Métis Nations, one from a non-governmental organization, and four from citizens at consultations held for the general public. Of the responses received, all supported listing the species as endangered under SARA. Of these responses, none were received from First Nations.

des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. L'inscription proposée à la liste fournirait une base pour ce type de collaboration intergouvernementale. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif.

Coûts

Les répercussions socioéconomiques devraient être minimes, voire nulles, étant donné que des interdictions et des restrictions similaires sont déjà appliquées aux activités des parties intéressées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et de la *Loi sur les pêches*. On s'attend à ce que les répercussions sur l'industrie soient négligeables, étant donné que les restrictions sur les activités des parties intéressées (par exemple l'agriculture, le développement urbain, l'industrie et l'infrastructure) relèvent des lois existantes. Aucune autre restriction ne s'applique aux parties intéressées de l'industrie en vertu de la LEP.

L'engagement d'aucun coût différentiel n'est prévu par le gouvernement concernant la promotion de la conformité et l'application puisqu'un certain nombre de mesures est déjà en place.

Justification

Le rétablissement de la mulette feuille d'érable profiterait de l'inscription proposée à la liste. L'inscription à la LEP fournirait à cette espèce une protection et un statut similaires à ceux prévus par la province de l'Ontario. Cette étape encouragerait l'accord bilatéral entre le gouvernement fédéral et la province de l'Ontario et appuierait les comités d'harmonisation établis, qui visent à minimiser le travail en double inutile et à traiter les incohérences entre les deux ordres de gouvernement.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la mulette feuille d'érable (population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent) offre la flexibilité nécessaire à la délivrance de permis de recherche ou pour dommages fortuits, attendu que ces derniers ne menacent pas la survie ni le rétablissement de l'espèce.

Mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan – Nelson)

La population de la Saskatchewan – Nelson de la mulette feuille d'érable est principalement présente dans le bassin hydrographique des rivières Rouge et Assiniboine au Manitoba. La détérioration de la qualité de l'eau en raison de sources ponctuelles et diffuses (agriculture, déchets domestiques et activités commerciales et industrielles) constitue la principale menace pour la moule. L'espèce a été désignée comme espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 2006.

Consultations

En 2006–2007, des cahiers de consultation et des lettres ont été envoyés à 16 Premières Nations, 5 nations des Métis et 11 parties intéressées. Les parties intéressées comprenaient 3 organisations non gouvernementales, 6 municipalités, 1 organisation agricole et 1 organisation provinciale. Des avis publics ont également été diffusés dans quatre journaux.

Au total, six réponses ont été reçues. Sur les six réponses, une provenait des nations des Métis, une d'une organisation non gouvernementale et quatre de particuliers ayant participé aux consultations destinées au grand public. Toutes les réponses reçues soutenaient l'inscription de l'espèce à la liste des espèces en voie de disparition de la LEP. Aucune réponse n'a été reçue des Premières Nations.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems (e.g. nutrient cycling) and as indicators of water quality, and these ecosystem values will be preserved if the species is listed.

Recovery of the Mapleleaf Mussel requires management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring, as well as stewardship, outreach and education. These measures would be facilitated through the proposed listing. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development. Canadians and consumers would benefit from listing the species, as the present values of the species would be preserved.

Costs

Limited socio-economic impacts on Canadians, consumers, and First Nations are anticipated for listing the species. There is potential for some costs to industry associated with modifications to urban/industrial development, infrastructure and agricultural activities. These modifications would likely increase operating and capital costs; however, the incremental impacts are anticipated to be low because of current requirements under existing provincial and federal regulations. As well, there would be incremental costs incurred to Government for compliance promotion and enforcement. Precise costs are unknown, but significant costs are not anticipated in line with previously mentioned estimates.

Rationale

Listing the Mapleleaf Mussel as endangered would provide the basis for additional mitigation measures and protection to address anthropogenic threats that are jeopardizing the survival and recovery of the population. Listing under SARA will provide additional protection by enabling the development of a recovery strategy and action plan by a recovery team. The Mapleleaf Mussel and its habitat continue to be protected by the provincial and federal *Fisheries Act* and the *Manitoba Fishery Regulations*.

In addition, listing the species will provide resources to undertake recovery actions (research and monitoring) to gain a better understanding of the life history requirements, population, distribution, allowable harm and recovery times of the species.

The proposed listing of the species would generate added benefits as it would receive protection pursuant to SARA. The scientific assessment of the potential for recovery of the species has indicated some level of harm could be permitted for this species, providing for the flexibility to issue permits pursuant to section 73 of SARA.

Listing the Mapleleaf Mussel (Saskatchewan – Nelson population) as endangered under SARA is expected to result in overall benefits to Canadians, as listing ensures the benefits of this species are preserved, and the costs to stakeholders of listing are expected to be low.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau, et les valeurs de ces écosystèmes seront protégées si l'espèce est inscrite sur la liste.

Son rétablissement passe par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. L'inscription proposée faciliterait l'adoption de ces mesures. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif. Les Canadiens et les consommateurs bénéficieraient de l'inscription de l'espèce à la liste, ce qui permettrait de préserver la valeur actuelle de l'espèce.

Coûts

L'inscription de l'espèce à la liste devrait entraîner des répercussions socioéconomiques limitées pour les Canadiens, les consommateurs et les Premières Nations. Il est possible que l'industrie engage des frais relatifs à la modification du développement urbain et industriel, de l'infrastructure et des activités agricoles. Ces modifications pourraient augmenter les coûts de fonctionnement et d'immobilisation; toutefois, les répercussions différentielles devraient être faibles en raison des exigences actuelles des réglementations provinciales et fédérales. De la même manière, le gouvernement subirait des coûts marginaux liés à la promotion de la conformité et à l'exécution de la loi. Les coûts précis ne sont pas connus, mais on ne prévoit pas des coûts importants, conformément aux prévisions indiquées précédemment.

Justification

L'inscription de la mulette feuille d'érable à la liste des espèces en voie de disparition offrira la base des mesures d'atténuation et de protection supplémentaires permettant de faire face aux menaces anthropiques qui compromettent la survie et le rétablissement de la population. L'inscription en vertu de la LEP assurera une protection supplémentaire en permettant l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action par une équipe de rétablissement. La mulette feuille d'érable et son habitat continueront d'être protégés en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrée par le gouvernement fédéral et provincial, et du *Règlement de pêche du Manitoba*.

De plus, l'inscription de l'espèce fournira des ressources permettant de mettre en œuvre des mesures de rétablissement (recherche et surveillance) afin de mieux comprendre les exigences du cycle biologique de l'espèce, sa population, sa répartition, les dommages admissibles et la période de rétablissement.

L'inscription proposée de l'espèce à la liste générera des avantages grâce à la protection que celle-ci recevra en vertu de la LEP. L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement indique que des préjudices pourraient être autorisés pour cette espèce, sous réserve de la possibilité de délivrer des permis en vertu de l'article 73 de la LEP.

L'inscription de la mulette feuille d'érable (population de la Saskatchewan – Nelson) à la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP devrait apporter dans l'ensemble des avantages aux Canadiens, étant donné que cela permettrait de préserver les avantages associés à cette espèce, et que les coûts pour les parties intéressées seraient faibles.

Eastern Pondmussel

The Eastern Pondmussel was one of the most common species of freshwater mussel in the lower Great Lakes prior to the invasion of the Zebra Mussel. The species has declined dramatically and now only occurs as two small, widely separated populations. The Eastern Pondmussel is listed as endangered under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and was assessed by COSEWIC as endangered in 2007.

Consultations

In 2007–2008, workbooks along with letters were sent to 33 First Nations communities and organizations and 12 stakeholders. These stakeholders include 7 non-governmental organizations, 3 municipalities and 2 provincial organizations. As well, public notices were posted in four newspapers.

Of the 11 responses received, 4 were from First Nations, 4 from the general public, 2 from provincial conservation authorities, and 1 from a non-governmental organization. All of the respondents supported the listing of the species as endangered. The province of Ontario has indicated support for the proposed listing.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems through processes such as nutrient cycling, and as indicators of water quality. Such ecosystem values could be maintained at existing levels if the species were listed. As well, the species would still be afforded protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, and other provincial, municipal and federal laws.

It is anticipated that over time, the present populations could be stabilized, critical habitat would be protected and recovery actions would be undertaken. The likelihood of species recovery is greater if there are multiple levels of government working together. Recovery will require management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring, as well as stewardship, outreach and education. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development.

Costs

No significant socio-economic costs are anticipated to Canadians, consumers, or First Nations. As well, no incremental costs for compliance promotion and/or enforcement are anticipated to be incurred by the Government. There would be minimal to low impacts on industry as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industrial and infrastructure) are already in place due to Ontario's *Endangered Species Act, 2007* (and the *Fisheries Act*). There are no additional restrictions for industry stakeholders under SARA.

Rationale

This species will receive protection pursuant to SARA, and the development of a recovery strategy and action plan would enable the allocation of resources as appropriate to undertake recovery of this species for the enjoyment of future generations of Canadians.

Ligumie pointue

Avant l'invasion par la moule zébrée, la ligumie pointue était l'une des espèces de moules d'eau douce les plus courantes dans les Grands Lacs inférieurs. Cette espèce a subi un déclin considérable et il n'existe aujourd'hui que deux petites populations très éloignées l'une de l'autre. La ligumie pointue a été désignée comme espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, ainsi que par le COSEPAC en 2007.

Consultations

En 2007–2008, des cahiers de consultation et des lettres ont été envoyés à 33 collectivités et organisations des Premières Nations et à 12 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 7 organisations non gouvernementales, 3 municipalités et 2 organisations provinciales. Des avis publics ont également été diffusés dans quatre journaux.

Sur les 11 réponses reçues, 4 provenaient des Premières Nations, 4 du grand public, 2 d'organismes de protection de la nature provinciaux et 1 d'une organisation non gouvernementale. Toutes les réponses appuyaient l'inscription de la ligumie pointue à la liste des espèces en voie de disparition. La province d'Ontario a également exprimé son soutien à l'inscription proposée.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. La valeur des écosystèmes demeurera aux niveaux existants si l'espèce est inscrite à la liste. De la même manière, l'espèce bénéficierait de la protection de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, et d'autres mesures législatives provinciales, municipales et fédérales.

Au fil du temps, les populations actuelles pourraient se stabiliser, l'habitat essentiel serait protégé et des mesures de rétablissement seraient entreprises. La probabilité de rétablissement de l'espèce est optimale en cas de collaboration entre plusieurs ordres de gouvernement. Son rétablissement passera par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif.

Coûts

Les Canadiens, les consommateurs ou les Premières Nations ne devraient subir aucun coût socioéconomique important. De la même manière, le gouvernement ne devrait supporter aucun coût marginal lié à la promotion de la conformité ou à l'exécution de la loi. On s'attend à ce que les répercussions sur l'industrie soient négligeables à faibles étant donné que les restrictions sur les activités des parties intéressées (par exemple agriculture, développement urbain, industrie et infrastructure) relèvent déjà de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario (et de la *Loi sur les pêches*). Aucune autre restriction ne s'applique aux parties intéressées de l'industrie en vertu de la LEP.

Justification

Cette espèce sera protégée en vertu de la LEP, et l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action permettra l'affectation des ressources nécessaires pour entreprendre le rétablissement de cette espèce, ce qui profitera aux futures générations de Canadiens.

The status and protection provided to this species by listing it under SARA would match the level of protection provided by the province of Ontario. This would be an important step in supporting the bilateral agreement between the federal government and Ontario and would support the established harmonization committees, which aim to minimize unnecessary duplication and address inconsistencies between the two levels of government.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Eastern Pondmussel provides for flexibility to allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing they will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Rainbow Mussel

The Rainbow Mussel is widely distributed in southern Ontario, but has been lost from Lake Erie, the Detroit and Niagara rivers and much of Lake St. Clair due to the invasion of Zebra Mussels. Although the species still occurs in small numbers in several watersheds, the area of occupancy and the quality and extent of habitat are declining. In addition to Zebra Mussels, threats include habitat loss and degradation. The Rainbow Mussel is listed as threatened under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. It was assessed by COSEWIC as endangered in 2006.

Consultation

In 2006–2007, consultation workbooks along with letters were sent to 15 First Nations communities and organizations, 5 Métis organizations and 138 stakeholders. These stakeholders included 3 academics, 3 agricultural organizations, 48 non-governmental organizations, 2 federal organizations, 5 commercial fishery organizations, 16 recreational fishery organizations, 54 municipalities, 2 provincial organizations, 1 professional organization, and 3 utility organizations. As well, public notices were posted in seven newspapers.

Of the 10 responses received, 9 supported listing the species as endangered under SARA, and 1 response was an acknowledgement of receipt of information. Of the responses received, none were opposed to the listing. No responses were received from Aboriginal, Métis, or First Nations groups. The province of Ontario has indicated support of the proposed listing.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems (e.g. nutrient cycling) and as indicators of water quality. Ecosystems values would be maintained at existing levels if the species were listed, which would help support current legislative mechanisms such as Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and the *Fisheries Act*.

Over time, it is anticipated that the present populations could be stabilized, critical habitat would be protected and recovery actions would be undertaken. The likelihood of species recovery is greater if there are multiple levels of government working together (federal, provincial and municipal). Recovery requires management and coordination between federal and provincial governments, research and monitoring, as well as stewardship, outreach and education. In addition, stewardship among landowners should be encouraged, especially in areas of intensive agricultural development.

L'inscription à la LEP fournirait à cette espèce une protection et un statut similaires à ceux prévus par la province d'Ontario. Cette étape encouragerait l'accord bilatéral entre le gouvernement fédéral et l'Ontario et appuierait les comités d'harmonisation établis, qui visent à minimiser le travail en double inutile et à traiter les incohérences entre les deux ordres de gouvernement.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la ligumie pointue permettra de délivrer des permis de recherche et pour dommages fortuits, attendu que ces derniers ne menacent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Villeuse irisée

La villeuse irisée est largement présente dans le sud de l'Ontario, mais elle a disparu du lac Érié, des rivières Détroit et Niagara et de la majeure partie du lac Sainte-Claire à la suite de l'invasion des moules zébrées. Bien que l'espèce soit présente en petit nombre dans plusieurs bassins hydrographiques, sa zone d'occupation ainsi que la qualité et l'étendue de son habitat connaissent un déclin. De plus, la perte et la dégradation de l'habitat s'ajoutent à la menace des moules zébrées. La villeuse irisée est inscrite sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. L'espèce a été désignée comme espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 2006.

Consultation

En 2006–2007, des cahiers de consultation et des lettres ont été envoyés à 15 collectivités et organisations des Premières Nations, à 5 organisations des Métis et à 138 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 3 universitaires, 3 organisations agricoles, 48 organisations non gouvernementales, 2 organisations fédérales, 5 organisations de pêche commerciale, 16 organisations de pêche récréative, 54 municipalités, 2 organisations provinciales, 1 organisation professionnelle et 3 sociétés de services publics. Des avis publics ont également été diffusés dans sept journaux.

Des 10 réponses reçues, 9 appuyaient l'inscription de l'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP, et 1 réponse indiquait la réception des renseignements. Aucune des réponses reçues ne s'opposait à l'inscription proposée. Aucune réponse n'a été reçue des Autochtones, des Métis ou des Premières Nations. La province d'Ontario s'est également montrée en faveur de l'inscription.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques (par exemple dans le cycle des éléments nutritifs) et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. La valeur des écosystèmes serait maintenue aux niveaux existants grâce à l'inscription de l'espèce à la liste, ce qui appuierait les mécanismes réglementaires en vigueur, comme la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et la *Loi sur les pêches*.

Au fil du temps, les populations actuelles pourraient se stabiliser, l'habitat essentiel serait protégé et des mesures de rétablissement seraient entreprises. La probabilité de rétablissement de l'espèce est plus grande en cas de collaboration entre plusieurs ordres de gouvernement (fédéral, provincial et municipal). Son rétablissement passe par la gestion et la coordination communes des gouvernements fédéral et provinciaux, la recherche et la surveillance, ainsi que par l'intendance, la sensibilisation et l'éducation. De plus, l'intendance devrait être encouragée chez les propriétaires fonciers, en particulier dans les zones de développement agricole intensif.

Costs

No significant socio-economic impacts are anticipated to Canadians, consumers, or First Nations. As well, no incremental costs for compliance promotion and/or enforcement are anticipated to be incurred by the Government. There will be minimal to low impacts to industry, as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industry and infrastructure) are already in place under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and other legislation. There are no additional restrictions for industry stakeholders under SARA.

Rationale

A recovery strategy and action plan will be developed. This species will receive protection pursuant to SARA, while posing a negligible to low risk to the Department. Listing will provide resources to undertake recovery of this species for the enjoyment of future generations of Canadians.

The status and protection provided to this species by listing it under SARA would match the level of protection provided by the province of Ontario. This would be an important step to supporting the bilateral agreement between the federal government and the province of Ontario and would support the established harmonization committees, which aim to minimize unnecessary duplication and address inconsistencies between the two levels of government.

As the Rainbow Mussel was assessed by COSEWIC in April 2006, success in the recovery of the species will be determined in part by the speed at which habitat protection and recovery actions are undertaken.

The scientific assessment of the potential for recovery of the Rainbow Mussel provides for some flexibility to allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing they do not jeopardize the survival or recovery of the species.

Spring Cisco

The only known population of Spring Cisco in Canada is in Lac des Écorces, Quebec. This species has undergone a drastic decline in abundance in the last 15 years. Its main threat is the presence of Rainbow Smelt, an introduced species, as well as habitat degradation (i.e. eutrophication of the lake). A scientific assessment of the potential for recovery of the species has determined that recovery is feasible. The risk of extinction for the population is high if the threats are not addressed. The Spring Cisco is listed as a species likely to be designated threatened or vulnerable under Quebec's *An Act Respecting Threatened or Vulnerable Species* and was recently assessed by COSEWIC as endangered due to its declining indices of abundance, its limited range, and the endemic character of the population.

Consultation

A public consultation on the addition of the Spring Cisco, a species inhabiting only Lac des Écorces in the Laurentian region, took place between February 12 and April 30, 2010. All participants were in favour of adding the Spring Cisco to SARA.

Consultation workbooks were sent to 26 organizations and municipalities to obtain their views on the Spring Cisco's addition to

Coûts

Les Canadiens, les consommateurs ou les Premières Nations ne devraient subir aucune répercussion socioéconomique importante. De la même manière, le gouvernement ne devrait supporter aucun coût marginal lié à la promotion de la conformité ou à l'exécution de la loi. On s'attend à ce que les répercussions sur l'industrie soient négligeables à faibles, étant donné que les restrictions sur les activités des parties intéressées (par exemple l'agriculture, le développement urbain, l'industrie et l'infrastructure) relèvent déjà de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et d'autres mesures législatives. Aucune autre restriction ne s'applique aux parties intéressées de l'industrie en vertu de la LEP.

Justification

Un programme de rétablissement et un plan d'action seront mis au point. L'espèce bénéficiera d'une protection en vertu de la LEP, tout en présentant des risques négligeables à faibles pour le Ministère. L'inscription à la liste fournira les ressources nécessaires pour entreprendre le rétablissement de l'espèce et permettre aux générations futures d'en profiter.

L'inscription à la LEP fournirait à cette espèce une protection et un statut similaires à ceux prévus par la province de l'Ontario. Cette étape encouragerait l'accord bilatéral entre le gouvernement fédéral et la province de l'Ontario et appuierait les comités d'harmonisation établis, qui visent à minimiser le travail en double inutile et à traiter les incohérences entre les deux ordres de gouvernement.

D'après l'évaluation de la villeuse irisée par le COSEPAC en avril 2006, le succès de son rétablissement dépendra en partie de la vitesse à laquelle les mesures de protection et de rétablissement de l'habitat sont prises.

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de la villeuse irisée permettra de délivrer des permis de recherche et pour dommages fortuits, attendu que ces derniers ne menacent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Cisco de printemps

Au Canada, la seule population connue du cisco de printemps vit dans le lac des Écorces au Québec. Cette espèce a connu un déclin spectaculaire au cours des 15 dernières années. La présence de l'éperlan arc-en-ciel, une espèce introduite, de même que la dégradation de l'habitat (c'est-à-dire l'eutrophisation du lac) constituent les principales menaces pour le cisco de printemps. Une évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de l'espèce a déterminé que le rétablissement est réalisable. Le risque de disparition de la population est élevé si les menaces ne sont pas éliminées. Le cisco de printemps fait partie des « espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées » d'après la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec et a récemment été désigné comme « espèce en voie de disparition » par le COSEPAC en raison de la diminution des indices d'abondance, de sa faible aire de répartition et du caractère endémique de la population.

Consultation

Une consultation publique sur l'ajout du cisco de printemps, une espèce uniquement présente dans le lac des Écorces dans la région Laurentienne, a eu lieu entre le 12 février et le 30 avril 2010. Tous les participants appuyaient l'inscription du cisco de printemps à liste de la LEP.

Des cahiers de consultation ont été envoyés à 26 organisations et municipalités afin d'obtenir leur point de vue sur l'ajout du

the List of Wildlife Species at Risk. The workbook was also posted on the Species at Risk Public Registry, and advertisements were placed in two local newspapers to inform local residents of the consultations. Three workbooks were returned, all of which were in support of listing the species.

The province of Quebec has indicated support for the proposed listing. A meeting with representatives of the municipalities of Lac-des-Écorces and Mont-Laurier, the MRC [regional county municipality] d'Antoine-Labelle, and the Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre was held on June 16, 2010. Following the meeting, participants spoke out in favour of adding the Spring Cisco to SARA. On August 19, 2010, the MRC d'Antoine-Labelle passed a resolution making this support official among its municipalities.

A consultation workbook was sent to the Kitigan Zibi reserve, who confirmed the community's support for adding the Spring Cisco to SARA.

Benefits

The population currently has no provincial or municipal protection. The Spring Cisco is not well known, and its addition to SARA would do a great deal to increase existing conservation efforts. Although the population has declined, the main threats to the species' recovery can be mitigated or eliminated. The introduction of Rainbow Smelt can be managed through large-scale removals during the spawning period. Since the appearance of blue-green algae (cyanobacteria) in Lac des Écorces, water quality degradation has been the focus of provincial and local monitoring and awareness-raising programs. The population's addition to SARA may help bolster these programs without adding to their costs.

The impacts of listing the Spring Cisco are anticipated to be positive. Any potential resources made available through stewardship programs would result in improvements to the natural environment. The presence in Lac des Écorces of a unique and endangered species may give rise to shoreline and water quality awareness campaigns, and associated improvement to the watershed's aquatic habitats would represent a net benefit for the community (drinkable water, sport fishing, tourism and recreation activities, etc.).

Costs

The potential socio-economic implications of the proposed listing of Spring Cisco are anticipated to be minimal. Sport and commercial fishing would not be impacted as there are no threats from capture, either controlled or accidental, by sport or subsistence fishers. Stakeholders who would be impacted include holiday resorts, agricultural developers, and housing developers through a more focused application of existing fish habitat laws. The incremental impact is expected to be low as such activities would have to be conducted in compliance with existing legislation.

Minimal incremental costs are anticipated to be incurred by the Government regarding compliance promotion and/or enforcement, especially regarding any recovery program implementation costs (scientific research, increased monitoring, awareness-raising, revegetation, etc.).

cisco de printemps à la Liste des espèces en péril. Les cahiers ont été affichés sur le Registre public des espèces en péril, et des annonces ont été publiées dans deux journaux régionaux afin d'informer les résidents locaux de la tenue de consultations. Trois cahiers ont été renvoyés et soutenaient l'inscription de l'espèce à la liste.

La province de Québec a également exprimé son soutien à l'inscription proposée. Une réunion avec les représentants des municipalités de Lac-des-Écorces et de Mont-Laurier, de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle et du Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre a eu lieu le 16 juin 2010. À la suite de la réunion, les participants ont indiqué qu'ils soutenaient l'inscription du cisco de printemps à la liste de la LEP. Le 19 août 2010, la MRC d'Antoine-Labelle a adopté une résolution qui a officialisé ce soutien de la part de ses municipalités.

Un cahier de consultation a été envoyé à la réserve de Kitigan Zibi qui a confirmé le soutien de la collectivité pour l'ajout du cisco de printemps à la liste de la LEP.

Avantages

La population ne dispose actuellement d'aucune protection provinciale ou municipale. Le cisco de printemps est peu connu, et son inscription à liste de la LEP stimulerait considérablement les efforts actuels de conservation. Bien que la population ait diminué, les principales menaces au rétablissement de l'espèce peuvent être atténuées ou éliminées. L'introduction de l'éperlan arc-en-ciel peut être contrôlée à l'aide de prélèvements à grande échelle pendant la période de frai. Depuis l'apparition des algues bleu-vert (cyanobactéries) dans le lac des Écorces, la dégradation de la qualité de l'eau a fait l'objet de programmes provinciaux et locaux de surveillance et de sensibilisation. L'ajout de la population à la liste de la LEP pourrait appuyer ces programmes sans augmenter leurs coûts.

On prévoit que les répercussions de l'inscription du cisco de printemps seront positives. Toute ressource potentielle déployée grâce aux programmes d'intendance améliorerait l'environnement naturel. La présence dans le lac des Écorces d'une espèce en voie de disparition unique peut soulever la tenue de campagnes de sensibilisation visant les rives et la qualité de l'eau, et l'amélioration associée aux habitats aquatiques des bassins hydrographiques représenterait un avantage net pour la collectivité (de l'eau potable, la pêche sportive, le tourisme et les activités récréatives, etc.).

Coûts

Les répercussions socioéconomiques possibles de l'inscription proposée du cisco de printemps devraient être minimales. La pêche sportive et la pêche commerciale ne seraient pas touchées puisque la capture ne représente aucune menace, qu'elle soit contrôlée ou accidentelle, ou qu'il s'agisse de pêche sportive ou de pêche de subsistance. Avec l'application plus stricte des lois existantes sur l'habitat des poissons, les centres de villégiature, les exploitants agricoles et les promoteurs immobiliers pourraient être touchés. Les répercussions supplémentaires seraient faibles, puisque de telles activités seraient menées en conformité avec les lois existantes.

Certains coûts marginaux minimaux sont attendus pour le gouvernement en ce qui concerne la promotion de la conformité ou l'exécution de la loi, en particulier les coûts de mise en œuvre des programmes de rétablissement (recherche scientifique, surveillance accrue, sensibilisation, revégétation, etc.).

Rationale

Listing the Spring Cisco under SARA should more effectively reduce threats to its recovery. The large-scale removal of rainbow smelt from Lac des Écorces should also help curb the population's decline. Water quality awareness campaigns and shoreline revegetation programs should help preserve the Spring Cisco's critical habitat. Such improvements could generate benefits for waterfront properties, improve the quality of sport fishing and help preserve the biodiversity of Lac des Écorces.

While it is impossible to assess the population's abundance at the moment, listing the species should help fill the remaining knowledge gaps regarding the Spring Cisco's biology, habitat and population status. If the species were listed, a recovery strategy and action plan would be developed.

Aquatic species proposed for amendment to listing status in Schedule 1 of SARA

Two aquatic species (one freshwater fish, one mollusc) are proposed for reclassification in status from threatened and endangered to special concern.

Shorthead Sculpin

The Shorthead Sculpin is a small bottom-dwelling freshwater fish that is endemic to the Columbia River basin in British Columbia. The species was listed as threatened on Schedule 1 of SARA when it came into force. COSEWIC's reassessment as special concern reflects an increase in the estimate of the number of locations in which this species is found. The most serious threat to the Shorthead Sculpin is habitat loss and degradation from water flow alteration, drought, and pollution. A recovery strategy that includes actions necessary to meet recovery objectives and identifies knowledge gaps was drafted for this species. Critical habitat was not identified; rather, a schedule of studies was developed to lead to its identification. The draft recovery strategy was not posted to the Species at Risk Public Registry before COSEWIC conducted a reassessment of this species.

Consultation

As the Shorthead Sculpin was reassessed by COSEWIC in November 2010, listing consultations were consequently conducted in early 2011. Information was posted on the regional consultation Web site from February 17 to March 14, 2011. During its posting, 143 page views were recorded for the consultation homepage in English, and 20 page views were recorded for the French. A total of 11 page views were recorded for the listing consultation guide.

Along with a consultation Web posting, letters and workbooks were sent out to 28 non-governmental organizations, 21 First Nations groups, and 5 industry groups. A total of 2 groups submitted feedback: one from industry in favour of down-listing the species as special concern, and one from a First Nations group in favour of retaining the current listing of the species as threatened.

Benefits

Down-listing the species would not reduce the potential for survival of the species. The recovery target in the draft recovery

Justification

L'inscription du cisco de printemps à la liste de la LEP devrait permettre de réduire plus efficacement les menaces à son rétablissement. L'enlèvement à grande échelle de l'éperlan arc-en-ciel du lac des Écorces devrait permettre de freiner le déclin de la population. Les campagnes de sensibilisation à la qualité de l'eau et les programmes de revégétation du littoral devraient permettre de préserver l'habitat essentiel du cisco de printemps. Ces améliorations pourraient générer des bénéfices pour les propriétés riveraines, améliorer la qualité de la pêche sportive et aider à protéger la biodiversité du lac des Écorces.

Bien qu'il soit impossible d'évaluer l'abondance de la population à l'heure actuelle, l'inscription de l'espèce à la liste devrait permettre de combler les lacunes sur la biologie, l'habitat et l'état de la population du cisco de printemps. Si l'espèce est inscrite à la liste, un programme de rétablissement et un plan d'action seront mis au point.

Espèces aquatiques dont on recommande la modification du statut à l'annexe 1 de la LEP

Deux espèces aquatiques (un poisson d'eau douce et un mollusque) font l'objet d'une proposition de reclassement de leur statut d'espèce menacée et d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante.

Chabot à tête courte

Le chabot à tête courte est un petit poisson d'eau douce des grandes profondeurs qui est endémique au bassin du fleuve Columbia en Colombie-Britannique. L'espèce a été inscrite à la liste des espèces menacées de l'annexe 1 de la LEP lorsque la loi est entrée en vigueur. La nouvelle évaluation du COSEPAC en tant qu'espèce préoccupante reflète le nombre accru estimé d'endroits où vit ce poisson. La perte et la dégradation de l'habitat dues à la modification du débit de l'eau, à la sécheresse et à la pollution constituent les principales menaces pour le chabot à tête courte. Un programme de rétablissement a été élaboré pour cette espèce; il comprend les mesures nécessaires pour répondre aux objectifs de rétablissement et déterminer les lacunes dans les connaissances. L'habitat essentiel n'a pas été établi, mais un ensemble d'études a été préparé en vue de son identification. Le programme provisoire de rétablissement n'a pas été affiché au Registre public des espèces en péril avant que le COSEPAC ne mène une réévaluation de cette espèce.

Consultation

Puisque le chabot à tête courte a fait l'objet d'une réévaluation par le COSEPAC en novembre 2010, des consultations sur l'inscription à la liste ont été menées au début de 2011. Les renseignements ont été publiés sur le site Web de la consultation régionale entre le 17 février et le 14 mars 2011. Pendant cette période, la page d'accueil de la consultation a été consultée 143 fois en anglais et 20 fois en français. Le guide de consultation de l'inscription à la liste a été consulté 11 fois.

Parallèlement à la publication sur le Web de la consultation, des lettres et des cahiers ont été envoyés à 28 organisations non gouvernementales, 21 groupes des Premières Nations et 5 groupes de l'industrie. Deux groupes ont envoyé une réponse; l'une de l'industrie en faveur du déclassement au statut d'espèce préoccupante, et l'autre d'un groupe des Premières Nations souhaitant conserver le statut actuel d'espèce menacée.

Avantages

Le déclassement de cette espèce n'en réduirait pas le potentiel de survie. L'objectif de rétablissement indiqué dans l'ébauche du

strategy is to maintain the long-term viability of the species, which is likely still feasible under the special concern listing.

The scientific benefits in terms of improved understanding and knowledge of the species would not change as a result of listing, and the species would remain the only sculpin in Canada and biologically unique in northwestern North America. As well, it would still be of interest as one of five similar species in the streams of south-central British Columbia. As a species of special concern, actions would continue to preserve this important component of Canada's biological heritage.

As this is a non-use species, there are no market benefits.

Costs

No socio-economic impacts to stakeholders, user groups and First Nations are anticipated as a result of a listing at the special concern level. Negligible cost savings are expected as a result of listing the species as special concern. Since there would no longer be a need to identify critical habitat, the schedule of studies that would be described in the recovery strategy would no longer be required. Nevertheless, some of the research may still be undertaken to improve knowledge of Shorthead Sculpin as a species of special concern. The habitat for this species would continue to be afforded protection under existing legislation.

The cost impacts of protecting the species' critical habitat, if it remained listed as threatened, cannot be measured but can range from negligible to significant. With the proposed down-listing of the species, prohibitions on destruction of critical habitat would no longer apply.

Rationale

The ecological risk to the species is equally low whether it is listed as special concern or threatened. It is recommended to accept the COSEWIC reassessment and list this species as special concern. A special concern designation would allow for the development of a management plan, based on the draft recovery strategy, which would outline conservation actions that can be undertaken. These actions would be linked to other recovery efforts for other species in the same geographic area consistent with an ecosystem approach.

Wavy-rayed Lampmussel

This medium-sized freshwater mussel is confined to four river systems and the Lake St. Clair delta in southern Ontario. Although water and habitat quality have declined throughout most of the species' former range in Canada, there are signs of improvement in some populations. Since the original COSEWIC assessment of endangered status in 1999, surveys have identified previously unknown reproducing populations. Threats include invasive mussels, increased siltation and declining water quality. Currently, the species is listed as endangered under Schedule 1 of SARA, but — in light of the new data — COSEWIC reassessed the species in 2010 as special concern.

programme de rétablissement vise à assurer la viabilité à long terme de l'espèce, ce qui est encore tout à fait faisable avec le classement parmi les espèces préoccupantes.

Les avantages scientifiques sur le plan de l'amélioration de la compréhension et des connaissances de l'espèce demeureraient les mêmes à la suite du changement de statut, et il s'agirait toujours de la seule espèce de chabot au Canada et d'une espèce unique sur le plan biologique au nord-ouest de l'Amérique du Nord. De plus, ces connaissances pourraient être appliquées en tant que l'une de cinq espèces similaires vivant dans les cours d'eau du sud et du centre de la Colombie-Britannique. L'espèce étant classée parmi les espèces préoccupantes, des mesures assureraient la continuité de la conservation de cette espèce essentielle au patrimoine biologique du Canada.

Étant donné que cette espèce n'est pas utilisée, elle ne présente aucun avantage pour le marché.

Coûts

On ne s'attend à aucune répercussion socioéconomique sur les parties intéressées, les groupes d'utilisateurs et les Premières Nations à la suite de l'inscription à la liste des espèces préoccupantes. On attend des économies de coûts négligeables à la suite de son inscription à la liste des espèces préoccupantes. Étant donné qu'il ne serait plus nécessaire de définir l'habitat essentiel, la liste des études qui seraient décrites dans le programme de rétablissement ne serait plus nécessaire. Toutefois, une partie des recherches pourrait être entreprise pour approfondir les connaissances sur le chabot à tête courte en tant qu'espèce préoccupante. En vertu de la loi actuelle, l'habitat de cette espèce continuerait à être protégé.

L'incidence des coûts découlant de la protection de l'habitat essentiel de l'espèce, si celle-ci demeurait sur la liste des espèces menacées, ne peut être mesurée, mais elle irait de négligeable à importante. Si l'espèce était déclassée, les interdictions de destruction de l'habitat essentiel ne seraient plus applicables.

Justification

Le risque écologique pour l'espèce est également faible, que celle-ci soit sur la liste des espèces préoccupantes ou menacées. Il est recommandé d'accepter la réévaluation du COSEPAC et d'inscrire le chabot à tête courte à la liste des espèces préoccupantes. Cette désignation permettrait l'élaboration d'un plan de gestion en fonction du programme de rétablissement qui décrirait les mesures de conservation pouvant être entreprises. Ces mesures seraient mises en relation avec d'autres mesures de rétablissement concernant des espèces de la même zone géographique, dans le cadre d'une approche écosystémique.

Lampsile fasciolée

Cette moule d'eau douce de taille moyenne est uniquement présente dans quatre réseaux hydrographiques et dans le delta du lac Sainte-Claire dans le sud de l'Ontario. Bien que la qualité de l'eau et de l'habitat se soit dégradée dans la majeure partie de l'ancienne aire de répartition de l'espèce au Canada, des signes d'amélioration ont été notés chez certaines populations. Depuis l'évaluation initiale d'espèce en voie de disparition par le COSEPAC en 1999, des relevés ont permis d'identifier des populations reproductrices auparavant inconnues. Les moules invasives, l'envasement accru et la baisse de la qualité de l'eau constituent des menaces. L'espèce est actuellement sur la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1 de la LEP; toutefois, en raison de nouveaux renseignements, le COSEPAC a réévalué cette espèce en 2010 et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Consultation

In 2010–2011, workbooks were sent out to 14 First Nations communities, 2 Métis organizations and 131 stakeholders. These stakeholders included 10 individuals who had attended recovery meetings, 35 non-governmental organizations, 70 municipalities, 13 provincial organizations, 1 academic, and 2 recreational fishery organizations. Along with letters and workbooks, public notices were published in 14 newspapers.

One response received was opposed to the down-listing of the species to special concern.

Benefits

Freshwater mussels play an integral role in the functioning of aquatic ecosystems and as indicators of water quality. Negligible benefits are anticipated for the species by revising its status to special concern. Ecosystem values would be maintained at existing levels, and this benefit would be realized regardless of whether the species was listed. It would continue to be afforded protection under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*, and other existing legislation.

As a special concern species, the general prohibitions under SARA would no longer apply, and there would also no longer be a requirement to identify critical habitat or to complete an action plan. However, a management plan would be developed to maintain the long-term viability of the species. The SARA Management Plan would reinforce the protection provided by provincial legislation. It is anticipated that the management plan would recommend actions already outlined in the posted SARA recovery strategy. No benefits are anticipated for industry, Canadians, or Government. Currently, there is no information available on Aboriginal social and cultural values associated with this species, but no changes to any current practices are anticipated.

Costs

Since there would no longer be a need to identify critical habitat, some cost savings are expected. With the proposed change in status, prohibitions on destruction of critical habitat would no longer apply. Hence, any socio-economic impacts of protecting the species critical habitat would not be realized.

Moving from an endangered status to special concern status is expected to result in negligible costs to industry. These costs would be associated with protection of the species habitat as outlined in the *Endangered Species Act, 2007* and other legislation. There would also be marginal cost to Government related to the development/implementation of the management plan.

Since there would be negligible costs to industry, no incremental costs are anticipated for Canadians. The impacts to First Nation communities are unknown as no information is currently available on Aboriginal social and cultural values. However, as no changes to any current practices are anticipated, there would unlikely be any impacts on First Nation communities.

Rationale

Based on the new data, including the discovery of new populations in previously unknown watersheds that has resulted in the COSEWIC reassessment, it is recommended that this species be

Consultation

En 2010-2011, des cahiers de consultation ont été envoyés à 14 collectivités des Premières Nations, 2 organisations des Métis et 131 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient 10 personnes qui avaient assisté aux réunions sur le rétablissement, 35 organisations non gouvernementales, 70 municipalités, 13 organisations provinciales, 1 universitaire et 2 organisations de pêche récréative. Parallèlement à l'envoi des lettres et des cahiers de consultation, des avis publics ont été diffusés dans 14 journaux.

Une réponse s'opposait au déclassement de l'espèce à la liste des espèces préoccupantes.

Avantages

Les moules d'eau douce jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes aquatiques et agissent comme indicateurs de la qualité de l'eau. On s'attend à des avantages négligeables pour l'espèce à la suite de son déclassement à espèce préoccupante. Les valeurs de l'écosystème seraient maintenues aux niveaux existants et cet avantage serait réalisé, que l'espèce soit inscrite ou non. L'espèce continuerait à être protégée en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario, et d'autres lois existantes.

L'espèce étant classée parmi les espèces préoccupantes, les interdictions générales de la LEP ne s'appliqueraient plus, et il ne serait plus nécessaire de déterminer l'habitat essentiel ou de mettre au point un plan d'action. Toutefois, un plan de gestion serait élaboré afin d'assurer la viabilité de cette espèce à long terme. Le plan de gestion de la LEP renforcerait la protection assurée par la loi provinciale. On prévoit que le plan de gestion recommandera des mesures déjà décrites dans le programme de rétablissement déjà publié conformément à la LEP. On ne prévoit aucun avantage pour l'industrie, les Canadiens ou le gouvernement. Aucune information n'est actuellement disponible sur les valeurs sociales et culturelles des Autochtones associées à cette espèce, mais aucun changement des pratiques actuelles n'est prévu.

Coûts

Des économies de coûts sont attendues, étant donné que l'identification de l'habitat essentiel ne serait plus requise. Si l'espèce était déclassée, les interdictions de destruction de l'habitat essentiel ne seraient plus applicables. Aucune répercussion socioéconomique ne serait donc liée à la protection de l'habitat essentiel de l'espèce.

Le passage du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce préoccupante entraînerait des coûts négligeables pour l'industrie. Ces coûts seraient associés à la protection de l'habitat de l'espèce conformément à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et d'autres mesures législatives. Le gouvernement subirait également certains coûts supplémentaires découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Comme il y aurait des coûts négligeables pour l'industrie, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les Canadiens. Les répercussions sur les collectivités des Premières Nations ne sont pas connues étant donné qu'aucun renseignement n'est actuellement disponible sur les valeurs sociales et culturelles des Autochtones. Toutefois, comme aucun changement aux pratiques actuelles n'est prévu, les collectivités des Premières Nations ne devraient subir aucune répercussion.

Justification

Selon les nouvelles données, y compris la découverte de nouvelles populations inconnues auparavant qui a donné lieu à la réévaluation du COSEPAC, il est recommandé que cette espèce

listed as special concern. A special concern designation would allow for the development of a management plan by involved government agencies, stakeholders, partners and Aboriginal groups that would include measures to promote the conservation of the species with the intent of continuing the recovery of the species.

Additionally, DFO now has new abundance and distribution information to allow for monitoring of populations. There are no anticipated socio-economic, industry or Aboriginal concerns.

Aquatic species in which there will be a change in designatable units on Schedule 1 of SARA

This Order proposes to amend Schedule 1 by striking out one species previously listed as a single designatable unit (Eastern Sand Darter) and adding two new designatable units of the same species in its place (Eastern Sand Darter Ontario populations and Eastern Sand Darter Quebec populations).

Eastern Sand Darter

The Eastern Sand Darter is currently listed as threatened under SARA. The species is also listed as threatened under both Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and Quebec's *An Act Respecting Threatened or Vulnerable Species*. In 2009, COSEWIC reassessed this species and divided it into two designatable units. Both the Eastern Sand Darter (Ontario populations) and the Eastern Sand Darter (Quebec populations) have been assessed as threatened. The official listing process would remove the Canadian population from the list of threatened species under Schedule 1 of SARA and add Eastern Sand Darter (Ontario) and Eastern Sand Darter (Quebec) to the list of threatened species under Schedule 1 of SARA.

Consultation

No consultations were undertaken as there would not be a change in the protection of the species or a change to the impact on stakeholders, Canadians, industry, First Nations or the Government.

Benefits

The benefits that were afforded to the species as one designatable unit would continue to be provided to both population ranges in Ontario and Quebec. No new benefits are anticipated for industry, Canadians, First Nations, or the Government.

Costs

No additional costs are anticipated for industry, Canadians, First Nations, or the Government. The full range of the species (Ontario populations, and Quebec populations) was already protected under SARA as threatened, and now that same range is simply protected as two designatable units at the same status.

Rationale

COSEWIC's decision to assess the species as two designatable units was provided in the status report on the species and was based on the large range disjunction of over 500 km between the Ontario and Quebec populations, with no possibility of exchange between them.

soit classée parmi les espèces préoccupantes. Cette désignation permettrait l'élaboration d'un plan de gestion par les organismes gouvernementaux, les parties intéressées, les partenaires et les groupes autochtones, lequel inclurait des mesures favorisant la conservation de l'espèce dans le but d'assurer son rétablissement.

De plus, Pêches et Océans Canada dispose désormais de nouveaux renseignements sur l'abondance et l'aire de répartition pour surveiller les populations. Aucune préoccupation socioéconomique pour l'industrie ou pour les Autochtones n'est attendue.

Espèce aquatique pour laquelle les unités désignables dans l'annexe 1 de la LEP seront modifiées

Le présent décret propose de modifier l'annexe 1 en radiant une espèce auparavant inscrite comme une seule unité désignable (dard de sable) et en la remplaçant par deux unités désignables de la même espèce (dard de sable [populations de l'Ontario] et dard de sable [populations du Québec]).

Dard de sable

Le dard de sable est actuellement inscrit en tant qu'espèce menacée au sens de la LEP. Il est également inscrit en tant qu'espèce menacée sous le régime de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec. En 2009, le COSEPAC a réévalué cette espèce et l'a scindée en deux unités désignables. Tant le dard de sable (populations de l'Ontario) que le dard de sable (populations du Québec) ont été désignés en tant qu'espèce menacée. Le processus officiel d'inscription permettrait de remplacer la mention population canadienne sur la liste des espèces menacées de l'annexe 1 de la LEP par les deux populations de dards de sable (Ontario et Québec).

Consultation

Aucune consultation n'a été menée puisque la protection accordée à l'espèce et les répercussions pour les parties intéressées, les Canadiens, l'industrie, les Premières Nations et le gouvernement demeureront les mêmes.

Avantages

Les avantages auparavant accordés à l'espèce en tant qu'unité désignable unique continueront à être accordés aux deux populations, celles du Québec et celles de l'Ontario. On ne prévoit aucun nouvel avantage pour l'industrie, les Canadiens, les Premières Nations ou le gouvernement.

Coûts

On ne prévoit aucun coût supplémentaire pour l'industrie, les Canadiens, les Premières Nations ou le gouvernement. L'ensemble de l'espèce (les populations de l'Ontario et celles du Québec), en tant qu'espèce menacée, bénéficiait déjà d'une protection sous le régime de la LEP, et cette espèce est désormais protégée au titre de deux unités désignables ayant le même statut.

Justification

La décision du COSEPAC d'évaluer l'espèce en tant que deux unités désignables a été exposée dans le rapport de situation sur l'espèce et est fondée sur la grande distance (plus de 500 km) qui sépare l'aire de répartition des populations de l'Ontario et l'aire de répartition des populations du Québec et sur le fait que les individus de ces deux populations n'ont aucune chance de se croiser.

Aquatic species for which the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment that he not recommend their addition to Schedule 1 of SARA

The Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment that he not recommend the addition of three aquatic species to Schedule 1 of SARA. Of these species, one is a marine mammal, and two are marine fish. With regard to the Beluga Whale (Eastern High Arctic/Baffin Bay population), it is proposed that the population not be listed as special concern. It is further proposed that both the Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) and Cusk not be listed as threatened.

A decision not to list a species denotes that the prohibition and recovery measures under SARA would not apply. It is important to recognize that there are a number of legislative and non-legislative tools (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry and Canadians) to support species conservation. Depending on the particular needs of a species, the Minister of Fisheries and Oceans and ultimately, the Governor in Council, may consider these legal tools as more appropriate than SARA to protect and conserve the species.

Beluga Whale (Eastern High Arctic/Baffin Bay population)

The Eastern High Arctic/Baffin Bay population of the Beluga Whale, which spends its winter in the Jones Sound – North Water polynya area, does not appear to be adversely affected by exploitation or subject to any other negative anthropogenic impacts. Possible overexploitation outside of Canadian waters is viewed as a concern for the animals that winter in this area. Although commercial fishing for Greenland halibut and pink shrimp, *Pandalus borealis*, take place in the area occupied by belugas in the winter, potentially harmful effects of competition by fisheries for resources have not yet been studied. In May 2004, COSEWIC assessed this population as special concern.

Consultations

From 2004 to 2005, letters and workbooks were sent out to several Inuit communities and three Inuit organizations that had some interest in possible listing. Public notices were placed in two northern newspapers in English, French and Inuktitut. Every community consulted expressed significant concerns about the listing. Another common theme voiced by consulted communities was that COSEWIC had not adequately considered the full spectrum of threats faced by these populations and Inuit Qaujimagatugit (traditional knowledge). Comments also challenged COSEWIC's population assessments, which are based on results of aerial surveys conducted at specific times and places.

In August 2006, the federal government announced that it would not proceed with the proposed listing at that time in order to consult further with the Nunavut Wildlife Management Board. All of the information collected as part of the consultation was summarized and made available to the Nunavut Wildlife Management Board. In July 2010, the Board informed DFO that it did not support listing the Eastern High Arctic/Baffin Bay Beluga Whale population.

Espèces aquatiques pour lesquelles le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription à l'annexe 1 de la LEP

Le ministre des Pêches et des Océans a conseillé au ministre de l'Environnement de ne pas recommander l'inscription de trois espèces aquatiques à l'annexe 1 de la LEP. Il s'agit d'une espèce de mammifères marins et de deux espèces de poissons marins. En ce qui concerne le béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin), on propose de ne pas inscrire cette population en tant qu'espèce préoccupante. On propose également de ne pas inscrire le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) et le brochet en tant qu'espèces menacées.

La décision de ne pas inscrire une espèce signifie que les mesures d'interdiction et de rétablissement prévues dans la LEP ne s'appliqueraient pas. Il est important de reconnaître l'existence d'un certain nombre d'instruments législatifs et non législatifs (des programmes gouvernementaux ou des mesures prises par des organisations non gouvernementales, l'industrie ou des Canadiens) qui appuient la conservation des espèces. Selon les besoins particuliers de l'espèce, le ministre des Pêches et des Océans, et ultimement le gouverneur en conseil, peut être d'avis que ces instruments sont mieux adaptés à la protection et à la conservation de l'espèce que la LEP.

Béluga (population de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin)

La population de bélugas de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin, qui passe ses hivers dans le secteur du détroit de Jones et de la polynie North Water, ne semble pas touchée par l'exploitation ou d'autres conséquences néfastes d'origine anthropique. La possibilité de surexploitation à l'extérieur des eaux canadiennes est perçue comme une préoccupation pour ce qui est de l'hibernation de certains animaux dans cette région. Même si les activités de pêche commerciale du flétan du Groenland et de la crevette rose *Pandalus borealis* sont pratiquées dans les mêmes zones que celles occupées par les bélugas en hiver, les possibles effets néfastes de la lutte entre les pêcheurs et les animaux pour la disponibilité des ressources n'ont pas encore été analysés. En mai 2004, le COSEPAC a évalué cette population et l'a désignée comme espèce préoccupante.

Consultations

De 2004 à 2005, des lettres et des cahiers de consultation ont été envoyés à plusieurs collectivités inuites et à trois organismes inuits susceptibles d'être intéressés par l'éventuelle inscription. Des avis publics ont été diffusés dans deux journaux du Nord en anglais, en français et en inuktitut. Toutes les collectivités consultées ont exprimé de grandes préoccupations en lien avec cette inscription. Les collectivités consultées sont unanimes à penser que le COSEPAC n'a pas correctement tenu compte de toutes les menaces pour ces populations et des connaissances traditionnelles des Inuits. Les commentaires ont également contesté les évaluations des populations par le COSEPAC, fondées sur des résultats de relevés aériens effectués à des endroits et à des moments précis.

En août 2006, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'allait pas de l'avant avec le projet d'inscription à ce moment-là afin de consulter davantage le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. Toute l'information recueillie dans le cadre des consultations a été résumée et mise à la disposition du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut. En juillet 2010, celui-ci a informé Pêches et Océans Canada qu'il n'appuyait pas l'inscription de la population de bélugas de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin.

Benefits

The benefits of listing the species would be limited. Listing the species as special concern would require the creation of a SARA Management Plan. As there are no known threats in Canadian waters, this management plan would have a limited impact on the population.

Costs

Listing the species as special concern would require the creation of a management plan. This would come at a cost to the Department with respect to staff time and funds and ultimately, would not change the level of harvest in Canadian waters (approximately 100 whales per year).

By not listing the species, no impacts are anticipated for Canadians, Inuit populations, industry or Government.

Rationale

Considering the lack of evidence of threat to the species, it is recommended not to list the species under SARA. There is limited evidence to support listing the species as special concern as the population is only lightly hunted in Canada and there is no evidence of any anthropogenic threat to the Eastern High Arctic/Baffin Bay population of Beluga Whale or its habitat in Canadian waters. Listing the population would not address hunting outside Canadian waters.

As well, the Canada-Greenland Joint Commission on Narwhal and Beluga concluded in 2009 that the Canadian population is healthy, and that population modelling of the Greenland portion of the beluga stock (following the reduction in quotas after 2004) suggests a reversal of the previous stock decline.

If the species is not listed, as recommended, management and hunting of the Beluga Whale can continue to be regulated by the *Marine Mammal Regulations* enacted under the *Fisheries Act*. Further, the day-to-day management and conservation of the population would fall under the scope of the *Nunavut Land Claims Agreement* (NCLA) and the Nunavut Wildlife Management Board created under the Agreement. The joint wildlife management system is governed by and implements principles of conservation.

Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population)

The Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) was historically an important commercial and recreational species. Climatic constraints, past overfishing, illegal fishing, incidental catch in commercial fisheries, habitat alteration, and contaminants have all been identified as probable causes to the species' decline. All commercial fisheries for Striped Bass have been closed since 1996. In addition, all recreational and Aboriginal food, social and ceremonial fisheries have also been closed since 2000. Live release of incidentally caught Striped Bass is also mandatory.

The Striped Bass population of the Southern Gulf of St. Lawrence was assessed by COSEWIC as threatened in November 2004. Although Striped Bass spawn at a single location, meeting COSEWIC's endangered criteria for small distribution, it was

Avantages

Les avantages de l'inscription de l'espèce seraient limités. L'inscription de cette espèce comme préoccupante exigerait la création d'un plan de gestion conforme à la LEP. Puisqu'il n'existe aucune menace connue dans les eaux canadiennes, l'incidence de ce plan de gestion sur la population serait limitée.

Coûts

L'inscription de cette espèce comme préoccupante exigerait la création d'un plan de gestion. Cette tâche entraînerait des coûts pour le Ministère en ce qui concerne les heures de travail du personnel et les fonds requis et, tout compte fait, ne changerait pas le nombre de baleines chassées dans les eaux canadiennes (une centaine par année).

La non-inscription de l'espèce n'entraînerait aucune répercussion pour les Canadiens, les Inuits, l'industrie ou le gouvernement.

Justification

Compte tenu de l'absence de preuve de menace pour l'espèce, on recommande de ne pas l'inscrire en vertu de la LEP. Il existe peu d'éléments à l'appui de l'inscription de cette espèce comme préoccupante compte tenu du fait que cette population est peu chassée au Canada et de l'absence de preuve de menaces anthropiques pour la population de bélugas de l'Est du haut Arctique et de la baie de Baffin ou son habitat en eaux canadiennes. Le fait d'inscrire cette population à la liste n'a aucune influence sur la chasse effectuée à l'extérieur des eaux canadiennes.

De plus, la Commission mixte Canada-Groenland sur le narval et le béluga a conclu en 2009 que la population du Canada est saine et que le modèle de population de la partie du stock de bélugas au Groenland (après la réduction des quotas en 2004) porte à croire au renversement de la tendance à la diminution du stock constatée auparavant.

Si cette espèce n'est pas inscrite à la liste, conformément à la recommandation, la gestion et la chasse du béluga peuvent continuer d'être encadrées par le *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*. De plus, la gestion au quotidien et la conservation de cette population relèveraient de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN) et du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut formé par application de cet accord. Le système de cogestion des ressources fauniques est régi par les principes de conservation et les met en application.

Bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent)

Le bar rayé (population du Sud du golfe du Saint-Laurent) est une espèce qui a longtemps été soumise à une forte exploitation par la pêche commerciale et récréative. Les contraintes climatiques, la surpêche pratiquée par le passé, la pêche illégale, les prises accessoires dans la pêche commerciale, la modification de l'habitat et la présence de contaminants ont toutes été relevées à titre de causes probables du déclin de l'espèce. Il n'y a plus de pêche commerciale du bar rayé depuis 1996. Depuis 2000, toutes les activités de pêche récréative et de pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles ont été abandonnées. Il est aussi obligatoire de remettre à l'eau tous les individus de cette espèce capturés accessoirement.

En novembre 2004, le COSEPAC a évalué la population du bar rayé du Sud du golfe du Saint-Laurent et l'a classée parmi les espèces menacées. Même si le bar rayé ne fraie qu'à un seul endroit, ce qui satisfait au critère du COSEPAC sur la petite aire de

designated as threatened “because of the high degree of resilience evident from recent spawner abundance estimates.” COSEWIC identified threats that included bycatch in commercial Gaspereau and Rainbow Smelt fisheries as well as illegal harvests.

The scientific assessment of the potential for recovery of the species concluded that recovery is feasible so long as no additional activities cause mortality beyond current levels. The implementation of mitigation measures, outlined in the “Rationale” section, should improve this population’s potential to achieve recovery targets for population objectives.

Consultation

Consultations were conducted between 2006 and 2008 with the use of consultation workbooks and public consultation meetings. Stakeholders targeted for these meetings were recreational fishers, commercial fishers, watershed management committees, resource users (forestry, land use) and the general public. Of the 231 consultation workbooks distributed, 65 workbooks were returned to the Department. Of these respondents, 55% strongly disagreed or somewhat disagree with a potential listing, 21% strongly or somewhat agreed with a listing, 9% neither agreed nor disagreed and 15% had no opinion.

Along with consultation meetings, letters were sent to the provinces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Quebec. The major concern from two of the provinces consulted was related to the potential impacts that the general prohibitions would have on the recreational fisheries that target other species. As well, listing would also create significant impacts on recreational and commercial fisheries without significantly increasing benefits to Striped Bass beyond the current management regime. Two provinces were in favour of listing the species as it would contribute to the species’ recovery.

The Department consulted with 15 Aboriginal communities in the Maritime Provinces and Quebec, and met with the Maritime Aboriginal Peoples Council, the New Brunswick Aboriginal Peoples Council, the Native Council of Nova Scotia and the Native Council of Prince Edward Island. The response from these communities was a general lack of support of listing the species. Only one response in favour of a listing was received from an Aboriginal organization in Quebec.

Benefits

Striped Bass is currently managed by the *Maritime Provinces Fishery Regulations* and *Quebec Fishery Regulations, 1990* under the federal *Fisheries Act*. Also, the province of Quebec has the delegated powers to manage this species. Management measures to limit harvesting levels have been gradually introduced since 1992. The federal *Fisheries Act* also contains habitat protection provisions that protect fish habitat. Recovery of this species is underway using existing legislation and tools. Continued legal protection under the *Fisheries Act* would ensure continued protection and recovery of the species.

There would likely be long-term benefits linked to the recovery of this population of Striped Bass. These would include consumptive benefits should the species be once again sustainably harvested. Non-use benefits could also arise as this species has a value associated with the role it may play in the ecosystem.

répartition, il fait partie des espèces menacées en raison « du haut degré de tolérance, qui s’est révélé évident dans les récentes estimations de l’abondance du frai ». La prise accessoire au cours de la pêche au gaspareau et à l’éperlan arc-en-ciel, ainsi que la pêche illégale font partie des menaces évoquées par le COSEPAC.

L’évaluation scientifique du potentiel de rétablissement de l’espèce a permis de conclure que le rétablissement est possible tant qu’aucune autre activité ne cause de mortalité au-delà des niveaux actuels. La mise en œuvre des mesures d’atténuation, décrites dans la section « Justification » devrait améliorer le potentiel d’atteinte des objectifs de rétablissement fixés pour cette population.

Consultation

Des consultations ont eu lieu entre 2006 et 2008 au moyen de cahiers de consultation et de réunions de consultation publique. Les parties intéressées visées par ces réunions étaient les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs commerciaux, les comités chargés de la gestion d’un bassin versant, les utilisateurs des ressources (foresterie, utilisation des terres) et le grand public. Des 231 cahiers de consultation distribués, 65 ont été retournés au Ministère. Des répondants, 55 % étaient tout à fait ou plutôt en désaccord avec l’inscription éventuelle, 21 % étaient tout à fait ou plutôt en accord avec celle-ci, tandis que 9 % n’étaient ni d’accord, ni en désaccord et 15 % n’avaient pas d’opinion à ce sujet.

Parallèlement aux réunions de consultation, des lettres ont été envoyées au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l’Île-du-Prince-Édouard et au Québec. Parmi ces provinces, deux ont exprimé une préoccupation majeure quant aux répercussions possibles des interdictions générales pour la pêche récréative qui cible d’autres espèces. De plus, l’inscription à la liste aurait des répercussions importantes sur les pêches récréative et commerciale sans pour autant favoriser considérablement les avantages pour le bar rayé plus que ne le fait le régime de gestion en place. Toutefois, deux provinces étaient favorables à l’inscription de l’espèce puisqu’une telle mesure contribuerait à son rétablissement.

Le Ministère a consulté 15 collectivités autochtones des provinces maritimes et du Québec et a rencontré le Maritime Aboriginal Peoples Council, le New Brunswick Aboriginal Peoples Council, le Native Council of Nova Scotia et le Native Council of Prince Edward Island. Ces collectivités ont de façon générale indiqué ne pas appuyer l’inscription de l’espèce. Un seul organisme autochtone, au Québec, s’est montré favorable à l’inscription.

Avantages

À l’heure actuelle, le bar rayé est géré conformément au *Règlement de pêche des provinces maritimes* et au *Règlement de pêche du Québec (1990)* pris en vertu de la *Loi sur les pêches* du Canada. De plus, le Québec jouit de pouvoirs délégués pour la gestion de cette espèce. Des mesures de gestion visant à limiter les taux d’exploitation ont été graduellement adoptées depuis 1992. La *Loi sur les pêches* fédérale contient également des dispositions pour la protection de l’habitat du poisson. Il semblerait que cette espèce est en voie de se rétablir grâce à la mise en application de la législation et des outils existants. Une protection légale continue de cette espèce en vertu de la *Loi sur les pêches* devrait en garantir la protection et le rétablissement continus.

Le rétablissement de cette population du bar rayé pourrait permettre de tirer des avantages à long terme. Certains seraient liés à la consommation, si l’espèce arrive à nouveau à être exploitée de façon durable. Des avantages de non-utilisation pourraient aussi être tirés puisque cette espèce a une valeur associée au rôle qu’elle peut jouer dans l’écosystème.

Costs

Listing the species as threatened would trigger the automatic prohibitions under sections 32 and 33 of SARA, which would create significant socio-economic impacts to communities. The closures of some coastal fisheries would create a loss of profits for fish harvesters, the fish processing sectors and recreational fisheries. It is anticipated that such impacts to the Rainbow Smelt, Gaspereau and American Eel fisheries could generate annual costs to the industry estimated to range from \$134,000 to \$671,000. Listing the species as threatened with a more flexible harm threshold would mitigate some of these impacts. However, this approach would result in incremental costs related to the development and implementation of the recovery strategy and action plan, and would not result in a substantially different biological outcome in terms of the long-term recovery of the species.

Rationale

Recent studies confirm that the population is recovering under the current restriction against fishing this species. There continues to be no directed fishery for Striped Bass in the Gulf of St. Lawrence. Since the last COSEWIC assessment, a number of management measures have been implemented under the *Fisheries Act* to ensure the species' recovery. Recovery of this species is underway using existing legislation and tools.

A population recovery target was defined on the basis of adult Striped Bass spawner abundance and a compliance rule of exceeding the target in five out of six years has been set. Recent stock assessment shows that the population has reached this target during the last four years (2007–2010). If the lower confidence limit of the number of spawners that returned to the Northwest Miramichi in 2011 exceeds 31 200 fish, the recovery limit and recovery target would be met.

In the last 18 years, there has been a five-fold increase of spawners abundance (1993–2010). Spawners averaged 35 000 fish annually in the last decade (2001–2010) and 50 000 fish in the last five years (2006–2010).

The scientific assessment of the potential for recovery of the species has identified additional management measures that can be implemented to further reduce incidental bycatch in certain fisheries. DFO intends to move forward with the implementation of these measures to enhance this population's recent gains and achieve reference levels indicative of long-term recovery.

Furthermore, this assessment has identified the following measures that can sufficiently address the activities associated with the highest mortality ranking:

- Increased enforcement patrols throughout the fishing seasons along the rivers in the southern gulf to reduce illegal harvesting activities;
- Yearly area closure for angling activities on the staging and spawning grounds of the Northwest Miramichi River between May 1 and June 30;
- Delaying the opening of the open water Rainbow Smelt fishery throughout the Southern Gulf of St. Lawrence to November 1;
- Reducing the levels of mortality from Aboriginal gillnet activities on the Miramichi River through options of gear change, time change or location change;

Coûts

Le fait d'inscrire l'espèce comme menacée déclencherait les interdictions automatiques prévues aux articles 32 et 33 de la LEP, ce qui entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes pour les collectivités. La fermeture de certaines pêches côtières donnerait lieu à des pertes de profits pour les pêcheurs, les secteurs de la transformation du poisson et la pêche récréative. On estime que de telles répercussions sur l'éperlan, le gaspereau et l'anguille d'Amérique pourraient générer des coûts annuels à l'industrie évalués entre 134 000 \$ et 671 000 \$. L'inscription en tant qu'espèce menacée avec un seuil de danger plus flexible atténuerait certaines de ces répercussions. Toutefois, cette approche entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action, et elle n'aboutirait pas à des résultats biologiques considérablement différents sur le plan du rétablissement à long terme de l'espèce.

Justification

Des études récentes confirment que la population est en voie de rétablissement à la suite des restrictions adoptées contre la pêche de cette espèce. Il n'y a toujours pas de pêche dirigée du bar rayé dans le golfe du Saint-Laurent. Depuis la dernière évaluation du COSEPAC, un certain nombre de mesures de gestion ont été mises en œuvre en vertu de *Loi sur les pêches* en vue d'assurer le rétablissement de l'espèce. Il semblerait que cette espèce est en voie de se rétablir grâce à la mise en application de la législation et des outils existants.

On a établi un objectif de rétablissement de la population sur la base de l'abondance de géniteurs adultes du bar rayé, et une règle de conformité relative au dépassement de l'objectif cinq années sur six a été fixée. Les évaluations de stocks récentes démontrent que la population a atteint cet objectif au cours des quatre dernières années (2007–2010). Si la limite inférieure de l'intervalle de confiance du nombre de géniteurs qui sont revenus à la rivière Miramichi Nord-Ouest en 2011 dépasse 31 200 poissons, la limite de rétablissement et l'objectif de rétablissement seraient atteints.

Au cours des 18 dernières années, le nombre de géniteurs a quintuplé (1993–2010). On en comptait en moyenne 35 000 par année au cours de la dernière décennie (2001–2010) et 50 000 par année dans les cinq dernières années (2006–2010).

L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement des espèces a révélé des mesures de gestion additionnelles à mettre en œuvre afin de limiter davantage les prises accessoires dans certains types de pêches. Pêches et Océans Canada entend mettre en œuvre ces mesures visant à favoriser les améliorations récentes constatées chez cette population et permettre à celle-ci d'atteindre des niveaux de référence indicateurs d'un rétablissement à long terme.

De plus, cette évaluation a permis de recenser les mesures suivantes pour s'attaquer efficacement aux activités associées aux taux de mortalité plus élevés :

- augmentation du nombre de patrouilles d'application de la loi pendant la saison de la pêche le long des rivières du sud du golfe pour limiter les activités de pêche illégales;
- fermeture annuelle des zones pour les activités de pêche dans les aires de rassemblement et les frayères de la rivière Miramichi Nord-Ouest du 1^{er} mai au 30 juin;
- retarder au 1^{er} novembre l'ouverture de la pêche de l'éperlan arc-en-ciel en eaux libres dans le sud du golfe du Saint-Laurent;
- réduction du taux de mortalité résultant de l'utilisation de filets maillants par des Autochtones sur la rivière Miramichi au moyen d'options prévoyant le changement d'engin de pêche, de période de pêche ou d'emplacement;

- Additional scientific research activities to provide a better understanding of Striped Bass spatial and temporal distributions and of Striped Bass bycatch levels in various fisheries;
- Training of harvesters in fisheries with potential Striped Bass bycatch on how to effectively handle and release Striped Bass.

These measures limit access to the staging and spawning grounds during critical times, reduce interactions of Striped Bass with fishing gear, improve release practices and enhance conservation and protection efforts and further research to better understand the species distribution. These measures would provide legally enforceable protection measures to ensure protection and enhance the recovery of this population.

Analysis concluded that listing Striped Bass would offer low added value in terms of new protection except when it comes to the protection of this population's potential critical habitat (spawning and staging ground). Continued efforts will be undertaken to protect the staging and spawning grounds using existing legislation.

Not listing the species offers the greatest overall benefit at this time because it will provide additional protection and recovery measures for the species without unduly impacting Aboriginal communities, provincial authorities and affected stakeholders. The proposed approach of enhancing management measures under the *Fisheries Act* is proportionate to the degree and type of risks affecting the population — mainly illegal fishing and incidental catch in other fisheries. These measures are expected to prevent this wildlife species from becoming extirpated or extinct and to provide for its recovery.

Cusk

Cusk is primarily caught as bycatch in the Atlantic Cod, Haddock, Pollock and Atlantic Halibut longline fisheries, although it is also caught as bycatch in lobster and other trap/pot fisheries. There is currently no known way to exclude Cusk from trawls, longlines or traps/pots. There are no estimates of absolute Cusk abundance in Canadian waters. There is consensus that Cusk abundance has declined since the 1970s. However, there is conflicting evidence as to whether Cusk abundance has continued to decline since the 1990s.

Cusk is currently managed under the Groundfish Integrated Fishery Management Plan. Under this management process, there is no directed fishery for Cusk and it can only be landed as bycatch within established caps set for each fleet and area in the groundfish fishery. At the time of the 2007 Recovery Potential Assessment (RPA), Cusk bycatch was estimated at 900 tonnes per year. Since 2007, DFO has lowered the bycatch cap for Cusk to approximately 650 tonnes, and implemented a number of other measures to manage Cusk. No other fisheries are authorized to retain Cusk. Cusk is also harvested under the Native Council of Nova Scotia's food, social and ceremonial licence and as a bycatch in food, social and ceremonial and Aboriginal commercial fisheries.

- des recherches scientifiques additionnelles pour mieux comprendre les répartitions spatiale et temporelle du bar rayé et son niveau de prise accessoire dans divers types de pêches;
- formation pour les pêcheurs qui œuvrent dans des secteurs où le bar rayé risque d'être capturé de façon accessoire, quant à la façon de bien manipuler cette espèce et de la remettre à l'eau.

Ces mesures limitent l'accès aux aires de rassemblement et aux frayères pendant les périodes les plus importantes afin de réduire les rencontres du bar rayé et des engins de pêche, d'améliorer les pratiques de remise à l'eau, d'augmenter les efforts de conservation et de protection ainsi que d'effectuer une recherche plus approfondie en vue de mieux comprendre la répartition de l'espèce. Ces mesures représenteraient une protection exécutoire pour garantir la protection et améliorer le rétablissement de la population.

Les résultats d'analyses ont permis de conclure que l'inscription du bar rayé ne présenterait qu'une faible valeur ajoutée en matière de protection juridique, exception faite de la protection de l'habitat essentiel potentiel de cette population (aires de rassemblement et de frai). Afin de protéger ces aires de rassemblement et de frai, des efforts soutenus seront déployés conformément aux dispositions sur la protection de l'habitat prévues dans la loi.

Pour le moment, la décision de ne pas inscrire cette espèce est la plus avantageuse dans l'ensemble puisqu'elle permettrait au bar rayé de bénéficier de mesures de protection et de rétablissement additionnelles sans qu'il n'y ait de répercussion induite sur les collectivités autochtones, les autorités provinciales et les parties intéressées concernées. L'approche proposée d'ajouter d'autres mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches* est proportionnelle au niveau et au genre de risques pour la population, principalement les activités de pêche illégales et les prises accessoires dans d'autres types de pêche. Il est prévu que ces mesures permettront d'éviter la disparition de cette espèce sauvage et sa disparition du pays, et qu'elles favoriseront son rétablissement.

Brosme

Le brosmes est surtout pris de façon accessoire dans les palangres qui ciblent la morue, l'aiglefin, la goberge et le flétan. C'est également le cas lors des activités de pêche des espèces récoltées à la trappe comme le homard. On ne connaît actuellement aucune façon de l'exclure des chaluts, des palangres et des trappes. Il n'existe aucune estimation de l'abondance totale du brosmes dans les eaux canadiennes. Tous s'entendent sur le fait que l'abondance du brosmes a connu une diminution depuis les années 1970, mais les données sont contradictoires lorsque l'on cherche à savoir si l'abondance a continué de diminuer après les années 1990.

Le brosmes est actuellement géré en vertu du Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond. Conformément à ce procédé de gestion, cette espèce ne fait pas l'objet d'une pêche dirigée et elle ne peut être débarquée comme prise accessoire que dans les limites déterminées pour chaque catégorie de flotte et chaque région de la pêche au poisson de fond. Au cours de l'évaluation du potentiel de rétablissement (EPR) de 2007, les prises accessoires de brosmes étaient estimées à 900 tonnes par an. Depuis 2007, Pêches et Océans Canada a baissé le seuil des prises accessoires de brosmes à environ 650 tonnes et a pris un certain nombre d'autres mesures pour gérer cette espèce. La pêche du brosmes n'est autorisée dans aucun autre type de pêche. Le brosmes est également pêché à des fins alimentaires, sociales et rituelles en vertu d'un permis délivré par le Native Council of Nova Scotia et fait partie des prises accessoires dans le cadre d'activités de pêche autochtone à des fins alimentaires, sociales et rituelles.

Cusk was assessed as threatened by COSEWIC in May 2003. This assessment was resubmitted in 2006, following the referral of the matter back to COSEWIC by the Governor in Council. COSEWIC identified mortality from fishing, both direct and incidental, as the principle threat to Cusk.

The COSEWIC status report relied mainly on survey data of trawling (designed to catch Haddock) that showed declines ranging from 60 % to 95.5 % in Canadian waters, with the largest declines seen in the Scotian Shelf region. However, there is evidence that the trawl surveys grossly underestimate actual Cusk abundance, as there are issues with the catchability of Cusk in otter trawls and the fact that the trawl surveys do not sample the preferred habitat and depth of Cusk.

Consultations

Consultations were undertaken in 2004 and 2007 with the use of consultation workbooks; public notices in major newspapers in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador; and general public meetings. Of the 209 workbooks sent out to target environmental non-governmental organizations, fishing industry, Aboriginal groups, provincial governments, academics and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, 18 workbooks were returned. The majority of respondents did not support the listing and referenced the current management measures as effective. In addition to these workbooks, 22 organizations provided written feedback. The workbooks, public notices and the general public meetings yielded the same response in that the majority of respondents did not support the listing due to concerns with the socio-economic impacts that would be felt if the species were listed.

Nine bilateral meetings were held with the First Nation communities and included multiple responses, most of which did not support listing the species as threatened. Concerns raised by Aboriginal groups during consultations included concerns over the impact on the Marshall Response Initiative on commercial fisheries, impact of listing the species when it is designated as a directed food, social and ceremonial allocation, and questions on whether the species should first be listed as special concern so that a management plan could be developed, thus having a lower socio-economic impact on stakeholders.

Two bilateral meetings were held with a fishermen's association and a fishery advisory committee. Both stakeholders did not support the listing.

Options considered

Do not list under SARA (Option A): This option is based on a bycatch level of approximately 900 tonnes per year. Under this option, no new management measures were proposed from the base case of managing at 900 tonnes.

En mai 2003, le COSEPAC a désigné le brosme comme espèce menacée. Cette évaluation a été présentée de nouveau en 2006 après le renvoi de la question devant le COSEPAC par le gouverneur en conseil. Le COSEPAC a déterminé que la mortalité découlant de la pêche, dirigée ou accessoire, constituait la plus grande menace pour le brosme.

Le rapport de situation du COSEPAC était principalement fondé sur des données de relevés au chalut (conçu pour la capture de l'aiglefin) qui révélaient un déclin en eaux canadiennes de l'ordre de 60 % à 95,5 % et indiquaient que les plus importantes diminutions avaient été perçues dans la région du plateau néo-écossais. Toutefois, des données indiquent que les relevés au chalut sous-estiment nettement la réelle abondance du brosme étant donné que les chaluts à panneaux présentent des problèmes pour la capture du brosme et qu'ils ne prélèvent pas le brosme dans l'habitat et à la profondeur qu'il privilégie.

Consultations

Des consultations ont été menées en 2004 et en 2007 au moyen de cahiers de consultation, d'avis au public diffusés dans d'importants journaux de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que de réunions avec le grand public. Sur les 209 cahiers de consultation envoyés à divers groupes cibles (organisations non gouvernementales de l'environnement, membres de l'industrie des pêches, groupes autochtones, gouvernements provinciaux, universitaires et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers), 18 ont été retournés. La plupart des répondants ont affirmé ne pas être favorables à l'inscription et ont qualifié d'efficaces les mesures de gestion en place. Outre ces cahiers de consultation, 22 organismes ont communiqué leurs commentaires au Ministère par écrit. Les cahiers de consultation, les avis au public et les réunions avec le grand public ont donné lieu au même résultat : la majorité des personnes sondées ne sont pas favorables à l'inscription parce qu'elles sont préoccupées par les répercussions socioéconomiques que celle-ci pourrait avoir.

Neuf réunions bilatérales ont été organisées avec des collectifs des Premières Nations; ces dernières ont émis des opinions variées, mais la plupart n'appuyaient pas l'inscription de l'espèce comme menacée. Au cours de ces consultations, les groupes autochtones ont notamment soulevé des inquiétudes sur les répercussions de l'Initiative de l'après-Marshall sur la pêche commerciale et celles résultant de l'inscription d'une espèce désignée à titre d'allocation de pêche à des fins alimentaires, sociales ou rituelles, et ils se sont interrogés quant à savoir si cette espèce ne devait pas être d'abord inscrite en tant qu'espèce préoccupante afin que l'on puisse élaborer un plan de gestion dont les répercussions socioéconomiques seraient moins importantes pour les parties intéressées.

Deux rencontres bilatérales regroupant une association de pêcheurs et un comité consultatif des pêches ont été organisées. Aucune de ces parties intéressées n'appuyait l'inscription.

Options envisagées

Ne pas inscrire sur la liste de la LEP (option A) : Cette option est fondée sur un niveau de prises accessoires d'environ 900 tonnes par an. Selon cette option, aucune nouvelle mesure de gestion n'était proposée dans le cadre d'un scénario de gestion de référence fixé à 900 tonnes.

List under SARA (Option B): This option is based on a bycatch level of approximately 370 tonnes per year.

Benefits

Based on the results of the Recovery Potential Assessment conducted in 2007, the incremental benefits and costs of listing Cusk as threatened on Schedule 1 of SARA were estimated by comparing the two main options discussed above. The recovery potential for the species includes a model of the estimated increase in Cusk biomass after 15 years, based on different levels of Cusk landings.

Under Option A, the estimated increase in Cusk biomass, based on the model, is

- 33 % probability of a 100 % increase in biomass.
- 53 % probability of a 50 % increase in biomass.
- 75 % probability of no decrease in biomass.

Under Option B, the estimated increase in biomass would be

- 50 % probability of a 100 % increase in biomass.
- 73 % probability of a 50 % increase in biomass.
- 90 % probability of no decrease in biomass.

Benefits anticipated for this species include non-use benefits as this species has a value associated with the role it may play in the ecosystem, as well as its conservation for future generations. There may be potential ecological benefits that could arise as a result of the closure of areas (e.g. possibility of the rebuilding of other populations of fish). Benefits may also arise from potential future use of Cusk or other fish. However, non-market (use and non-use) values are difficult to measure because of their subjectivity and, as a result, estimation of non-market values are not available.

Costs

There is no incremental cost associated with Option A with a bycatch of 900 tonnes, as there are no incremental measures imposed over the baseline.

Under Option B, with a bycatch cap in the vicinity of 370 tonnes, incremental costs are expected to total \$10.4 million per year in profits lost to producers (i.e. industry). This option estimated the incremental costs compared to a baseline with a bycatch cap of 900 tonnes. Using a long-term period of 15 years and discount rates of 3 % and 8 %, the total present value of incremental costs for this option is estimated to be approximately \$123.9 million (at 3 %) and \$88.8 million (at 8 %).

The following table summarizes the key incremental benefits and costs (quantitatively and qualitatively) that would impact stakeholders.

Inscrire sur la liste de la LEP (option B) : Cette option est fondée sur un niveau de prises accessoires d'environ 370 tonnes par an.

Avantages

D'après les résultats de l'évaluation du potentiel de rétablissement (EPR) de 2007, les avantages et les coûts supplémentaires associés à l'inscription du brosme à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce menacée ont été estimés en comparant les deux principales options susmentionnées. Le potentiel de rétablissement de l'espèce inclut un modèle de l'augmentation prévue de la biomasse du brosme au bout de 15 ans en fonction de différents niveaux de débarquement de cette espèce.

Selon l'option A, l'augmentation prévue de la biomasse du brosme, en fonction du modèle, est la suivante :

- une augmentation de 100 % (probabilité de 33 %);
- une augmentation de 50 % (probabilité de 53 %);
- aucune diminution (probabilité de 75 %).

Selon l'option B, l'augmentation prévue de la biomasse du brosme serait la suivante :

- une augmentation de 100 % (probabilité de 50 %);
- une augmentation de 50 % (probabilité de 73 %);
- aucune diminution (probabilité de 90 %).

Les avantages prévus de l'inscription de cette espèce comprennent les avantages liés à la non-utilisation puisque cette espèce a une valeur associée au rôle qu'elle peut jouer dans l'écosystème, de même que sa protection pour les futures générations. De possibles avantages écologiques sont susceptibles de résulter de la fermeture de zones (par exemple la possibilité de rétablissement pour d'autres populations de poissons). Un usage ultérieur éventuel du brosme ou d'une autre espèce de poisson pourrait également donner lieu à des avantages. Toutefois, il est difficile d'évaluer ces valeurs non marchandes (liées ou non à l'utilisation) en raison de leur caractère subjectif et, par conséquent, une estimation des valeurs non marchandes n'est pas disponible.

Coûts

Aucun coût supplémentaire n'est associé à l'option A qui prévoit des prises accessoires de 900 tonnes, puisqu'aucune mesure supplémentaire n'est imposée par rapport au scénario de référence.

Selon l'option B, qui propose un seuil des prises accessoires fixé à environ 370 tonnes, on s'attend à des coûts supplémentaires d'un montant total s'élevant à 10,4 millions de dollars par an en perte de profits pour les producteurs, soit l'industrie de la pêche. Cette option a estimé les coûts supplémentaires par rapport à un niveau de référence dont le seuil des prises accessoires est fixé à 900 tonnes. On peut estimer la valeur actuelle totale des coûts supplémentaires de ce scénario à long terme, sur une période de 15 ans, avec des taux d'actualisation de 3 % et de 8 %, à environ 123,9 millions de dollars (à un taux de 3 %) et à 88,8 millions de dollars (à un taux de 8 %).

Le tableau suivant résume les principaux avantages et coûts quantitatifs et qualitatifs supplémentaires qui auraient une incidence sur les parties intéressées.

	Incremental Costs and Benefits Impacts on Stakeholders	Option A Total Present Value (2007–2022)	Option B Total Present Value (2007–2022)	Option B Annualized Value
Cost-benefit statement				
A. Quantified impacts in dollars				
Costs	Commercial groundfish fishery (in thousands of dollars)	\$0	\$19,143	\$2,236.5
	Commercial lobster fishery (in thousands of dollars)	\$0	\$35,860	\$4,190
	Commercial fisheries processors (in thousands of dollars)	\$0	\$33,810	\$3,950
	Total Quantified Costs (in thousands of dollars)	\$0	\$88,813	\$10,376.5
B. Quantified impacts (non-monetary)				
Positive impacts				
Increase in Cusk biomass	Probability of a 100% increase in biomass after 15 years	33%	50%	-
	Probability of a 50% increase in biomass after 15 years	53%	73%	-
	Probability of no decrease in biomass after 15 years	75%	90%	-
Negative impacts				
Employment		None identified	Approximately 2 900 workers in the fishing and seafood processing industries would be impacted in the short term (to varying degrees and not full-time equivalents). These reductions in employment are expected to result in a loss of at least \$27.4 million in earnings. Medium- to long-term impacts could be reduced as some workers find alternative employment.	
Regions		None identified	A total of 124 ports would be affected, most of which are located in southwest Nova Scotia. By landings, the top 5 ports affected are Dennis Point, Shelburne, Woods Harbour, West Head, and Clark’s Harbour. Combined, these 5 ports account for half of the projected revenue losses in the commercial fishery that are associated with this scenario.	
C. Qualitative impacts				
Negative impacts				
Groundfish fishery and lobster fishery (LFA 34 and 41)			In addition to the quantitative impacts noted above, these fisheries may incur costs associated with an industry survey and SARA logbook reporting. Though uncertain, these fisheries may also face increased fishing costs associated with avoidance of the Cusk areas (e.g. additional fuel costs).	
Processors			Processors may also incur some costs associated with an industry survey. However, these costs are expected to be negligible.	
Government			Potential costs to Government include increased enforcement costs, additional administration costs associated with the SARA listing, and costs associated with an industry survey. Although these costs cannot be quantified, the magnitude of this impact is expected to be low. Reduced fishing activity may also lead to a loss of fisheries data which is important for managing the fisheries.	
Aboriginal communities			Up to nine Aboriginal communities’ communal commercial fisheries could be impacted. Aboriginal communities may also have catches of groundfish and lobster for food, social and ceremonial purposes. Due to a lack of data, this impact is not quantified at this time.	
Individuals/Consumers			Limited if any impact on Canadian consumers. It is assumed that domestic supply and prices of various species would remain unchanged. It is expected that market demand could be met either through an increase in imports or an increase in domestic fishing of the same species (or a suitable substitute) in another location.	

<i>Positive impacts</i>	
Observer companies	Observer companies would benefit from an increase in revenue associated with increased observer coverage requirements.
Employment	It is expected that there would be an increase in observer employment, though it is unclear at present how many additional positions or hours of employment, and resulting earnings, would be created.
Other benefits	Various stakeholders (e.g. harvesters and processors) may benefit from the future use of Cusk once the species recovers to a point which permits such activity. Species conservation may also result in non-use benefits (e.g. existence and bequest values) though these values are not quantified based on available information. Other ecological benefits are also possible (e.g. rebuilding of populations of other species), but could not be quantified at this time.

Énoncé des coûts et des avantages	Répercussions des coûts et des avantages supplémentaires sur les parties intéressées	Option A Valeur actuelle totale (2007-2022)	Option B Valeur actuelle totale (2007-2022)	Option B Valeur actualisée
A. Répercussions financières quantifiées				
Coûts	Pêche commerciale du poisson de fond (en milliers de dollars)	0 \$	19 143 \$	2 236,5 \$
	Pêche commerciale du homard (en milliers de dollars)	0 \$	35 860 \$	4 190 \$
	Transformateurs du poisson commercial (en milliers de dollars)	0 \$	33 810 \$	3 950 \$
	Coûts totaux quantifiés (en milliers de dollars)	0 \$	88 813 \$	10 376,5 \$
B. Répercussions non financières quantifiées				
Répercussions positives				
Augmentation de la biomasse du brosmme	Probabilité d'augmentation de la biomasse de 100 % après 15 ans	33 %	50 %	-
	Probabilité d'augmentation de la biomasse de 50 % après 15 ans	53 %	73 %	-
	Probabilité de non-diminution de la biomasse après 15 ans	75 %	90 %	-
Répercussions négatives				
Emploi	Aucun risque déterminé	Environ 2 900 travailleurs dans les industries de la transformation des poissons et des fruits de mer seraient touchés à court terme (à des degrés divers et autres qu'équivalents temps plein). On s'attend à ce que ces réductions du nombre d'emplois entraînent une perte d'au moins 27,4 millions de dollars de gains. Les répercussions à moyen et à long terme pourraient être réduites à mesure que les travailleurs trouveront d'autres emplois.		
Régions	Aucun risque déterminé	Un nombre total de 124 ports seraient touchés, la plupart d'entre eux se trouvant dans le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse. Par débarquement, les 5 principaux ports touchés sont Dennis Point, Shelburne, Woods Harbour, West Head et Clark's Harbour. Ensemble, ces 5 ports comptent pour la moitié des pertes de revenus prévues associées à ce scénario dans le domaine de la pêche commerciale.		
C. Répercussions qualitatives				
Répercussions négatives				
Pêches du homard et du poisson de fond (ZPH 34 et 41)			En plus des répercussions quantitatives indiquées ci-dessus, ces domaines de pêches peuvent engager des coûts associés à un sondage de l'industrie et au journal de bord de la LEP. Il se peut également que ces pêches subissent une hausse des coûts de pêche associés au contournement des zones du brosmme (par exemple coûts supplémentaires de carburant).	

Transformateurs	Les transformateurs peuvent aussi engager certains coûts associés à un sondage de l'industrie. Toutefois, ces coûts devraient être relativement bas.
Gouvernement	Les coûts potentiels pour le gouvernement comprennent la hausse des coûts liés à l'application de la loi, les coûts administratifs supplémentaires associés à la liste de la LEP, et les coûts associés à un sondage de l'industrie. Bien que ces coûts ne puissent être quantifiés, l'ampleur de ces répercussions devrait être faible. La réduction de l'activité de pêche peut aussi mener à une perte des données sur la pêche, données qui sont importantes dans la gestion des pêches.
Collectivités autochtones	Jusqu'à neuf collectivités autochtones ayant des permis communautaires de pêche commerciale pourraient être touchées. Les communautés autochtones peuvent aussi pêcher le homard et le poisson de fond pour se nourrir ou à des fins sociales et rituelles. En raison du manque de données, ces répercussions ne sont pas quantifiées pour le moment.
Particuliers/consommateurs	Répercussions limitées, le cas échéant, sur les consommateurs canadiens. On prévoit que l'approvisionnement intérieur et les prix des différentes espèces demeureront inchangés. On s'attend à pouvoir répondre à la demande du marché en raison soit de la hausse des importations, soit de la hausse de la pêche intérieure de la même espèce (ou d'un substitut approprié) dans un autre emplacement.
Répercussions positives	
Entreprises d'observation	Les entreprises d'observation profiteraient d'une hausse de revenus associée aux exigences de couverture de l'entreprise d'observation.
Emploi	On s'attend à une hausse des emplois de l'entreprise d'observation, même si, actuellement, nous ne savons pas exactement combien de nouveaux postes ou d'heures d'emploi seraient créés et quels seraient les gains inhérents à ces postes.
Autres avantages	Différents groupes intéressés (par exemple exploitants et entreprises de transformation) peuvent profiter de cette future utilisation du brosmes une fois que l'espèce sera rétablie à un point permettant de telles activités. La protection de l'espèce peut aussi entraîner des avantages liés à la non-utilisation (par exemple valeurs d'existence et de transformation) bien que ces valeurs ne soient pas quantifiées en fonction de données accessibles. D'autres avantages écologiques sont aussi possibles (par exemple rétablissement de populations d'autres espèces), mais ne pourraient être quantifiés pour le moment.

Developments in fisheries management since 2007

In light of the COSEWIC report, DFO has implemented a number of measures since to protect Cusk. Fisheries management is not a static process — managers implement management measures as necessary to respond to current and/or evolving conditions. In the case of Cusk, the Department saw the need to implement changes as quickly as possible to protect Cusk or help it to recover.

New measures that have been put in place include the following:

- The bycatch cap for Cusk in 4VWX+5 has been lowered to approximately 650 tonnes.
- If the cap is reached in a given season, DFO provides notice that all Cusk caught must be released.
- In areas where the incidental catch of Cusk is too high, DFO may close parts of the groundfish fishery in this zone, although this measure is discretionary.

Initiatives en matière de gestion des pêches depuis 2007

À la lumière du rapport du COSEPAC, Pêches et Océans Canada a pris un certain nombre de mesures pour protéger le brosmes depuis cette date. La gestion des pêches n'est pas un processus figé. Le cas échéant, les gestionnaires appliquent des mesures pour réagir aux conditions actuelles et en perpétuelle évolution. Dans le cas du brosmes, le Ministère a estimé qu'il était nécessaire d'apporter des changements le plus rapidement possible pour protéger l'espèce ou aider à son rétablissement.

Voici les nouvelles mesures qui sont entrées en vigueur :

- Le seuil des prises accessoires pour le brosmes, dans 4VWX+5, est passé à environ 650 tonnes.
- Si le seuil est atteint au cours d'une saison donnée, Pêches et Océans Canada avise les intéressés que tous les brosmes pêchés doivent être remis à l'eau.
- Dans les zones où les prises accessoires de brosmes sont trop élevées, Pêches et Océans Canada peut décider de fermer certains secteurs de la pêche de fond; cependant, cette mesure est discrétionnaire.

The reduction of the bycatch cap to approximately 650 tonnes will raise the probability of increase in Cusk biomass. Although biomass increases and the probabilities associated with a 650 tonne per year bycatch cap have not been specifically identified in the RPA, a population modelling exercise was undertaken for a bycatch cap of 580 tonnes per year, the results of which showed a 66% probability of a 50% increase in Cusk biomass after 15 years. The population model for a 900 tonnes per year bycatch cap shows a 53% chance of a 50% increase in Cusk biomass after 15 years. Therefore, it would be reasonable to assume that for a Cusk bycatch cap of approximately 650 tonnes per year the probabilities would range approximately from

- a 33% to 43% probability of a 100% increase in biomass;
- a 53% to 66% probability of a 50% increase in biomass; and
- a 75% to 86% probability of no decrease in biomass.

The lowering of the bycatch cap obviously will come with some incremental costs to industry. Considering the reduced bycatch cap of 650 tonnes, the incremental costs associated with Option B would be lower now than those estimated in the table above. However, it would be reasonable to assume that the level of impact for Option B would still pose a significant and disproportionate economic burden for Maritime communities.

Rationale

Fisheries and Oceans Canada is committed to managing Cusk and has put in place a number of new management measures since 2007, such as the reduction in bycatch cap to 650 tonnes per year. In addition, Fisheries and Oceans Canada is committed to implementing additional measures outlined below as part of the Groundfish Integrated Fisheries Management Plan to manage Cusk in the future.

Evidence from commercial fishery data indicates that there has been no reduction in the distribution of Cusk. Although the research vessel (RV) survey and commercial catch-per-unit-effort (CPUE) suggest a decline in abundance, DFO's interpretation of the data differs from that of COSEWIC. Analyses of the Halibut Longline Survey and commercial landings data in the 2007 Cusk RPA suggested that Cusk were still common and widespread and abundance has fluctuated without trend since the mid-1990s.

During the consultation phase, there was general disagreement with the designation of Cusk as threatened, and many knowledge gaps and management issues were highlighted, such as the following:

- Cusk is currently only caught as bycatch and there are no known additional controls that could be employed to reduce Cusk bycatch.
- A total ban on landings of Cusk may not significantly reduce current rates of fishing mortality, given its high rate of bycatch and poor post-release survivorship.
- Cusk is listed as a food, social, and ceremonial species for the Native Council of Nova Scotia. In addition to impacting the food, social, and ceremonial fishery, listing Cusk under SARA could have an impact on Aboriginal commercial fisheries.

La réduction du seuil des prises accessoires à environ 650 tonnes aura pour effet d'augmenter la probabilité d'une hausse de la biomasse du brosme. Bien que l'augmentation de la biomasse et les probabilités qui sont associées à l'établissement d'un seuil des prises accessoires de 650 tonnes par an n'aient pas été précisément mentionnées dans l'EPR, un exercice de modélisation des populations a été réalisé pour un seuil des prises accessoires de 580 tonnes par an. Les résultats obtenus établissent à 66 % la probabilité que la biomasse du brosme augmente de 50 % en 15 ans. Le modèle de population pour un seuil des prises accessoires de 900 tonnes par an établit à 53 % la probabilité que la biomasse du brosme augmente de 50 % en 15 ans. Par conséquent, il serait raisonnable de supposer que pour un seuil des prises accessoires du brosme d'environ 650 tonnes par an, les probabilités approximatives suivantes varieraient de :

- 33 % à 43 % pour une augmentation de 100 % de la biomasse;
- 53 % à 66 % pour une augmentation de 50 % de la biomasse;
- 75 % à 86 % qu'aucune diminution de la biomasse ne soit observée.

La baisse du seuil des prises accessoires s'accompagnera, à l'évidence, de certains coûts supplémentaires pour l'industrie des pêches. Si l'on tient compte de la réduction du seuil des prises accessoires à 650 tonnes, les coûts supplémentaires associés à l'option B seraient inférieurs maintenant à ceux estimés dans le tableau ci-dessus. Toutefois, il serait raisonnable de supposer que le niveau d'incidence engendré par l'option B continuerait de représenter un fardeau économique considérable et disproportionné pour les collectivités des Maritimes.

Justification

Pêches et Océans Canada s'engage à gérer le brosme et a pris un certain nombre de nouvelles mesures de gestion depuis 2007, telles que la réduction du seuil des prises accessoires de cette espèce à 650 tonnes par an. En outre, Pêches et Océans Canada s'engage à appliquer les mesures additionnelles décrites ci-dessous dans le cadre du Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond pour gérer le brosme à l'avenir.

Les données sur la pêche commerciale révèlent que la répartition du brosme n'a pas connu de réduction. Même si l'étude du navire de recherche (NR) et la capture par unité d'effort (CPUE) pour la pêche commerciale laissent croire à un déclin dans l'abondance, l'interprétation des données par Pêches et Océans Canada diffère de celle du COSEWIC. L'étude sur la pêche à la palangre du flétan et les données sur les débarquements commerciaux dans l'EPR de 2007 indiquent que le brosme est toujours une espèce commune et répandue dont l'abondance varie, sans présenter de tendance, depuis le milieu des années 1990.

Pendant les consultations, un désaccord général a été noté quant à l'inscription du brosme en tant qu'espèce menacée; de nombreuses lacunes sur le plan des connaissances et des problèmes relatifs à la gestion ont également été relevés, notamment :

- à l'heure actuelle, le brosme n'est capturé que de façon accessoire et on ne connaît aucune mesure de contrôle additionnelle susceptible de limiter les prises accessoires de cette espèce;
- une interdiction totale visant le débarquement de brosme risque de ne pas réduire de façon substantielle le taux de mortalité par pêche actuel compte tenu du taux élevé de prises accessoires et du faible taux de survie suivant la remise à l'eau;
- le brosme a été désigné comme espèce pour la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles pour le Native Council of Nova Scotia. En plus d'avoir des répercussions sur la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles, l'inscription du brosme dans la LEP aurait une incidence sur les pêches commerciales autochtones.

As noted above, since 2007 the bycatch cap has been lowered to approximately 650 tonnes per year. As a consequence, the probabilities associated with the biomass increase would be higher as compared to those estimated under Option A and therefore the incremental benefits of listing on Schedule 1 of SARA would be smaller.

In light of the new management measures implemented, the lack of scientific certainty regarding the decline of the species, the potentially higher probability of an increase in Cusk biomass, the socio-economic impacts and stakeholder concerns discussed above, Fisheries and Oceans Canada has proposed not to list the species under SARA and to continue to manage Cusk under the Groundfish Integrated Fisheries Management Plan.

In addition, DFO is also proposing additional actions that would be undertaken to manage Cusk going forward. These actions include the following:

- An analysis of bycatch data will be undertaken to assess the conservation risks associated with levels of Cusk discards. Strategies to account for all bycatch and discards will be implemented through the Integrated Fishery Management Plan process and will include the development of improved data collection and monitoring systems to support reporting for landed and discarded Cusk.
- Groundfish logbooks will be amended to include a column for discards, to improve reporting of discarded Cusk.
- DFO will develop an abundance index for Cusk, against which a quantitative evaluation of stock status can occur.
- Depending on the outcome of the abundance index, an assessment will be undertaken to determine the conservation benefits to Cusk of potential closed areas.

Aquatic species that the Minister of Fisheries and Oceans has advised the Minister of the Environment to refer back to COSEWIC

Humpback Whale (North Pacific population)

The Humpback Whale (North Pacific population) is currently listed as threatened under SARA. This population of the species was reassessed by COSEWIC as special concern in May 2011. The lower risk designation is a result of recent population analyses that indicate an increasing trend in population abundance. In the course of consultations carried out between November 2011 and January 2012, a number of concerns were raised with regard to the structure of the designatable unit in Canada. Some species experts expressed concerns that key data pertaining to the structure of the designatable unit was not considered by COSEWIC, and in their view, such data would justify the identification of two designatable units in Canada. While DFO has not produced science advice on this matter, it recommended that this species be referred back to COSEWIC for further consideration. DFO is committed to working with COSEWIC on this matter.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le seuil des prises accessoires est passé à environ 650 tonnes par an depuis 2007. Par conséquent, les probabilités associées à l'augmentation de la biomasse seraient supérieures si on les compare à celles estimées dans le cadre de l'option A; les avantages supplémentaires liés à l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP seraient donc moins grands.

À la lumière des nouvelles mesures de gestion appliquées, de l'absence de certitude scientifique concernant le déclin de l'espèce, de la probabilité potentiellement élevée d'augmentation de la biomasse du brosme, des répercussions socioéconomiques et des préoccupations des parties intéressées mentionnées ci-dessus, Pêches et Océans Canada propose de ne pas inscrire l'espèce en vertu de la LEP et de continuer la gestion du brosme selon l'actuel Plan de gestion intégrée de la pêche du poisson de fond.

En outre, Pêches et Océans Canada propose de prendre des mesures additionnelles pour gérer le brosme à l'avenir. Voici certaines des mesures proposées :

- Les données liées aux prises accessoires seront analysées pour évaluer les risques en matière de conservation associés aux niveaux de rejet du brosme. Les stratégies visant à comptabiliser toutes les prises accessoires et les rejets seront mises en œuvre au moyen du processus du Plan de gestion intégrée des pêches et incluront l'élaboration de systèmes améliorés de collecte et de surveillance des données pour étayer la production de rapports relatifs au déchargement et au rejet du brosme.
- Les journaux de bord pour les poissons de fond seront modifiés et contiendront désormais une colonne destinée aux rejets afin d'améliorer la qualité des rapports recensant la quantité de brosmes rejetés.
- Pêches et Océans Canada élaborera un indice de l'abondance pour le brosme à partir duquel une évaluation quantitative de l'état du stock peut avoir lieu.
- Selon les résultats de l'indice de l'abondance, une évaluation sera réalisée pour déterminer les avantages en matière de conservation pour le brosme dans les zones susceptibles d'être fermées.

Espèce aquatique dont le renvoi devant le COSEPAC a été conseillé au ministre de l'Environnement par le ministre des Pêches et des Océans

Rorqual à bosse (population du Pacifique Nord)

Le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) est actuellement inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la LEP. Cette population de l'espèce a été réévaluée par le COSEPAC qui l'a classée comme préoccupante en mai 2011. La désignation à risque moindre résulte d'analyses récentes de la population qui indiquent une tendance à la hausse dans l'abondance de la population. Au cours des consultations menées entre novembre 2011 et janvier 2012, un certain nombre de problèmes ont été soulevés quant à la structure de l'unité désignable au Canada. Certains experts de l'espèce ont exprimé des préoccupations selon lesquelles les principales données de la structure de l'unité désignable n'ont pas été prises en compte par le COSEPAC, et selon eux, ces données justifieraient la détermination de deux unités désignables au Canada. Pêches et Océans Canada n'a pas produit d'avis scientifique sur cette question, mais il est recommandé que cette espèce soit renvoyée au COSEPAC pour plus ample examen. Pêches et Océans Canada s'est engagé à travailler avec le COSEPAC sur cette question.

Eulachon (Nass/Skeena Rivers population)

The Nass/Skeena Rivers population of the Eulachon was assessed by COSEWIC as threatened in 2011. This short-lived species reproduces just once in its lifetime, and is extremely rich in fats. It spends over 95% of its life in the marine environment. Recent data from this area indicate the population is declining and the level of abundance in adjacent areas has declined substantially in the recent past. COSEWIC has advised that, due to new information that was not available when it assessed the Eulachon, Nass/Skeena Rivers population, this species now needs to be reassessed. In light of the need for consideration of new data, it is recommended that this population of the species be referred back to COSEWIC for analysis.

Implementation, enforcement and service standards

The Department of Fisheries and Oceans has developed a compliance strategy for the proposed Order amending Schedule 1 of SARA to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance strategy will only address compliance with the general prohibitions for species listed as extirpated, endangered or threatened on Schedule 1 of SARA. The compliance strategy is aimed at achieving awareness and understanding of the proposed Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation, protection and recovery of wildlife species at risk; compliance with the proposed Order by the affected communities; and increasing the knowledge of the affected communities.

If approved, implementation of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. DFO will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the Species at Risk Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups that may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions. These groups include other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational users on parks lands. The compliance strategy outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species and its critical habitat when identified. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of

Eulakane (population des rivières Nass et Skeena)

La population des rivières Nass et Skeena de l'eulakane a été évaluée par le COSEPAC qui l'a classée comme espèce menacée en 2011. Cette espèce à courte durée de vie ne se reproduit qu'une fois dans sa vie et est extrêmement riche en matières grasses. Elle passe plus de 95 % de sa vie dans un environnement marin. Les données récentes concernant ce secteur indiquent que la population est en déclin et que le niveau d'abondance dans les zones adjacentes a connu un important déclin dans les dernières années. Le COSEPAC a recommandé la réévaluation du statut des populations d'eulakane qui vivent dans les rivières Nass et Skeena en raison de nouveaux renseignements qui n'étaient pas disponibles lors de la dernière évaluation. En raison du besoin de l'examen de nouvelles données, il est recommandé que cette population de l'espèce soit renvoyée au COSEPAC en vue d'une analyse.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pêches et Océans Canada a élaboré une stratégie de conformité au décret modifiant l'annexe 1 de la LEP pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées aux interdictions générales. Plus précisément, la stratégie de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites dans les catégories disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à l'annexe 1 de la LEP. La stratégie de conformité vise à sensibiliser les gens et à faire comprendre le Décret par les collectivités concernées, à favoriser l'adoption de comportements par les membres de ces collectivités touchées qui contribueront à la conservation, à la protection et au rétablissement globaux des espèces sauvages en péril, ainsi que la conformité au Décret dans les collectivités concernées, en plus d'accroître les connaissances des collectivités touchées.

La mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, s'il est pris, comprendra des activités conçues pour encourager la conformité aux interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'entremise d'activités d'information et de relations avec les collectivités, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques prévues dans la Loi. Pêches et Océans Canada fera valoir la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées dans le Registre public des espèces en péril, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères fédéraux, des Premières Nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs dans les parcs. La stratégie de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent à la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans peut entraîner des recommandations relatives à d'autres mesures réglementaires afin de protéger les espèces et leur habitat essentiel, lorsqu'il est identifié. Ces recommandations pourront s'inspirer des dispositions d'autres lois canadiennes, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour toute infraction, y compris la responsabilité à l'égard des coûts, des amendes ou l'emprisonnement, des ententes de mesures de remplacement, la saisie et la

the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Contact

Susan Mojgani
Director
Species at Risk Program Management
Fisheries and Oceans Canada
Telephone: 613-990-0280
Fax: 613-998-9035
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

confiscation des articles saisis ou des recettes de leur cession. Cette loi prévoit aussi des inspections et des fouilles, ainsi que des saisies par les agents d'application de la loi désignés dans la LEP. En vertu des dispositions de pénalités de la Loi, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire peut se voir imposer une amende ne dépassant pas 300 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende ne dépassant pas 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an, ou les deux. Une personne morale reconnue coupable d'un acte criminel encourt une amende ne dépassant pas 1 000 000 \$, alors qu'une société sans but lucratif est passible d'une amende ne dépassant pas 250 000 \$, et toute autre personne s'expose à une amende ne dépassant pas 250 000 \$ ou à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou les deux.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Téléphone : 613-990-0280
Télécopieur : 613-998-9035
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Susan Mojgani, Director, Species at Risk Program Management, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-998-9035; email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "FISH":

Cisco, Spring (*Coregonus* sp.)
Cisco de printemps

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Mojgani, directrice, Gestion du programme des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (téléc. : 613-998-9035, courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Cisco de printemps (*Coregonus* sp.)
Cisco, Spring

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

2. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “MOLLUSCS”:

Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)
Lampsile fasciolée

3. Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Saskatchewan – Nelson population
Mulette feuille d’érable population de la Saskatchewan – Nelson
 Mussel, Rainbow (*Villosa iris*)
Villeuse irisée
 Pondmussel, Eastern (*Ligumia nasuta*)
Ligumie pointue

4. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “FISH”:

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*)
Dard de sable
 Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)
Chabot à tête courte

5. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Ontario populations
Dard de sable populations de l’Ontario
 Darter, Eastern Sand (*Ammocrypta pellucida*) Quebec populations
Dard de sable populations du Québec
 Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) Alberta population
Truite fardée versant de l’Ouest population de l’Alberta

6. Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Mussel, Mapleleaf (*Quadrula quadrula*) Great Lakes – Western St. Lawrence population
Mulette feuille d’érable population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent

7. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Sculpin, Shorthead (*Cottus confusus*)
Chabot à tête courte

8. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MOLLUSCS”:

Floater, Brook (*Alasmidonta varicosa*)
Alasmidonte renflée
 Lampmussel, Wavy-rayed (*Lampsilis fasciola*)
Lampsile fasciolée

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[27-1-o]

2. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Lampmussel, Wavy-rayed

3. La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Ligumie pointue (*Ligumia nasuta*)
Pondmussel, Eastern
 Mulette feuille d’érable (*Quadrula quadrula*) population de la Saskatchewan – Nelson
Mussel, Mapleleaf Saskatchewan – Nelson population
 Villeuse irisée (*Villosa iris*)
Mussel, Rainbow

4. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)
Sculpin, Shorthead
 Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
Darter, Eastern Sand

5. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations de l’Ontario
Darter, Eastern Sand Ontario populations
 Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*) populations du Québec
Darter, Eastern Sand Quebec populations
 Truite fardée versant de l’Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de l’Alberta
Trout, Westslope Cutthroat Alberta population

6. La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Mulette feuille d’érable (*Quadrula quadrula*) population des Grands Lacs – Ouest du Saint-Laurent
Mussel, Mapleleaf Great Lakes – Western St. Lawrence population

7. La partie 4 de l’annexe 1 de la même Loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Chabot à tête courte (*Cottus confusus*)
Sculpin, Shorthead

8. La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « MOLLUSQUES », de ce qui suit :

Alasmidonte renflée (*Alasmidonta varicosa*)
Floater, Brook
 Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
Lampmussel, Wavy-rayed

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*Statutory authority**Canadian Payments Act**Sponsoring department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the By-law.)***Issue and objectives**

The Canadian Payments Association (CPA) is a not-for-profit organization that is responsible for establishing and operating national clearing and settlement payments systems and facilitating the interaction of its payments systems with other systems involved in the exchange, settlement and clearing of payments. The CPA is also responsible for developing rules that apply to its member institutions which ensure the safety, soundness and efficiency of the payments systems.

Canadian Payments Association by-laws are made by the CPA Board of Directors and set out rules relating to the requirements for membership in the CPA; the payment of fees and dues of members; the payment of penalties related to the failure to comply with the by-laws, rules and orders of the CPA; the exchange, clearing and settlement of payment items; the authenticity and integrity of payment items and messages; and limiting the liability of the CPA and its members for any loss or damage suffered by a member. CPA by-laws require the approval of the Minister of Finance and must be published in the *Canada Gazette*.

To promote the continued growth and competitiveness of the financial sector, the Government has introduced a legislative framework to enable large credit unions to continue their operations as federal entities, known as federal credit unions (FCU). Consequential to the legislative framework, amendments to CPA by-laws and regulations will be required to enable the FCU framework. Amendments to CPA regulations are on a separate track and are made by the Governor in Council.

Description and rationale

The amendment to By-law No. 1 (General) is a technical change to mirror recent amendments to paragraphs 9(3)(a) and (b) of the *Canadian Payments Act*, which require FCUs to participate in the governance of the CPA as part of the cooperatives class. Specifically, this amendment provides that FCUs will participate within the cooperatives class for the purpose of selection of board members to the CPA finance committee.

Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*Fondement législatif**Loi canadienne sur les paiements**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)***Question et objectifs**

L'Association canadienne des paiements (ACP) est un organisme à but non lucratif chargé d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement des paiements ainsi que de favoriser l'interaction de ses systèmes de paiements avec les autres systèmes servant à l'échange, à la compensation et au règlement de paiements. L'ACP a aussi pour tâche d'élaborer des règles s'appliquant aux institutions membres afin de favoriser l'efficacité, la sécurité et la robustesse de ses systèmes de paiements.

Le conseil d'administration de l'ACP prend des règlements administratifs en ce qui concerne, entre autres, les conditions pour être membre de l'ACP; les frais et les cotisations des membres; le paiement de pénalités en cas de non-respect des règlements administratifs, des règles et des ordonnances de l'ACP; l'échange, la compensation et le règlement d'instruments de paiement; l'authenticité et l'intégrité des instruments et des messages de paiement; et les limites de la responsabilité de l'ACP et de ses membres pour toute perte ou tout dommage que subit un membre. Les règlements administratifs de l'ACP doivent être approuvés par le ministre des Finances et être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Afin de promouvoir la croissance et la compétitivité du secteur financier, le gouvernement a adopté un cadre législatif visant à permettre aux grandes coopératives de crédit de poursuivre leurs activités en tant qu'entités fédérales, soit les « coopératives de crédit fédérales ». Des modifications devront donc être apportées aux règlements administratifs de l'ACP et à la réglementation relative à l'ACP aux fins de l'application de ce cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales. Les modifications de la réglementation relative à l'ACP font l'objet d'une procédure distincte et sont prises par le gouverneur en conseil.

Description et justification

La modification du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général* constitue un changement technique correspondant aux modifications récentes des alinéas 9(3)a) et b) de la *Loi canadienne sur les paiements*, qui stipulent que les coopératives de crédit fédérales doivent participer à la gouvernance de l'ACP dans la catégorie des coopératives. Cette modification prévoit que les coopératives de crédit fédérales continueront de participer au sein de la catégorie des coopératives aux fins de la sélection des membres du conseil d'administration de l'ACP siégeant au comité des finances de cette dernière.

The amendment to By-law No. 3 (Payment Items and Automated Clearing Settlement System) would provide FCUs with the option of belonging to a group (a collection of financial institutions that bind themselves together through a group clearing arrangement [GCA]), wherein its payment items would be cleared by a group clearer.

The credit union system GCA under the CPA framework provides credit unions access to the payments system. Payment item clearing is a volume-driven business. By aggregating volumes through a clearing group, the over 400 credit unions participating through the GCA have been able to collectively attain the scale necessary to justify taking on the obligations and substantial infrastructure investments required for direct participation in the CPA.

There are no cost implications to these changes. However, those credit unions that choose to continue as federal credit unions would be required to meet the regulatory and compliance requirements under the federal regime.

Consultation

Throughout the development of the proposed by-laws, the Department of Finance consulted with key stakeholders in the credit union system, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, federal agencies, and financial sector associations, including the Canadian Payments Association. The credit union system provided feedback on the proposed policy regarding the requirements for a FCU to participate in a group and some changes were made to provide further clarity.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act*. The CPA Board of Directors has the authority to make by-laws pursuant to section 18 of the *Canadian Payments Act*. The CPA will be responsible for ensuring that its member institutions comply with the proposed amendments. The proposed amendments do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement.

Contact

Lynn Hemmings
Senior Chief
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-0553
Fax: 613-943-8436
Email: finlegis@fin.gc.ca

La modification du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement* aurait pour effet d'offrir aux coopératives de crédit fédérales le choix d'appartenir à un groupe (regroupement d'institutions financières liées en vertu d'un accord de compensation de groupe), dans lequel ses instruments de paiement seraient compensés par un adhérent-correspondant de groupe.

Le mécanisme d'accord de compensation de groupe du réseau des coopératives de crédit, à l'intérieur du cadre de l'ACP, fournit aux coopératives de crédit l'accès au système de paiements. La compensation des instruments de paiement est axée sur les volumes. Grâce au regroupement des volumes par l'entremise d'un groupe de compensation, les quelque 400 coopératives de crédit qui participent par l'entremise de l'accord de compensation ont été en mesure, collectivement, d'atteindre l'échelle nécessaire pour assumer les obligations et les investissements en infrastructures importants qui sont requis pour pouvoir participer directement à l'ACP.

Les modifications en question n'ont pas d'incidence sur les coûts. Cependant, les coopératives de crédit qui choisissent de poursuivre leurs activités à titre de coopératives de crédit fédérales devront se conformer aux exigences réglementaires et aux exigences de conformité que prévoit le régime fédéral.

Consultation

Tout au long de l'élaboration des règlements administratifs proposés, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants du réseau des coopératives de crédit, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit à titre individuel, les centrales provinciales de coopératives de crédit, les centrales nationales, des organismes fédéraux et des associations du secteur financier, dont l'Association canadienne des paiements. Le réseau des coopératives de crédit a formulé des commentaires sur la politique proposée en ce qui concerne l'exigence pour une coopérative de crédit fédérale de participer à un groupe. Certaines modifications ont été apportées par souci de clarté.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le cadre réglementaire relatif aux coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre essentiellement sous le régime de la *Loi sur les banques*. Le conseil d'administration de l'ACP est habilité à prendre des règlements administratifs en vertu de l'article 18 de la *Loi canadienne sur les paiements*. Il incombera à l'ACP de s'assurer que ses institutions membres se conforment aux modifications proposées. Ces modifications ne prévoient pas de nouveaux mécanismes de conformité et d'exécution.

Personne-ressource

Lynn Hemmings
Chef principal
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-0553
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, proposes to make the annexed *By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lynn Hemmings, Senior Chief, Payments and Pensions, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 20th floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-0553; fax: 613-943-8436; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

**BY-LAW AMENDING CERTAIN BY-LAWS MADE
UNDER THE CANADIAN PAYMENTS ACT**

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION BY-LAW
NO. 1 — GENERAL**

1. Paragraphs 30(2)(c) and (d) of the *Canadian Payments Association By-law No. 1 — General*¹ are replaced by the following:

- (c) no more than three members representing the class of members described in paragraph 9(3)(a) of the Act;
- (d) no more than one member representing the class of members described in paragraph 9(3)(b) of the Act; and

**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION
BY-LAW NO. 3 — PAYMENT ITEMS
AND AUTOMATED CLEARING
SETTLEMENT SYSTEM**

2. Paragraph 28(1)(a) of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*² is replaced by the following:

- (a) a central or cooperative credit association that has been appointed to be the group clearer and one or more of the following, including any combination of them:
 - (i) centrals,
 - (ii) cooperative credit associations,
 - (iii) federal credit unions,
 - (iv) locals that belong to the group clearer, or
 - (v) locals that belong to another central or cooperative credit association if that central or cooperative credit association is also a member of the group; or

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements, en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, se propose de prendre le *Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lynn Hemmings, chef principal, Paiements et pensions, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 20^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-0553; téléc. : 613-943-8436; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT
CERTAINS RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
PRIS EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE
SUR LES PAIEMENTS**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES PAIEMENTS — GÉNÉRAL**

1. Les alinéas 30(2)c) et d) du *Règlement administratif n° 1 de l'Association canadienne des paiements — général*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- c) au plus trois membres représentant la catégorie de membres visée à l'alinéa 9(3)a) de la Loi;
- d) au plus un membre représentant la catégorie de membres visée à l'alinéa 9(3)b) de la Loi;

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
PAIEMENTS — INSTRUMENTS DE
PAIEMENT ET SYSTÈME AUTOMATISÉ
DE COMPENSATION ET DE RÉGLEMENT**

2. L'alinéa 28(1)a) du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*² est remplacé par ce qui suit :

- a) soit de la centrale ou de l'association coopérative de crédit qui est nommée adhérent-correspondant de groupe, et d'une ou de plusieurs des entités ci-après, ou de toute combinaison de celles-ci :
 - (i) les centrales,
 - (ii) les associations coopératives de crédit,
 - (iii) les coopératives de crédit fédérales,
 - (iv) les sociétés coopératives de crédit locales qui appartiennent à l'adhérent-correspondant de groupe,
 - (v) les sociétés coopératives de crédit locales qui appartiennent à une autre centrale ou association coopérative de crédit si cette centrale ou association coopérative de crédit est aussi un membre du groupe;

^a S.C. 2007, c. 6, ss. 429(1) and (2)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

¹ SOR/2003-174

² SOR/2003-346

^a L.C. 2007, ch. 6, par. 429(1) et (2)

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

¹ DORS/2003-174

² DORS/2003-346

COMING INTO FORCE

3. This By-law comes into force on the day on which section 207 of the *Financial System Review Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[27-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 207 de la *Loi sur la révision du système financier*, chapitre 5 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act*Statutory authority**Bank Act**Sponsoring department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Guidelines.)***Issue and objectives**

Credit unions represent an important second tier of banking in Canada, with almost one third of Canadians belonging to either a credit union or a caisse populaire. Significant consolidation has recently occurred in the credit union sector with the 10 largest credit unions now representing 41% of credit union system assets. Currently, credit unions are regulated exclusively by the provinces.

To promote the continued growth and competitiveness of the sector and to enhance financial stability, the Government of Canada introduced a legislative framework as part of the *Jobs and Economic Growth Act* (which received Royal Assent in July 2010) involving amendments to the *Bank Act* and other federal acts to enable credit unions to incorporate and continue federally. The legislative model is based on the framework applicable to banks. The model weaves in unique cooperative elements for federal credit unions and it establishes transitional elements to facilitate the migration of credit unions to federal jurisdiction. Legislative amendments embed internationally recognized cooperative principles for credit unions, including the following: each member has one vote, services are primarily for members, and membership is open, but bonds of association (e.g. based on a common workplace) are permitted.

The *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act* contribute to the federal credit union legislative framework.

These Guidelines are part of a larger package of proposed regulations required to implement the federal credit union framework, including consequential amendments to the *Bank Act* regulations to adapt the existing framework to allow for cooperative ownership, as well as a series of substantive regulations pertaining to demutualization, deposit insurance disclosure, the payments framework and disclosure to members on the issuance of investment shares. The Guidelines and regulations are being published for comment concurrently.

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)*Fondement législatif**Loi sur les banques**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des Lignes directrices.)***Question et objectifs**

Les coopératives de crédit représentent un important second palier de services bancaires au Canada. Près du tiers des Canadiens sont membres d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire. Il y a eu récemment une consolidation importante au sein du secteur des coopératives de crédit, et les 10 plus grandes coopératives de crédit détiennent maintenant 41 % des actifs du réseau des coopératives de crédit. À l'heure actuelle, les coopératives de crédit sont réglementées exclusivement à l'échelle provinciale.

Afin de favoriser la compétitivité et la croissance soutenue du secteur ainsi que d'accroître la stabilité financière, le gouvernement du Canada a instauré un cadre législatif, énoncé dans la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (qui a reçu la sanction royale en juillet 2010), de manière à permettre aux coopératives de crédit de se constituer en sociétés et de poursuivre leurs activités sous le régime des lois fédérales au moyen de modifications de la *Loi sur les banques* et d'autres lois fédérales. Le modèle législatif adopté est fondé sur le cadre applicable aux banques. Ce modèle intègre des principes coopératifs pour les coopératives de crédit fédérales, et il prévoit des éléments transitoires afin de faciliter la migration vers le régime des lois fédérales. Les modifications législatives enchâssent les principes de coopération reconnus à l'échelle internationale pour les coopératives de crédit, c'est-à-dire une voix par membre; les services sont d'abord et avant tout destinés aux membres; l'adhésion est ouverte à tous, mais les liens d'association (par exemple selon l'appartenance à un milieu de travail commun) sont permis.

Les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)* contribuent au cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales.

Ces lignes directrices font partie d'un ensemble d'instruments réglementaires requis pour mettre en application le cadre régissant les coopératives de crédit fédérales. Cela inclut aussi des modifications corrélatives de la réglementation prise aux termes de la *Loi sur les banques* pour adapter le cadre existant de manière à permettre la propriété coopérative, de même qu'un ensemble de règlements de fond portant sur la démutualisation, la divulgation de renseignements au sujet de l'assurance-dépôts, le cadre de paiements et la divulgation de renseignements aux membres sur l'émission de parts de placement. Les Lignes directrices et les instruments réglementaires sont publiés simultanément aux fins de commentaires.

Description and rationale

The proposed Guidelines set out the policy objectives and factors that the Minister would consider in assessing whether an acquisition of significant interest would respect the prohibition on control of a federal credit union. In a transaction where an investor applies to acquire a significant interest of a federal credit union, the Minister would need to assess control. As every transaction presents a unique set of facts, a universal definition of control would be inappropriate.

When assessing a transaction, the Minister would examine the specific facts in light of the factors and assess how they relate to the policy objectives. If an investor has influence according to any one or more of the factors, this would not necessarily constitute control, as no one factor or combination of factors is necessarily determinative of control. Factors include the types of relationships (e.g. family relationships between shareholders), agreements (e.g. the existence of exclusive service contracts), and understandings or arrangements (e.g. the involvement of the shareholder in the business of the bank) that could lead to control in fact.

Consultation

Throughout the development of the proposed Guidelines and regulations, the Department of Finance (the Department) consulted with key stakeholders in the credit union system, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, financial sector associations and federal agencies including the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Financial Consumer Agency of Canada and the Canada Deposit Insurance Corporation.

Written comments were received and the Department followed up with stakeholders to address questions of interpretation and points of clarification. Changes in drafting or policy were not required as a result of stakeholder questions.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act* and, as such, the proposed Guidelines would be administered and enforced by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Canada Deposit Insurance Corporation and the Financial Consumer Agency of Canada. This would provide consistency of treatment of entities under the *Bank Act*.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Description et justification

Les lignes directrices proposées énoncent les objectifs de politique et les facteurs dont le ministre tiendrait compte pour déterminer si l'acquisition d'un intérêt substantiel n'irait pas à l'encontre de l'interdiction imposée relativement au contrôle d'une coopérative de crédit fédérale. Dans le cadre d'une transaction où l'investisseur demande de faire l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une coopérative de crédit fédérale, le ministre aurait à évaluer la question du contrôle. Étant donné que chaque transaction est unique, une définition universelle n'est pas appropriée.

Lors de l'évaluation d'une transaction, le ministre examinerait les faits qui sont propres à cette transaction à la lumière des facteurs et déterminerait dans quelle mesure ceux-ci se rapportent aux objectifs en matière de politique. Si un investisseur exerce une influence en vertu de l'un ou l'autre des facteurs, cela ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle, étant donné qu'aucun facteur ni combinaison de facteurs ne détermine nécessairement la présence d'un contrôle. Les facteurs incluent le type de relation (par exemple les liens de parenté entre les actionnaires), les ententes (par exemple l'existence de marchés de services exclusifs), ainsi que les accords et les arrangements (par exemple la participation de l'actionnaire aux activités de la banque) susceptibles de se traduire par un contrôle de fait.

Consultation

Tout au long de l'élaboration des Lignes directrices et des règlements proposés, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants du réseau des coopératives de crédit, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit à titre individuel, les centrales provinciales de coopératives de crédit, les centrales nationales, les associations du secteur financier et les organismes fédéraux, dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le Ministère a reçu des commentaires par écrit et a fait un suivi auprès des intervenants relativement à des questions d'interprétation et à des mises au point. Cela n'a pas rendu nécessaire l'apport de modifications au libellé ou à la politique sous-jacente.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le cadre réglementaire relatif aux coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre essentiellement sous le régime de la *Loi sur les banques*, de sorte que les responsabilités relatives à l'application et à l'exécution des lignes directrices proposées incomberont au BSIF, à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et à la Société d'assurance-dépôts du Canada. On assurera ainsi un traitement uniforme des entités aux termes de la *Loi sur les banques*.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Finance, pursuant to subsection 3(5)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Guidelines within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, May 23, 2012

JAMES MICHAEL FLAHERTY
Minister of Finance

**GUIDELINES RESPECTING CONTROL
IN FACT FOR THE PURPOSE
OF SECTION 377.2 OF
THE BANK ACT**

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Guidelines.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Bank Act</i> .
“applicant” « demandeur »	“applicant” means the applicant for an approval referred to in section 373 of the Act.
“senior officer” « cadre dirigeant »	“senior officer” has the same meaning as in section 485.1 of the Act.

APPLICATION

Acquisition referred to in section 373 of the Act	2. These Guidelines apply for the purpose of section 377.2 of the Act in respect of an acquisition referred to in section 373 of the Act.
---	---

CONTROL IN FACT

Determination	3. In determining whether an acquisition referred to in section 373 of the Act would, if approved by the Minister, give a person control, within the meaning of paragraph 3(1)(d) of the Act, of a federal credit union, the policy objectives set out in section 4 must be considered.
Policy objectives	4. The following policy objectives must be considered for the purpose of a determination referred to in section 3, taking into account the factors set out in section 5: (a) preserving the benefits of the ownership rules applicable to federal credit unions, including (i) continuing the organization and operation of federal credit unions on a cooperative basis, (ii) maintaining a high degree of transparency and member and shareholder oversight over federal credit unions,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 3(5)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose d'établir les *Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de lignes directrices dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 23 mai 2012

Le ministre des Finances
JAMES MICHAEL FLAHERTY

**LIGNES DIRECTRICES SUR LE
CONTRÔLE DE FAIT (APPLICATION
DE L'ARTICLE 377.2 DE LA LOI
SUR LES BANQUES)**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.	Définitions
« cadre dirigeant » S'entend au sens de l'article 485.1 de la Loi.	« cadre dirigeant » “senior officer”
« demandeur » Le demandeur de l'agrément visé à l'article 373 de la Loi.	« demandeur » “applicant”
« Loi » La <i>Loi sur les banques</i> .	« Loi » “Act”

APPLICATION

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent dans le cadre de l'article 377.2 de la Loi à l'égard d'acquisitions visées à l'article 373 de la Loi.	Acquisition visée à l'art. 373 de la Loi
--	--

CONTRÔLE DE FAIT

3. Pour décider si l'acquisition visée à l'article 373 de la Loi, une fois agréée par le ministre, donnerait à une personne le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d) de la Loi, d'une coopérative de crédit fédérale, les objectifs en matière de politique prévus à l'article 4 sont pris en considération.	Décision
4. Les objectifs en matière de politique ci-après, compte tenu des facteurs prévus à l'article 5, sont pris en considération pour prendre la décision visée à l'article 3 : a) le maintien des avantages propres aux règles en matière de propriété des coopératives de crédit fédérales, soit notamment : (i) poursuivre l'organisation et l'exploitation de ces coopératives selon la formule coopérative, (ii) maintenir un haut degré de transparence des coopératives et une surveillance	Objectifs en matière de politique

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1897(2)

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2010, ch. 12, par. 1897(2)

^b L.C. 1991, ch. 46

- (iii) lessening the risk of distortions by federal credit unions in their credit allocation that may result from links with investors, and
- (iv) enhancing the safety and soundness of federal credit unions;

(b) allowing federal credit unions to manage their day-to-day operations and to develop their strategic visions by taking into account their best interests, as opposed to the best interests of any single member or shareholder, any group of members or shareholders, or any person or group of persons with which the federal credit unions have a business relationship; and

(c) allowing investors in federal credit unions to exercise the degree of influence necessary to gain the benefits of their investments, including allowing them to account for their investments using the equity accounting method in accordance with generally accepted accounting principles.

Factors

5. The factors referred to in section 4 are the following:

(a) the number, type and distribution of securities and membership shares of the following entities, and the rights, privileges or features attached to those securities and membership shares:

- (i) the federal credit union referred to in section 3, and
- (ii) any subsidiary of the federal credit union;

(b) the value of the equity, the number of membership shares and the number and type of securities of any entity referred to in paragraph (a) that the applicant has or proposes to acquire, and the rights, privileges or features attached to those membership shares and securities;

(c) the involvement of the applicant or any member or shareholder of an entity referred to in paragraph (a) in the business of that entity, and their knowledge or expertise in financial services or in areas relevant to the operations of the federal credit union;

(d) the relationships, agreements, understandings or arrangements

- (i) among members of one or more of the entities referred to in paragraph (a),
- (ii) among shareholders of one or more of the entities referred to in paragraph (a),
- (iii) among members and shareholders of one or more of the entities referred to in paragraph (a),
- (iv) between the applicant and the members or shareholders of any entity referred to in paragraph (a),
- (v) between the applicant and any person in relation to membership shares or securities of the federal credit union, or
- (vi) between the applicant and any entity referred to in paragraph (a);

(e) the composition and structure of the board of directors, any committees of the board of directors and any senior management committees

rigoureuse de celles-ci par leurs membres et actionnaires,

(iii) diminuer le risque de répartition indue de crédits par les coopératives pouvant découler de l'existence de liens avec des investisseurs,

(iv) améliorer la santé financière et la solidité des coopératives;

b) la faculté de toute coopérative de crédit fédérale d'exercer ses activités quotidiennes et d'élaborer ses visions stratégiques dans son propre intérêt plutôt que dans celui d'un seul membre ou actionnaire, d'un groupe donné de membres ou d'actionnaires, ou de toute personne ou groupe de personnes avec qui la coopérative a une relation d'affaires;

c) la faculté des investisseurs dans les coopératives de crédit fédérales d'exercer l'influence nécessaire pour profiter des avantages de leurs placements, notamment celle d'évaluer leurs placements selon la méthode de la mise en équivalence, appliquée selon les principes comptables généralement reconnus.

5. Les facteurs visés à l'article 4 sont les suivants :

Facteurs

a) les nombre, genre et répartition des valeurs mobilières et des parts sociales — ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques s'y rattachant — des entités suivantes :

- (i) la coopérative de crédit fédérale visée à l'article 3,
- (ii) toute filiale de celle-ci;

b) la valeur des capitaux propres, ainsi que le nombre de parts sociales et le nombre et le genre des valeurs mobilières de toute entité visée à l'alinéa a) dont le demandeur est propriétaire ou qu'il se propose d'acquérir, ainsi que les droits, privilèges et caractéristiques se rattachant à ces valeurs et à ces parts;

c) les rôles que le demandeur ou tout membre ou actionnaire de toute entité visée à l'alinéa a) jouent dans l'activité commerciale de celle-ci, ainsi que leurs connaissances ou leur expertise en matière de services financiers ou dans tout domaine lié à l'activité de la coopérative de crédit fédérale;

d) les relations, accords, ententes ou arrangements :

- (i) entre les membres d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa a),
- (ii) entre les actionnaires d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa a),
- (iii) entre les membres et les actionnaires d'une ou de plusieurs entités visées à l'alinéa a),
- (iv) entre le demandeur et les membres ou les actionnaires de toute entité visée à l'alinéa a),
- (v) s'agissant des parts sociales ou des valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale, entre le demandeur et toute personne,
- (vi) entre le demandeur et toute entité visée à l'alinéa a);

e) la composition et l'organisation du conseil d'administration, de ses comités ou des comités

of any entity referred to in paragraph (a), and the voting arrangements of those boards and committees;

(f) whether members, shareholders, directors or senior officers of any entity referred to in paragraph (a) are also members, shareholders, directors or senior officers of the applicant;

(g) the existence of family relationships between the applicant's directors and senior officers and the directors and senior officers of any entity referred to in paragraph (a);

(h) the ability of any person, including the applicant, to nominate, appoint or veto the appointment of directors, members of committees of the board of directors or senior officers of any entity referred to in paragraph (a);

(i) the ability of any person, including the applicant, in respect of the board of directors, any committee of the board of directors or any senior management committee of any entity referred to in paragraph (a), to

(i) require that their consent be obtained before a proposal is submitted to that board or committee, or

(ii) veto a proposal submitted to that board or committee;

(j) the ability of any person, including the applicant, to determine, influence or veto the day-to-day operations, business plans, significant capital expenditures, patronage allocations, dividend policy or issuance of membership shares or securities of any entity referred to in paragraph (a);

(k) any dependency of any entity referred to in paragraph (a) on the applicant or on a member or shareholder of any entity referred to in that paragraph, by reason of an agreement or other arrangement between them;

(l) any links between the applicant or a member or shareholder of the federal credit union and an entity on which the federal credit union has a dependency by reason of an agreement or other arrangement between the federal credit union and the entity;

(m) any representations made to any agency or body that regulates or supervises financial institutions about any person's control of the federal credit union; and

(n) any other relevant factor that is related to any of the policy objectives set out in section 4.

de cadres supérieurs de toute entité visée à l'alinéa a) et les arrangements en matière de vote au sein du conseil d'administration et de ces comités;

f) le fait que les membres, actionnaires, administrateurs ou cadres dirigeants de toute entité visée à l'alinéa a) soient les mêmes que ceux du demandeur;

g) l'existence de liens de parenté entre les administrateurs ou cadres dirigeants du demandeur et ceux de toute entité visée à l'alinéa a);

h) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, de nommer les administrateurs, les membres des comités du conseil d'administration ou les cadres dirigeants de toute entité visée à l'alinéa a), de proposer leur candidature ou d'opposer son veto à leur nomination;

i) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, en ce qui concerne le conseil d'administration, un comité du conseil d'administration ou un comité de cadres supérieurs de toute entité visée à l'alinéa a) :

(i) d'exiger que la présentation d'une proposition au conseil d'administration ou au comité soit subordonnée à son consentement,

(ii) d'opposer son veto à une telle proposition;

j) la faculté de toute personne, y compris le demandeur, de décider des opérations courantes de toute entité visée à l'alinéa a), de ses plans d'affaires, de ses importantes dépenses en immobilisations, des ristournes qu'elle accorde, de toute politique sur les dividendes ou de l'émission de parts sociales ou de valeurs mobilières, ou d'opposer son veto à ces activités ou d'avoir une incidence sur celles-ci;

k) l'existence d'une dépendance de toute entité visée à l'alinéa a) envers le demandeur ou un membre ou actionnaire d'une entité visée à cet alinéa, en raison d'un accord ou d'un autre arrangement entre eux;

l) l'existence de liens entre le demandeur ou un membre ou actionnaire de la coopérative de crédit fédérale et une entité du fait de la dépendance de la coopérative envers l'entité en raison d'un accord ou d'un autre arrangement entre elles;

m) toute déclaration faite à une agence ou à un organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières relativement au contrôle exercé sur la coopérative de crédit fédérale par toute personne;

n) tout autre facteur pertinent lié à un objectif en matière de politique prévu à l'article 4.

COMING INTO FORCE

6. These Guidelines come into force on the day on which subsection 1897(2) of the *Jobs and Economic Growth Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1897(2) de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations*Statutory authority**Bank Act**Sponsoring department*

Department of Finance

Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)*Fondement législatif**Loi sur les banques**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the regulations.)***Issue and objectives**

Credit unions represent an important second tier of banking in Canada, with almost one third of Canadians belonging to either a credit union or a caisse populaire. Significant consolidation has recently occurred in the credit union sector with the 10 largest credit unions now representing 41% of credit union system assets. Currently, credit unions are regulated exclusively by the provinces.

To promote the continued growth and competitiveness of the sector and enhance financial stability, the Government of Canada introduced a legislative framework as part of the *Jobs and Economic Growth Act* (which received Royal Assent in July 2010) involving amendments to the *Bank Act* and other federal acts to enable credit unions to incorporate and continue federally. The legislative model is based on the framework applicable to banks. The model weaves in unique cooperative elements for federal credit unions and establishes transitional elements to facilitate the migration of credit unions to federal jurisdiction. Legislative amendments embed internationally recognized cooperative principles for credit unions, including the following: each member has one vote, services are primarily for members, and membership is open, but bonds of association (e.g. based on a common workplace) are permitted.

To implement the federal credit union legislative framework, a set of five regulations are required. These regulations include consequential amendments to the *Bank Act* regulations to adapt the existing framework to allow for cooperative ownership, as well as a series of substantive regulations pertaining to demutualization, deposit insurance disclosure, the payments framework and disclosure to members on the issuance of investment shares. Without the proposed regulations, a credit union would not be able to take advantage of the federal credit union framework.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***Question et objectifs**

Les coopératives de crédit représentent un important second palier de services bancaires au Canada. Près du tiers des Canadiens sont membres d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire. Il y a eu récemment une consolidation importante au sein du secteur des coopératives de crédit, et les 10 plus grandes coopératives de crédit détiennent maintenant 41 % des actifs du réseau des coopératives de crédit. À l'heure actuelle, les coopératives de crédit sont réglementées exclusivement à l'échelle provinciale.

Afin de favoriser la compétitivité et la croissance soutenue du secteur ainsi que d'accroître la stabilité financière, le gouvernement du Canada a instauré un cadre législatif, énoncé dans la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* (qui a reçu la sanction royale en juillet 2010), de manière à permettre aux coopératives de crédit de se constituer en sociétés et de poursuivre leurs activités sous le régime des lois fédérales au moyen de modifications de la *Loi sur les banques* et d'autres lois fédérales. Le modèle législatif adopté est fondé sur le cadre applicable aux banques. Ce modèle intègre des principes coopératifs pour les coopératives de crédit fédérales, et il prévoit des éléments transitoires afin de faciliter la migration vers le régime des lois fédérales. Les modifications législatives enchâssent les principes de coopération reconnus à l'échelle internationale pour les coopératives de crédit, c'est-à-dire une voix par membre; les services sont d'abord et avant tout destinés aux membres; l'adhésion est ouverte à tous, mais les liens d'association (par exemple selon l'appartenance à un milieu de travail commun) sont permis.

Aux fins de la mise en œuvre du cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales, il faut mettre en application cinq règlements. Ceux-ci incluent des modifications corrélatives de la réglementation prise aux termes de la *Loi sur les banques* pour adapter le cadre existant de manière à permettre la propriété coopérative, de même qu'un ensemble de règlements de fond portant sur la démutualisation, la divulgation de renseignements au sujet de l'assurance-dépôts, le cadre de paiements et la divulgation de renseignements aux membres sur l'émissions de parts de placement. À défaut des règlements proposés, une coopérative de crédit ne pourra tirer parti du cadre applicable aux coopératives de crédit fédérales.

Description and rationale

This proposed regulatory package includes five regulations.

Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations

The requirements for disclosure when issuing securities are set out by provinces. The Regulations would incorporate, by reference, provincial prospectus requirements and provide that an exemption from those requirements constitutes an exemption from federal prospectus requirements. However, the Regulations would stipulate that a federal credit union must provide a minimum level of disclosure to the buyer of a security. For example, the proposed Regulations would require the disclosure of the nature of the business of the credit union, a description of the security being issued, the risks associated with that security, including details of any securities ranking ahead of the security, as well as the capital structure of the credit union.

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

The proposed Regulations would amend the existing *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations* with respect to the process for the election of directors for the Canadian Payments Association (CPA) Board. The proposed Regulations specify that, once part of the federal framework, a federal credit union would be required to vote and participate in the governance of the CPA as part of the Cooperatives class, rather than in the Bank class. This would maintain the current level of participation in the governance of the CPA by the credit union movement. The proposed Regulations reflect amendments to paragraphs 9(3)(a) and (b) of the *Canadian Payments Act*.

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)

The proposed Regulations specify the information that must be publicly disclosed to members and customers of the credit union and the process that must be followed to qualify the credit union to continue federally and be eligible for federal deposit insurance. For example, information pertaining to the transition between provincial deposit insurance and federal deposit insurance, as well as the process for how a credit union provides notice to its members and clients of its intention to continue federally.

Federal Credit Union Conversion Regulations

The proposed Regulations specify the process and disclosure required for a federal credit union to change its legal form from a company owned by members to one owned by shareholders. The proposed Regulations contain a series of requirements that must be followed to ensure a fair demutualization process, such as ensuring members are treated equally, mandating a fairness opinion and an independent evaluation of the conversion proposal, as well as restricting management from benefiting unduly from the conversion transaction.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act

The proposed Regulations specify consequential amendments to existing *Bank Act* regulations to make them apply to federal

Description et justification

Au total, cinq règlements sont proposés.

Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)

Les exigences de divulgation d'information entourant l'émission de titres sont établies par les provinces. Le Règlement incorporera par renvoi les exigences provinciales en matière de prospectus et stipulera qu'une exemption de cette exigence au niveau provincial correspond également à une exemption au niveau fédéral. Toutefois, le Règlement prévoira qu'une coopérative de crédit fédérale soit assujettie à des exigences de divulgation d'information minimales aux acheteurs de titres. Par exemple, le règlement proposé exigera la divulgation d'information sur la nature des affaires de la coopérative de crédit, une description des titres émis, les risques associés à ces titres, notamment les détails des autres titres ayant priorité de rang sur les titres en question, ainsi que la structure de financement de la coopérative de crédit.

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Le règlement proposé modifie le *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements* concernant le processus d'élection des administrateurs du conseil de l'Association canadienne des paiements (ACP). Il précise que, après son adhésion au cadre fédéral, la coopérative de crédit fédérale est tenue de voter et de participer à la gouvernance de l'ACP dans la catégorie des coopératives plutôt que dans celle des banques. Le mouvement des coopératives de crédit pourra ainsi maintenir son niveau actuel de participation à la gouvernance de l'ACP. Le règlement proposé tient en compte les modifications apportées aux alinéas 9(3)a) et b) de la *Loi canadienne sur les paiements*.

Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)

Le règlement proposé énonce les renseignements qui doivent être divulgués publiquement aux membres et aux clients de la coopérative de crédit ainsi que le processus qui doit être observé pour que la coopérative de crédit puisse poursuivre ses activités sous le régime fédéral et se prévaloir de l'assurance-dépôts fédérale. Cela inclut notamment l'information concernant la transition de l'assurance-dépôts provinciale à l'assurance-dépôts fédérale ainsi que le processus par lequel la coopérative de crédit fait part à ses membres et à ses clients de son intention de poursuivre ses activités sous le régime fédéral.

Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales

Le règlement proposé décrit le processus et les exigences de divulgation à observer pour qu'une coopérative de crédit fédérale puisse modifier son statut juridique de manière à faire la transition d'une société appartenant aux membres à une société appartenant aux actionnaires. Ce règlement prévoit un ensemble d'exigences qui doivent être respectées afin d'assurer un processus équitable de démutualisation, notamment en assurant que les membres ont tous droit au même traitement, en exigeant à la fois la formulation d'une opinion sur l'équité et l'évaluation indépendante de la proposition relative à la conversion, ainsi qu'en imposant des restrictions pour éviter que les dirigeants ne retirent des avantages indus de la conversion.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques

Le règlement proposé précise les modifications corrélatives devant être apportées aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les*

credit unions. For example, amendments are proposed to the *Related Party Transactions (Banks) Regulations* and the *Regulatory Capital (Banks) Regulations* to ensure federal credit unions are captured by the requirements set out in the *Bank Act* regulations.

The proposed regulations implement requirements necessary to operationalize the legislative provisions set out in the *Bank Act* pertaining to a federal credit union. Together, the legislation and proposed regulations create a complete framework to allow a new type of financial institution under a federal charter. Allowing credit unions to grow and be competitive on a national scale broadens choice for consumers by helping credit unions attract new members and improving services to existing members across provincial borders.

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act* to reduce regulatory overlap and confer powers consistent with other federally regulated financial institutions. This approach takes into account changes necessary to preserve the cooperative principles of the credit union movement.

The federal credit union framework is voluntary and was created in response to requests made by credit unions. The proposed regulations do not compel provincially regulated credit unions to be federally regulated.

Consultation

Throughout the development of the proposed regulations, the Department of Finance (the Department) consulted key stakeholders in the credit union system, including provincial governments, individual credit unions, provincial credit union centrals, national centrals, financial sector associations and federal agencies, including the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), the Financial Consumer Agency of Canada and the Canada Deposit Insurance Corporation.

Written comments were received and the Department followed up with stakeholders to address questions of interpretation and points of clarification, for example, clarifying the role OSFI would play in matters of continuance and how a credit union would demonstrate it had met the requirements set out in the proposed regulations. Changes in drafting or policy were not required as a result of stakeholder questions.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory framework for federal credit unions is being implemented primarily under the *Bank Act* and, as such, the proposed regulations would be administered and enforced by OSFI, the Canada Deposit Insurance Corporation and the Financial Consumer Agency of Canada. This would provide consistency of treatment of entities under the *Bank Act*.

banques de manière qu'ils s'appliquent aux coopératives de crédit fédérales. Par exemple, le règlement propose des modifications au *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)* et au *Règlement sur le capital réglementaire (banques)* afin d'assurer que les exigences prévues dans la réglementation qui sous-tend la *Loi sur les banques* englobent les coopératives de crédit fédérales.

Les règlements proposés mettent de l'avant les exigences nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la *Loi sur les banques* qui concernent les coopératives de crédit fédérales. Prises ensemble, les dispositions législatives et réglementaires proposées instaurent un cadre complet pour un nouveau type d'institution financière sous le régime d'une charte fédérale. Le fait de donner aux coopératives de crédit la possibilité de croître et d'être concurrentielles à l'échelle nationale élargit l'éventail des choix offerts aux consommateurs en aidant les coopératives de crédit à recruter de nouveaux membres et à améliorer les services offerts aux membres existants par delà les frontières provinciales.

Le cadre réglementaire des coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre en premier lieu aux termes de la *Loi sur les banques* afin de réduire les chevauchements réglementaires et d'accorder des pouvoirs correspondant à ceux d'autres institutions financières sous réglementation fédérale. Cette approche tient compte des changements qui sont nécessaires pour préserver les principes du mouvement coopératif.

Le cadre des coopératives de crédit fédérales est de nature volontaire et il a été créé en réponse aux demandes présentées par les coopératives de crédit elles-mêmes. Les règlements proposés n'obligent pas les coopératives de crédit sous réglementation provinciale à devenir assujetties à la réglementation fédérale.

Consultation

Tout au long de l'élaboration des règlements proposés, le ministère des Finances a consulté les principaux intervenants du réseau des coopératives de crédit, y compris les administrations provinciales, les coopératives de crédit à titre individuel, les centrales provinciales de coopératives de crédit, les centrales nationales, les associations du secteur financier et les organismes fédéraux, dont le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Le ministère des Finances a reçu des commentaires par écrit et a fait un suivi auprès des intervenants relativement à des questions d'interprétation et à des mises au point, notamment sur le rôle du BSIF en ce qui a trait aux questions de prorogation et à la manière dont une coopérative de crédit démontre qu'elle s'est conformée aux exigences énoncées dans les règlements proposés. Les questions des intervenants n'ont pas rendu nécessaire l'apport de modifications au libellé ou à la politique sous-jacente.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le cadre réglementaire relatif aux coopératives de crédit fédérales est mis en œuvre essentiellement sous le régime de la *Loi sur les banques*, de sorte que les responsabilités relatives à l'application et à l'exécution des règlements proposés incomberont au BSIF, à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et à la Société d'assurance-dépôts du Canada. On assurera ainsi un traitement uniforme des entités aux termes de la *Loi sur les banques*.

Contact

Jane Pearse
 Director
 Financial Institutions Division
 Department of Finance
 L'Esplanade Laurier, 15th Floor
 140 O'Connor Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Telephone: 613-992-1631
 Fax: 613-943-1334
 Email: finlegis@fin.gc.ca

Personne-ressource

Jane Pearse
 Directrice
 Division des institutions financières
 Ministère des Finances
 L'Esplanade Laurier, 15^e étage
 140, rue O'Connor
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Téléphone : 613-992-1631
 Télécopieur : 613-943-1334
 Courriel : finlegis@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 273.1(2)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearse, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 273.1(2)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearse, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

PROSPECTUS (FEDERAL CREDIT UNIONS) REGULATIONS**DISTRIBUTION OF SECURITIES – GENERAL****PROSPECTUS****Contents**

1. (1) The information to be disclosed before a distribution of securities of a federal credit union must be set out in a prospectus and must include the contents that are required for a prospectus under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1.

Procedures

(2) The disclosure must be made in accordance with the procedures for disclosure by prospectus that are required under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1.

Form

(3) The information to be disclosed must be in the form that is required for a prospectus under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1.

RÈGLEMENT SUR LES PROSPECTUS (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)**MISE EN CIRCULATION DE VALEURS MOBILIÈRES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES****PROSPECTUS**

1. (1) L'information à communiquer avant la mise en circulation de valeurs mobilières d'une coopérative de crédit fédérale est présentée dans un prospectus et est la même que celle exigée pour un prospectus établi conformément à la loi figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative compétente figurant à la colonne 1.

(2) La communication de l'information se fait conformément à la loi figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative compétente figurant à la colonne 1.

(3) Toute information à communiquer prend la forme prévue par la loi, figurant à la colonne 2 de l'annexe en regard de l'autorité législative applicable figurant à la colonne 1.

Contenu**Mode****Forme**

^a S.C. 2012, c. 5, s. 10
^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2012, ch. 5, art. 10
^b L.C. 1991, ch. 46

Other requirements

2. In addition to the requirements set out in section 1, a prospectus filed under any legislation set out in column 2 of the schedule must comply with any other requirements that are set out in that legislation.

2. En plus des exigences visées à l'article 1, tout prospectus déposé en application d'une loi mentionnée à la colonne 2 de l'annexe doit satisfaire aux autres exigences de la même loi.

Autres exigences

EXEMPTION

Exemption from provincial requirements

3. A person that has been exempted under the legislation set out in column 2 of the schedule for the relevant jurisdiction set out in column 1, or by the relevant provincial regulator, from any prospectus requirements under that legislation is also exempt from those requirements for the purposes of sections 1 and 2.

3. Toute personne qui est soustraite à une exigence relative aux prospectus en vertu d'une loi mentionnée à la colonne 2 en regard de l'autorité législative applicable figurant à la colonne 1 de l'annexe ou par un organisme de réglementation provincial compétent l'est également pour l'application des articles 1 et 2.

Exemption des exigences provinciales

DISTRIBUTION OF SECURITIES – INDIVIDUAL MEMBERS

APPLICATION

Exemption from requirement to provide prospectus

4. A federal credit union that is exempt under section 3 from the requirement to provide a prospectus must comply with the requirements set out in sections 5 to 9 in respect of a distribution of its securities to any of its members who are individuals, other than an issuance of shares as a dividend or patronage allocation under subsection 79(1) of the *Bank Act*.

4. Toute coopérative de crédit fédérale qui est soustraite, en application de l'article 3, à l'exigence de fourniture d'un prospectus, doit, relativement à la mise en circulation de valeurs mobilières à chacun de ses membres qui sont des particuliers, se conformer aux articles 5 à 9, sauf en ce qui concerne l'émission d'actions comme dividende ou retourne en application du paragraphe 79(1) de la *Loi sur les banques*.

Exemption de fourniture d'un prospectus

DISCLOSURE

Manner

5. Any disclosure that is required to be made by a federal credit union under these Regulations must be made in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

5. Toute communication qu'une coopérative de crédit fédérale est tenue d'effectuer aux termes du présent règlement se fait dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire en erreur.

Forme

Written disclosure before distribution

6. (1) Before a federal credit union enters into an agreement with one of its members respecting the distribution of its securities, it must provide that member with a disclosure document containing

6. (1) Avant que la coopérative de crédit fédérale ne conclue un accord avec l'un de ses membres visant la mise en circulation de ses valeurs mobilières, elle lui communique un document qui contient les renseignements suivants :

Communication écrite préalable à la mise en circulation

(a) on the first page, prominently displayed,

a) en évidence sur la première page :

(i) the statement "No official of the Government of Canada has considered the merits of the matters addressed in this disclosure",

(i) la mention « Aucun fonctionnaire du gouvernement du Canada n'a examiné le mérite des questions abordées dans la présente communication »,

(ii) a statement indicating that the securities are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation,

(ii) une déclaration portant que les valeurs mobilières ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada,

(iii) a statement indicating that the agreement is not binding on the member if the federal credit union receives written notice of the member's intention not to be bound by the agreement not later than the second business day after the day on which the federal credit union provided the information required by this section, and

(iii) une déclaration portant que l'accord ne lie pas le membre si la coopérative de crédit fédérale reçoit de celui-ci un avis écrit à cet effet au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle elle a fourni les renseignements visés au présent article,

(iv) a statement indicating that the security is not transferrable, except to another member;

(iv) une déclaration portant que les valeurs mobilières ne peuvent être transférées qu'à un autre membre;

(b) the name, date of incorporation, and head office address of the federal credit union;

b) la raison sociale, la date de constitution et l'adresse du siège social de la coopérative de crédit fédérale;

(c) the name, municipality of residence and principal occupation of each of the federal credit union's directors and senior officers, and the title of each senior officer;

c) le nom de chacun des administrateurs et des dirigeants de la coopérative de crédit fédérale, leurs municipalité de résidence et occupation principale, ainsi que le titre de chacun des dirigeants;

(d) the name and location of each transfer agent;

- (e) a brief description of the attributes of the securities being distributed;
 - (f) a description of the risks associated with the securities being distributed;
 - (g) a description of any business that the federal credit union or its subsidiaries, if any, carry on or intend to carry on;
 - (h) details of the capital structure of the federal credit union;
 - (i) details of the use to which the proceeds from the sale of the securities will be put;
 - (j) details of any securities ranking ahead of the securities being distributed;
 - (k) a description of any action, suit or other proceeding to which the federal credit union is a party;
 - (l) a description of any material interest of a director, officer or employee of the federal credit union or any of its subsidiaries in the operations of the federal credit union, generally, or in the securities being distributed, including
 - (i) details of any options to purchase securities of the federal credit union that are held by a director or officer, and the name of any director or officer who holds such options, and
 - (ii) details of any options to purchase securities of the federal credit union that are held by an employee who is not a director or an officer, without naming the employee;
 - (m) a description of every material contract entered into within the two-year period before the date of the distribution;
 - (n) a description of the risk factors associated with the federal credit union;
 - (o) an explanation of any substantial variations in the operating results of the federal credit union within the five-year period before the date of the distribution;
 - (p) the amount of any dividends or patronage allocations paid, or distributions made, by the federal credit union within the five-year period before the date of the distribution;
 - (q) the amount of any undeclared dividends on any shares with cumulative dividend rights;
 - (r) the name and address of the federal credit union's auditor and a statement indicating that copies of the federal credit union's most recent interim and annual financial statements are available upon the member's request;
 - (s) details of the method of distributing the securities and of any commission payable or discount allowable on the distribution;
 - (t) any other material fact; and
 - (u) a statement indicating that the disclosure document constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities proposed to be distributed.
- d) le nom et l'adresse de chaque agent de transfert;
 - e) une brève description des caractéristiques des valeurs mobilières mises en circulation;
 - f) une description des risques associés au transfert des valeurs mobilières mises en circulation;
 - g) une description de toute activité que la coopérative de crédit fédérale ou ses filiales, le cas échéant, exercent ou comptent exercer;
 - h) des précisions sur la structure de capital de la coopérative de crédit fédérale;
 - i) des précisions sur les fins auxquelles sera affecté le produit de la vente des valeurs mobilières;
 - j) des précisions sur toute valeur mobilière de rang supérieur aux valeurs mobilières mises en circulation;
 - k) une description de toute mesure, poursuite ou autre procédure à laquelle la coopérative de crédit fédérale est partie;
 - l) une description de tout intérêt important qu'a un administrateur, un agent ou un employé de la coopérative de crédit fédérale ou de l'une de ses filiales dans les opérations de la coopérative de crédit fédérale ou dans les valeurs mobilières mises en circulation, y compris :
 - (i) des précisions sur les options d'achat de valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale détenues par un administrateur ou un agent, ainsi que le nom de ceux-ci,
 - (ii) des précisions sur les options d'achat de valeurs mobilières de la coopérative de crédit fédérale détenues par tout employé — autre qu'un administrateur ou un agent —, sans mention de son nom;
 - m) une description de tout contrat important conclu dans les deux années précédant la mise en circulation;
 - n) une description des facteurs de risques associés à la coopérative de crédit fédérale;
 - o) une explication de toute variation importante des résultats d'exploitation de la coopérative de crédit fédérale au cours des cinq années précédant la mise en circulation;
 - p) le montant des dividendes ou ristournes versés ou des mises en circulation effectuées par la coopérative de crédit fédérale au cours des cinq années précédant la date de la mise en circulation;
 - q) le montant des dividendes non déclarés sur des actions comportant des droits de dividendes cumulatifs;
 - r) les nom et adresse du vérificateur de la coopérative de crédit fédérale et une déclaration portant que des copies des plus récents états financiers provisoires et annuels de la coopérative de crédit fédérale sont mises à la disposition des membres sur demande;
 - s) des précisions sur la méthode de mise en circulation des valeurs mobilières et de toute commission à payer ou escompte admissible;
 - t) tout autre fait important;
 - u) une déclaration portant que la communication traite, de manière complète, exacte et claire, de tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières dont la mise en circulation est proposée.

Disclosure deemed provided	(2) If the document is sent by mail, the federal credit union is deemed to have provided it five business days after the postmark date.	(2) Le document qui est envoyé par la poste est réputé avoir été fourni par la coopérative de crédit fédérale cinq jours ouvrables après la date du cachet postal.	Envoi réputé
Oral disclosure before distribution	7. (1) Before a federal credit union enters into an agreement with one of its members respecting the distribution of its securities, it must provide the member with the information referred to in subparagraphs 6(1)(a)(ii) and (iii) and paragraphs 6(1)(e) and (i) orally, by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the security.	7. (1) Avant que la coopérative de crédit fédérale ne conclue un accord avec un membre concernant la mise en circulation de ses valeurs mobilières, elle lui fournit oralement, par l'entremise d'une personne au fait des modalités des valeurs mobilières, les renseignements visés aux sous-alinéas 6(1)(a)(ii) et (iii) et aux alinéas 6(1)(e) et i).	Communication orale préalable à la mise en circulation
Exception – agreements by electronic means	(2) If an agreement referred to in subsection (1) is entered into by electronic means, the federal credit union is not required to comply with that subsection, but it must, before entering into the agreement, provide the member with the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the security.	(2) Si un accord visé au paragraphe (1) est conclu par un moyen électronique, la coopérative de crédit fédérale n'est pas tenue de se conformer à ce paragraphe, mais elle fournit à l'investisseur, avant de conclure l'entente, le numéro de téléphone d'une personne au fait des modalités relatives aux valeurs mobilières.	Exception – accord conclu par un moyen électronique
Other disclosure	8. The document referred to in section 6 must also be disclosed by a federal credit union (a) on each of its websites through which products or services are offered in Canada; and (b) in written format to be sent to any person who requests it.	8. La coopérative de crédit fédérale communique aussi le document qui est visé à l'article 6 : a) sur ses sites web où des produits ou services sont offerts au Canada; b) dans un document écrit qu'elle envoie à quiconque lui en fait la demande.	Autre communication
Advertisements – required content	9. (1) In each of its advertisements for its securities, a federal credit union must disclose how the public may obtain information about the securities and must state that the securities are not eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation.	9. (1) Dans toute publicité sur ses valeurs mobilières, la coopérative de crédit fédérale indique comment le public peut obtenir des renseignements au sujet des valeurs mobilières et déclare que ces dernières ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada.	Contenu exigé dans toutes les publicités
Market performance	(2) A federal credit union that uses past market performance in an advertisement for a security must represent that performance fairly, must base any hypothetical examples used in the advertisement on realistic assumptions that are disclosed in the advertisement and must state in the advertisement that past market performance is not an indicator of future market performance.	(2) La coopérative de crédit fédérale qui utilise des renseignements relatifs au rendement antérieur du marché dans une publicité sur des valeurs mobilières en fait une juste représentation et a recours à tout exemple hypothétique en utilisant des hypothèses réalistes qui sont indiquées dans la publicité; elle déclare également que le rendement antérieur du marché n'est pas un indicateur de son rendement futur.	Rendement du marché

COMING INTO FORCE

S.C. 2012,
c. 5

10. These Regulations come into force on the day on which section 10 of the *Financial System Review Act* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi sur la révision du système financier*.

L.C. 2012,
ch. 5SCHEDULE
(Sections 1 to 3)

PROVINCIAL LEGISLATION

Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	<i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2.	Quebec	<i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3.	Nova Scotia	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
4.	New Brunswick	<i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time

ANNEXE
(articles 1 à 3)

LOIS PROVINCIALES

Article	Autorité législative	Loi
1.	Ontario	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2.	Québec	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives

SCHEDULE — *Continued*

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
5.	Manitoba	<i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time
6.	British Columbia	<i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
7.	Prince Edward Island	<i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, as amended from time to time
8.	Saskatchewan	<i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
9.	Alberta	<i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
10.	Newfoundland and Labrador	<i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
11.	Yukon	<i>Securities Act</i> , S.Y. 2007, c. 16, as amended from time to time
12.	Northwest Territories	<i>Securities Act</i> , S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended from time to time
13.	Nunavut	<i>Securities Act</i> , S.Nu. 2008, c. 12, as amended from time to time

[27-1-o]

ANNEXE (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Loi
5.	Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M., ch. S50, avec ses modifications successives
6.	Colombie- Britannique	<i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
7.	Île-du-Prince-Édouard	<i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. S-3.1, avec ses modifications successives
8.	Saskatchewan	<i>The Securities Act</i> , 1988, S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
9.	Alberta	<i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives
10.	Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
11.	Yukon	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Y. 2007, ch. 16, avec ses modifications successives
12.	Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.T.N.-O. 2008, ch. 10, avec ses modifications successives
13.	Nunavut	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Nun. 2008, ch. 12, avec ses modifications successives

[27-1-o]

Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations

Statutory authority

Canadian Payments Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1939.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lynn Hemmings, Senior Chief, Payments and Pensions, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 20th floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-0553; fax: 613-943-8436; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION ELECTION OF DIRECTORS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 4 of the *Canadian Payments Association Election of Directors Regulations*¹ is replaced by the following:

4. The number of directors to be elected in respect of each of the classes established under subsection 9(3) of the Act is as follows:

(a) six directors shall be elected by the members of the class described in paragraph 9(3)(a) of the Act;

Number of directors per class

^a S.C. 2001, c. 9, s. 243

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

¹ SOR/2002-215

Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements

Fondement législatif

Loi canadienne sur les paiements

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1939.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lynn Hemmings, chef principal, Paiements et pensions, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 20^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-0553; téléc. : 613-943-8436; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

MODIFICATIONS

1. L'article 4 du *Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Le nombre d'administrateurs à élire pour chaque catégorie de membres visée au paragraphe 9(3) de la Loi est ainsi réparti :

a) six sont élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 9(3)a) de la Loi;

Répartition du nombre

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 243

^b L.R., ch. C-21; L.C. 2001, ch. 9, art. 218

¹ DORS/2002-215

(b) two directors shall be elected by the members of the class described in paragraph 9(3)(b) of the Act; and

(c) a total of four directors shall be elected by the members of the following classes, in accordance with sections 5 and 6:

- (i) the class described in paragraph 9(3)(c) of the Act,
- (ii) the class described in paragraph 9(3)(d) of the Act,
- (iii) the class described in paragraph 9(3)(e) of the Act,
- (iv) the class described in paragraph 9(3)(f) of the Act, and
- (v) the class described in paragraph 9(3)(g) of the Act.

2. Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If no class is deemed, under subsection (1), to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the class from among those referred to in subparagraphs 4(c)(i) to (iv) whose members are entitled to cast the least number of votes is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v). In the event of a tie between two or more classes for the least number of votes, the class with the fewest members is deemed to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v).

3. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. (1) If only one class is deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), one director shall be elected by the members of each remaining class.

(2) If two classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), two directors shall be elected by the members of the remaining class whose members are entitled to cast the greatest number of votes, and one director shall be elected by the members of each of the two other remaining classes. In the event of a tie between two or three classes for the greatest number of votes, two directors shall be elected by the members of the class with the most members.

(3) If three classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), the number of directors to be elected by the members of each of the two remaining classes shall be determined as follows:

- (a) one director shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast 25 % or less of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast;
- (b) two directors shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast more than 25 % but less than 75 % of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast; and

b) deux sont élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 9(3)b) de la Loi;

c) un total de quatre sont élus, conformément aux articles 5 et 6, par les membres des catégories suivantes :

- (i) celle visée à l'alinéa 9(3)c) de la Loi,
- (ii) celle visée à l'alinéa 9(3)d) de la Loi,
- (iii) celle visée à l'alinéa 9(3)e) de la Loi,
- (iv) celle visée à l'alinéa 9(3)f) de la Loi,
- (v) celle visée à l'alinéa 9(3)g) de la Loi.

2. Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si aucune catégorie n'est réputée, aux termes du paragraphe (1), faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), la catégorie parmi celles visées aux sous-alinéas 4c)(i) à (iv) dont les membres disposent du nombre de voix le moins élevé est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v). Lorsque le nombre de voix le moins élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, c'est celle qui compte le moins de membres qui est réputée faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v).

3. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Si une seule catégorie est réputée, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les membres de chacune des catégories restantes élisent un administrateur.

(2) Si deux catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les membres de la catégorie restante dont les membres disposent du nombre de voix le plus élevé élisent deux administrateurs, et les membres de chacune des deux autres catégories restantes en élisent un. Lorsque le nombre de voix le plus élevé peut être attribué à plus d'une catégorie, ce sont les membres de celle qui compte le plus de membres qui élisent deux administrateurs.

(3) Si trois catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), le nombre d'administrateurs à élire par les membres de chacune des deux catégories restantes est ainsi réparti :

- a) les membres de la catégorie dont les membres disposent d'au plus 25 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent un administrateur;
- b) les membres de la catégorie dont les membres disposent de plus de 25 %, mais de moins de 75 % du nombre total de voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent deux administrateurs;
- c) les membres de la catégorie dont les membres disposent d'au moins 75 % du nombre total de

Deemed class membership

Regroupement de catégories

Number of directors — four remaining classes

Répartition du nombre — quatre catégories restantes

Number of directors — three remaining classes

Répartition du nombre — trois catégories restantes

Number of directors — two remaining classes

Répartition du nombre — deux catégories restantes

	(c) three directors shall be elected by the members of any class whose members are entitled to cast at least 75% of the total number of votes that the members of the two remaining classes are entitled to cast.	voix dont disposent les membres des deux catégories restantes élisent trois administrateurs.	
Number of directors — one remaining class	(4) If four classes are deemed, under section 5, to be part of the class referred to in subparagraph 4(c)(v), four directors shall be elected by the members of that class.	(4) Si quatre catégories sont réputées, aux termes de l'article 5, faire partie de la catégorie visée au sous-alinéa 4c)(v), les membres de cette dernière élisent quatre administrateurs.	Répartition du nombre — une catégorie restante
	4. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:	4. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Limitation for direct participants	8. (1) No more than four of the directors elected by the members of the class referred to in paragraph 4(a) may be directors, officers or employees of direct participants.	8. (1) Au plus quatre des administrateurs élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4a) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.	Restriction concernant les participants directs
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the members of that class that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than five of the directors elected by the members of that class may be directors, officers or employees of direct participants.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de cette catégorie qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus cinq des administrateurs élus par les membres de cette catégorie peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.	Exception
Exception	(3) Subsection (1) does not apply if the members of that class that are not direct participants do not present a candidate for director.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de cette catégorie qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.	Exception
	5. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:	5. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :	
Limitation for direct participants	9. (1) No more than two of the directors elected by members of the classes referred to in paragraph 4(c) may be directors, officers or employees of direct participants.	9. (1) Au plus deux des administrateurs élus par les membres des catégories visées à l'alinéa 4c) peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.	Restriction concernant les participants directs
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the members of those classes that are not direct participants present only one candidate for director. In that case, no more than three of the directors elected by the members of those classes may be directors, officers or employees of direct participants.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de ces catégories qui ne sont pas des participants directs ont présenté un seul candidat. Dans ce cas, au plus trois des administrateurs élus par les membres de ces catégories peuvent être des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un participant direct.	Exception
Exception	(3) Subsection (1) does not apply if the members of those classes that are not direct participants do not present a candidate for director.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les membres de ces catégories qui ne sont pas des participants directs n'ont pas présenté de candidat.	Exception
	6. Paragraphs 11(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:	6. Les alinéas 11(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :	
	(a) three members are directors elected by the members of the class referred to in paragraph 4(a);	a) trois membres doivent être des administrateurs élus par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4a);	
	(b) one member is a director elected by the members of the class referred to in paragraph 4(b);	b) un autre doit être un administrateur élu par les membres de la catégorie visée à l'alinéa 4b);	

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 207 of the *Financial System Review Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 207 de la *Loi sur la révision du système financier*, chapitre 5 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)*Statutory authority**Bank Act**Sponsoring department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1939.

**Règlement sur la communication en cas de
prorogation (coopératives de crédit fédérales)***Fondement législatif**Loi sur les banques**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1939.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 35.1(3)^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN

*Assistant Clerk of the Privy Council***DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS
(FEDERAL CREDIT UNIONS)****NOTICE AND DISCLOSURE**

1. (1) A local cooperative credit society that intends to make an application to the Minister for letters patent continuing it as a federal credit union (the "local cooperative credit society") must send a notice approved by the Superintendent in consultation with the Canada Deposit Insurance Corporation to the last known mailing address of every member of the local cooperative credit society at least four weeks before the members vote on a special resolution authorizing that application.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 35.1(3)^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS
DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT FÉDÉRALES)****NOTIFICATION ET DIVULGATION**

1. (1) La société coopérative de crédit locale qui se propose de déposer une demande de lettres patentes de prorogation comme coopérative de crédit fédérale au ministre (ci-après « la société coopérative de crédit locale ») expédie un avis, approuvé par le surintendant en consultation avec la Société d'assurance-dépôts du Canada, à la dernière adresse postale connue de chacun de ses sociétaires, au moins quatre semaines avant le vote de ceux-ci sur la résolution extraordinaire autorisant cette demande.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1911^b S.C. 1991, c. 46^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1911^b L.C. 1991, ch. 46

(2) If a person applies to become a member of the local cooperative credit society after the notice has been sent to members in accordance with subsection (1) and before the day on which the members vote against the special resolution or the day that the Minister issues letters patent continuing the local cooperative credit society as a federal credit union, the local cooperative credit society must provide that person with the notice at the time they apply to become a member.

(3) The notice must include the following information:

(a) the day on which provincial deposit insurance coverage for the local cooperative credit society would end;

(b) a description of the Canada Deposit Insurance Corporation coverage that would apply during the transitional period to the deposits of the local cooperative credit society that is continued as a federal credit union; and

(c) a description of the Canada Deposit Insurance Corporation coverage that would apply after the transitional period to the deposits of the local cooperative credit society that is continued as a federal credit union and how it differs from the pre-continuance provincial deposit insurance coverage applicable to the local cooperative credit society.

2. The local cooperative credit society must make the notice available by way of a hyperlink on its main page and on any other pages of its website that reference deposit products four weeks before its members vote on the special resolution until the day of a negative vote or the date of continuance.

3. The local cooperative credit society must prominently display a sign that refers customers to the notice, and indicates how customers can obtain a copy of the notice, in each branch and office where customers are served four weeks before its members vote on the special resolution until the day of a negative vote or the date of continuance.

4. The local cooperative credit society must publish the information contained in the notice once a week in the *Canada Gazette* for the four weeks before its members vote on the special resolution.

5. The local cooperative credit society must publish the information contained in the notice once a week in a newspaper with general circulation in the province or territory in which the local cooperative credit society transacts business for the four weeks before its members vote on the special resolution.

6. The local cooperative credit society must make a copy of the notice available to any customer conducting deposit-taking business with staff at a branch of the local cooperative credit society during the period beginning four weeks before its members vote on the special resolution and ending on the day of a negative vote or on the date of continuance.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which section 1911 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force or, if later, on the day on which they are registered.

[27-1-o]

(2) Si une personne soumet une demande d'adhésion à la société coopérative de crédit locale après envoi de l'avis aux sociétaires conformément au paragraphe (1) mais avant le jour où les sociétaires votent contre la résolution extraordinaire ou le jour de la délivrance de lettres patentes par le ministre, la société coopérative de crédit locale fournit l'avis à la personne au moment où celle-ci soumet sa demande.

(3) L'avis comprend les renseignements suivants :

a) la date à laquelle la protection de l'assurance-dépôts provinciale applicable aux dépôts de la société coopérative de crédit locale prendrait fin;

b) l'énoncé de la protection qu'accorderait la Société d'assurance-dépôts du Canada, pendant la période transitoire, aux dépôts de la société coopérative de crédit locale si celle-ci est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale;

c) l'énoncé de la protection qu'accorderait la Société d'assurance-dépôts du Canada, après la période transitoire, aux dépôts de la société coopérative de crédit locale si celle-ci est prorogée en tant que coopérative de crédit fédérale, et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts provinciale qui lui est applicable avant la prorogation.

2. Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale rend accessible l'avis au moyen d'hyperliens sur sa page principale ainsi que sur toute page Web de son site Web où figurent des produits de dépôt.

3. Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale place, bien en évidence, dans tous les bureaux et succursales où des services sont offerts aux clients, une affiche faisant état de l'avis et indiquant la façon de l'obtenir.

4. La société coopérative de crédit locale fait insérer les renseignements figurant dans l'avis dans la *Gazette du Canada*, une fois par semaine pendant les quatre semaines précédant le vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire.

5. La société coopérative de crédit locale fait insérer les renseignements figurant dans l'avis, dans un journal à grand tirage publié dans la province ou le territoire où elle exerce ses activités, une fois par semaine pendant les quatre semaines précédant le vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire.

6. Pendant la période débutant quatre semaines avant la date du vote des sociétaires sur la résolution extraordinaire et se terminant le jour où les sociétaires votent contre celle-ci ou le jour de la délivrance de lettres patentes, la société coopérative de crédit locale met l'avis à la disposition de tout client se livrant à des activités en matière de prise de dépôts et qui interagit avec le personnel d'une succursale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1911 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

Federal Credit Union Conversion Regulations*Statutory authority**Bank Act**Sponsoring department*

Department of Finance

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1939.

**Règlement sur la transformation des coopératives de
crédit fédérales***Fondement législatif**Loi sur les banques**Ministère responsable*

Ministère des Finances

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1939.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 216.14^a of the *Bank Act*^b, proposes to make the annexed *Federal Credit Union Conversion Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN

*Assistant Clerk of the Privy Council***FEDERAL CREDIT UNION CONVERSION
REGULATIONS****INTERPRETATION**

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Bank Act*. (*Loi*)

“board authorization” means the decision by the board of directors of a federal credit union to pursue conversion. (*autorisation du conseil*)

“conversion” means a federal credit union becoming a bank with common shares as a result of the issuance of letters patent by the Minister under section 216.08 of the Act. (*transformation*)

“converted credit union” means a federal credit union that has been converted into a bank with common shares. (*transformée*)

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1995

^b S.C. 1991, c. 46

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 216.14^a de la *Loi sur les banques*^b, se propose de prendre le *Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION DES
COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« apparenté » S'entend au sens de l'article 486 de la Loi. (*related party*)

« autorisation du conseil » La décision du conseil d'administration d'une coopérative de crédit fédérale de poursuivre la transformation. (*board authorization*)

« conditions du marché » S'entend au sens du paragraphe 501(2) de la Loi. (*market terms and conditions*)

^a L.C. 2010, ch. 12, art. 1995

^b L.C. 1991, ch. 46

“converting credit union” means a federal credit union that is proposing to convert into a bank with common shares. (*en transformation*)

“market terms and conditions” has the same meaning as in subsection 501(2) of the Act. (*conditions du marché*)

“related party” has the same meaning as in section 486 of the Act. (*apparenté*)

“value of the converting credit union” means the market value of the converting credit union as of the day on which the conversion occurs or such other day as may be specified by the Superintendent under paragraph 7(a), including that of its membership shares and shares, if any, but excluding

(a) any capital to be contributed as part of the conversion proposal; and

(b) any expense to be incurred by the converting credit union to effect conversion. (*valeur de la coopérative de crédit en transformation*)

“valuation expert” means a person capable of providing an independent and fair certification of the value of the converting credit union. (*évaluateur expert*)

(2) In these Regulations, any reference to an estimated value may be read as a reference to a range of estimated values.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of the conversion of a federal credit union into a bank with common shares under section 216.08 of the Act.

CONVERSION PROPOSAL

3. (1) A conversion proposal must be written in language that is clear and simple and in a manner that is not misleading, and must include all information that members and shareholders, if any, of the converting credit union would reasonably require or expect to be given to make an informed decision about the proposed conversion, including

(a) the proposed date of conversion or a description of the event with which the converting credit union proposes that its conversion coincide;

(b) the proposed name of the converted credit union;

(c) a description of the advantages and disadvantages of the proposed conversion in relation to the converting credit union and to its members and shareholders, if any, as a whole;

(d) a description of the alternatives to conversion that the converting credit union's board of directors considered, and the reasons why, in their opinion, the conversion is in the best interests of the converting credit union and its members and shareholders, if any, as a whole;

(e) a description of the converting credit union's business plan for the three-year period following the day on which the conversion occurs, including

(i) a description of the services it intends to provide,

(ii) a description of any services it no longer intends to provide,

(iii) if any service is proposed to be provided by another entity, the name of that entity and its relationship to the converting credit union and its related parties, if any, and

« en transformation » Qualifie la coopérative de crédit fédérale qui propose de se transformer en banque ayant des actions ordinaires. (*converting credit union*)

« évaluateur expert » S'entend de toute personne ayant la compétence voulue pour certifier la valeur de la coopérative de crédit en transformation en toute indépendance et avec justesse. (*valuation expert*)

« Loi » La Loi sur les banques. (*Act*)

« transformation » Fait, pour une coopérative de crédit fédérale, de devenir une banque ayant des actions ordinaires en conséquence de la délivrance de lettres patentes par le ministre en vertu de l'article 216.08 de la Loi. (*conversion*)

« transformée » Qualifie la coopérative de crédit fédérale qui a été transformée en banque ayant des actions ordinaires. (*converted credit union*)

« valeur de la coopérative de crédit en transformation » La valeur marchande de la coopérative de crédit en transformation, y compris celle de ses parts sociales et de ses actions, s'il y a lieu, en date de la transformation ou de toute autre date fixée par le surintendant en vertu de l'alinéa 7a). La présente définition exclut :

a) tout apport de capital à verser dans le cadre de la proposition de transformation;

b) tous autres frais qui seront engagés par la coopérative de crédit en transformation pour sa mise en œuvre; (*value of the converting credit union*)

(2) Dans le présent règlement, toute mention de l'estimation d'une valeur vaut mention de l'estimation d'une fourchette de valeurs.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à la transformation d'une coopérative de crédit fédérale en banque ayant des actions ordinaires, en vertu de l'article 216.08 de la Loi.

PROPOSITION DE TRANSFORMATION

3. (1) La proposition de transformation doit être rédigée dans un langage clair et simple et de manière à ne pas induire en erreur, et doit comprendre tout renseignement que les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation, peuvent raisonnablement exiger ou s'attendre à recevoir afin de prendre une décision éclairée quant à la demande de transformation, notamment :

a) la date prévue de la transformation ou la description de l'événement avec lequel la coopérative de crédit en transformation souhaite qu'elle coïncide;

b) le nom prévu de la coopérative de crédit transformée;

c) une description des avantages et des inconvénients que la transformation présenterait pour la coopérative de crédit en transformation et l'ensemble de ses membres et ses actionnaires, s'il y a lieu;

d) une description des solutions de rechange à la transformation envisagées par le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation et des motifs pour lesquels, à son avis, cette transformation est dans l'intérêt de la coopérative de crédit en transformation et de l'ensemble de ses membres et de ses actionnaires, s'il y a lieu;

e) une description du plan d'affaires de la coopérative de crédit en transformation pour la période de trois ans suivant la date de la transformation, y compris :

(i) les services qu'elle entend fournir,

(ii) ceux qu'elle cessera de fournir,

- (iv) a description of any anticipated changes to the geographic area within which the converting credit union intends to provide its services;
- (f) a description, including the value, of any securities that are proposed to be issued, or cash that is proposed to be paid, as a result of the conversion, to a person that owns a membership share or share of the converting credit union;
- (g) a statement of the number of members and shareholders, if any, of the converting credit union that, on the day on which the conversion occurs, will become common or other shareholders of the converted credit union;
- (h) information as to whether the converted credit union is expected, within the three-year period following the day on which the conversion occurs, to be controlled by a shareholder or shareholder group or to have any shareholder with a significant interest in any class of its shares;
- (i) a description of any proposed changes to the following that would arise from conversion:
 - (i) the number of directors of the converting credit union, and
 - (ii) the rights of its members and shareholders, if any, with respect to its governance, including their rights to participate in meetings and elect directors and the rights of shareholders to control the converted credit union;
- (j) a description of any changes to the rights of shareholders arising from the requirements of section 5;
- (k) for the one-year period before the day on which the board authorization occurs,
 - (i) a statement of any related party's interest in or relationship to the converting credit union and any change in a related party's ownership of membership shares or shares of the converting credit union, and
 - (ii) a description of any transactions between the converting credit union and a related party;
- (l) a discussion of the fairness of the conversion proposal to the converting credit union's members and shareholders, if any, as a whole, as well as an independent opinion on the fairness of the proposal by a person with the necessary skills and experience to provide such an opinion;
- (m) a summary of the valuation report referred to in paragraph 6(k), which must include the certification of the reasonableness of the values and assumptions contained in the report and the information referred to in subparagraphs 6(k)(iii) to (v);
- (n) summary pro forma financial statements for the converted credit union for the three-year period following the day on which the conversion occurs that are based on one of the following and prepared in a manner consistent with the annual statement, as well as a report or comments on those statements by the converting credit union's auditor:
 - (i) if the date of the most recent annual financial statement for the converting credit union is more than 120 days before the giving of notice in respect of a special resolution referred to in paragraph (s), the financial statement for the converting credit union for the most recently completed quarter, or
 - (ii) in any other case, the annual statement for the most recently completed financial year of the converting credit union;
- (o) an indication of the expected capital requirements of the converted credit union, based on the summary statements referred to in paragraph (n), and the anticipated sources of that capital;
- (p) a description of the terms of and date proposed for any offering of securities by the converted credit union during the
 - (iii) le cas échéant, tout autre service qui serait fourni par une autre entité, le nom de celle-ci, ainsi que la relation qu'elle entretient avec la coopérative de crédit en transformation et ses apparentés, s'il y a lieu,
 - (iv) les changements prévus de la région géographique dans laquelle la coopérative de crédit en transformation prévoit de fournir ses services;
- f) une description — notamment la valeur — de tout titre dont l'émission est proposée ou de toute somme en argent comptant dont le versement est proposé, du fait de la transformation, à la personne qui détient une part sociale ou une action de la coopérative de crédit en transformation;
- g) une déclaration indiquant le nombre de membres et d'actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation qui, à la date de la transformation, deviendront des actionnaires ordinaires ou d'autres actionnaires de la coopérative de crédit transformée;
- h) des renseignements indiquant s'il est prévu, dans les trois ans qui suivent la date de la transformation, que la coopérative de crédit transformée passera sous le contrôle d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires ou que des actionnaires détendront un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de celle-ci;
- i) une description de tout changement proposé des éléments ci-après qui découlerait de la transformation :
 - (i) le nombre d'administrateurs de la coopérative de crédit en transformation,
 - (ii) les droits des membres et des actionnaires de celle-ci, s'il y a lieu, relativement à sa gouvernance, notamment le droit de participer à des réunions et d'élire des administrateurs et le droit des actionnaires de contrôler la coopérative de crédit transformée;
- j) une description de tout changement des droits des actionnaires découlant des exigences de l'article 5;
- k) au cours de l'année précédant la date de l'autorisation du conseil :
 - (i) la déclaration de tout intérêt ou lien d'un apparenté dans la coopérative de crédit en transformation et de tout changement à la propriété des parts sociales et des actions des apparentés,
 - (ii) une description de toute opération effectuée entre la coopérative de crédit en transformation et ces derniers;
- l) un exposé sur le caractère équitable de la proposition de transformation quant à l'ensemble des membres et des actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation, ainsi qu'un avis indépendant à cet égard fourni par une personne possédant les connaissances et l'expérience nécessaires pour ce faire;
- m) un résumé du rapport d'évaluation visé à l'alinéa 6k), lequel doit comprendre l'attestation du caractère raisonnable des valeurs et des hypothèses qui y sont contenues et les renseignements visés aux sous-alinéas 6k)(iii) à (v);
- n) des états financiers sommaires pro forma de la coopérative de crédit transformée couvrant une période de trois ans suivant la date de la transformation, préparés conformément à l'état financier annuel et se fondant sur l'un ou l'autre des éléments ci-après, selon le cas, ainsi qu'un rapport de son vérificateur ou ses commentaires sur ces états financiers :
 - (i) si la date du dernier état financier annuel de la coopérative de crédit en transformation précède de plus de 120 jours l'avis de la résolution extraordinaire visée à l'alinéa s), l'état financier de la coopérative de crédit en transformation du dernier trimestre écoulé;

three-year period following the day on which the conversion occurs;

(q) a description of any corporate reorganization that is expected to be participated in by the converted credit union during the three-year period following the day on which the conversion occurs;

(r) a description of the converted credit union's dividends and patronage allocation policy, compared to that of the converting credit union;

(s) a copy of any special resolution that the members and shareholders, if any, of the converting credit union are to consider under subsection 216.09(1) of the Act;

(t) a copy of any proposed by-law for the converted credit union;

(u) the name of the proposed auditor and any proposed transfer agent for the converted credit union;

(v) a statement that the board of directors of the converting credit union may withdraw the conversion proposal at any time before the issuance of letters patent;

(w) a summary of the restrictions referred to in section 9; and

(x) a summary of the tax consequences of conversion for members and shareholders, if any, of the converting credit union.

(2) A copy of the conversion proposal that has been approved by the Superintendent must be provided with the notice of the meeting at which the special resolution referred to in subsection 216.09(1) of the Act is to be considered.

AMENDMENT OR WITHDRAWAL OF CONVERSION PROPOSAL

4. (1) The converting credit union's board of directors may amend the conversion proposal at any time before conversion so long as the amended conversion proposal is approved by the Superintendent and by the members and shareholders, if any, of the converting credit union in accordance with paragraph 216.09(1)(a) of the Act.

(2) The converting credit union's board of directors may withdraw the conversion proposal at any time before conversion.

BY-LAW REQUIREMENTS

5. Unless the conversion proposal provides that the common shares of the converted credit union will be listed on a public market within the three-year period following the day on which the conversion occurs, the converted credit union's by-laws must include

(a) a limitation on the number of common shares of the converted credit union that may be issued;

(b) a restriction on a shareholder's right to transfer a common share if the transfer is not approved by a special resolution of the common shareholders and, as a result of the transfer, the

(ii) dans tout autre cas, l'état financier annuel du dernier exercice de la coopérative de crédit en transformation;

o) un énoncé des besoins en capital prévus de la coopérative de crédit transformée, selon les états financiers sommaires visés à l'alinéa n), et les sources de capital prévues;

p) une description des conditions et la date proposée pour toute offre d'émission de valeurs mobilières par la coopérative de crédit transformée au cours de la période de trois ans suivant la date de la transformation;

q) une description de toute réorganisation prévue à laquelle participera la coopérative de crédit transformée au cours de la période de trois ans suivant la date de la transformation;

r) une description des dividendes et de la politique relative aux ristournes de la coopérative de crédit transformée, comparée à celle de la coopérative de crédit en transformation;

s) une copie de toute résolution extraordinaire que les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation doivent examiner en application du paragraphe 216.09(1) de la Loi;

t) un exemplaire de tout projet de règlement administratif concernant la coopérative de crédit transformée;

u) le nom du vérificateur et de tout agent de transfert proposés de la coopérative de crédit transformée;

v) une déclaration portant que le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation peut retirer la proposition de transformation à tout moment avant la délivrance de lettres patentes;

w) un résumé des restrictions visées à l'article 9;

x) un résumé des incidences fiscales de la transformation sur les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation.

(2) Une copie de la proposition de transformation approuvée par le surintendant doit accompagner tout avis d'assemblée à laquelle la résolution extraordinaire prévue au paragraphe 216.09(1) de la Loi est censée être examinée.

MODIFICATION OU RETRAIT DE LA PROPOSITION DE TRANSFORMATION

4. (1) Le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation peut modifier la proposition de transformation à tout moment avant la transformation pourvu que la proposition modifiée soit approuvée par le surintendant ainsi que par les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, en application de l'alinéa 216.09(1)a) de la Loi.

(2) Le conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation peut retirer la proposition de transformation à tout moment avant la transformation.

EXIGENCES DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

5. À moins que la proposition de transformation ne prévoie que les actions ordinaires de la coopérative de crédit transformée seront cotées en bourse au cours de la période de trois ans suivant la date de la transformation, les règlements administratifs de celle-ci précisent :

a) une limite quant au nombre d'actions ordinaires qui peut être émis;

b) une restriction sur le droit d'un actionnaire de transférer une action ordinaire, si le transfert n'est pas approuvé au moyen d'une résolution extraordinaire des actionnaires ordinaires,

transferee acquires a significant interest in or control of the converted credit union that is not anticipated by the conversion proposal; and

(c) a statement that any certificate issued for a common share must note conspicuously that the transfer of the share is restricted under the by-laws of the converted credit union.

MATERIAL TO SUPERINTENDENT

6. The converting credit union must supply to the Superintendent, along with a copy of its conversion proposal for the Superintendent's approval, the following items:

- (a) the proposed name of the converted credit union;
- (b) the proposed date of conversion or a description of the event with which the converted credit union proposes that its conversion coincide;
- (c) a certified copy of the resolution of the converting credit union's board of directors authorizing conversion, and a certificate from the converting credit union indicating that its board of directors has approved the conversion proposal as being fair and reasonable to its members and shareholders, if any, as a whole;
- (d) a copy of any special resolution that the members and shareholders, if any, of the converting credit union are to consider under subsection 216.09(1) of the Act;
- (e) the proposed letters patent of conversion;
- (f) a copy of any by-law proposed for the converted credit union;
- (g) a description of any information in addition to that contained in the conversion proposal that is proposed to be provided to the members and shareholders, if any, of the converting credit union for review before the date for the making of the special resolution;
- (h) details of any information sessions for members and shareholders, if any, that have been or will be held by the converting credit union and a description of any public advertising proposed by the converting credit union to advertise those sessions;
- (i) the pro forma financial statements and auditor's report or comments referred to in paragraph 3(1)(n) and statements of any necessary reconciliations;
- (j) the information required in paragraph 3(1)(o);
- (k) a report prepared by a valuation expert setting out the following information and certifying that the values and assumptions contained in the report are reasonable:
 - (i) the name of the valuation expert,
 - (ii) the estimated value of the converting credit union, the estimated market value of its membership shares and the estimated market value of its shares, if any, as of the day on which the conversion occurs or such other day as may be specified by the Superintendent under paragraph 7(a),
 - (iii) the manner in which those estimates have been rendered, including an indication of any assumptions relied upon in doing so,
 - (iv) the day or days, if any, on which those estimates are to be adjusted, and the manner of doing so, and
 - (v) the day on which the value of the converting credit union, the market value of its membership shares and the market value of its shares, if any, as of the day on which the conversion occurs will be calculated, and the manner of doing so;

et, par l'effet de ce transfert, le cessionnaire acquiert un intérêt substantiel dans la coopérative de crédit transformée ou le contrôle de celle-ci qui n'est pas prévue dans la proposition de transformation;

c) une déclaration portant que tout certificat délivré pour une action ordinaire doit indiquer de façon visible que le transfert de l'action fait l'objet d'une restriction en vertu des règlements administratifs de la coopérative de crédit transformée.

DOCUMENTS À FOURNIR AU SURINTENDANT

6. La coopérative de crédit en transformation fournit au surintendant une copie de la proposition de transformation pour son approbation, ainsi que les éléments suivants :

- a) le nom proposé pour la coopérative de crédit transformée;
- b) la date prévue de la transformation ou la description de l'événement avec lequel la coopérative de crédit en transformation souhaite qu'elle coïncide;
- c) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de la coopérative de crédit en transformation autorisant la transformation et un certificat provenant de cette coopérative portant que le conseil d'administration a approuvé la proposition de transformation comme étant juste et raisonnable pour l'ensemble de ses membres et de ses actionnaires, s'il y a lieu;
- d) une copie de toute résolution extraordinaire que les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation doivent prendre en considération en application du paragraphe 216.09(1) de la Loi;
- e) les lettres patentes proposées pour la transformation;
- f) un exemplaire de tout règlement administratif de la coopérative de crédit transformée;
- g) une description des renseignements, outre ceux prévus dans la proposition de transformation, que la coopérative de crédit en transformation prévoit de fournir à ses membres et à ses actionnaires, s'il y a lieu, à des fins d'examen, avant la date de l'adoption de la résolution extraordinaire;
- h) les détails de toute séance d'information pour les membres et les actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation qui a été ou sera tenue par celle-ci, ainsi qu'une description de toute annonce publique qu'elle se propose de faire paraître pour confirmer une telle séance;
- i) les états financiers pro forma, le rapport du vérificateur ou ses commentaires visés à l'alinéa 3(1)n), ainsi que des déclarations de tout rapprochement nécessaire;
- j) les renseignements visés à l'alinéa 3(1)o);
- k) le rapport d'évaluation préparé par l'évaluateur expert, présentant les renseignements ci-après et attestant le caractère raisonnable des valeurs et des hypothèses qui y sont contenues :
 - (i) le nom de l'évaluateur expert,
 - (ii) l'estimation de la valeur de la coopérative de crédit en transformation, l'estimation de la valeur marchande de ses parts sociales et celle de ses actions, s'il y a lieu, en date de la transformation ou de toute autre date fixée par le surintendant en vertu de l'alinéa 7a),
 - (iii) la façon dont ces estimations ont été effectuées, y compris l'énoncé de toutes les hypothèses posées pour ce faire,
 - (iv) toute date à laquelle les estimations seront rajustées, le cas échéant, ainsi que le mode de rajustement,
 - (v) la date à laquelle la valeur de la coopérative de crédit en transformation, la valeur marchande de ses parts sociales et celle de ses actions, s'il y a lieu, en date de la transformation seront calculées et le mode de calcul;

(l) a description, including the value, of any securities that are proposed to be issued, or cash that is proposed to be paid, as a result of the conversion, to a person that owns a membership share or share of the converting credit union;

(m) the independent fairness opinion required by paragraph 3(1)(l);

(n) the name of any person that will, as a result of conversion, own more than five per cent of the common shares or a class of shares of the converted credit union, or that is expected to own that amount in accordance with a statement of anticipated sources of capital under paragraph 3(1)(o), and an indication of whether that person is expected to be a related party; and

(o) in respect of any offering of securities for public subscription, a copy of any offering document for any current offering and a copy of any offering document, or the most recent draft of such a document, for any offering that is anticipated to occur no later than 30 days following the day on which the conversion occurs.

SUPERINTENDENT'S POWERS

7. The Superintendent may, prior to approving the conversion proposal, including an amended conversion proposal,

(a) specify the day as of which the value of the converting credit union, the market value of its membership shares and the market value of its shares, if any, must be estimated for the purposes of subparagraph 6(k)(ii);

(b) require a converting credit union to hold one or more information sessions for its members and shareholders, if any, and set the rules under which the information sessions must be held;

(c) direct the converting credit union to take other measures to assist its members and shareholders, if any, in forming a reasoned judgment on the conversion proposal, including by providing additional valuations, fairness opinions and other information further to that required elsewhere in these Regulations; and

(d) exempt a converting credit union, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, from any of the requirements of subparagraphs 6(k)(iv) and (v).

RESTRICTIONS ON BENEFITS

8. (1) Beginning on the day on which the board authorization occurs and ending on the day on which the conversion occurs, the converting credit union must not pay any fee, compensation or other consideration to

(a) its related parties or employees, except for

(i) regular fees and compensation on market terms and conditions, and

(ii) the member and shareholder benefits referred to in paragraph (b); or

(b) its members or shareholders, if any, except for

(i) interest on deposits and securities on market terms and conditions,

(ii) dividends on shares and membership shares on market terms and conditions, in accordance with the converting credit union's by-laws and section 12.1 of the Act,

(iii) patronage allocations and rebates of interest on loans on market terms and conditions, and

(iv) any member or shareholder benefits specifically provided for in the conversion proposal.

l) une description — notamment la valeur — de tout titre ou de toute somme en argent comptant dont l'émission ou le versement est proposé, du fait de la transformation, à la personne qui détient une part sociale ou une action de la coopérative de crédit en transformation;

m) un avis indépendant sur le caractère équitable visé à l'alinéa 3(1)l);

n) le nom de toute personne qui détiendra, du fait de la transformation, plus de 5 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions de la coopérative de crédit transformée ou à l'égard de laquelle il est prévu qu'elle sera un tel détenteur conformément à la déclaration relative aux sources de capital prévues, visées à l'alinéa 3(1)o), ainsi qu'un énoncé indiquant s'il est prévu qu'elle sera un apparenté;

o) s'agissant de toute offre d'émission publique de valeurs mobilières, une copie de tout avis d'offre courante, ainsi qu'une copie de tout avis d'offre — ou l'ébauche la plus récente d'un tel avis — devant paraître au plus tard trente jours après la date de la transformation.

POUVOIRS DU SURINTENDANT

7. Le surintendant peut, avant d'approuver la proposition de transformation, modifiée ou non :

a) fixer la date à prendre en compte pour l'estimation, en application du sous-alinéa 6k)(ii), de la valeur de la coopérative de crédit en transformation, de la valeur marchande de ses parts sociales et de celle de ses actions, s'il y a lieu;

b) exiger de la coopérative de crédit en transformation qu'elle tienne une ou plusieurs séances d'information à l'intention de ses membres et de ses actionnaires, s'il y a lieu, et fixer les modalités de la tenue de ces séances;

c) exiger de la coopérative de crédit en transformation qu'elle prenne d'autres mesures pour permettre à ses membres et à ses actionnaires, s'il y a lieu, de porter un jugement éclairé sur la proposition de transformation, notamment en fournissant à cet égard des évaluations, des avis du caractère équitable et des renseignements en sus de ceux prévus au présent règlement;

d) exempter une coopérative de crédit en transformation, aux conditions qu'il estime indiquées, de toute exigence visée à l'un des sous-alinéas 6k)(iv) et (v).

RESTRICTIONS SUR LES AVANTAGES

8. (1) À compter de la date d'autorisation du conseil d'administration jusqu'à la date de la transformation, la coopérative de crédit en transformation ne verse pas d'honoraires, de rémunération ni aucune contrepartie :

a) à ses apparentés ou à ses employés, à l'exception :

(i) des honoraires et de la rémunération réguliers selon les conditions du marché,

(ii) des avantages visés à l'alinéa b) à titre de membre ou d'actionnaire;

b) à ses membres ou à ses actionnaires, s'il y a lieu, à l'exception :

(i) des intérêts sur les dépôts et les valeurs mobilières selon les conditions du marché,

(ii) des dividendes d'actions et de parts sociales selon les conditions du marché et conformément aux règlements administratifs de la coopérative de crédit en transformation et à l'article 12.1 de la Loi,

(iii) des ristournes et des diminutions du taux d'intérêt sur les prêts selon les conditions du marché,

(2) Beginning on the day on which the board authorization occurs and ending one year following the day on which the conversion occurs, the converting credit union must not issue or provide shares, share options or rights to acquire shares, other than those issued as a result of implementing the conversion proposal, to

- (a) any director, officer or employee of the converted credit union; or
- (b) any person who was a director, officer or employee of the converting credit union during the year preceding the day on which the conversion occurs.

RESTRICTION ON ISSUANCE OF MEMBERSHIP SHARES AND SECURITIES

9. (1) Unless the converting credit union is subject to an order to increase its capital under subsection 485(3) of the Act, it must not issue membership shares or securities beginning on the day on which the board authorization occurs.

- (2) Subsection (1) does not apply to the issuance
 - (a) to a person applying for membership in the converting credit union of the minimum number of membership shares required for membership under the by-laws;
 - (b) of membership shares in payment of a patronage allocation to the converting credit union's members; or
 - (c) of securities other than shares on market terms and conditions.

(3) A converting credit union must not accept any new applications for membership or issue any new membership shares beginning on the thirtieth day before the date of the valuation report referred to in paragraph 6(k).

NOTICE OF RESTRICTIONS

10. As soon as feasible following the board authorization, the converting credit union must publish an announcement at least once a week for a period of four consecutive weeks in the *Canada Gazette* and in a newspaper of general circulation in each location in which its members normally reside, and continuously for four consecutive weeks on its website, advising members of

- (a) the proposed conversion;
- (b) the restrictions set out in sections 8 and 9; and
- (c) its policy on accepting new members beginning on the day on which the board authorization occurs and ending once the acceptance of new members is prohibited under subsection 9(2).

APPLICATION TO MINISTER

11. An application made under section 216.08 of the Act must include

- (a) the information referred to in paragraphs 6(a) and (b);
- (b) the conversion proposal;
- (c) a statement indicating that the Superintendent has approved the conversion proposal and the date on which it was approved;
- (d) the special resolutions of the converting credit union's members and shareholders, if any, accompanied by a certificate

(iv) des avantages à titre de membre ou d'actionnaire expressément prévus dans la proposition de transformation.

(2) À compter de la date d'autorisation du conseil d'administration et pour une période d'un an suivant la date de la transformation, la coopérative de crédit en transformation ne peut émettre ou octroyer d'actions — autres que celles émises dans le cadre de la mise en œuvre de la proposition de transformation —, d'options de souscription à des actions de celle-ci ou de droits d'acquies de telles actions aux personnes suivantes :

- a) tout administrateur, dirigeant ou employé de la coopérative de crédit transformée;
- b) toute personne qui était administrateur, dirigeant ou employé de la coopérative de crédit en transformation au cours de l'année précédant la date de la transformation.

RESTRICTIONS SUR LES ÉMISSIONS DE PARTS SOCIALES ET DE VALEURS MOBILIÈRES

9. (1) À moins qu'il lui soit enjoint d'augmenter son capital conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi, la coopérative de crédit en transformation ne peut émettre de parts sociales ni de valeurs mobilières à compter de la date de l'autorisation du conseil d'administration.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission :
 - a) du nombre minimal de parts sociales requises par les règlements administratifs pour devenir membre de la coopérative de crédit en transformation à la personne qui a fait une demande en ce sens;
 - b) de parts sociales à titre de ristourne aux membres de la coopérative de crédit en transformation;
 - c) de valeurs mobilières — autres que des actions — selon les conditions du marché.

(3) Une coopérative de crédit en transformation ne peut accepter de demandes d'adhésion ni émettre de parts sociales à compter du trentième jour précédant la date du rapport d'évaluation visé à l'alinéa 6k).

ANNONCE DES RESTRICTIONS

10. Dès que possible après l'autorisation du conseil d'administration, la coopérative de crédit en transformation publie une annonce, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans les journaux à grand tirage de chaque localité de résidence ordinaire de ses membres, et en continu pendant quatre semaines consécutives sur son site web, pour les informer :

- a) de la proposition de transformation;
- b) des restrictions visées aux articles 8 et 9;
- c) de sa politique d'adhésion de nouveaux membres à compter de la date d'autorisation du conseil d'administration jusqu'à ce que les adhésions soient interdites en application du paragraphe 9(2).

DEMANDE AU MINISTRE

11. Toute demande présentée en vertu de l'article 216.08 de la Loi doit comporter les éléments suivants :

- a) les renseignements visés aux alinéas 6a) et b);
- b) la proposition de transformation;
- c) une déclaration portant que le surintendant a approuvé la proposition de transformation et la date de l'approbation;
- d) les résolutions extraordinaires des membres et des actionnaires, s'il y a lieu, de la coopérative de crédit en transformation,

from the converting credit union's board of directors indicating the results of the votes held in respect of the resolutions;
 (e) the material referred to in paragraphs 6(k) to (m);
 (f) the converting credit union's response to any requirement imposed by the Superintendent under section 7;
 (g) an explanation of how the conversion is in the best interests of the Canadian financial system, including the cooperative financial system;
 (h) any by-laws necessary to implement the conversion proposal; and
 (i) the proposed letters patent of conversion.

CONVERTING CREDIT UNIONS SUBJECT TO THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

12. A converting credit union that is a bridge institution within the meaning of section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or is subject to an order under paragraph 39.13(1)(a) of that Act

- (a) need not include the information referred to in paragraphs 3(1)(d) to (f), (h) to (r), (w) and (x) in its conversion proposal;
- (b) need not supply to the Superintendent the information referred to in paragraphs 6(c) to (o);
- (c) need not include the information referred to in paragraphs 11(c) to (h) in an application under section 216.08 of the Act; and
- (d) is not subject to sections 4, 5 and 7 to 10.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which section 1995 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2010, comes into force.

[27-1-o]

accompagnées du certificat des membres du conseil d'administration de celle-ci indiquant les résultats de tout vote obtenu relativement aux résolutions;
 e) les documents fournis conformément aux alinéas 6k) à m);
 f) la réponse de la coopérative de crédit en transformation à toute exigence du surintendant imposée en vertu de l'article 7;
 g) une justification de l'intérêt que représente la transformation pour le système financier canadien, y compris le secteur coopératif financier;
 h) tout règlement administratif nécessaire à la mise en œuvre de la proposition;
 i) les lettres patentes proposées pour la transformation.

COOPÉRATIVES DE CRÉDIT EN TRANSFORMATION RÉGIES PAR LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

12. La coopérative de crédit en transformation qui est une institution-relais au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou qui est visée par un décret pris en vertu de l'alinéa 39.13(1)a) de cette loi :

- a) n'a pas à inclure les renseignements visés aux alinéas 3(1)d) à f), h) à r), w) et x) dans sa proposition de transformation;
- b) n'a pas à fournir au surintendant les renseignements visés aux alinéas 6c) à o);
- c) n'a pas à inclure les renseignements visés aux alinéas 11c) à h) dans une demande visée à l'article 216.08 de la Loi;
- d) est soustraite à l'application des articles 4, 5 et 7 à 10.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1995 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des Lois du Canada (2010).

[27-1-o]

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1939.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1939.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to the definitions “equity”^a, “going-private transaction”^b and “regulatory capital”^c in section 2, subsection 141.1(2)^d, section 144.1^e, subsections 144.2(1)^e and 151(6)^f, section 162, subsections 271(1.1)^g, 448.1(3)^h and 458.1(2)ⁱ, sections 474^j, 500 and 936^k and subsection 978(1)^l of the *Bank Act*^m, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jane Pearce, Director, Financial Institutions Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (tel.: 613-992-1631; fax: 613-943-1334; email: finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des définitions de « capital réglementaire »^a, « capitaux propres »^b et « transaction de fermeture »^c à l'article 2, du paragraphe 141.1(2)^d, de l'article 144.1^e, des paragraphes 144.2(1)^e et 151(6)^f, de l'article 162, des paragraphes 271(1.1)^g, 448.1(3)^h et 458.1(2)ⁱ, des articles 474^j, 500, 936^k et du paragraphe 978(1)^l de la *Loi sur les banques*^m, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jane Pearce, directrice, Division des institutions financières, ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (tél. : 613-992-1631; téléc. : 613-943-1334; courriel : finlegis@fin.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 9, s. 35(7)

^b S.C. 2005, c. 54, s. 1(2)

^c S.C. 2001, c. 9, s. 35(2)

^d S.C. 2010, c. 12, s. 1954

^e S.C. 2010, c. 12, s. 1957

^f S.C. 2010, c. 12, s. 1961(2)

^g S.C. 2010, c. 12, s. 2017(1)

^h S.C. 2001, c. 9, s. 117

ⁱ S.C. 2001, c. 9, s. 123

^j S.C. 2001, c. 9, s. 127

^k S.C. 2001, c. 9, s. 183

^l S.C. 2010, c. 12, s. 2092

^m S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 35(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, par. 35(7)

^c L.C. 2005, ch. 54, par. 1(2)

^d L.C. 2010, ch. 12, art. 1954

^e L.C. 2010, ch. 12, art. 1957

^f L.C. 2010, ch. 12, par. 1961(2)

^g L.C. 2010, ch. 12, par. 2017(1)

^h L.C. 2001, ch. 9, art. 117

ⁱ L.C. 2001, ch. 9, art. 123

^j L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^k L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^l L.C. 2010, ch. 12, art. 2092

^m L.C. 1991, c. 46

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BANK ACT

RELATED PARTY TRANSACTIONS (BANKS) REGULATIONS

1. (1) Paragraph 4(a) of the *Related Party Transactions (Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) an allocation of an amount by or to the bank pursuant to subsection 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 137(2), (4.1), (4.2) or (5.1), 181.5(2), 190.15(2) or 191.1(3) of the *Income Tax Act*;

(2) Paragraphs 4(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the issue by or to the bank of conversion privileges, options or rights to acquire securities or membership shares the issuance of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which a security or membership share is being or has been issued;

(e) the purchase, for the purpose of cancellation, of any shares, membership shares or debt obligations issued by or to the bank the purchase of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares, membership shares or debt obligations were issued;

(f) the redemption of any redeemable shares, membership shares or any debt obligations issued by or to the bank the redemption of which is not otherwise provided for in the terms and conditions pursuant to which the shares, membership shares or debt obligations were issued; or

AFFILIATED PERSONS (BANKS) REGULATIONS

2. Paragraph 3(b) of the *Affiliated Persons (Banks) Regulations*² is replaced by the following:

(b) has a significant interest in a class of shares or in membership shares of the bank;

REGULATORY CAPITAL (BANKS) REGULATIONS

3. (1) Subsection 3(1) of the *Regulatory Capital (Banks) Regulations*³ is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) members' equity, if the bank is a federal credit union,

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LES BANQUES

RÈGLEMENT SUR LES OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS (BANQUES)

1. (1) L'alinéa 4a) du *Règlement sur les opérations avec apparentés (banques)*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) un montant est attribué par la banque ou à celle-ci en vertu des paragraphes 18(2.3), 125(3), 127(10.3), 137(2), (4.1), (4.2) ou (5.1), 181.5(2), 190.15(2) ou 191.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) Les alinéas 4d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquies des titres ou parts sociales sont octroyés par la banque ou à celle-ci, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission des titres ou parts sociales;

e) une action, une part sociale ou un titre de créance émis par la banque ou à celle-ci est acheté pour être annulé, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action, de la part sociale ou du titre de créance;

f) une action ou part sociale rachetable ou un titre de créance émis par la banque ou à celle-ci est racheté, lorsqu'il n'existe pas d'autre disposition à cet égard dans les conditions régissant l'émission de l'action, de la part sociale ou du titre de créance;

RÈGLEMENT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES D'UN GROUPE (BANQUES)

2. L'alinéa 3b) du *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe (banques)*² est remplacé par ce qui suit :

b) elle a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions ou de parts sociales de la banque;

RÈGLEMENT SUR LE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE (BANQUES)

3. (1) Le paragraphe 3(1) du *Règlement sur le capital réglementaire (banques)*³ est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) s'agissant d'une coopérative de crédit fédérale, l'avoir des membres;

¹ SOR/92-309

² SOR/92-325

³ SOR/92-531

¹ DORS/92-309

² DORS/92-325

³ DORS/92-531

(2) The portion of subsection 3(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) In calculating the amount of regulatory capital under subsection (1), an amount may be included in respect of a security or membership share only if

(a) the security or membership share is, by its terms, subordinate in right of payment to all deposit liabilities and all other liabilities of the entity that issued the security or membership share other than liabilities that, by their terms, rank equally with, or are subordinate to, that security or membership share;

(3) Paragraph 3(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the security or membership share is issued and fully paid-up; and

EQUITY OF A BANK OR A BANK HOLDING COMPANY REGULATIONS

4. Subsections 1(2) and (3) of the *Equity of a Bank or a Bank Holding Company Regulations*⁴ are replaced by the following:

Financial statement equity

(2) For the purposes of these Regulations, the financial statement equity of an entity is the sum of the shareholders' and members' equity of the entity, and the minority interests in entities controlled by the entity, as they appear in the consolidated financial statements of the entity.

Acting in concert

(3) If two or more persons are deemed under section 9, 9.1, 9.2 or 371 of the Act, for the purposes of Part VII or Division 7 of Part XV of the Act, to be a single person who is acquiring beneficial ownership of the aggregate number of shares or membership shares of a bank, shares of a bank holding company or shares or ownership interests of an entity that are beneficially owned by them, those persons are deemed, for the purposes of these Regulations, to be a single person who has acquired beneficial ownership of the aggregate number of shares or membership shares of the bank, shares of the bank holding company or shares or ownership interests of the entity that are beneficially owned by them.

MINORITY INVESTMENT (BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

5. Paragraph (a) of the definition "value" in section 1 of the *Minority Investment (Bank Holding Companies) Regulations*⁵ is replaced by the following:

(a) in respect of a share, membership share, ownership interest or loan held by a bank holding

(2) Le passage du paragraphe 3(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le calcul du capital réglementaire selon le paragraphe (1), il ne peut être inclus un montant au titre des valeurs mobilières ou des parts sociales que si celles-ci répondent aux conditions suivantes :

a) selon leurs termes, elles prennent rang, quant aux droits de paiement, après tous les dépôts effectués auprès de l'entité qui les a émises et toutes les autres dettes de celle-ci, à l'exception des dettes dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur à ces valeurs mobilières ou parts sociales;

(3) L'alinéa 3(2)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the security or membership share is issued and fully paid-up; and

RÈGLEMENT SUR LES CAPITAUX PROPRES DES BANQUES ET DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

4. Les paragraphes 1(2) et (3) du *Règlement sur les capitaux propres des banques et des sociétés de portefeuille bancaires*⁴ sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, « capitaux propres figurant aux états financiers » s'entend, relativement à une entité, de la somme de l'avoir de ses actionnaires et de ses membres et de la part des actionnaires minoritaires dans les entités qu'elle contrôle, tels qu'ils figurent dans ses états financiers consolidés.

Capitaux propres figurant aux états financiers consolidés

(3) Si au moins deux personnes sont réputées en vertu des articles 9, 9.1, 9.2 ou 371 de la Loi, pour l'application de la partie VII ou de la section 7 de la partie XV de la Loi, être une seule et même personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ou des parts sociales d'une banque ou des actions d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective, ces personnes sont réputées, pour l'application du présent règlement, être une seule et même personne qui a acquis à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ou des parts sociales de la banque ou des actions de la société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation de l'entité dont elles ont la propriété effective.

Action concertée

RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS MINORITAIRES (SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

5. L'alinéa a) de la définition de « valeur », à l'article 1 du *Règlement sur les placements minoritaires (sociétés de portefeuille bancaires)*⁵, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d'une action, d'une part sociale ou d'un titre de participation détenu par une société

⁴ SOR/2001-377

⁵ SOR/2001-401

⁴ DORS/2001-377

⁵ DORS/2001-401

company at a particular time, the book value of the share, membership share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the bank holding company prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 840(4) of the Act; and

6. Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by the bank holding company, and all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the bank holding company, in designated entities in which the bank holding company has a substantial investment but over which it does not exercise control,

7. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. Subject to sections 5 and 6, a bank holding company that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(a) to (c) would exceed 50% of the bank holding company's regulatory capital.

8. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. For the purpose of calculating the total value referred to in section 3 or 4 in respect of a bank holding company, no amount may be included in respect of shares, membership shares or ownership interests acquired under sections 933 to 935 of the Act or acquired by a bank controlled by the bank holding company under subsection 193(12) or (13) of the *Bank Act*, chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

**MINORITY INVESTMENT (BANKS)
REGULATIONS**

9. Paragraph (a) of the definition "value" in section 1 of the *Minority Investment (Banks) Regulations*⁶ is replaced by the following:

(a) in respect of a share, membership share, ownership interest or loan held by a bank at a particular time, the book value of the share, membership share, ownership interest or loan that would be reported on the balance sheet of the bank prepared as at that time in accordance with the accounting principles and specifications of the Superintendent referred to in subsection 308(4) of the Act; and

de portefeuille bancaire ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, de la part sociale, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de la société de portefeuille bancaire si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

6. L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les actions, parts sociales et titres de participation que détient la société de portefeuille bancaire à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

7. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Subject to sections 5 and 6, a bank holding company that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(a) to (c) would exceed 50% of the bank holding company's regulatory capital.

8. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application des articles 3 et 4, il ne peut être inclus dans le calcul de la valeur totale aucun montant au titre des actions, parts sociales ou titres de participation acquis aux termes des articles 933 à 935 de la Loi ou acquis par une banque contrôlée par la société de portefeuille bancaire aux termes des paragraphes 193(12) ou (13) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985).

**RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS
MINORITAIRES (BANQUES)**

9. L'alinéa a) de la définition de « valeur », à l'article 1 du *Règlement sur les placements minoritaires (banques)*⁶, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d'une action, d'une part sociale ou d'un titre de participation détenu par une banque ou d'un prêt consenti par elle, à une date donnée, la valeur comptable de l'action, de la part sociale, du titre de participation ou du prêt qui serait déclarée au bilan de la banque si celui-ci était établi à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 308(4) de la Loi, compte tenu de toute spécification du surintendant aux termes de ce paragraphe;

Restriction
concerning
loans

Calculation of
"total value" in
section 3 or 4

Restriction
concerning
loans

Sens de
« valeur
totale »

⁶ SOR/2001-402

⁶ DORS/2001-402

10. Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by the bank, and all shares, membership shares and ownership interests beneficially owned by entities controlled by the bank, in designated entities in which the bank has a substantial investment but over which it does not exercise control,

11. Section 4 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

4. Subject to sections 5 and 6, a bank that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(a) to (c) would exceed 50% of the bank's regulatory capital.

12. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. For the purpose of calculating the total value referred to in section 3 or 4, no amount may be included in respect of shares, membership shares or ownership interests acquired under sections 471 to 473 of the Act or subsection 193(12) or (13) of the *Bank Act*, chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.

ACCESS TO BASIC BANKING SERVICES REGULATIONS

13. Subsection 4(1) of the *Access to Basic Banking Services Regulations*⁷ is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the member bank is a federal credit union and if it so requests, the individual shall become a member of the bank.

14. Section 9 of the Regulations is repealed.

15. Paragraph 14(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the personal identification requirements to be met under these Regulations by an individual, for the purpose of cashing certain Government of Canada cheques and other instruments under subsection 458.1(1) of the Act; and

CIVIL REMEDIES (BANKS AND BANK HOLDING COMPANIES) REGULATIONS

16. The *Civil Remedies (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*⁸ is amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purpose of subsection 271(1.1) of the Act, the prescribed percentage of the membership shares of the federal credit union is 10%.

10. L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les actions, parts sociales et titres de participation que détient la banque à titre de véritable propriétaire, ainsi que ceux que détiennent au même titre les entités contrôlées par elle, auprès des entités désignées dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, mais dont elle n'a pas le contrôle;

11. L'article 4 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Subject to sections 5 and 6, a bank that has a substantial investment in a designated entity over which it does not exercise control must not make a loan to, or give a guarantee on behalf of, the designated entity, or permit entities controlled by it to do so, if, after the making of the loan or the giving of the guarantee, the total value of the shares, membership shares, ownership interests, loans and guarantees referred to in paragraphs 3(a) to (c) would exceed 50% of the bank's regulatory capital.

12. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application des articles 3 et 4, il ne peut être inclus dans le calcul de la valeur totale aucun montant au titre des actions, parts sociales ou titres de participation acquis aux termes des paragraphes 193(12) ou (13) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou des articles 471 à 473 de la Loi.

RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS AUX SERVICES BANCAIRES DE BASE

13. Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*⁷ est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) à la demande de la banque membre, si celle-ci est une coopérative de crédit fédérale, il doit en devenir membre.

14. L'article 9 du même règlement est abrogé.

15. L'alinéa 14a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les façons dont le particulier doit faire la preuve de son identité, aux termes du présent règlement, pour l'encaissement des chèques ou autres effets du gouvernement du Canada aux termes du paragraphe 458.1(1) de la Loi;

RÈGLEMENT SUR LES RECOURS (BANQUES ET SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)

16. Le *Règlement sur les recours (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*⁸ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l'application du paragraphe 271(1.1) de la Loi, le pourcentage des parts sociales de la coopérative de crédit fédérale est de 10 %.

Restriction
concerning
loans

Calculation of
"total value"
in section 3
or 4

Restriction
concerning
loans

Sens de
« valeur
totale »

⁷ SOR/2003-184
⁸ SOR/2006-299

⁷ DORS/2003-184
⁸ DORS/2006-299

**GOING-PRIVATE TRANSACTION (BANKS
AND BANK HOLDING COMPANIES)
REGULATIONS**

17. Subsection 2(2) of the *Going-Private Transaction (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*⁹ is replaced by the following:

(2) For the purpose of subsection (1), “participating securities” means

(a) in the case of a bank holding company or bank other than a federal credit union, securities of a bank or a bank holding company that give the holder of the securities a right to share in the earnings of the bank or bank holding company and, after the liquidation, dissolution or winding up of the bank or bank holding company, a right to share in its assets; and

(b) in the case of a federal credit union, securities of the federal credit union.

**MEETINGS AND PROPOSALS (BANKS
AND BANK HOLDING COMPANIES)
REGULATIONS**

18. The *Meetings and Proposals (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*¹⁰ are amended by adding the following after section 3:

3.1 For the purpose of subsection 141.1(2) of the Act, the prescribed number of days is 90 days.

19. The heading before section 4 of the Regulations is replaced by the following:

**SHAREHOLDER AND MEMBER
PROPOSALS**

20. Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of subsection 144.1(2) of the Act, the prescribed period is six months.

21. The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. For the purposes of subsections 143(1.4), 144.1(5) and 732(1.4) of the Act,

22. Sections 6 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

6. For the purposes of subsections 143(3), 144.1(6) and 732(3) of the Act, the proposal and the statement in support of it together are not to exceed 500 words.

7. For the purposes of paragraphs 143(5)(a), 144.1(8)(a) and 732(5)(a) of the Act, the prescribed number of days is 90 days.

8. For the purposes of paragraphs 143(5)(c), 144.1(8)(c) and 732(5)(c) of the Act, the prescribed period is two years.

**RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DE
FERMETURE (BANQUES ET SOCIÉTÉS
DE PORTEFEUILLE BANCAIRES)**

17. Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*⁹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « valeur mobilière participante » s'entend :

a) s'agissant d'une société de portefeuille ou d'une banque autre qu'une coopérative de crédit fédérale, d'une valeur mobilière de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui confère à son détenteur le droit de participer aux bénéfices de la banque ou société de portefeuille bancaire et, en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, le droit de participer à ses actifs;

b) s'agissant d'une coopérative de crédit fédérale, d'une valeur mobilière de celle-ci.

**RÈGLEMENT SUR LES ASSEMBLÉES ET
LES PROPOSITIONS (BANQUES ET
SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE
BANCAIRES)**

18. Le *Règlement sur les assemblées et les propositions (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*¹⁰ est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Pour l'application du paragraphe 141.1(2) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

19. L'intertitre précédant l'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES
ET DES MEMBRES**

20. L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe 144.1(2) de la Loi, la durée est de six mois.

21. Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Pour l'application des paragraphes 143(1.4), 144.1(5) et 732(1.4) de la Loi :

22. Les articles 6 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6. Pour l'application des paragraphes 143(3), 144.1(6) et 732(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

7. Pour l'application des alinéas 143(5)(a), 144.1(8)(a) et 732(5)(a) de la Loi, le délai est de quatre-vingt-dix jours.

8. Pour l'application des alinéas 143(5)(c), 144.1(8)(c) et 732(5)(c) de la Loi, le délai est de deux ans.

⁹ SOR/2006-307

¹⁰ SOR/2006-314

⁹ DORS/2006-307

¹⁰ DORS/2006-314

9. (1) For the purposes of paragraphs 143(5)(d), 144.1(8)(d) and 732(5)(d) of the Act, the prescribed minimum amount of support for a proposal is

- (a) if the proposal was introduced at one annual meeting, 3% of the total number of shares voted or 3% of the total number of members that voted if the bank is a federal credit union;
- (b) if the proposal was introduced at two annual meetings, 6% of the total number of shares voted at its last presentation or 6% of the total number of members that voted at its last presentation if the bank is a federal credit union; and
- (c) if the proposal was introduced at three or more annual meetings, 10% of the total number of shares voted at its last presentation or 10% of the total number of members that voted at its last presentation if the bank is a federal credit union.

(2) For the purposes of paragraphs 143(5)(d), 144.1(8)(d) and 732(5)(d) of the Act, the prescribed period is five years.

10. For the purposes of subsections 143(5.1), 144.1(9) and 732(5.1) of the Act, the prescribed period is two years.

11. For the purposes of subsections 144(1), 144.2(1) and 733(1) of the Act, the prescribed period for the person to be notified is 21 days.

ELECTRONIC VOTING

12. For the purposes of paragraph 151(6)(a) and subsection 740(5) of the Act, when a vote is held at a meeting, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility if the facility

- (a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and
- (b) permits the tallied votes to be presented to the bank or the bank holding company without it being possible for the bank or the bank holding company to identify how each shareholder, member, group of shareholders or group of members voted.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on the day on which section 1894 of the *Jobs and Economic Growth Act*, chapter 12 of the *Statutes of Canada, 2010*, comes into force or, if later, on the day on which they are registered.

[27-1-o]

9. (1) Pour l'application des alinéas 143(5)d), 144.1(8)d) et 732(5)d) de la Loi, l'appui minimal à la proposition est égal à l'un des pourcentages suivants :

- a) si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle, 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 3 % des membres ayant exercé leur droit de vote;
- b) si la proposition a été présentée lors de deux assemblées annuelles, 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de celle-ci ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 6 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière présentation;
- c) si la proposition a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles, 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de celle-ci ou, si la banque est une coopérative de crédit fédérale, 10 % des membres ayant exercé leur droit de vote lors de la dernière présentation.

(2) Pour l'application des alinéas 143(5)d), 144.1(8)d) et 732(5)d) de la Loi, le délai est de cinq ans.

10. Pour l'application des paragraphes 143(5.1), 144.1(9) et 732(5.1) de la Loi, le délai est de deux ans.

11. Pour l'application des paragraphes 144(1), 144.2(1) et 733(1) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.

VOTE PAR MOYEN DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

12. Pour l'application de l'alinéa 151(6)a) et du paragraphe 740(5) de la Loi, le vote tenu lors d'une assemblée peut être effectué par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, qui permet, à la fois :

- a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment;
- b) de présenter à la banque ou à la société de portefeuille bancaire le résultat du vote sans qu'il lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire, membre, groupe d'actionnaires ou groupe de membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1894 de la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, chapitre 12 des *Lois du Canada (2010)* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[27-1-o]

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations

Statutory authority

Pest Control Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: In 2007, a new pest control product import program was introduced which has successfully addressed recommendations from the 2006 Own Use Import Task Force. However, in the absence of amendments to the import provisions of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) there is a risk that continued stakeholder support would diminish and the intended functioning of the import program may be jeopardized given the risk of persons opting to seek importation outside the process to which stakeholders have agreed.

Description: The proposed amendments, consistent with the existing program, would clarify the process by which chemical equivalence is determined between a registered Canadian product and a foreign (unregistered) product. The establishment of chemical equivalence is crucial since it helps ensure that the importation of a product under regulation does not present unacceptable health or environmental risks. Also consistent with the existing program, the amendments empower grower groups with the responsibility to nominate products for importation and to define the conditions that growers must meet in order to import products into Canada.

Cost-benefit statement: The proposed amendments are intended to formalize the existing approach to establishing equivalence between registered and foreign products as well as to simplify certain administrative aspects of the program. The proposal is not expected to have a significant economic impact.

Business and consumer impacts: Administrative costs and consumer impacts are expected to be minimal.

Performance measurement and evaluation plan: The effectiveness of this proposal would be evaluated as part of the broader pesticide regulatory program evaluation done on a regular basis.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires

Fondement législatif

Loi sur les produits antiparasitaires

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : En 2007, un nouveau programme d'importation des produits antiparasitaires a été lancé. Ce programme a su aborder les recommandations du Groupe de travail sur le Programme d'importation pour approvisionnement personnel de 2006 avec succès. En revanche, sans modification des dispositions sur l'importation du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA), le soutien continu des intervenants risque de diminuer et le fonctionnement projeté du programme d'importation peut être compromis, étant donné le risque que des personnes optent pour une importation en dehors du processus autour duquel les intervenants se sont entendus.

Description : Les modifications proposées, cohérentes avec le programme actuel, clarifient le processus par lequel l'équivalence chimique est déterminée entre un produit canadien homologué et un produit étranger (non homologué). L'établissement d'une équivalence chimique est crucial puisque cette dernière veille à ce que l'importation d'un produit conforme au règlement ne présente aucun risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Également cohérentes avec le programme actuel, les modifications confèrent aux associations de producteurs la responsabilité de proposer des produits aux fins d'importation et de déterminer les conditions auxquelles ils doivent répondre afin d'importer des produits au Canada.

Énoncé des coûts et avantages : La proposition de modifications vise à officialiser la méthode d'établissement actuelle de l'équivalence entre les produits homologués et les produits importés ainsi qu'à simplifier certains aspects administratifs du programme. On ne prévoit pas de répercussions économiques importantes à la suite de cette proposition.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les frais d'administration et les incidences sur les consommateurs devraient être minimales.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : L'efficacité de ce projet de règlement serait évaluée dans le cadre de l'analyse de programmes de réglementation des pesticides plus large, et ce, de manière régulière.

Issue

The central issues that the proposed amendments seek to address are that (1) existing Regulations with respect to grower importation of pest control products allow for the determination of chemical equivalence outside the “two step” approach under which the current importation program successfully operates; (2) the Regulations do not empower national grower groups to indicate which products they would nominate for equivalency determination; and (3) the existing Regulations do not recognize exclusive data protection on registrants’ products which could be considered to be a disincentive for registering new products. These proposed amendments will address recommendations from the 2006 Own Use Import Task Force.

Underpinning the current program is the requirement that candidate products being considered for import would have the support of and would be nominated for inclusion into the import program by at least four national grower organizations. Subsequent to the nomination, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) solicits information from Canadian registrants so that chemical equivalence between a Canadian registrant’s product and a foreign product sold by an affiliated company, can be determined (Step 1 — paper-based equivalency). If this information is not forthcoming from the registrants (e.g. not provided), a party may seek to establish chemical equivalence (Step 2) between the same Canadian registered product and any foreign product (including a product sold by a foreign company that is not affiliated with the registrant of the product sold in Canada).

Without regulatory amendments that provide grower-prioritized nominations and the two step equivalency determination approach, a party who is neither a grower nor a registrant might opt to first seek to determine equivalency via Step 2 (i.e. a determination of equivalency through laboratory analysis). This would ultimately put at risk continued support for the program as it has been functioning under policy for the last five years with participation of both Canadian growers and registrants who are integral to this process.

Included in this proposal are administrative amendments which will clarify certain provisions and correct inconsistencies between the English and French versions of the PCPR.

Objectives

The *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Pest Control Product Regulations* (PCPR) provide the legislative mandate to regulate pest control products in Canada. Under the PCPA, the Minister has the authority to allow the use of unregistered pest control products (i.e. a pest control product that is not registered in Canada), if the use of such products does not pose any unacceptable health or environmental risks. Using this authority, provisions in the *Pest Control Products Regulations* currently allow the importation of a foreign product, exempt from Canadian registration requirements, provided it is deemed to be equivalent to a Canadian registered product and has an equivalent label. These provisions have commonly been referred to as the Own-Use Import Program (OUI). The program, put in place in 1993, was intended as a price-discipline mechanism for the Canadian pesticide industry by providing Canadian users access to lower-priced foreign products.

Question

Les principaux enjeux de la proposition de modifications sont que (1) le règlement actuel, afférent à l’importation des produits antiparasitaires à l’intention des producteurs, permet de déterminer l’équivalence chimique en dehors de la méthode « en deux étapes », qui permet au programme d’importation actuel de bien fonctionner; (2) le Règlement ne confère pas aux associations nationales de producteurs la responsabilité de proposer les produits dans le cadre du processus de la détermination de l’équivalence; (3) le règlement en vigueur ne reconnaît pas la protection exclusive des données sur les produits de titulaires et cela pourrait dissuader les titulaires d’homologuer de nouveaux produits. La proposition de modifications tient compte des recommandations du Groupe de travail sur le Programme d’importation pour approvisionnement personnel de 2006.

À la base du programme actuel se trouve l’exigence que les produits candidats mis en examen pour importation aient le soutien d’au moins quatre associations nationales de producteurs et qu’ils soient proposés au programme d’importation par celles-ci. À la suite de cette proposition, l’Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) sollicite des renseignements de la part des titulaires canadiens afin qu’elle puisse déterminer l’équivalence chimique entre un produit d’un titulaire canadien et un produit étranger vendu par une entreprise affiliée (étape 1 — équivalence sur support papier). Si cette information ne provient pas des titulaires (par exemple elle n’est pas fournie), une partie peut chercher à obtenir l’établissement de l’équivalence chimique (étape 2) entre le même produit homologué canadien et un produit étranger (notamment, un produit vendu par une entreprise de l’étranger qui n’est pas affiliée au titulaire du produit vendu au Canada).

Sans les modifications à la réglementation, qui fournissent les propositions qui sont priorisées par les producteurs et la méthode de détermination de l’équivalence en deux étapes, une partie qui n’est ni productrice, ni titulaire, pourrait d’abord opter pour la détermination d’équivalence en passant à l’étape 2 (c’est-à-dire une détermination par analyse en laboratoire). À la limite, cette façon de faire poserait un risque au soutien continu du programme puisqu’il fonctionne conformément à la politique depuis les cinq dernières années, avec la participation des producteurs et des titulaires canadiens, lesquels sont une partie importante de ce processus.

Sont comprises dans cette proposition les modifications administratives qui clarifieront certaines dispositions et qui corrigeront les incohérences entre les versions anglaise et française du RPA.

Objectifs

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) confèrent le mandat légal de réglementer les produits antiparasitaires au Canada. En vertu de la LPA, le ministre a le pouvoir de permettre l’utilisation des produits antiparasitaires non homologués au Canada, si toutefois leur utilisation ne pose aucun risque inacceptable pour la santé ou l’environnement. Au moyen de ce pouvoir, les dispositions du *Règlement sur les produits antiparasitaires* permettent actuellement l’importation d’un produit étranger exempté des exigences d’homologation canadiennes, s’il est entendu que ce produit équivaut à un produit homologué canadien et qu’il possède une étiquette équivalente. Ces dispositions sont communément désignées comme le Programme d’importation pour approvisionnement personnel (PIAP). Ce programme, établi en 1993, devait s’inscrire comme mécanisme de discipline tarifaire pour l’industrie des pesticides au Canada en conférant aux utilisateurs canadiens un accès aux produits étrangers à plus bas prix.

During the first 12 years of the program, only three products were eligible for import and virtually no product crossed the border. However, between 2005 and 2007, the program was used extensively with a total of approximately 19 million litres of a generic herbicide imported and 10 291 import authorizations issued. As a result of the extensive use of the program, stakeholders raised a number of issues with the program (e.g. concerns were raised regarding the establishment of a new distribution system with no product stewardship program, as well as the methodology for determining equivalency between foreign products and those which are registered in Canada). Health Canada, with the support of stakeholders, assembled the 2006 Own Use Import Task Force (Task Force) to review the issues and identify solutions. As a result of the Task Force recommendations, a new import program was established in 2007.

The primary objectives of the proposed amendments are to ensure that Canadian agriculture producers continue to have access to an import mechanism that

- promotes price discipline in the Canadian pesticide marketplace;
- is aligned with other instruments also aimed at enhancing competition for this agricultural production input;
- ensures that imported products under this program do not present unacceptable health and environmental risks; and
- balances the interests of product registrants and growers by providing product price discipline while respecting registrants' investments in Canadian product registration.

Description

The proposed regulatory amendments seek to ensure that the regulations with respect to the importation of pest control products are aligned with the existing importation program. Key provisions can be summarized as follows.

The role of national grower organizations

The proposed Regulations would establish the requirement that candidate products being considered for import have the support and be nominated for inclusion into the import program by at least four national grower organizations. The purpose of this requirement is to ensure that the activities of the PMRA, with respect to the import program, are in line with the national interest of Canadian growers. It is expected that the grower organizations are to represent a not-for-profit, nationally-based grower group with a direct interest in the import program; represent their respective organization's interests and concerns while remaining flexible regarding national and regional needs; and, through their member organizations, promote and support the success of the import program for the benefit of its Canadian growers.

Before submission to the PMRA, candidate products would be screened for eligibility (i.e. formulations, active ingredient concentration) by the nominators. In addition to the criteria outlined in the Regulations, other business complexities should be taken into consideration in advance of nomination, and registrants should be consulted as much as possible to further define grower priorities.

Au cours des 12 premières années du programme, seuls trois produits ont été admissibles pour importation et pratiquement aucun produit n'a, pour ainsi dire, franchi la frontière. Toutefois, entre 2005 et 2007, le programme a largement servi, avec un total d'environ 19 millions de litres d'herbicide générique importés et 10 291 certificats d'importation délivrés. Par suite de l'utilisation répandue de ce programme, les intervenants ont soulevé bon nombre de questions relatives au programme (par exemple des préoccupations ont été relevées au sujet de l'établissement d'un nouveau système de distribution sans programme de saine gestion des produits, et la détermination de l'équivalence entre les produits étrangers et les produits homologués au Canada). À l'aide du soutien des intervenants, Santé Canada a formé le Groupe de travail sur le Programme d'importation pour approvisionnement personnel de 2006 (Groupe de travail) afin d'examiner les enjeux et de proposer des solutions. À la suite des recommandations de ce Groupe de travail, un nouveau programme d'importation a été instauré en 2007.

Les principaux objectifs de la proposition de modifications sont de veiller à ce que les producteurs agricoles canadiens puissent continuer d'avoir accès à un mécanisme d'importation qui :

- promeut la discipline tarifaire sur le marché canadien des pesticides;
- est harmonisé avec les autres textes qui visent à améliorer la concurrence pour ce facteur de production agricole;
- veille à ce que les produits importés conformes à ce programme ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé ou l'environnement;
- équilibre les intérêts des titulaires du produit et des producteurs en offrant une discipline tarifaire au produit tout en respectant les investissements des titulaires dans la demande d'homologation du produit au Canada.

Description

Les modifications réglementaires proposées visent à assurer que la réglementation, au titre de l'importation des produits antiparasitaires, est harmonisée au programme d'importation actuel. On peut résumer les principales dispositions comme suit.

Le rôle des associations nationales de producteurs

Le règlement proposé exige que les produits candidats destinés à l'importation reçoivent le soutien nécessaire et soient désignés pour faire partie du programme d'importation par au moins quatre associations canadiennes de producteurs. Cette exigence vise à assurer que les activités de l'ARLA, au chapitre du programme d'importation, s'harmonisent avec l'intérêt national des producteurs canadiens. Il est prévu que les associations de producteurs représentent un groupe national de producteurs sans but lucratif ayant un intérêt direct envers le programme d'importation, qu'ils représentent les intérêts et les préoccupations de leurs associations respectives tout en demeurant souples devant les besoins propres au pays et aux régions et, par l'intermédiaire de leurs associations membres, qu'ils promeuvent et appuient le succès du programme d'importation au bénéfice des producteurs canadiens.

Avant qu'une demande soit présentée à l'ARLA, l'admissibilité des produits candidats (c'est-à-dire la formulation et la concentration de la matière active) serait examinée par les proposants. En plus des critères décrits dans ce règlement, on doit tenir compte d'autres complexités opérationnelles avant de proposer un produit et il serait judicieux de consulter les titulaires tant que possible afin de préciser davantage les priorités des producteurs.

Since 2006–2007, the following organizations have been voluntarily meeting as a group to nominate products for the import program:

- Canadian Canola Growers Association
- Canadian Federation of Agriculture
- Canadian Horticultural Council
- Grain Growers of Canada
- Pulse Canada
- Canadian Nursery Landscape Association
- Flowers Canada Growers

Equivalency determination

Health Canada's primary mandate is the protection of Canadians' health and environment. The Department must ensure that foreign-registered products entering Canada meet a similar level of acceptability to that of Canadian registered products.

The determination of equivalency between a Canadian product and a foreign product is an important component of the proposed amendments. Throughout the development of the pilot program, the determination of equivalency was discussed at length and the proposed amendments reflect the recommendations received through consultations with stakeholders.

The proposed Regulations also reflect the existing two-step process to obtain the data that is necessary to make a decision on equivalency. This process is as follows:

Step 1 — The foreign product being compared to the registered Canadian product must originate from a company that is affiliated with the Canadian registrant. Canadian registrants and their affiliated companies have the option of providing to the PMRA information regarding all the ingredients in the product so a comparison of the product's components can be conducted and a decision made on whether they are materially equivalent. The information provided by registrants includes that of foreign and domestic specification forms for the technical active ingredient and the associated end-use product for review of the active ingredient concentration (i.e. a guarantee statement), level of impurities, formulators, efficacy, and health and environmental effects. In addition, electronic versions of the labels, information regarding container size, formulation type and packaging type, and the material safety data sheet of the domestic and foreign products would be included if available.

Significant improvements are realized with the registrant-provided information process including the following:

- Minor formulation changes for listed products would not necessarily render products ineligible for import;
- Registrant involvement makes determination of equivalency possible without costs borne by growers;
- The potential impact on health and the environment is minimized; and
- More products can be approved under the program in a shorter time frame.

Step 2 — If the situation where a registrant declines to provide information necessary to establish equivalency were to arise, the Step 2 equivalency determination can be initiated. The application provided in Step 1 would be returned to the applicant

Depuis 2006–2007, les associations suivantes se sont rencontrées volontairement afin de proposer des produits candidats au programme d'importation :

- Canadian Canola Growers Association
- Fédération canadienne de l'agriculture
- Conseil canadien de l'horticulture
- Les Producteurs de grains du Canada
- Pulse Canada
- Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes
- Flowers Canada Growers

Détermination de l'équivalence

Le mandat principal de Santé Canada est de protéger la santé et l'environnement des Canadiens. Le Ministère doit veiller à ce que l'acceptabilité des produits homologués à l'étranger entrant au Canada soit similaire à celle des produits homologués au Canada.

La détermination de l'équivalence entre un produit canadien et un produit étranger est une composante importante de la proposition des modifications. On a largement discuté de la détermination de l'équivalence tout au long de l'élaboration du programme pilote, et les modifications proposées tiennent compte des recommandations reçues au cours des consultations avec les intervenants.

La proposition de règlement tient aussi compte du processus en deux étapes actuel afin d'obtenir les données nécessaires pour prendre une décision concernant l'équivalence. Le processus va comme suit :

Étape 1 — Le produit étranger comparé au produit canadien homologué doit provenir d'une société affiliée au titulaire canadien. Les titulaires canadiens et leurs sociétés affiliées ont la possibilité de fournir l'information à l'ARLA sur toutes les matières comprises dans le produit pour que l'on puisse procéder à une comparaison des composantes des produits et prendre une décision sur leur équivalence. L'information fournie par les titulaires comprend celle des formulaires canadiens et de l'étranger sur les caractéristiques de la matière active de qualité technique et de la préparation commerciale connexe afin d'examiner la concentration de la matière active (c'est-à-dire un énoncé de garantie), la quantité des impuretés, les formules, l'efficacité et les effets sur la santé et l'environnement. De plus, les versions électroniques des étiquettes, l'information touchant la taille du contenant, le type de formulation et le type d'emballage ainsi que la fiche signalétique des produits canadiens et étrangers doivent être inclus, si possible.

Des améliorations importantes sont apportées au moyen du processus d'information fournie par le titulaire, dont les points suivants :

- Des changements mineurs apportés à la formulation des produits figurant sur la liste ne rendraient pas nécessairement les produits inadmissibles à l'importation;
- La participation du titulaire rend la détermination de l'équivalence possible sans frais assumés par les producteurs;
- Les répercussions possibles sur la santé et l'environnement sont minimisées;
- Un plus grand nombre de produits pourra être approuvé en vertu du programme en une période plus courte.

Étape 2 — S'il arrivait qu'un titulaire refuse de fournir l'information nécessaire pour établir l'équivalence, il serait possible d'entamer l'étape 2 de la détermination de l'équivalence. La demande fournie à l'étape 1 serait retournée au demandeur

for a decision as to whether to continue to support the application within Step 2. It is anticipated that the grower organizations would discuss the application with the registrant and make a decision either to continue to support the application or withdraw the application. If the applicant continues to support the application then any party may seek an authorization to import a product by establishing equivalency between the Canadian registered product and any foreign product by submitting detailed laboratory analyses.

In either of the above-mentioned situations (Step 1 or Step 2), if the PMRA determines that the two products are equivalent, a certificate of equivalency is published and the PMRA begins to accept applications for import.

Third-party facilitation

The role of third-party facilitators or intermediaries has been discussed extensively with stakeholders. The original concept of the program, as described when the provisions were brought into effect in 1993, was based on the premise that individual growers would import products for their own use. The Government's interpretation of the current regulation is that it does not preclude the use of third parties to facilitate the importation of the product. This has included the use of commercial carriers to ensure safe transport, and seeking assistance with logistical or regulatory matters related to the importation process.

The proposed amendments to the Regulations would continue to allow growers to utilize intermediaries to facilitate the certificate application process and facilitate transportation and importation of products. However, the requirement that products be imported solely for the use and financial benefit of the certificate holder (growers) remains, and proof of purchase and associated certificates for import in the growers' name would be required for importation. Resale of imported products remains prohibited by the *Pest Control Products Act*.

Data compensation

As a result of stakeholder consultations, the proposed regulatory amendments include a provision that states products are not eligible for the program during the exclusive-use period established by the regulatory amendments regarding the protection of proprietary interests in pesticide data. This provision is intended to balance growers' interest in importing pest control products and Canadian registrants' interest in ensuring that the expense and financial risks incurred in supporting the domestic registration of products is rewarded by precluding others from relying on this data (without the registrant's consent) for a period of at least 10 years.

Other

In addition to the main issues above, the proposed amendments will also seek to

1. Clarify certain sections to improve transparency by addressing inconsistencies between the French and English versions and other administrative changes. As these amendments are administrative in nature, they will not have any impact on stakeholders.
2. Decrease the administrative burden on growers and registrants by increasing the validity period of the equivalency certificate from one to two years and by removing requirements to provide duplicate copies of labels and forms.

afin de décider si la demande à l'étape 2 est toujours appuyée. On s'attend à ce que les associations de producteurs discutent de la demande avec le titulaire et qu'une décision soit prise quant à continuer d'appuyer la demande ou de la retirer. Si le demandeur décide de continuer d'appuyer sa demande, alors toute partie peut demander une autorisation d'importer un produit par l'établissement de l'équivalence entre le produit homologué canadien et tout produit étranger en soumettant une analyse en laboratoire détaillée.

Dans l'une ou l'autre des situations susmentionnées (étape 1 ou étape 2), si l'ARLA détermine que les deux produits sont équivalents, un certificat d'équivalence sera publié et l'ARLA commencera à accepter les demandes d'importation.

Facilitation par un tiers

On a largement discuté des rôles de facilitateur ou de l'intermédiaire d'un tiers auprès des intervenants. Le concept original du programme, tel qu'il avait été décrit lorsque les dispositions sont entrées en vigueur en 1993, était fondé sur la prémisse que les producteurs individuels importeraient des produits pour leur propre usage. L'interprétation du gouvernement du règlement actuel est que cela n'empêche pas qu'un tiers puisse aider à faciliter l'importation du produit. Cela comprend l'aide des transporteurs commerciaux afin de veiller à la sécurité du transport et la demande d'aide quant aux questions de logistique ou de règlement relatives au processus d'importation.

Les modifications réglementaires proposées permettraient encore aux producteurs d'utiliser des intermédiaires afin de favoriser le processus de demande de certificat d'importation et de faciliter le transport et l'importation des produits. Toutefois, l'exigence qui stipule que les produits doivent être importés uniquement pour l'usage du détenteur du certificat (producteurs) et son bénéfice financier demeure en vigueur, et une preuve d'achat ainsi que les certificats associés à l'importation au nom des producteurs sont exigés aux fins d'importation. La revente des produits importés est strictement interdite en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Droits à payer pour les données

Par suite de la consultation des intervenants, les modifications proposées à la réglementation comprennent une disposition qui indique que les produits ne sont pas admissibles au programme pendant la période d'utilisation exclusive établie par les modifications au Règlement touchant la protection des droits de propriétés quant aux données sur les pesticides. Cette disposition vise à équilibrer l'intérêt des producteurs dans l'importation des produits antiparasitaires et l'intérêt des titulaires canadiens afin de veiller à ce que les dépenses engagées et les risques financiers encourus pour l'homologation canadienne des produits soient récompensés en interdisant les autres de s'appuyer sur ces données (sans le consentement du titulaire) pendant au moins 10 ans.

Autre

En plus des principaux enjeux ci-dessus, les modifications proposées cherchent également à répondre aux points suivants :

1. Clarifier certaines sections afin d'accroître la transparence en corrigeant les incohérences entre les versions française et anglaise et d'apporter d'autres changements administratifs. Puisque ces modifications sont de nature administrative, elles n'auront pas d'effet sur les activités des intervenants.
2. Diminuer le fardeau administratif des producteurs et des titulaires en prolongeant la période de validité du certificat d'équivalence de un à deux ans et en retirant l'exigence de fournir des copies en double des étiquettes et des formulaires.

Regulatory and non-regulatory options considered

Patent issues

Some stakeholders proposed including provisions regarding patents and patent protection in the Regulations. This option was rejected since patent protection is a separate and independent legal regime and neither the registration of products nor other specified actions authorized under the PCPA (such as importation of unregistered products) authorizes infringement of intellectual property rights held by registrants. Compliance with the *Patent Act* (and all other laws of Canada) would continue to be required. Patent issues can be discussed between grower groups and registrants prior to the nomination of products for equivalency determination. Moreover, independent of the pesticide importation program, judicial avenues exist for claims of patent infringement to be assessed.

Container disposal

National grower associations, in collaboration with CropLife Canada, have gained access to the container management program used for other registered pest control products to ensure responsible disposal of pest control product containers. In order to ensure this stewardship program continues to operate successfully, it was decided that growers must provide proof of participation in a container management program as a condition for obtaining a certificate of importation, and as a condition of authorization. Therefore, prescribing a method of proper container disposal in the proposed regulatory amendments is no longer required because this issue has already been addressed by industry in the absence of a specific regulatory provision.

Benefits and costs

The impact of the proposed regulatory amendments relative to the status quo (retaining the new import program as a policy instrument with no force in regulations) relates principally to mitigating the risk that parties may opt to seek importation outside the current process. If this risk were to materialize, it could jeopardize Canadian registrants' support for the importation program, including their support for the products currently eligible for importation. Additionally, the proposed amendments are intended to formalize an approach to establishing equivalence that is already reflected in the existing pesticide importation program, as well as to simplify certain administrative aspects of the program. The proposal is not expected to have a significant economic impact.

Rationale

Establishing this import program in regulations would help ensure that the existing pesticide import mechanism (the result of recommendations from a task force broadly representative of stakeholder interests) endures. It mitigates risks that may, in the absence of regulatory amendments, jeopardize support for, and the continued functioning of, an importation program that offers benefits to growers, while balancing the interests of Canadian registrants.

Consultation

Stakeholder consultations have been ongoing since 2005 when issues with the previous import program were identified to the PMRA. Formal consultations, through the Task Force, occurred

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Questions relatives aux brevets

Quelques intervenants avaient proposé d'inclure des dispositions au sujet des brevets et de leur protection dans le Règlement. On a rejeté cette option puisque la protection conférée par un brevet est un régime légal distinct et indépendant et que ni l'homologation des produits ni d'autres mesures particulières autorisées en vertu de la LPA (comme l'importation de produits non homologués) n'autorisent la violation des droits sur la propriété intellectuelle des titulaires. L'observation de la *Loi sur les brevets* (et de toutes les autres lois du Canada) est toujours de rigueur. Les associations de producteurs peuvent discuter des questions en matière de brevet avec les titulaires avant de proposer des produits aux fins de détermination de l'équivalence. De plus, hormis le programme d'importation des pesticides, des avenues juridiques existent concernant les demandes d'évaluation de contrefaçon de brevet.

Élimination des contenants

En collaboration avec CropLife Canada, les associations canadiennes de producteurs ont maintenant accès au programme de gestion des contenants servant à d'autres produits antiparasitaires homologués afin de s'assurer d'une élimination responsable des contenants de produits antiparasitaires. Afin de veiller à ce que ce programme administratif continue de bien fonctionner, on a décidé d'exiger des producteurs une preuve de participation à un programme de gestion des contenants comme condition d'obtention d'un certificat d'importation et comme condition d'autorisation. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de prescrire un processus adéquat d'élimination des contenants dans les modifications à la réglementation puisque l'industrie a déjà abordé ce problème et prévoit déjà des mesures en l'absence de dispositions réglementaires particulières sur la question.

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications proposées à la réglementation relatives au statu quo (conserver le nouveau programme d'importation comme instrument politique sans réglementation en vigueur) visent principalement à éviter le risque que les parties tentent d'importer un produit en dehors du processus actuel. Si ce risque se concrétise, il peut mettre indûment en péril le soutien des titulaires canadiens au programme d'importation, y compris leur soutien envers les produits actuellement admissibles à l'importation. De plus, les modifications proposées ont pour but d'officialiser une méthode d'établissement de l'équivalence dont on tient déjà compte dans le programme d'importation des pesticides actuel, ainsi qu'à simplifier certains aspects administratifs du programme. On ne prévoit pas de répercussions économiques importantes à la suite de cette proposition.

Justification

L'instauration de ce programme d'importation dans la réglementation aidera à maintenir le mécanisme d'importation des pesticides actuel (le résultat des recommandations d'un groupe de travail qui représente largement les intérêts des intervenants). Cela réduit le risque, en l'absence de modifications à la réglementation, de mettre en péril l'appui au programme d'importation ainsi que son fonctionnement continu, qui présente des avantages pour les producteurs, tout en équilibrant les intérêts des titulaires canadiens.

Consultation

La consultation des intervenants n'a pas cessé depuis 2005, alors que des questions sur le programme d'importation précédent ont été posées à l'ARLA. Des consultations officielles, par le

regularly in 2005 and 2006. These meetings were attended by representatives of many agri-food sectors, including six grower and farming groups, pesticide manufacturers and retailers, federal and provincial governments.

The PMRA was called to speak and respond to questions from the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food to discuss and provide feedback on the import program in 2005 and 2006, the piloted program in 2007, and the implementation of the full program in 2008 and 2009.

In 2010, two regulatory intent discussions were organized by the PMRA with the objective of providing a full range of stakeholders (grower organizations, pesticide manufacturers, their representatives and retailers, companies facilitating importation and Government) with an opportunity to discuss key issues relating to the existing program and to provide input into the development of the regulatory amendments. Overall, stakeholders are supportive of the intent to formalize the existing program into regulations. The proposal aims to strike a fair balance between the interests of stakeholders in addressing the concerns expressed during the consultations (as described in the "Regulatory and non-regulatory options considered" section).

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Pest Control Products Act* and the *Pest Control Products Regulations*. The proposed amendments are formalizing an existing program that was introduced in 2007.

Performance measurement and evaluation

The effectiveness of this proposal would be evaluated as part of the broader pesticide regulatory program evaluation, which is done on a regular basis.

Contact

Rob Ward
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2720 Riverside Drive
Address Locator 6607D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-736-3847
Fax: 613-736-3659
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Groupe de travail, ont été menées régulièrement en 2005 et 2006. Des représentants de divers secteurs agroalimentaires ont fait partie de ces rencontres, dont six associations de producteurs et de cultivateurs, des fabricants et des détaillants de pesticides et des gouvernements fédéral et provinciaux.

L'ARLA a été appelée à parler et à répondre aux questions du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour discuter et pour fournir des rétroactions du programme en 2005 et 2006, du programme pilote en 2007, et de la mise en œuvre du programme complet en 2008 et 2009.

En 2010, deux discussions sur la réglementation ont été organisées par l'ARLA ayant pour objectif d'offrir aux divers intervenants (associations de producteurs, fabricants de pesticides, leurs représentants et leurs détaillants, sociétés facilitant l'importation et le gouvernement) l'occasion de discuter de questions clés relatives au programme actuel et de fournir des données pour aider à élaborer les modifications à la réglementation. Dans l'ensemble, les intervenants appuient l'intention d'officialiser le programme actuel dans la réglementation. La proposition vise à équilibrer les intérêts des intervenants en répondant aux préoccupations exprimées au cours des consultations (comme il est indiqué à la section « Options réglementaires et non réglementaires considérées »).

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées ne changent pas les mécanismes de conformité sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Elles officialisent le programme actuel, qui a été lancé en 2007.

Mesures de rendement et évaluation

L'efficacité de ce règlement serait évaluée régulièrement dans le cadre d'une évaluation plus large du programme de réglementation des pesticides.

Personne-ressource

Rob Ward
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
Indice de l'adresse 6607D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-736-3847
Télécopieur : 613-736-3659
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 67 of the *Pest Control Products Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication

^a S.C. 2002, c. 28

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date

^a L.C. 2002, ch. 28

of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Rob Ward, Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate, Pest Management Regulatory Agency, Department of Health, Address Locator: 6607D1, 2720 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-736-3659; email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, June 19, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “own use” and “own-use import certificate” in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “equivalency certificate” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “research establishment” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“research establishment” means a person who is engaged in research that pertains to a pest control product.

(4) The definition “certificat d’équivalence” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« certificat d’équivalence » Certificat établi aux termes du paragraphe 39(1) à l’égard d’un produit étranger.

(5) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign product use certificate” means a certificate that is issued under subsection 41(3) with respect to an imported foreign product.

(6) Subsection 1(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“certificate of equivalency” means a certificate that is issued under subsection 39(1) with respect to a foreign product.

de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Rob Ward, Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ministère de la Santé, indice d’adresse 6607D1, 2720, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (téléc. : 613-736-3659; courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 19 juin 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « approvisionnement personnel » et « certificat d’importation pour approvisionnement personnel », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « equivalency certificate », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « établissement de recherche », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« établissement de recherche » Personne — physique ou morale — qui effectue des recherches sur les produits antiparasitaires.

(4) La définition de « certificat d’équivalence », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« certificat d’équivalence » Certificat établi aux termes du paragraphe 39(1) à l’égard d’un produit étranger.

(5) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certificat d’utilisation d’un produit étranger » Certificat délivré aux termes du paragraphe 41(3) à l’égard d’un produit étranger importé.

(6) Le paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“certificate of equivalency” means a certificate that is issued under subsection 39(1) with respect to a foreign product.

“research establishment”
« établissement de recherche »

« certificat d’équivalence »
“certificate of equivalency”

“foreign product use certificate”
« certificat d’utilisation d’un produit étranger »

“certificate of equivalency”
« certificat d’équivalence »

« établissement de recherche »
“research establishment”

« certificat d’équivalence »
“certificate of equivalency”

« certificat d’utilisation d’un produit étranger »
“foreign product use certificate”

“certificate of equivalency”
« certificat d’équivalence »

¹ SOR/2006-124

¹ DORS/2006-124

2. Paragraphs 3(1)(d) and (e) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

d) le produit antiparasitaire qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux, sauf en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou un spa;

e) sauf en ce qui concerne son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière, comme myxobactéricide ou dans une piscine ou un spa, le produit antiparasitaire qui est utilisé à la fois :

(i) pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux,

(ii) pour réduire les populations des virus, bactéries ou autres micro-organismes qui causent soit des maladies chez les humains ou les animaux, soit des moisissures, du mildiou ou des odeurs;

3. (1) Paragraph 4(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a pest control product that is a foreign product imported under a foreign product use certificate; or

(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) A pest control product that is exempt from registration under paragraph (1)(d) may not be manufactured or distributed in Canada.

4. (1) Subparagraph 6(1)(g)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(iii) any other pest control product, any characteristics that are relevant to its health or environmental risks or value;

(2) Paragraph 6(1)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

i) les dimensions, le type et les spécifications de l'emballage dans lequel le produit antiparasitaire doit être distribué;

5. Section 7 of the Regulations is repealed.

6. (1) Paragraphs 8(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) methods of analysis for detecting the components and measuring the characteristics of the pest control product;

(g) methods of analysis for detecting and determining the amount of the pest control product and its derivatives in human food, animal feed and the environment when the product is used in accordance with its conditions or proposed conditions of registration;

2. Les alinéas 3(1)d) et e) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le produit antiparasitaire qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux, sauf en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou un spa;

e) sauf en ce qui concerne son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière, comme myxobactéricide ou dans une piscine ou un spa, le produit antiparasitaire qui est utilisé à la fois :

(i) pour détruire ou rendre inactifs des virus, bactéries ou autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux,

(ii) pour réduire les populations des virus, bactéries ou autres micro-organismes qui causent soit des maladies chez les humains ou les animaux, soit des moisissures, du mildiou ou des odeurs;

3. (1) L'alinéa 4(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le produit antiparasitaire qui est un produit étranger importé au titre d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger;

(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le produit antiparasitaire qui est exempté de l'homologation aux termes de l'alinéa (1)d) ne peut être fabriqué ou distribué au Canada.

4. (1) Le sous-alinéa 6(1)g)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) any other pest control product, any characteristics that are relevant to its health or environmental risks or value;

(2) L'alinéa 6(1)i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) les dimensions, le type et les spécifications de l'emballage dans lequel le produit antiparasitaire doit être distribué;

5. L'article 7 du même règlement est abrogé.

6. (1) Les alinéas 8f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) les méthodes d'analyse pour déceler les composants du produit et en vérifier les caractéristiques;

g) les méthodes d'analyse pour déceler et déterminer la quantité du produit et de ses dérivés dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que dans l'environnement, lorsque le produit est utilisé conformément aux conditions proposées ou fixées pour son homologation;

No
manufacture or
distribution in
Canada

Fabrication ou
distribution
interdite au
Canada

(2) Paragraph 8(m) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m) les propriétés chimiques et physiques du produit, ou son espèce ou sa souche et ses propriétés biologiques, sa composition, ainsi que ses spécifications et procédés de fabrication, y compris les processus d'assurance de la qualité;

7. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) When, in the context of an application for registration or to amend a registration, the Minister considers additional information under paragraph 7(6)(b) of the Act that is not publicly available, the applicant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information, if the applicant submits to the Minister an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits that

(2) Paragraph 9(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) identifies the information to which access is being requested;

(3) Paragraph 9(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

(4) Subsections 9(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The applicant to whom access is given to additional information under subsection (1) must not use the information or provide it to any person for any purpose other than to make representations under paragraph 7(6)(b) of the Act with respect to the information.

(3) Additional information to which access is given under subsection (1) and any copies of it must be returned to the Minister by the applicant immediately after they have made their representations with respect to the information.

8. (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

17. (1) When, in the context of a re-evaluation or special review, the Minister considers additional information under paragraph 19(1)(c) of the Act that is not publicly available, the registrant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information, if the registrant submits to the Minister an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits that

(2) L'alinéa 8m) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) les propriétés chimiques et physiques du produit, ou son espèce ou sa souche et ses propriétés biologiques, sa composition, ainsi que ses spécifications et procédés de fabrication, y compris les processus d'assurance de la qualité;

7. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Si, lors de l'examen d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation, le ministre prend en compte, en application de l'alinéa 7(6)b) de la Loi, d'autres renseignements non accessibles au public, le demandeur doit avoir accès à ces renseignements afin de pouvoir présenter au ministre, en application de cet alinéa, ses observations à leur sujet dans un affidavit ou une déclaration solennelle faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*, reçus devant tout commissaire compétent et comportant les éléments suivants :

(2) L'alinéa 9(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) identifies the information to which access is being requested;

(3) L'alinéa 9(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

(4) Les paragraphes 9(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le demandeur ne peut utiliser les autres renseignements auxquels il a accès en application du paragraphe (1), ni les fournir à quiconque, que pour présenter ses observations à leur sujet en application de l'alinéa 7(6)b) de la Loi.

(3) Il retourne au ministre ces renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, dès qu'il lui a présenté ses observations à leur sujet.

8. (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Si, lors d'une réévaluation ou d'un examen spécial, le ministre prend en compte, en application de l'alinéa 19(1)c) de la Loi, d'autres renseignements non accessibles au public, le titulaire doit avoir accès à ces renseignements afin de pouvoir présenter au ministre, en application de cet alinéa, ses observations à leur sujet dans un affidavit ou une déclaration solennelle faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*, reçus devant tout commissaire compétent et comportant les éléments suivants :

Additional
information —
affidavit and
contents

Tout autre
renseigne-
ment —
affidavit et
contenu

Copying or
other use

Copies ou autre
utilisation

Return of
information

Retour des
renseignements

Additional
information —
affidavit and
contents

Tout autre
renseigne-
ment —
affidavit et
contenu

(2) Paragraph 17(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) identifies the information to which access is being requested;

(3) Paragraph 17(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

(4) Subsections 17(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) The registrant to whom access is given to additional information under subsection (1) must not use the information or provide it to any person for any purpose other than to make representations under paragraph 19(1)(c) of the Act with respect to the information.

(3) Additional information to which access is given under subsection (1) and any copies of it must be returned to the Minister by the registrant immediately after they have made their representations with respect to the information.

9. Section 20 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

20. If the physical properties of a pest control product are such that its presence may not be detected when it is used and as a result it could expose a person or domestic animal to a severe health risk, the pest control product must be denatured by means of colour, odour or any other means specified as a condition of registration by the Minister under paragraph 8(1)(a) of the Act to provide a signal or warning as to its presence.

10. Section 21 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

21. Aucun terme affirmant ou laissant entendre que l'administration fédérale ou l'un de ses ministères ou organismes préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire ne peut paraître sur l'emballage du produit, ni dans aucune publicité sur celui-ci.

11. Subsections 22(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

22. (1) Subject to subsection (3), all information on a label must be in both English and French.

12. The marginal note to subsection 24(1) of the French version of the Regulations is replaced by "Maladies chez les humains".

13. (1) The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) L'alinéa 17(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) identifies the information to which access is being requested;

(3) L'alinéa 17(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

(4) Les paragraphes 17(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le titulaire ne peut utiliser les autres renseignements auxquels il a accès en application du paragraphe (1), ni les fournir à quiconque, que pour présenter ses observations à leur sujet en application de l'alinéa 19(1)c) de la Loi.

(3) Il retourne au ministre ces renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, dès qu'il lui a présenté ses observations à leur sujet.

9. L'article 20 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. If the physical properties of a pest control product are such that its presence may not be detected when it is used and as a result it could expose a person or domestic animal to a severe health risk, the pest control product must be denatured by means of colour, odour or any other means specified as a condition of registration by the Minister under paragraph 8(1)(a) of the Act to provide a signal or warning as to its presence.

10. L'article 21 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. Aucun terme affirmant ou laissant entendre que l'administration fédérale ou l'un de ses ministères ou organismes préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire ne peut paraître sur l'emballage du produit, ni dans aucune publicité sur celui-ci.

11. Les paragraphes 22(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

22. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements sur l'étiquette doivent figurer en français et en anglais.

12. La note marginale relative au paragraphe 24(1) de la version française du même règlement est remplacée par « Maladies chez les humains ».

13. (1) Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Copying or other use

Return of information

When required

Interdiction

Official languages

Copies ou autre utilisation

Retour des renseignements

When required

Interdiction

Langues officielles

Principal display panel	26. (1) Unless otherwise specified by the Minister under subsection 8(2) of the Act, the principal display panel of a registered pest control product must show all of the following information: (2) Subparagraph 26(1)(h)(iv) of the English version of the Regulations is replaced by the following: (iv) the viscosity, specific gravity, particle size or any other property or characteristic that the Minister may specify in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act; (3) The portion of subsection 26(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:	26. (1) Sauf si le ministre en décide autrement aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi, l'aire d'affichage principale de tout produit antiparasitaire homologué comporte les renseignements suivants : (2) Le sous-alinéa 26(1)(h)(iv) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit : (iv) the viscosity, specific gravity, particle size or any other property or characteristic that the Minister may specify in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act; (3) Le passage du paragraphe 26(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Aire d'affichage principale
Secondary display panel	(2) Unless otherwise specified by the Minister under subsection 8(2) of the Act, the secondary display panel of a registered pest control product must show all of the following information: 14. Sections 27 and 28 of the Regulations are replaced by the following:	(2) Sauf si le ministre en décide autrement aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi, l'aire d'affichage secondaire de tout produit antiparasitaire homologué comporte les renseignements suivants : 14. Les articles 27 et 28 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :	Aire d'affichage secondaire
Brochures or leaflets	28. If, under subsection 8(2) of the Act, the Minister specifies in the conditions of registration relating to the label that information required by these Regulations to be shown on the principal and secondary display panels may instead be shown in a brochure or leaflet that accompanies the pest control product, the following requirements must be met: (a) the principal display panel must have prominently shown on it the statement "READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING."; and (b) the brochure or leaflet must contain all of the information that is to be shown on the principal and secondary display panels in addition to the specified information. 15. Subsection 34(1) of the Regulations is repealed. 16. (1) The portion of section 36 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:	28. Si, aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi, le ministre spécifie dans les conditions d'homologation concernant l'étiquette que les renseignements exigés par le présent règlement et devant figurer dans les aires d'affichage principale et secondaire peuvent plutôt figurer dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit antiparasitaire, les exigences suivantes s'appliquent : a) les mots « LIRE LA BROCHURE (ou LE DÉPLIANT) CI-JOINTE (ou CI-JOINT) AVANT UTILISATION. » doivent figurer bien en vue dans l'aire d'affichage principale; b) la brochure ou le dépliant doit contenir tous les renseignements devant figurer dans les aires d'affichage principale et secondaire, ainsi que tous les renseignements spécifiés. 15. Le paragraphe 34(1) du même règlement est abrogé. 16. (1) Le passage de l'article 36 du présent règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	Brochure ou dépliant
Declaration and contents	36. (1) A pest control product — except one that is the subject of a foreign product use certificate — may be imported into Canada only if it is accompanied by a declaration, in English or French, signed by the importer, that sets out all of the following information: (2) Paragraph 36(1)(f) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (ii), by striking out "or" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv). (3) Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):	36. (1) Un produit antiparasitaire, autre qu'un produit étranger qui fait l'objet d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger, peut être importé au Canada seulement s'il est accompagné d'une déclaration, en français ou en anglais, signée par l'importateur et comportant les renseignements suivants : (2) Le sous-alinéa 36(1)(f)(iv) du même règlement est abrogé. (3) L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	Contenu de la déclaration
Retention	(2) The information set out in a declaration must be kept for two years after the importation of the pest control product in respect of which the declaration was made.	(2) Les renseignements fournis dans la déclaration sont conservés durant une période de deux ans suivant l'importation du produit antiparasitaire en cause.	Conservation

17. The heading before section 37 and sections 37 to 45 of the Regulations are replaced by the following:

USE OF FOREIGN PRODUCTS

Requirements

Procedure

37. For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the following requirements must be met before an authorization may be made with respect to the use of a foreign product:

- (a) the Minister determines under section 38 that the foreign product is equivalent to a registered pest control product;
- (b) the Minister issues a certificate of equivalency under subsection 39(1) with respect to the foreign product;
- (c) the Minister approves the foreign product use label under section 40; and
- (d) the person who wishes to use the foreign product applies to the Minister for an authorization in accordance with subsections 41(1) and (2).

Product Equivalency

Conditions

38. (1) Subject to subsection (4), the Minister may make a determination that a foreign product is equivalent to a registered pest control product if all of the following conditions are met:

- (a) a grower or group of growers requests the Minister to make the determination;
- (b) four national grower associations support the request;
- (c) the person who makes the request provides the Minister with all of the information listed in subsection (4);
- (d) the foreign product meets the requirements of subsection (2); and
- (e) the registered pest control product meets the requirements of subsection (3).

Eligibility —
foreign
products

(2) A foreign product must meet all of the following requirements to be considered in making a determination of equivalency:

- (a) it is not an organism;
- (b) it is not under review in the foreign country where it is registered with respect to its health and environmental risks and is available and is being sold in the foreign country;
- (c) it does not contain an active ingredient that is under special review in Canada; and
- (d) it is manufactured by a person who is related to the registrant of the registered pest control product, within the meaning of the definition “related persons” in subsection 251(2) of the *Income Tax Act*, whether the related person is located in or outside Canada.

Eligibility —
registered pest
control
products

(3) A registered pest control product must meet both of the following requirements to be considered in making a determination of equivalency:

- (a) it does not have the product class designation “RESTRICTED” described in paragraph 5(c); and

17. L'intertitre précédant l'article 37 et les articles 37 à 45 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

UTILISATION D'UN PRODUIT ÉTRANGER

Exigences

Processus

37. Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi, une autorisation d'utilisation d'un produit étranger ne peut être délivrée que si les conditions ci-après ont été remplies :

- a) le ministre conclut, en vertu de l'article 38, à l'équivalence du produit étranger et d'un produit antiparasitaire homologué;
- b) il établit, en application du paragraphe 39(1), un certificat d'équivalence à l'égard du produit étranger;
- c) il approuve, en application de l'article 40, l'étiquette d'utilisation du produit étranger;
- d) la personne qui veut utiliser celui-ci lui en fait la demande conformément aux paragraphes 41(1) et (2).

Équivalence de produits

Conditions

38. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut conclure à l'équivalence d'un produit étranger et d'un produit antiparasitaire homologué si, à la fois :

- a) la demande à cet effet provient d'un producteur ou d'un groupe de producteurs;
- b) quatre associations nationales de producteurs appuient la demande;
- c) le demandeur fournit au ministre les renseignements mentionnés au paragraphe (4);
- d) le produit étranger est admissible aux termes du paragraphe (2);
- e) le produit antiparasitaire homologué est admissible aux termes du paragraphe (3).

(2) Est admissible le produit étranger qui, à la fois :

- a) n'est pas un organisme;
- b) ne fait pas l'objet d'un examen d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux dans le pays où il a été homologué et où il est disponible et en vente;
- c) ne contient pas de principe actif faisant l'objet d'un examen spécial au Canada;
- d) est fabriqué par une personne liée au titulaire, au sens de « personnes liées » au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que la personne soit au Canada ou non.

Admissibi-
lité — produit
étranger

(3) Est admissible le produit antiparasitaire homologué si, à la fois :

- a) il n'est pas de la catégorie « RESTREINTE » visée à l'alinéa 5c);
- b) les données d'essai visées aux alinéas 17.5(1)a) à c) et fournies à l'appui de son homologation ne

Admissibi-
lité — produit
antiparasitaire
homologué

	(b) none of the test data described in paragraphs 17.5(1)(a) to (c) that support its registration are subject to the exclusive use of the registrant.	sont pas réservées à l'utilisation exclusive du titulaire.	
Preliminary steps	(4) Before making the determination of equivalence, the Minister must first find that the foreign product and the registered pest control product are sufficiently similar so as to justify proceeding with the determination, based on the following preliminary information: (a) the name and registration number of the registered pest control product, the name and product identifier of the foreign product and the name of the country where the foreign product is registered; (b) the name of the registrant of the registered pest control product and the name of the holder of the registration of the foreign product; (c) the labels of both products; (d) the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iv) with respect to both products; (e) their type of formulation; (f) their type of package; (g) the health and environmental risks that were evaluated by the regulatory body that registered the foreign product; (h) the standard of acceptability of risk that was applied by the regulatory body that registered the foreign product.	(4) Avant d'entreprendre l'examen de l'équivalence des deux produits, le ministre doit d'abord conclure, en se fondant sur les renseignements préliminaires ci-après, que leur degré de similarité est suffisant : a) les noms des produits, le numéro d'homologation du produit antiparasitaire, l'identification du produit étranger et le nom du pays où ce dernier est homologué; b) le nom du titulaire et le nom du détenteur de l'homologation du produit étranger; c) les étiquettes des deux produits; d) à l'égard des deux produits, les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h(ii) à (iv); e) leurs types de formulation; f) leurs types d'emballage; g) les risques sanitaires ou environnementaux évalués par l'organisme de réglementation ayant homologué le produit étranger; h) les normes d'acceptabilité des risques utilisées par l'organisme de réglementation ayant homologué le produit étranger.	Étape préliminaire
Further information	(5) If the Minister finds that the foreign product is sufficiently similar to the registered pest control product, the Minister must so inform the registrant and request that they provide the Minister with the following information, in respect of both the registered pest control product and the foreign product: (a) the composition of all formulations of the end-use products and of the technical grade active ingredients used in their manufacture, which, in the case of the registered pest control product and its active ingredient, must be the composition specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act; (b) the name and address of the manufacturer of the active ingredient that is used to manufacture each of the products; (c) the name and address of the place of manufacture of the formulation of each end-use product; (d) the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iv); and (e) the material safety data sheets, if any.	(5) Si le ministre conclut que le degré de similarité est suffisant pour entreprendre l'examen de l'équivalence, il en informe le titulaire et lui demande de lui fournir, à l'égard des deux produits visés, les renseignements suivants : a) la composition de chacune des formulations de la préparation commerciale et du principe actif de qualité technique utilisé dans leur fabrication qui, dans le cas du produit antiparasitaire homologué et de son principe actif, doit être la composition précisée par le ministre dans les conditions d'homologation déterminées en vertu de l'alinéa 8(1)a) de la Loi; b) le nom et l'adresse du fabricant du principe actif utilisé dans la fabrication de chacun des produits; c) le nom et l'adresse de l'établissement où sont fabriquées les formulations de la préparation commerciale de chacun des produits; d) les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h(ii) à (iv); e) les fiches signalétiques sur la sécurité de chacun des produits, si elles existent.	Renseignements supplémentaires
Written consent of registrant	(6) Instead of providing the information required by subsection (5), the registrant may provide their written consent to the Minister to use or rely on any information that they had previously provided to the Minister.	(6) Le titulaire peut, au lieu de fournir les renseignements exigés au paragraphe (5), consentir par écrit à ce que le ministre utilise les renseignements qu'il lui a précédemment fournis, ou à ce que le ministre s'appuie sur eux.	Consentement écrit du titulaire
Alternate information	(7) If the Minister is unable to obtain the information from the registrant under subsection (5) or the consent of the registrant under subsection (6), paragraph (2)(d) does not apply and the Minister may instead consider, on the request of any person,	(7) Si le ministre ne peut obtenir du titulaire les renseignements mentionnés au paragraphe (5) ou le consentement visé au paragraphe (6), l'alinéa (2)d) ne s'applique pas, mais le ministre peut, sur demande de tout intéressé, considérer par rapport au	Renseignements autres

the following information with respect to the registered pest control product and any foreign product in making the determination:

- (a) all of the information set out in paragraphs (5)(a) to (e); or
- (b) a detailed and comprehensive analysis with an accompanying description of methodology and analytical validation that permits the determination of the acceptability of procedures, results and conclusions concerning the composition of both the foreign product and the registered pest control product, including the identity and concentration of their active ingredients and any formulators and contaminants of health and environmental concern.

Certificates of Equivalency

Issuance

39. (1) If the Minister determines that a foreign product is equivalent to a registered pest control product, the Minister must issue a certificate of equivalency and place it in the Register.

Validity

(2) A certificate of equivalency is valid until December 31 in the second year after the year in which it is issued and may be reissued with respect to the same two products in accordance with the requirements of section 38. A certificate of equivalency ceases to be valid in any of the following circumstances:

- (a) the basis on which the foreign product and the registered pest control product were determined to be equivalent no longer applies;
- (b) any of the requirements set out in subsection 38(2) or (3) are no longer met;
- (c) the registration of the registered pest control product is cancelled or expires, and the sale and use of the registered pest control product is no longer authorized under the Act; or
- (d) the foreign product is no longer registered in the country referred to in paragraph 38(2)(b).

Foreign product use label

40. (1) When the Minister issues a certificate of equivalency, she or he must also approve a foreign product use label.

Brochures or leaflets

(2) If the Minister permits the directions for use to be shown instead in a brochure or leaflet that must accompany the foreign product, the following requirements must be met:

- (a) the label must have prominently shown on it the statement "READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING."; and
- (b) the brochure or leaflet must contain all of the information that is otherwise required to be shown on the label.

Authorizations to Use a Foreign Product

Application for authorization

41. (1) A person who wishes to use a foreign product in respect of which a certificate of equivalency is in effect must apply to the Minister for an authorization under subsection 41(1) of the Act.

produit antiparasitaire homologué et à tout produit étranger les renseignements ci-après, pour les fins de l'examen :

- a) soit les renseignements mentionnés aux alinéas 5a) à e);
- b) soit une analyse détaillée et exhaustive accompagnée d'une description de la méthodologie et de la validation analytique visant à déterminer si les procédures, les résultats et les conclusions à l'égard de la composition du produit étranger et du produit antiparasitaire homologué sont acceptables, y compris l'identité et la concentration de leurs principes actifs, des formulates et des contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.

Certificat d'équivalence

39. (1) Si le ministre conclut qu'un produit étranger est équivalent au produit antiparasitaire homologué, il établit un certificat d'équivalence et le verse au Register.

(2) Le certificat d'équivalence est valide jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant son établissement et peut être ré-établi à l'égard des deux mêmes produits conformément aux exigences de l'article 38. Il cesse d'être valide dans l'une des circonstances suivantes :

- a) les paramètres pris en compte pour conclure à l'équivalence du produit étranger et du produit antiparasitaire homologué ne sont plus applicables;
- b) les circonstances visées aux paragraphes 38(2) et (3) ont changé;
- c) l'homologation du produit antiparasitaire a été révoquée ou elle a expiré, et la vente ainsi que l'utilisation de ce produit ne sont plus autorisées sous le régime de la Loi;
- d) le produit étranger n'est plus homologué dans le pays étranger visé à l'alinéa 38(2)b).

40. (1) Lorsqu'il établit un certificat d'équivalence, le ministre doit approuver une étiquette d'utilisation du produit étranger.

(2) Si le ministre permet que le mode d'emploi figure, plutôt que sur l'étiquette, dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit étranger, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) les mots « LIRE LA BROCHURE (ou LE DÉPLIANT) CI-JOINTE (ou CI-JOINT) AVANT UTILISATION. » doivent figurer bien en vue sur l'étiquette;
- b) la brochure ou le dépliant doit contenir tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette.

Autorisation d'utilisation d'un produit étranger

41. (1) Quiconque souhaite utiliser un produit étranger dont le certificat d'équivalence est en cours de validité présente au ministre la demande d'autorisation visée au paragraphe 41(1) de la Loi.

Établissement

Validité

Étiquette d'utilisation du produit étranger

Brochure ou dépliant

Demande d'autorisation

Contents	(2) The application must include all of the following information: (a) the person's name, address and signature; (b) the name of the foreign product; (c) the number of the applicable certificate of equivalency; (d) a description of the intended use of the foreign product, including the location where it will be used; and (e) the quantity of the foreign product required for that intended use for one growing season.	(2) La demande doit comporter les renseignements suivants : a) les nom, adresse et signature du demandeur; b) le nom du produit étranger; c) le numéro du certificat d'équivalence en cause; d) une description de l'usage prévu du produit étranger et le lieu de son utilisation; e) la quantité du produit étranger nécessaire pour cet usage pendant une saison de croissance.	Contenu
Issuance of certificate	(3) If the Minister authorizes the use of the foreign product, she or he must issue a foreign product use certificate that sets out all of the following information: (a) the identity of the certificate holder; (b) the amount of the foreign product that may be imported and used under the certificate; and (c) the location where the foreign product is to be used by the certificate holder.	(3) Si le ministre autorise l'utilisation du produit étranger, il délivre un certificat d'utilisation d'un produit étranger indiquant : a) l'identité du détenteur du certificat; b) la quantité du produit étranger qui peut être importée et utilisée au titre du certificat; c) le lieu où le détenteur utilisera le produit étranger.	Délivrance du certificat
Validity	(4) A foreign product use certificate is valid for only one growing season and for only one importation. It is valid for one year after the day on which it is issued but ceases to be valid if the applicable certificate of equivalency ceases to be valid.	(4) Le certificat d'utilisation d'un produit étranger vaut pour une seule saison de croissance et une seule importation. Il est valide pour une durée d'un an suivant la date de sa délivrance ou cesse de l'être aussitôt que le certificat d'équivalence en cause n'est plus en cours de validité.	Validité
Not transferable	(5) A foreign product use certificate is not transferable.	(5) Le certificat d'utilisation du produit étranger est incessible.	Incessibilité
Importation of foreign product	42. (1) A person may import a foreign product whose use is authorized if all of the following conditions are met: (a) the person holds a foreign product use certificate; (b) that certificate holder purchases the product directly from the foreign source without the intervention of an agent or mandatary; (c) in advance of the importation, the certificate holder provides the Minister with all of the following information: (i) the date of the proposed importation, (ii) the name of the person who will transport the foreign product into Canada, and (iii) the name of the entry point; (d) immediately after the importation of the foreign product but in any case before its use, the certificate holder affixes to it a copy of the approved foreign product use label, in a way that its product identifier that relates to its registration outside Canada remains visible at all times, and ensures that a copy of any brochure or leaflet that sets out the directions for use accompanies the product; and (e) the quantity of the product imported does not exceed the amount set out in the foreign product use certificate.	42. (1) Toute personne peut importer un produit étranger dont l'utilisation est autorisée si, à la fois : a) elle détient un certificat d'utilisation d'un produit étranger à l'égard de ce produit; b) elle achète le produit directement d'une source étrangère sans l'intervention d'un mandataire ou agent; c) elle transmet au ministre, avant l'importation, les renseignements suivants : (i) la date prévue de l'importation, (ii) le nom de la personne chargée de transporter le produit étranger au Canada, (iii) le nom du point d'entrée; d) dès que le produit est importé mais au plus tard avant son utilisation, elle appose sur celui-ci une copie de son étiquette d'utilisation approuvée de manière à ce que l'identification du produit — relative à son homologation étrangère — demeure visible en tout temps et elle joint au produit toute brochure ou tout dépliant contenant le mode d'emploi; e) elle n'importe pas plus que la quantité du produit inscrite sur le certificat.	Importation du produit étranger
Pooled purchases	(2) Two or more persons may together import in one shipment their authorized quantities of foreign products set out in their respective foreign product use certificates if the importation meets the conditions of subsection (1).	(2) Deux personnes ou plus peuvent importer de concert, dans un seul chargement, la quantité autorisée de produit étranger précisée dans leurs certificats respectifs d'utilisation d'un produit étranger si l'importation est faite selon les conditions énoncées au paragraphe (1).	Importation d'achats groupés

Transport	(3) The person who transports the foreign product into Canada must carry it to the location of use specified in the foreign product use certificate and have the following documents in their possession: (a) proof of purchase in respect of each quantity of foreign product in the shipment, including the name of the foreign source from whom it was purchased; and (b) copies of all of the relevant foreign product use certificates.	(3) La personne qui transporte le produit étranger au Canada l'apporte au lieu d'utilisation précisé dans le certificat d'utilisation et doit détenir : a) la preuve d'achat de chaque quantité de produit étranger dans le chargement, y compris le nom de la source étrangère pour chacun des achats; b) une copie des certificats d'utilisation en cause.	Transport
<i>Register</i>			
Information in Register	43. The Minister must place all of the following information in the Register with respect to every request for the determination of equivalency made under section 38: (a) the name of the person who made the request and the date on which it was made; (b) the name of the registered pest control product and its registration number; (c) the name of the foreign product, its product identifier and the name of the country where it is registered; and (d) the outcome of the request, including the reasons.	43. Le ministre inscrit dans le Registre les renseignements ci-après concernant chaque demande d'examen de l'équivalence présentée en vertu de l'article 38 : a) le nom du demandeur et la date de la demande; b) le nom et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire homologué; c) le nom et l'identification du produit étranger ainsi que le nom du pays où le produit étranger est homologué; d) la décision finale prise quant à la demande, motifs à l'appui.	Renseignements portés au Registre
<i>Records</i>			
Requirements	44. (1) The holder of a foreign product use certificate must keep records that contain all of the following information in respect of each foreign product that they import and use: (a) a copy of the foreign product use certificate; (b) the name and quantity of the foreign product; (c) the method of empty container disposal; (d) the method of disposal of any unused foreign product; (e) proof of purchase of the foreign product and the name of the foreign source from which it was purchased; (f) the name of the person who transported the foreign product into Canada; and (g) the date of importation.	44. (1) Le détenteur d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger tient, pour tout produit qu'il importe et utilise, un dossier contenant les renseignements suivants : a) une copie du certificat; b) le nom et la quantité du produit étranger; c) la méthode d'élimination des contenants vides; d) la méthode d'élimination de toute portion inutilisée du produit étranger; e) la preuve d'achat du produit étranger et le nom de la source étrangère d'où il provient; f) le nom de la personne chargée du transport du produit étranger au Canada; g) la date d'importation.	Exigences
Retention	(2) Records in respect of a foreign product must be kept for five years after the end of the year in which the foreign product use certificate that relates to the product expires or ceases to be valid.	(2) Les dossiers sont conservés durant une période de cinq ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle le certificat d'utilisation du produit étranger a expiré ou a cessé d'être valide.	Conservation
Production of records	(3) Records in respect of foreign products must be made available to the Minister on request.	(3) Ils sont mis à la disposition du ministre à sa demande.	Mise à disposition
18. Section 47 of the Regulations is replaced by the following:			
Application of certain provisions to research	47. Sections 48 to 50 and 56 to 68 apply to an authorization under subsection 41(1) of the Act to use an unregistered pest control product for the purpose of research.	47. Les articles 48 à 50 et 56 à 68 s'appliquent à toute autorisation accordée par le ministre, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, pour l'utilisation d'un produit antiparasitaire non homologué à des fins de recherche.	Application de certaines dispositions à la recherche
19. Section 48 of the French version of the Regulations is replaced by the following:			
Demande d'autorisation de recherche	48. Quiconque souhaite obtenir une autorisation de recherche pour un établissement en fait la demande au ministre.	48. Quiconque souhaite obtenir une autorisation de recherche pour un établissement en fait la demande au ministre.	Demande d'autorisation de recherche

Authorization

20. Subsection 50(1) of the Regulations is replaced by the following:

50. (1) When the Minister authorizes the use of a pest control product for the purpose of research under subsection 41(1) of the Act, the Minister must consider the health and environmental risks and whether the proposed experimental label meets the requirements of section 60.

21. The portion of subparagraph 53(b)(vii) of the English version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

22. (1) The portion of subparagraph 55(2)(b)(vii) of the English version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

(2) Subparagraph 55(2)(c)(vi) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(vi) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, other than an arthropod pheromone, the application of the product is carried out only by a researcher on a maximum of 5 ha of land owned or operated by a research establishment,

23. Paragraph 59(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) elles sont posées avant l'utilisation du produit et restent en place jusqu'à ce que toutes les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale soient récoltées, s'il y a lieu, ou tant que dure la collecte des données;

24. Paragraph 61(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) produce a copy of the experimental label to the Minister on request.

25. Section 62 of the Regulations is repealed.**26. The portion of section 63 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

63. A research establishment must maintain records that contain all of the following information for each research project, for five years after the end of the project:

27. Paragraph 69(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) si des agents microbiens sont utilisés, autres qu'un agent microbien contenant le *Bacillus thuringiensis* homologué pour utilisation sur les cultures, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale provenant des

20. Le paragraphe 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

50. (1) Lorsque le ministre autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire à des fins de recherche en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, il doit tenir compte des risques sanitaires et environnementaux et vérifier si l'étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences énoncées à l'article 60.

21. Le passage du sous-alinéa 53b)(vii) de la version anglaise du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

22. (1) Le passage du sous-alinéa 55(2)b)(vii) de la version anglaise du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

(2) Le sous-alinéa 55(2)c)(vi) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, other than an arthropod pheromone, the application of the product is carried out only by a researcher on a maximum of 5 ha of land owned or operated by a research establishment,

23. L'alinéa 59c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elles sont posées avant l'utilisation du produit et restent en place jusqu'à ce que toutes les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale soient récoltées, s'il y a lieu, ou tant que dure la collecte des données;

24. L'alinéa 61b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) fournir une copie de l'étiquette de stade expérimental au ministre, sur demande.

25. L'article 62 du même règlement est abrogé.**26. Le passage de l'article 63 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

63. L'établissement de recherche tient et conserve, pour une période de cinq ans suivant la fin d'un travail de recherche, des dossiers qui contiennent à l'égard du travail de recherche les renseignements suivants :

27. L'alinéa 69b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) si des agents microbiens sont utilisés, autres qu'un agent microbien contenant le *Bacillus thuringiensis* homologué pour utilisation sur les cultures, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale provenant des

Autorisation

Contents

Exigences

sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent être vendus.

28. The portion of section 70 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

70. In the case of research that meets the criteria set out in subsection 55(2), treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of research must not be sold unless

29. Section 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

2. A fertilizer that is subject to the *Fertilizers Act*, if the pest control product contained in it is registered under the Act.

30. The portion of item 2 of the table to section 6 of Schedule 2 to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2. A declaration of net quantity of the pest control product in the package, expressed

COMING INTO FORCE

31. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent être vendus.

28. Le passage de l'article 70 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70. In the case of research that meets the criteria set out in subsection 55(2), treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of research must not be sold unless

29. L'article 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Engrais visé par la *Loi sur les engrais* si le produit antiparasitaire qu'il contient est homologué en application de la Loi.

30. Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 6 de l'annexe 2 de la version anglaise du présent règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. A declaration of net quantity of the pest control product in the package, expressed

ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

Research —
subsec-
tion 55(2)
criteria

Research —
subsec-
tion 55(2)
criteria

INDEX

Vol. 146, No. 27 — July 7, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

EDP hardware and software — Inquiry	1884
Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing — Expiry review of finding	1883
Transportation, travel and relocation services — Inquiry.....	1885

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	
2012-346 to 2012-348 and 2012-350 to 2012-352.....	1886
Information bulletin	
2012-353.....	1887
* Notice to interested parties	1885
Part 1 applications	1886

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-02897	1868

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Canada Petroleum Resources Act	
Results of the 2011–2012 Call for Bids: Central Mackenzie Valley	1869

Industry, Dept. of

Appointments.....	1870
-------------------	------

Notice of Vacancies

Canadian Museum of Nature	1873
Canadian Race Relations Foundation	1875
Farm Credit Canada.....	1877
Public Prosecution Service of Canada	1879

MISCELLANEOUS NOTICES

Canada-Israel Education Foundation, relocation of head office.....	1888
Church of the Great God, surrender of charter	1888
ESSA Emergency Social Services Association of British Columbia, surrender of charter	1888

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

Fondation privée pour le développement des énergies humaines et renouvelables (F.P.D.E.H.R.), relocation of head office	1888
International Recreation Vehicle Show (R.V.D.A.) Inc., surrender of charter	1889
Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c., ship retainer system in the Beauharnois Canal, Que.	1889

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-First Parliament).....	1882
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act	1891

Finance, Dept. of

Bank Act	
Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions).....	1950
Federal Credit Union Conversion Regulations	1952
Guidelines Respecting Control in Fact for the Purpose of Section 377.2 of the Bank Act	1934
Prospectus (Federal Credit Unions) Regulations	1939
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Bank Act.....	1960

Canadian Payments Act

By-law Amending Certain By-laws Made Under the Canadian Payments Act	1930
Regulations Amending the Canadian Payments Association Election of Directors Regulations.....	1947

Health, Dept. of

Pest Control Products Act	
Regulations Amending the Pest Control Products Regulations	1967

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in Respect of the Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities (2008-2012)	
---	--

INDEX

Vol. 146, n° 27 — Le 7 juillet 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Church of the Great God, abandon de charte.....	1888
ESSA Emergency Social Services Association of British Columbia, abandon de charte.....	1888
Fondation Éducative Canada-Israël, changement de lieu du siège social.....	1888
Fondation privée pour le développement des énergies humaines et renouvelables (F.P.D.E.H.R.), changement de lieu du siège social.....	1888
Nouvelle Autoroute 30 CJV s.e.n.c., système de retenue des navires dans le canal de Beauharnois (Qc).....	1889
Salon International Des Vehicules Recreatifs (R.V.D.A.) Inc. (Le), abandon de charte.....	1889

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Offres retenues pour l'appel d'offres 2011-2012 : partie centrale de la vallée du Mackenzie	1869

Avis de postes vacants

Financement agricole Canada.....	1877
Fondation canadienne des relations raciales	1875
Musée canadien de la nature.....	1873
Service des poursuites pénales du Canada.....	1879

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-02897	1868

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1870
------------------	------

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	1885
Bulletin d'information	
2012-353.....	1887
Décisions	
2012-346 à 2012-348 et 2012-350 à 2012-352	1886
Demandes de la partie 1.....	1886

Tribunal canadien du commerce extérieur

Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz — Réexamen relatif à l'expiration des conclusions.....	1883
Matériel et logiciel informatiques — Enquête.....	1884
Services de transport, de voyage et de déménagement — Enquête	1885

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	1882
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi sur les espèces en péril	
Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	1891

Finances, min. des

Loi canadienne sur les paiements	
Règlement administratif modifiant certains règlements administratifs pris en vertu de la Loi canadienne sur les paiements.....	1930
Règlement modifiant le Règlement sur l'élection des administrateurs de l'Association canadienne des paiements	1947

Loi sur les banques

Lignes directrices sur le contrôle de fait (application de l'article 377.2 de la Loi sur les banques).....	1934
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les banques	1960
Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales).....	1950
Règlement sur la transformation des coopératives de crédit fédérales	1952
Règlement sur les prospectus (coopératives de crédit fédérales).....	1939

Santé, min. de la

Loi sur les produits antiparasitaires	
Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires	1967

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques (2008-2012)	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 7, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 7 juillet 2012

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected
by Re:Sound in Respect of the Use of
Recorded Music to Accompany
Physical Activities
(2008-2012)**

**Tarif des redevances à percevoir par
Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation
de musique enregistrée pour
accompagner des activités physiques
(2008-2012)**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2008-2012

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in Respect of the Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works pursuant to Tariff No. 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities) for the years 2008 to 2012.

Ottawa, July 7, 2012

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2008-2012

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir à l'égard de Ré:Sonne, Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres en vertu du tarif n^o 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques) pour les années 2008 à 2012.

Ottawa, le 7 juillet 2012

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES OF
SUCH WORKS FOR THE YEARS
2008 TO 2012

Tariff No. 6.B

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY
PHYSICAL ACTIVITIES

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2008 to 2012, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, in any indoor or outdoor venue, for the purposes of fitness, training, skating, dance instruction or any other physical activity.

(2) This tariff does not apply to uses of sound recordings that are subject to another Re:Sound tariff, including Tariffs 5 (Use of Music to Accompany Live Events) and 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance).

Background Music (Fitness)

2. Notwithstanding subsection 3(2) of the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*, the royalties payable for the use of recorded music in connection with weight training, cardiovascular training, circuit training and other similar activities, other than during a fitness class, are determined pursuant to the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*.

Fitness Classes

3. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music during fitness classes is \$105.74 per year, per venue.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year shall be payable

(a) if the venue is subject to the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*, at the same time as the first payment the venue makes pursuant to section 7 of that tariff in that year; and

(b) if not, no later than on January 31 of the relevant year.

(3) A payment made pursuant to paragraph (2)(b) shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue.

Skating

4. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in connection with roller or ice skating is as follows:

(a) where an admission fee is charged: 0.44 per cent of the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$38.18; and

(b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$38.18.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA
MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION EN
PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES ANNÉES
2008 À 2012

Tarif n° 6.B

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2008 à 2012, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans un établissement, à l'intérieur ou à l'extérieur, à des fins de conditionnement physique, d'entraînement, de patinage, d'enseignement de danse ou autre activité physique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas aux utilisations d'enregistrements sonores assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, y compris les tarifs n°s 5 (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) ou 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

Musique de fond (conditionnement physique)

2. Nonobstant le paragraphe 3(2) du *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*, les redevances payables pour l'utilisation de musique enregistrée dans le cadre d'activités physiques tels l'entraînement aux poids, cardio-vasculaire ou en circuit, sauf durant un cours de conditionnement, sont établies conformément au *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*.

Cours de conditionnement physique

3. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée durant des cours de conditionnement physique est de 105,74 \$ par année, par établissement.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée :

a) en même temps que le premier paiement effectué conformément à l'article 7 du *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009* durant l'année visée, si l'établissement est assujetti à ce tarif;

b) sinon, au plus tard le 31 janvier de l'année visée.

(3) Le paiement effectué conformément à l'alinéa (2)b) est accompagné d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite.

Patinage

4. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée à des fins de patinage à roulettes ou sur glace s'établit comme suit :

a) si l'on perçoit un prix d'entrée : 0,44 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 38,18 \$;

b) si l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 38,18 \$.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year shall be payable no later than on January 31 of the following year. The payment shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue, the name and contact information of the person operating the venue, as well as the gross receipt from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year.

Dance Instruction and Other Physical Activities

5. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in connection with dance instruction or, subject to sections 3 and 4, with any other activity targeted in this tariff is \$23.42 per year, per venue.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) shall be paid no later than on January 31 of the relevant year, and shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue.

Taxes

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Accounts and Records

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

- (a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person who supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite, ainsi que les recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente.

Enseignement de danse et autres activités physiques

5. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée à des fins d'enseignement de danse ou, sous réserve des articles 3 et 4, durant toute autre activité visée par le présent tarif est de 23,42 \$ par année, par établissement.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée, accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite.

Taxes

6. Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Comptes et registres

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si Ré:Sonne a préalablement donné à l'intéressé la possibilité de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou obtenus d'un tiers non apparentement tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Interest on Late Payments

9. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional provision

12. Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff on or before July 1, 2012, shall be due on October 1, 2012, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

	Q1	Q2	Q3	Q4
2008	1.0672	1.0568	1.0483	1.0399
2009	1.0341	1.0317	1.0304	1.0291
2010	1.0278	1.0266	1.0248	1.0221
2011	1.0189	1.0157	1.0126	1.0094
2012	1.0063	1.0031		

Multiplying factors applicable to yearly payments:

2008	1.0667
2009	1.0340
2010	1.0277
2011	1.0188
2012	1.0063

Intérêt sur paiements tardifs

9. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresse pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

12. Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1^{er} juillet 2012 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 1^{er} octobre 2012 et sont majorées en utilisant le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	T1	T2	T3	T4
2008	1,0672	1,0568	1,0483	1,0399
2009	1,0341	1,0317	1,0304	1,0291
2010	1,0278	1,0266	1,0248	1,0221
2011	1,0189	1,0157	1,0126	1,0094
2012	1,0063	1,0031		

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

2008	1,0667
2009	1,0340
2010	1,0277
2011	1,0188
2012	1,0063



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5